

UNIVERSITE DE LILLE II
Faculté des Sciences juridiques
Politiques et Sociales



LES VICTIMES COLLECTIVES EN DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

Thèse pour le Doctorat en Droit
présentée et soutenue
par Michel DÉFOSSEZ

JURY

Président **Madame Mireille DELMAS . MARTY**
 Professeur à l'Université de Paris XII

Suffragants **Monsieur Dominique RANDOUX**
 Professeur à l'Université de Lille II

Mademoiselle Danielle MAYER
Maitre de Conférences agrégée à
l'Université de Lille II

JUIN 1978

D

TH. 112



LA FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES ET SOCIALES
DE LILLE NE DONNE AUCUNE APPROBATION OU IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS LES THESES QUI RESTENT PERSONNELLES
A LEURS AUTEURS.

I N T R O D U C T I O N

1 - L'une des caractéristiques de la société moderne est le développement de l'interdépendance des hommes et des nations. Le réseau des liens sociaux est si serré que les conséquences d'un événement se répandent instantanément dans le monde entier (1).

Les possibilités de communication, la concentration et le renforcement des moyens techniques font qu'un acte unique peut porter atteinte aux intérêts d'un grand nombre de personnes. De fausses informations divulguées par les dirigeants d'une société cotée en bourse peuvent nuire à tous les acheteurs potentiels d'actions de cette société et même à l'ensemble du marché boursier, en entretenant un dérèglement de la spéculation. La pollution d'une rivière cause un préjudice à tous les riverains en aval. Une publicité mensongère peut induire en erreur des millions de consommateurs. Chacun a en mémoire les événements de Minimata au Japon, où les rejets de mercure d'une usine ont provoqué l'intoxication de milliers de pêcheurs, et la récente catastrophe du

(1) TOFFLER, Le choc du Futur, Denoël, 1971, p. 29

pétrolier géant Amoco-Cadix, dont la cargaison a pollué environ 130 kilomètres de plages, entraînant des conséquences fort graves pour l'économie de toute une région.

Les échanges et les conflits de la société actuelle se font entre masses (1) et non plus seulement entre individus (2). Ceux-ci sont alors amenés, pour défendre leurs intérêts à se regrouper. De là provient l'importance et le développement actuels des mouvements associatifs et syndicaux.

2 - Il y aurait actuellement en France environ 250 000 associations. Tous les ans il se crée environ

(1) nous n'employons pas ici à dessein le terme de "classe", qui en sociologie est réservé à un groupement de type particulier, défini notamment par la "conscience de classe" ou, si l'on préfère un terme plus neutre, une "conscience collective prédominante et les oeuvres de civilisation spécifiques", selon la formule de GURVITCH, La vocation actuelle de la sociologie, T.I., P.U.F., 1968, p. 401; V. aussi, DUVERGER, Sociologie de la politique, P.U.F., 1973, p. 211. Le terme de masse, s'appliquant à tout agrégat de personnes, est plus général.

(2) CAPPELLETTI, "La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil", R.I.D.C., 1975, p. 572.

20 000 associations nouvelles (1). Le nombre de disparitions est assez difficile à déterminer. Ceci explique des divergences assez sensibles quant au nombre d'associations exerçant leur activité dans un secteur déterminé.

Selon le Ministère de l'intérieur il y avait en 1975, 17 500 associations se consacrant à la défense de l'environnement (2). Une autre évaluation (3) en limite le nombre à 6 000. Une centaine seulement de ces associations sont suffisamment importantes pour recevoir des subventions des pouvoirs publics.

Les mouvements de défense de consommateurs sont relativement structurés. Il existe plusieurs associations nationales, et un certain nombre d'Unions Régionales

(1) rep. Q.E., J.O. déb. Sénat, 30 avril 1975, p. 718; V. Aussi VIANSSON-PCNTE, "L'essor des associations", Le Monde, 16-17 avril 1978, p. 9, qui décrit la situation d'une ville de 16000 habitants du Centre de la France, où il existe environ 70 sections locales d'associations nationales ou associations locales qui exercent leurs activités dans les domaines les plus divers.

(2) rep. Q.E., J.O. déb. Sénat, 30 avril 1975, p. 718.

(3) Le Monde, 22 juillet 1977, p. 8.

d'Organisations de consommateurs (U.R.O.C.). Toutefois les U.R.O.C. ne sont que des centres techniques, dont le but est de mettre à la disposition des organisations de consommateurs les moyens susceptibles de développer leur action propre. En 1975, il y avait 284 unions départementales ou régionales, 350 associations locales, 104 associations non affiliées aux organismes nationaux ce qui ferait, en comptant en outre ces derniers, environ 745 organisations (1). En 1976, 18 associations ont été subventionnées (2).

Le degré de participation des citoyens dans les mouvements de défense des consommateurs est assez difficile à déterminer. La Fédération Nationale des Coopératives de Consommation comprend 3 millions d'adhérents, mais son objet commercial rend difficile l'assimilation des adhérents à des consommateurs militants. L'Union Française des Consommateurs, qui édite à plus de trois cent mille exemplaires la revue "Que choisir?", n'a été agréée qu'en septembre 1976 faute d'atteindre avant cette date, le

(1) D. BAUMANN, Droit de la consommation, Litec, 1977, n° 257.

(2) J.O. Doc. Ass. Nat., 1977, n° 2534, p. 36.

seuil des dix mille adhérents (1). Actuellement, la Confédération Syndicale du Cadre de Vie (C.S.C.V.) revendique 50 000 familles adhérentes, la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.) 25 000 familles, la Fédération des Familles de France (F.F.F.) 128 000 familles et l'Union Féminine Civique et Sociale (U.F.C.S.) 15 000 adhérents. En 1975, on évaluait à environ 4 % de la population les effectifs de l'ensemble des associations s'intéressant à la consommation (2). Cette proportion est certainement en augmentation. La participation militante aux mouvements écologistes ou consuméristes est en constante progression.

En ce qui concerne les syndicats ouvriers, il y aurait environ trois à quatre millions de syndiqués soit 15 à 20 % de la population susceptible d'adhérer (3). Ce taux varie sensiblement selon les régions, les professions et les syndicats (4).

(1) Le Monde, du 22 Septembre 1976.

(2) Le Monde, dossier et documents n° 37, p. 3.

(3) REYNAUD, Les syndicats en France, T. 2., Le Seuil 1975, p. 104 et suivantes.

(4) VERDIER, Les syndicats, Dalloz, 1966, n° 15.

Mais l'influence de ces organismes, qu'il s'agisse des associations ou des syndicats, est plus importante que ne le laissent supposer leurs effectifs. Ainsi aux élections professionnelles, les syndicats obtiennent les suffrages de près de 60 % des électeurs inscrits et de 85 % des votants (1).

Ces divers groupements constituent des groupes de pression qui exercent leurs activités dans le but de défendre les intérêts communs de leurs adhérents. Leur action se fera souvent par des moyens politiques, elle peut parfois revêtir une forme juridique, car le droit a suivi l'évolution sociale et tend de plus en plus à régler collectivement les échanges et les conflits.

3 - Les vieilles opérations juridiques individuelles disparaissent dans la pratique au profit d'actes répétitifs. Au contrat individualisé et librement négocié

(1) REYNAUD, op. cit., loc. cit. Toutefois le monopole syndical de la présentation des candidats au premier tour joue certainement un rôle.

succède le contrat d'adhésion (1), quand ce n'est pas le distributeur automatique, par lequel la vente entre dans "la zone crépusculaire de la machine et du geste machinal (2)".

Pour s'adapter, le droit va saisir "en masse"(3) les relations juridiques. Ainsi, en matière de vente, il va "fixer impérativement les prix, réglementer les qualités par une législation sur les fraudes." Des techniques "macro-juridiques" (4) apparaissent dans toutes les branches du droit. La convention collective (5) en est une des manifestations les plus notables. Connue depuis longtemps en droit du travail, elle tend à apparaître

(1) BERLIOZ, Le contrat d'adhésion, 2° éd., L.G.D.J., 1976.

(2) Expression de CARBONNIER, Flexible Droit, 3° éd., L.G.D.J., 1976, p. 241.

(3) CARBONNIER, op. cit., loc. cit.

(4) CARBONNIER, op. cit., p. 242.

(5) RIVERO et SAVATIER, Droit du Travail, P.U.F., 1970, p. 265; STARK, obligations, Litec, 1972, n° 1045.

dans d'autres domaines (1). Par ce mécanisme de droit privé, la défense d'intérêts communs à une catégorie de personnes est assurée au moyen de la négociation collective.

4 - Le droit pénal a été également affecté par cette transformation des techniques juridiques. Les associations et les syndicats en exerçant certaines actions civiles lui ont conféré un aspect collectif.

Tout groupement peut être victime personnelle et directe d'une infraction. En ce cas il a la faculté d'exercer une action civile devant les juridictions pénales, dont l'effet sera le déclenchement des poursuites et l'attribution de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

(1) Ces derniers temps, l'Etat a favorisé la conclusion d'accords entre organisations de propriétaires d'immeubles et organisations d'usagers ou locataires. Diverses conventions sont intervenues concernant le montant des loyers, l'étendue des cautionnements etc... (V. à ce sujet Rep. quest. écrite n° 13559, J.O. Déb. Ass. Nat., 6 nov. 1974, p. 5897). La possibilité de négocier des contrats types avec les chambres syndicales de commerçants ou d'industriels est aussi une des revendications des associations de consommateurs. (BAUMANN, op. cit., p. 188 à propos du projet de Loi-cadre sur la consommation). Une convention collective nationale sur le logement a été demandée par La Confédération Syndicale du Cadre de Vie, lors du rassemblement organisé par cette association les 4 et 5 Février à Roubaix. La volonté de négocier collectivement le contenu de contrats individuels existe donc en dehors du droit du travail, mais actuellement de semblables accords collectifs sont dépourvus de caractère obligatoire à l'égard des parties non signataires.

Si un vol est commis au détriment d'une association, celle-ci pourra sans nul doute exercer l'action civile, obtenir des dommages et intérêts et la punition du coupable, comme s'il s'agissait d'une personne physique (1). Dans cette hypothèse simple, le groupement agit exactement comme une victime individuelle.

L'aspect collectif apparaît en revanche, lorsque les associations ou les syndicats exercent collectivement les actions individuelles de leurs membres (2), ou lorsqu'ils agissent pour la défense d'intérêts collectifs ou généraux, communs à un ensemble plus ou moins large de citoyens, au moyen de ce que nous désignerons par le terme d' "action collective" (3). Si en pratique l'action collective peut ressembler à l'exercice

(1) MERLE et VITU, traité de droit criminel, Cujas, 1973 t. II n° 886 ; STEFANI et LEVASSEUR, procédure pénale, Dalloz, 1975, n° 155; BOUZAT et PINATEL, Traité de Droit Pénal et de Criminologie, T.II, Dalloz 1970, n° 1009; PRADEL, Droit Pénal, T.II, Cujas 1976, n° 210; SOYER Droit Pénal et Procédure Pénale, L.G.D.J. 1978, n° 423; BRIERE DE L'ISLE et COGNIARD, Procédure Pénale, Coll. U, 1971, p. 182.

(2) L'expression est employée par VOUIN dans "De la recevabilité de l'action "syndicale" des associations", J.C.P., 1955.I.1207. Elle vise essentiellement l'action civile des associations de défense constituées postérieurement à la commission de l'infraction.

(3) Le terme est emprunté à DUPEYRON, "L'action Collective", P., 1952.chr. 153; Lorsque le groupement est une association, nous parlerons d'action associationnelle, et d'action syndicale s'il s'agit d'un syndicat.

collectif des actions individuelles des membres du groupement, les régimes juridiques de ces deux institutions sont différents.

5 - Pour certains auteurs, l'exercice collectif des actions individuelles des membres du groupement serait toujours possible. Chaque membre apporterait au groupement son action, tout en en gardant l'exercice (1). Cette solution est généralement justifiée par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations qui permet de "faire collectivement ce que chacun ... antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901 ne pouvait faire qu'individuellement (2)."

(1) Cass. civ., 23 juillet 1918, D., 1918.1.52; Cass. civ., 25 novembre 1929, S., 1933.1.28; SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, T.I., Sirey 1961, n° 254; J. de POULPIQUET, "Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome?", R.S.C., 1975, p. 37 et spécialement p. 46; BIHL, "L'action Syndicale" des associations", G.P. 1973.2. doct. 525; VOUIN, art. précité, J.C.P., 1955.I. 1207; M. GUILBERTEAU, "La recevabilité de l'action syndicale en matière d'infractions économiques", R.S.C., 1973.636; COULOMBEL, Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé, Langres, 1950, p. 247; HEBRAUD et RAYNAUD, R.T.D. Civ., 1971.409; MARTY et RAYNAUD, Droit civil, t.II n° 385; G. VINEY note ss. Cass. Civ.1., 27 mai 1975, D., 76.318; AUDINET, "La protection judiciaire des fins poursuivies par les associations", R.T.D. Civ., 1955. p. 110 et spéc. n° 11.

(2) Poitiers, 7 mars 1967, cité par M. GUILBERTEAU, article précité, p. 636; Cass. Civ., 29 nov. 1929, précité.

La recevabilité de ce type d'action se heurte cependant à certaines objections. Le préjudice invoqué par le groupement ne lui est pas personnel. Il n'est que l'addition de plusieurs préjudices individuels. Comme l'écrivait le président PATIN : "l'on comprend mal l'opération magique par l'effet de laquelle la totalisation d'un ensemble de préjudices individuels transformerait cette masse de préjudices individuels en un préjudice "social" (1).

On ne peut pas davantage considérer que le groupement agit comme mandataire. D'une part, en effet, il intervient apparemment en son nom propre. D'autre part, s'il prétend exercer l'action civile de personnes non dénommées dans les actes de procédure, l'adage "nul ne plaide par procureur" rend l'action irrecevable.

En outre, la jurisprudence invoquée par les partisans de ce type d'action laisse à chaque adhérent l'exercice de son action individuelle. La détermination

(1) note ss., Cass. Crim., 16 déc. 1954, D., 1955. 287 et spéc. p. 290. Le terme de "préjudice social" peut prêter à confusion, car il désigne aussi bien le préjudice de la Société toute entière, c'est-à-dire le préjudice général que le préjudice d'une société et par extension d'une association. C'est en ce dernier sens qu'il faut comprendre la citation.

des dommages et intérêts se heurte alors à d'insurmontables difficultés si on ne veut pas accorder une double réparation du préjudice, une fois par l'intermédiaire de l'association de défense, et une fois directement.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation semble plus réservée à ce sujet que les chambres civiles. Entre les deux guerres, rares sont ses décisions admettant l'exercice collectif d'actions individuelles. On ne peut guère citer qu'une décision en 1925 rendue dans le domaine particulier des associations de chasse (1) et une autre de 1938 (2). Il s'agissait en l'espèce d'une association de défense des habitants d'un quartier qui s'était constituée partie civile contre un industriel, qui avait violé la législation relative aux établissements classés. La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir estimé le préjudice résultant des faits direct et personnel à l'égard de l'association.

Mais cette jurisprudence a été contredite

(1) Cass. Crim., 3 janv. 1925, D.P., 1925.1.85, note NAST.

(2) Cass. Crim., 6 av. 1938, S., 1940.1.91.

nettement par plusieurs décisions récentes (1) qui se fondent sur la nécessité du caractère personnel et direct du préjudice, posée par l'article 2 du Code de procédure pénale (2). Cette exigence n'étant pas aussi impérieuse devant les juridictions civiles, les actions portées devant elles restent recevables (3).

6 - En revanche l'action collective est en plein développement.

Depuis la Loi du 12 mars 1920, qui a entériné la jurisprudence (4) permettant l'action syndicale devant les juridictions pénales, de nombreux textes sont intervenus, pour accorder à des groupements divers l'exercice des droits reconnus à la partie civile.

Ainsi l'article 125 du décret loi du 29 juillet 1939 (actuellement l'article 289 du code pénal) a habilité certaines associations, à se constituer partie civile à l'occasion des délits d'outrages aux bonnes moeurs.

(1) Cass. Crim., 10 nov. 1966, G.P., 1967.1.31, R.T.D. Civ., 1967.394, obs. DURRY; il s'agissait d'une association de créanciers d'un banqueroutier; Cass. Crim., 4 nov. 1969, B., n° 281 (syndicat de défense d'actionnaires); Cass. Crim., 5 fév. 1970, B., n° 52.

(2) Encyclopédie Dalloz, vis, Action Civile, n° 342 et suivants; COUPET, L'action en justice des personnes morales de droit privé, thèse Aix-Marseille, mult., 1974, n° 115.

(3) Cass. Civ.1., 27 mai 1975, précité.

(4) Cass. Ch. Réunies, 5 av. 1913, D., 1914.1.65, rapport FALCIMAIGNE, concl. SARRUT, et S., 1920.1.49, note MESTRE.

L'article L 96 du Code des débits de boissons, issu des lois des 16 novembre 1915 et 23 août 1940, permet aux ligues anti-alcooliques reconnues d'utilité publique d'exercer "les droits reconnus à la partie civile" relativement aux faits contraires aux dispositions du Code des débits de boissons. L'article 7 de la Loi du 16 juillet 1946, en ce qui concerne les infractions à la législation sur les publications pour la jeunesse, habilite également certaines associations à exercer l'action civile.

L'article 1744 du Code général des impôts, la loi du 27 décembre 1960 (1) relative aux associations de défense des travailleurs handicapés, celle du 1^{er} juillet 1972 (2) relative à la discrimination raciale, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1972 (3) dite loi Royer, la loi du 9 avril 1975 (4) relative aux associations de lutte contre le proxénétisme, la loi du 15 juillet 1975 (5) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la loi du

(1) articles L. 323-1 et L. 323-14 du Code de travail.

(2) Loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972.

(3) Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, article 46.

(4) Loi n° 75-229 du 9 avril 1975, article unique

(5) Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, article 26.

10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, celle du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (1) et celle du 19 juillet 1977 relative aux ententes (2), sont intervenues, chacune dans leur domaine, pour habiliter certains groupements à exercer l'action civile, en vue de la défense d'intérêts collectifs ou généraux.

L'un des buts de ces textes est, sans aucun doute, d'associer certains groupements à la mission du ministère public dans l'administration de la justice pénale. On retrouve là une des tendances du droit des groupements qui consiste à faire de ceux-ci des rouages de la machine étatique (3). L'Etat a été plus loin en ce sens que la simple habilitation d'associations préexistantes, puisqu'il a suscité la création d'associations semi-publiques.

(1) Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, article 40 et Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, articles 44 et 47.

(2) Loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 (article 15) relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes et des abus de position dominante.

(3) DURAND, "L'évolution de la condition juridique des personnes morales", Aspects du droit Privé Français au milieu du XX^e (études Ripert), Sirey, 1950, T.I. p. 150; GARRIGOU-LAGRANGE, Recherches sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics. L.G.D.J., 1970.

C'est ainsi qu'une ordonnance du 3 mars 1945 a créé les Unions Départementales des Associations Familiales (U.D.A.F.) et une Union Nationale des Associations Familiales (U.N.A.F.). Actuellement les dispositions de cette ordonnance sont reprises aux articles 1 à 16 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale. L'article 3 de ce Code (1) accorde aux U.D.A.F. et à l'U.N.A.F. les droits reconnus à la partie civile à l'occasion de poursuites relatives à certaines infractions (2).

La simple énumération de ces différents textes montre à la fois le développement, ces derniers temps, de l'intervention législative et le caractère fragmentaire et dispersé de cette intervention. Elle concerne principalement trois domaines : la moralité publique, le racisme et le droit des affaires entendu largement, c'est-à-dire regroupant le droit fiscal, la réglementation économique, le droit du travail, de la consommation, de l'environnement et de l'urbanisme.

(1) La loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 a modifié en le précisant sur certains points, l'article 3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

(2) L'article 396 du Code rural issu de la loi du 28 juin 1941, et l'article 2 du décret du 11 avril 1958, donnent une mission légale aux fédérations de chasse et de pêche. Ces textes sont cependant muets sur l'exercice de l'action civile. Nous ne traiterons de ces associations, que de manière incidente.

Une définition aussi large du droit des affaires peut surprendre. Les traités ne couvrent pas, en général, un domaine aussi vaste (1). Le droit pénal des affaires tire son origine du droit pénal financier. Il est resté dans une certaine mesure le droit des "manieurs d'argent" (2).

Cependant, une évolution doctrinale et législative tend à élargir son domaine. La Loi n° 75-701 du 6 août 1975 (3) qui prévoit la spécialisation de certaines

(1) Le droit pénal du travail, celui de la construction et de l'urbanisme, le droit pénal de l'environnement et le droit pénal fiscal sont omis dans les ouvrages suivants :

LARGUIER, Droit Pénal des affaires, coll. U, 2° éd. 1975
J.M. ROBERT, Le droit pénal des affaires, coll. Que sais-je?, 1976; PATIN, CAUJOLLE, AYDALOT et ROBERT, Droit Pénal Général et Législation pénale appliquée aux affaires, P.U.F., 1974; DUPONT-DELESTRAINT, Droit Pénal des affaires, Dalloz, 1974. Le droit de la consommation n'est envisagé que dans trois manuels : LARGUIER, op.cit., M. DELMAS-MARTY, Droit Pénal des Affaires, P.U.F., 1973 et J.M. ROBERT, op. cit.; M. DELMAS-MARTY traite également du droit de la construction et considère le droit pénal du travail comme étant aux confins du droit pénal des affaires (op. cit., p. 8)

(2) J.M. ROBERT, op. cit., p. 4.

(3) ROBERT, "Les lois des 11 juillet et 6 août 1975 en matière pénale", J.C.P., 1975.I.2729; COUV RAT, "Les méandres de la procédure pénale (Commentaire de la Loi n° 75-701 du 6 août 1975)", D., 1973.chr. 43.

juridictions en matière économique, lorsque des infractions sont d'une grande complexité, vise aussi bien le droit pénal de la construction et de l'urbanisme, que le droit pénal fiscal, ou les infractions en matière de fraude et de publicité mensongère. Pour la doctrine, le droit pénal des affaires devient le droit pénal de l'homme d'affaire ou de l'entreprise (1).

? - Une des particularités essentielles de l'action collective en droit pénal des affaires est qu'elle a pour but essentiel la défense d'intérêts collectifs. Les groupements exercent l'action collective, non pour défendre des intérêts généraux, et donc la société globale, mais pour défendre une certaine catégorie de citoyens lésée par une infraction, que nous appellerons victime collective. En outre, ils prétendent être l'émanation et les représentants de cette dernière.

(1) travaux du 21^e Séminaire de la Commission "Droit et vie des affaires" de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, R.D.P.C., 1968-1969, p. 365 et ss.; V. aussi Journées Régionales de l'Institut de Criminologie de Lille des 12 et 13 octobre 1973, R.S.C., 1974 p. 45; M. DELMAS-MARTY, in "Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales.", R.S.C., 1977 p. 509 et ss., relève qu'à la diversité des infractions financières, économiques et sociales (qui comprennent les infractions relatives à la législation protégeant l'environnement) s'oppose une unité criminologique certaine.

Les textes qui régissent l'action collective en droit pénal des affaires font tous référence à la nécessité d'une atteinte à des intérêts collectifs spécifiques.

L'article L 411-11 du Code du travail s'applique lorsqu'est atteint "l'intérêt collectif de la profession". La loi Royer emploie l'expression d' "intérêt collectif des consommateurs". Les lois de 1976 intervenues en matière d'environnement et d'urbanisme utilisent l'expression d' "intérêts collectifs qu'elles (les associations) ont pour objet de défendre". Les termes d' "intérêts collectifs" se retrouvent aux articles L 323-7 et L 323-14 du Code du travail relatifs aux mutilés de guerre et aux travailleurs handicapés. Le terme seul d' "intérêts" est employé par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Dans le domaine du droit de la consommation, les U.D.A.F. et l'U.N.A.F. peuvent exercer l'action civile "relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles", en vertu de l'article 3,4° du Code de la famille et de l'Aide Sociale.

L'apparition dans notre droit pénal des victimes collectives relève du même esprit que l'institutionnalisation des conventions collectives. Dans le premier cas la défense des intérêts communs d'une catégorie de citoyens

est assurée par l'exercice d'une "action civile" par un groupement de défense. Dans le second cas cette défense est assurée par la conclusion d'un "contrat" par un syndicat. Dans les deux cas, les acteurs sur la scène juridique agissent non pour eux-mêmes, mais pour un ensemble plus vaste d'individus, aux contours plus ou moins définis. L'ordre collectif succède à l'ordre individuel.

Cette transformation du droit suppose qu'au préalable l'on prenne conscience de la transformation de la société et de l'apparition d'intermédiaires entre l'Etat et l'individu. Il n'en a pas toujours été ainsi. L'apparition des intérêts collectifs dans notre droit est relativement récente.

8 - Sous l'Ancien Régime la société était organisée en corps et communautés, qui pouvaient défendre des intérêts communs à leurs membres sur le plan professionnel (1). La structure de ces corps devait entraîner la

(1) GARRAUD, La Révolution et l'égalité civile, Sirey, 1953, p. 116. OLIVIER-MARTIN, L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime, Paris, 1939, p. 479. DOMAT, Droit Public, I, XV Section 1 n° 1.

sclérose de l'institution (1) et en particulier des corporations et métiers. Pour les physiocrates, l'organisation corporative est sur le plan purement économique nuisible aux intérêts des consommateurs et des agriculteurs (2). TURGOT va mettre en application ces idées en supprimant par un édit de février 1776 les corporations à Paris. Mais elles sont rétablies en Août 1776.

A la contestation économique, s'ajoute une contestation politique, qui aboutit à la suppression de toute organisation de citoyens autre que l'Etat et à la négation totale de l'existence des intérêts collectifs.

Jean-Jacques ROUSSEAU dans sa "Politique du contrat Social" affirme que la volonté générale, qui doit servir de base au gouvernement, résulte toujours du vote général des citoyens. Mais, ajoute-t-il, s'il se fait "des brigues, des associations partielles aux dépens de "la grande il n'y a plus de volonté générale et

(1) TIMBAL, Histoire des Institutions et des faits sociaux, Dalloz, 1970 n° 806.

(2) TIMBAL, op. cit., n° 818; ELLUL, Histoire des Institutions, T.V., P.U.F., 1969, p. 29.

"l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier (1)". Il en résulte, qu'il faut qu'il n'y ait pas de sociétés partielles dans l'Etat et que chaque citoyen n'opine que d'après lui.

Jean-Jacques ROUSSEAU raisonnait sur un plan purement politique. Il ne s'agit pour lui que de l'expression du suffrage. Ses idées ont été cependant étendues dès le début de la Révolution à tous les domaines, au nom du principe d'égalité entre les citoyens, qui, d'après les penseurs de la Révolution, postule l'individualisme. Le décret des 2 et 17 mars 1791 supprime les maîtrises et jurandes (2). Pour éviter la constitution d'associations professionnelles, la Constituante vote ensuite la Loi Le Chapelier des 11 et 17 juin 1791. Le Chapelier, à l'occasion du vote de cette loi, devait déclarer : "Il doit sans doute être permis aux citoyens "de s'assembler, mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour de "prétendus intérêts communs (3). Il n'y a plus de

(1) J.J. ROUSSEAU, La politique du contrat social, livre II, chapitre III.

(2) TIMBAL, op. cit., n° 818; ELLUL, op. cit., loc.cit.

(3) souligné par nous.

"corporations dans l'Etat; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général (1)." L'hostilité des Constituants à l'égard des intérêts collectifs, aboutit également à n'accorder la personnalité morale qu'aux sociétés à but lucratif qui ne seraient pas des sociétés de capitaux (2). Le seul intérêt collectif reconnu, est le but lucratif (3).

Les codifications napoléoniennes ne reviendront pas sur ces principes. L'article 291 du Code pénal interdisait les associations de plus de vingt membres, sauf autorisation administrative. Elles n'avaient pas la personnalité morale à moins qu'un décret pris en Conseil d'Etat ne les reconnaisse d'utilité publique. L'article 37 du Code de commerce subordonnait l'existence des sociétés anonymes à un règlement d'administration publique. La personnalité morale des sociétés civiles ne sera

(1) Cité par GARRAUD, op. cit., p. 119.

(2) Cette dernière condition est posée dans un souci de protection du commerce.

(3) WEILL, "Droit civil", T.I., 1^{er} volume, Dalloz, 1978 n° 157 et 158.

définitivement reconnue que par un arrêt du 23 février 1891 (1). Les coalitions momentanées sont réprimées par les articles 414 et 415 du code pénal.

9 - La négation de l'existence des intérêts collectifs avait conduit à interdire les groupements. Lorsque la réalité des intérêts collectifs professionnels est apparue, l'interdiction des groupements va servir à empêcher l'expression de ces intérêts. La liberté d'association, et la liberté syndicale vont être un indice du caractère social des gouvernements. La Révolution de 1848 accorde la liberté d'association ensuite supprimée par décret du Prince-Président, le futur Napoléon III, du 25 mars 1852. Mais en 1864 le même Napoléon III abroge les articles 414 et 415 du code pénal relatifs au délit de coalition. Les syndicats sont rendus licites par la loi du 21 mars 1884. La loi du 1^{er} juillet 1901 va à la fois donner un statut aux associations et en libéraliser complètement la création. Dès lors les organismes permettant l'expression des intérêts collectifs existent. Ils vont peu à peu conquérir le droit de les défendre par des moyens juridiques et spécialement par l'action collective.

(1) Cass. Req., 23 fév. 1891, D.P., 1891.1.337, S., 1892.1.73 note MEYNIAL.

La possibilité de défendre en justice des intérêts collectifs n'est pas propre au droit français. Une étude de droit comparé montre à la fois la diversité des techniques juridiques employées et l'originalité du droit français.

10 - Il n'y a guère que le droit belge qui soit semblable au nôtre. Dès l'instant que les groupements professionnels sont organisés en Union Professionnelle, ils peuvent agir par voie de constitution de partie civile pour la défense des intérêts collectifs qu'ils représentent (1).

La jurisprudence belge déduit cette possibilité de l'article 2 de la Loi du 31 Mars 1898 sur les unions professionnelles (2). En revanche si le syndicat revêt la forme d'une A.S.B.L. (association sans but lucratif) ou s'il s'agit d'une A.S.B.L. non professionnelle l'action collective est irrecevable.

(1) La forme de l'Union Professionnelle n'est pas toujours prise par les syndicats à raison des contraintes qu'elle impose. V., VAN COMPERNOLLE Le droit d'action en justice des groupements, Louvain, 1971, et spécialement p. 298 et suivantes.

(2) Cass. B., 29 avril 1912, Pas., 1912.I.228.

(3) Cass. B., 28 mai 1934, Pas., 1934.I.294.

11 - Les droits germaniques et scandinaves ne donnent aux groupements la possibilité d'agir pour la défense d'intérêts collectifs que devant certaines juridictions civiles. En règle générale, en outre, cette action à fin purement civile n'aboutit pas à l'octroi de dommages et intérêts. C'est ainsi qu'en droit allemand, les associations professionnelles peuvent agir en cessation d'une réclame trompeuse ou d'une concurrence déloyale ou encore de rabais excessifs. Une loi du 21 juillet 1965 a étendu ce droit aux associations de consommateurs (1). De même l'article 51 2° alinéa de la "Gesetz gegen Wettbewerbschänkungen", (loi contre les pratiques restrictives de concurrence) rend parties à la procédure devant l'autorité des cartels, les personnes ou associations de personnes, "dont les intérêts sont gravement atteints par la décision et que l'autorité des cartels a conviés sur leur demande à assister à la procédure".

Dans un premier temps on a pu douter de la représentativité des associations de consommateurs qui usaient de ces dispositions (2). Les tribunaux ont été

(1) STRICKER, "Droit de la concurrence et protection des consommateurs en Allemagne", G.P., journal des 18 et 19 octobre 1972, p. 5; SCHRICKER, "La répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne." G.P., 1970.2. doct., 170.

(2) Des avocats avaient monté des associations de façade. V., STRICKER, art. précité.

conduits à contrôler le caractère représentatif des organismes de consommateurs. Instruits par l'expérience allemande, les législateurs autrichiens n'ont accordé le droit d'entamer des poursuites, en matière de concurrence qu'à la Chambre Autrichienne des Travailleurs, la Conférence des Présidents des Chambres d'Agriculture et la Fédération des Syndicats Autrichiens (1).

Les droits germaniques offrent aux groupements une autre possibilité d'action : la substitution processuelle volontaire (2). Par cette technique, les membres d'une association peuvent transférer à celle-ci leur droit d'agir en justice, pour défendre certains de leurs intérêts (3). L'action exercée est appelée action associationnelle (4). Mais il ne s'agit pas d'une véritable action collective. Il y a une substitution procédurale analogue à celles

(1) STRICKER, art. précité.

(2) Gewillkürte Prozesstandschaft.

(3) CAPPELLETTI et JOLOWICZ, Public Interest Parties and the Active Role of the Judge, Guiffré et Dobbs Ferry, 1975, Studies in Comparative Law, T. XV, p. 110 et suivantes.

(4) Verbandsklage.

prévues en France par les articles L 135-4 et L 721-19 du Code du travail (1). Le groupement ne peut agir qu'au nom de ses membres, et non pas en son nom propre. Il ne le fait que pour défendre des intérêts individuels et non pas pour défendre une victime collective telle que la profession ou les consommateurs.

Les groupements ne sont cependant pas dénués de tout moyen d'action devant les juridictions pénales. A la différence de son homologue français, le ministère public allemand n'est pas maître de l'opportunité des poursuites. S'il est saisi d'une plainte, qui peut émaner d'une association, il doit nécessairement poursuivre (2). Toutefois ce principe n'est pas sans exceptions, spécialement en droit pénal des affaires. La moitié seulement des infractions d'affaires atteint le stade de la mise en accusation (3).

(1) Ces articles permettent aux syndicats d'exercer en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat, les actions en justice, qui découlent d'une convention collective ou des dispositions législatives, relatives aux travailleurs à domicile. La "Verbandsklage" ressemble aussi à l'action des associations de défense; c'est un exercice collectif d'actions individuelles.

(2) SCHNEIDER, Les principes de légalité et d'opportunité dans la mise en mouvement des poursuites : étude de droit comparé. (droits allemand et français), thèse mult., Nancy; 1971.

(3) Etude du Max PLANCK INSTITUT de FREIBURG, journée d'études de l'Institut de criminologie de Lille du 10 Décembre 1976, documentation Gacetyl., p. 8

Les droits scandinaves connaissent aussi des actions très spécialisées à fin purement civile. L'article 6 de la Loi suédoise de 1970, sur les méthodes abusives de publicité et de vente, permet aux associations de consommateurs et aux groupements de commerçants ou de salariés, de saisir la Cour du Marché, qui prononcera éventuellement une interdiction sous astreinte (1). Mais une action civile devant les juridictions pénales est impossible (2).

12 - Les droits anglo-saxons se caractérisent simultanément par la multiplicité des moyens permettant l'expression des victimes collectives et par l'absence d'action en justice spécifique.

Les Relator Actions connues en Angleterre (mais ignorées en Ecosse) et en Australie permettent à toute personne d'agir pour la défense d'un "Public Interest" à la place de l'équivalent de notre ministère public, mais en son nom, avec son autorisation (le fiat) et sous son contrôle. Cette possibilité, offerte à toute

(1) BERNITZ, "La protection des consommateurs en Suède", R.I.D.C., 1974 p. 543. Le rôle des associations de consommateurs reste restreint en raison de l'existence d'un ombudsman spécialisé et efficace qui peut être saisi directement. V. BERNITZ, art. précité.

(2) Le droit pénal des pays Scandinaves, ouvrage collectif sous la direction de ANCEL et STRAHL, Paris, 1969 (Collection "Les grands systèmes de droit pénal contemporains") et spécialement, "la procédure pénale", par ANDENAS n° 140.

personne juridique, est ouverte aux groupements (1). L'octroi du fiat reste discrétionnaire. L'action bénéficie à toute la collectivité et non pas uniquement au demandeur (le Relator Suitor). La notion de Public Interest est plus large que celle d'ordre public. Elle comprend certains intérêts collectifs. Des Relator Actions ont été engagées en matière de pollution et d'urbanisme.

En règle générale en droit anglais, toute personne peut déclencher et exercer l'action publique, mais sans pouvoir demander des réparations civiles à son profit (2). Il existe encore bon nombre de poursuites privées exercées en particulier par des syndicats professionnels. Devant les juridictions supérieures, seuls un barrister ou une partie en cause ont le droit de se faire entendre; une personne privée qui entreprend la poursuite n'est pas une partie en cause (3).

(1) CAPPELLETTI et JOLOWICZ, op. cit., p. 102 et p. 114; V., aussi CAPPELLETTI "La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil." R.I.D.C., 1975, 571.

(2) Introduction au droit criminel de l'Angleterre, ouvrage collectif sous la direction de ANCEL et RADZINOWICZ, Paris, 1959 (Collection Les grands systèmes de droit pénal contemporain) spécialement chapitre VI, "Les tendances du droit britannique en matière de procédure criminelle et de preuves", par WILLIAMS, p. 183.

(3) WILLIAMS, op. cit., p. 185.

Ces actions s'apparentent en définitive à des actions populaires, dont l'effet sera la défense d'intérêts individuels, collectifs ou généraux. Le droit américain connaît une autre action populaire, (citizen action), créée par le Clean Air Act de 1970. En vertu de ce texte, tout citoyen des U.S.A. peut agir contre les auteurs de pollution atmosphérique, même s'il réside dans un autre Etat fédéré que celui dans lequel s'est produit le dommage, et même s'il n'est pas personnellement intéressé (1).

Le droit des U.S.A. connaît également le mécanisme de la Class-action. Le demandeur, qui peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale, va agir au nom d'une catégorie de personnes, dont il est membre. Cette catégorie est désignée sous le nom de class. La décision profitera à l'ensemble des membres de la class, même s'ils sont absents de l'instance (2). L'institution a connu un grand développement aux U.S.A.

(1) CAPPELLETTI, art. précité, p. 585; Du PONTAVICE, rapport au XVII^e Congrès français de criminologie, Nice, 20-22 octobre 1977 "L'apport des expériences étrangères en matière de délinquance écologique".

(2) CAPPELLETTI, art. précité, p. 587; CAPPELLETTI et JOLOWICZ, op. cit., p. 106 et 114; HOMBURGER "Private Suits in the Public Interest in the United States of America". 23 Buffalo Law review, p. 343.; DOLLE Jr., "the settlement of class actions for damages.", 71 Columbia law review, 1971, p. 971.; HOMBURGER, "State Class Actions and the Federal Rule", 71 Columbia Law Review, 1971, p. 608.

dans des domaines aussi divers que la discrimination raciale, l'environnement, la consommation, les petits actionnaires etc... Elle a permis à des associations d'agir au nom de millions de personnes connues et inconnues, ce qui n'est pas sans poser des problèmes procéduraux complexes.

La défense des intérêts collectifs ne se fait cependant que de façon subsidiaire. Il ne s'agit que d'une technique particulière de représentation dans un procès civil, prévue à l'article 23 du Code fédéral de procédure civile (1). Ceci explique que le taux de compétence des juridictions fédérales s'apprécie en fonction du montant de chaque préjudice individuel et non du montant global de la demande (2).

L'action reste purement civile, conformément au

(1) L'apparition de la "Classe Action" aux U.S.A. remonte à un amendement de 1849 apporté au New York's Field Code de 1848. Il en résultait que, "when the question is one of a common or general interest of many persons, or when the parties are very numerous and it may be impracticable to bring them all before the court, one or more may sue or defend for the benefit, of the whole."

(Lorsqu'une question met en cause des intérêts généraux ou communs à beaucoup de personnes, ou lorsque les parties sont très nombreuses et qu'il est pratiquement impossible de les attirer toutes devant la Cour, une ou plusieurs personnes peuvent agir en demande comme en défense au profit de tous.)

(2) arrêt rendu par la Cour Suprême; Snyder v Harris, 394 U.S., 332 (1969).

principe en vertu duquel la victime ne peut jamais intervenir en tant que partie dans un procès pénal (1).

La pratique de l'amicus curiae, connue aux U.S.A., est plus directement adaptée à la défense des intérêts collectifs, tout en étant moins efficace que notre action collective. Des individus ou des organisations peuvent présenter au Tribunal des observations sur un procès en cours, à la manière du ministère public partie jointe en droit français (2). C'est un moyen indirect d'assurer la défense des intérêts collectifs, par l'intermédiaire de l'élaboration de la jurisprudence.

13 - En définitive l'action collective apparaît comme une technique élaborée de protection des intérêts collectifs. Ceci explique que certaines instances internationales proposent l'action collective comme modèle

(1) CAPPELLETTI et JOLOWICZ, op. cit., p. 68.

(2) Sur l'amicus curiae, V. EHRLICH, Le Pouvoir et les groupes de Pression, MOUTON 1971, p. 219; CAPPELLETTI et JOLOWICZ, op. cit., p. 141 note 391. Le droit des communautés européennes connaît aussi l'intervention de l'amicus curiae. L'article 37 du statut de la Cour de Justice des Communautés Européennes donne le droit d'intervention à toute personne justifiant d'un intérêt à la solution du litige. Cet article a été invoqué par des groupements de consommateurs pour intervenir dans des litiges concernant les restrictions à la concurrence (voir notamment C.J.C.E., ordonnance du 11 déc. 1973, Sté Anonyme Générale Sucrière et autres c/ Commission des Communautés Européennes, Rec., 1973, p. 1465. En l'espèce l'Unione Nazionale Consumatori a été autorisée à intervenir dans une affaire de pratiques concertées sur le marché italien).

législatif, dans la mesure où elle serait compatible avec les principes de procédure pénale retenus par les divers Etats (1).

A la différence des techniques rencontrées dans les droits anglo-saxons, elle a pour fondement principal la défense des intérêts d'une victime collective, c'est-à-dire de toute une catégorie de personnes. Elle a été conçue spécialement pour répondre aux exigences nouvelles posées par la société de masse actuelle.

Elle présente, par rapport aux actions en justice existant dans les droits germaniques et scandinaves, la particularité d'aboutir au déclenchement de poursuites pénales et à la condamnation du délinquant à des dommages et intérêts.

L'originalité du droit français se manifeste ainsi à travers les modalités de l'action collective en droit pénal des affaires (II° partie). Mais fondamentalement elle provient de l'élaboration d'une notion de victime collective en droit pénal des affaires (I° partie).

(1) XVII° Congrès français de Criminologie, rapport M. DELMAS-MARTY, "aspects de politique criminelle en matière de délinquance écologique" et la résolution du Conseil Européen du droit de l'environnement citée, doc. dactylographiée.

I° PARTIE

La notion de victimes collectives en droit pénal des affaires.

14 - La victime individuelle peut, en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale, être définie comme l'individu ou le groupement subissant un dommage personnel et direct, du fait de la commission d'une infraction. La réalisation d'un préjudice individuel permet de la caractériser.

C'est pareillement la réalisation d'un préjudice qui permet de caractériser la victime collective. Mais il va changer de nature. D'individuel, il devient collectif. La définition des victimes collectives en droit pénal des affaires passe par la recherche de la notion de préjudice collectif (Titre I°).

Les incriminations sont également utiles pour définir les victimes. Le dommage qu'elles subissent résulte de la commission d'une infraction. En droit pénal des affaires, la notion de victime collective prend un relief particulier, en raison de l'existence d'incriminations protégeant essentiellement des intérêts collectifs. Il convient, en conséquence, d'examiner la place du préjudice collectif en droit pénal des affaires (Titre II).

TITRE I - La notion de préjudice collectif.

15 - Ainsi que la définition du mot collectif le laisse pressentir (1), l'intérêt collectif dont la violation constituera le préjudice collectif, apparaît comme l'intérêt d'un groupe social intermédiaire entre la société globale et l'individu.

Il convient dès maintenant de lever une ambiguïté de terminologie. L'expression "intérêt collectif" est parfois employée pour désigner l'intérêt personnel d'une société, d'une association ou d'un syndicat. Un tel intérêt est en réalité un intérêt individuel, propre à une personne juridique (2). L'intérêt collectif, visé par les textes intervenus en droit pénal des affaires, a une nature différente. Au premier abord, il semble être une catégorie intermédiaire.

Le préjudice collectif doit donc être défini par rapport aux préjudices individuels (Chapitre I^o) et au préjudice social (Chapitre II).

(1) Dictionnaire Robert, V^o . Collectif, "qui comprend ou concerne un ensemble de personnes".

(2) SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, T.I., Sirey, 1961, n^o 243.

CHAPITRE I

PREJUDICE COLLECTIF ET PREJUDICES INDIVIDUELS.

16 - Il n'est pas toujours aisé de distinguer le préjudice collectif des préjudices individuels. L'ensemble d'un groupe social peut se sentir atteint si l'un de ses membres subit un dommage personnel. Ne doit-on pas considérer que l'atteinte portée à des intérêts individuels est la source du préjudice collectif? Il n'en est rien. Bien au contraire, il faut constater l'indépendance du préjudice collectif (Section I°) et, en conséquence, l'existence de caractères juridiques spécifiques du préjudice collectif (Section II°)

Section I - L'indépendance du préjudice collectif.

17 - Celle-ci résulte logiquement de ce que l'existence d'un préjudice individuel n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante de l'atteinte aux intérêts collectifs.

§ 1 - Le préjudice individuel condition non nécessaire du préjudice collectif.

18 - Peut-il exister un préjudice collectif dégagé de tout préjudice individuel ?

Si l'intérêt collectif n'est que la juxtaposition d'intérêts individuels, l'existence d'atteintes à ces derniers est nécessaire, pour qu'il y ait préjudice collectif. Si l'intérêt collectif est celui d'un ensemble distingué des personnes qui le composent, le préjudice individuel n'est pas nécessaire (1).

(1) SOLUS et PERROT, op. cit., n° 245.

PLANIOI (1) et ROUX (2) estimaient, que l'intérêt collectif équivalait rigoureusement à la somme des intérêts individuels. Actuellement encore certains auteurs recherchent derrière la victime collective prétendument lésée, les individus qui le seraient. Il serait impossible de concevoir un préjudice collectif, sans une atteinte (ou un risque d'atteinte) aux intérêts individuels d'une ou plusieurs personnes (3), faute de quoi ce préjudice ne serait qu'une vue de l'esprit (4). Cette position est d'autant plus solide que la victime collective n'est pas un groupement organisé. Elle n'a ni personnalité morale ni patrimoine. Comment concevoir qu'elle ait un intérêt autonome ?

(1) notes sous Amiens, 13 mars 1895, D., 1895.2.563 et Bordeaux, 4 juin 1897, D., 1898.2.129.

(2) note sous Cass. Crim., 27 juillet 1907, S., 1908.1.105.

(3) M. Cl. BROUDISCOU, Etude critique des liens entre l'action publique et l'action civile, Thèse mult. Toulouse I, 1976, p. 32; PLANIOL et RIPERT, Traité pratique de droit civil, t. VI, par ESMEIN, 2^e éd., n° 664.

(4) ESMEIN, note sous Nantes, 23 oct. 1953, J.C.P., 1954.II.7993.

C'est peut-être cependant cette inorganisation, qui oblige à admettre l'autonomie de l'intérêt collectif. Il est impossible, en raison de la structuration insuffisante de la victime collective, de savoir qui a été lésé et de raisonner sur le plan individuel. Seule une recherche globale du préjudice est possible. En outre, si un préjudice collectif sans répercussion (ou risque de répercussion) sur certaines personnes est difficilement concevable, il n'est pas nécessaire que celle-ci se manifeste sous la forme d'un préjudice personnel et direct au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale (1). Il n'est donc pas besoin, pour justifier de l'existence d'un préjudice collectif, de rechercher concrètement si un préjudice individuel existe.

18 - La position de la jurisprudence est claire sur ce point. Le préjudice collectif peut exister en

(1) PLANIOL et RIPERT par ESMEIN, op. cit., n° 664.

l'absence de tout préjudice individuel réparable.

L'association ou le syndicat peuvent agir même si le trouble n'atteint en fait aucun de leurs membres (1), et même si personne n'a subi de préjudice personnel et direct (2). Les sources des deux types de préjudice sont différentes, de sorte que les deux actions qui en résultent ne peuvent "ni s'exclure, ni se confondre" (3).

Fréquemment même la jurisprudence accueillera une action collective tout en déclarant irrecevable l'action civile

(1) T. corr. Paris, 22 avril 1971, J.C.P., 1972.II.17003 (contrefaçon d'un modèle appartenant à un non syndiqué); Cass. Crim., 5 juillet 1962, B., n° 239 (action civile d'un syndicat ouvrier contre un employeur dépourvu de la carte professionnelle de coiffeur); Cass. Crim., 22 nov. 1977, D., 1978.I.R.62 (La recevabilité de l'action civile syndicale n'est pas subordonnée à la représentativité du syndicat dans l'entreprise où l'infraction a été commise.); T. Corr. Agen, 18 mai 1977, G.P., 1978 sommaire.

(2) Cass. Crim., 19 mai 1967, B., n° 156 (l'action civile d'un syndicat ouvrier contre un employeur coupable de défaut de déclaration de la modification de l'horaire de travail, avant la mise en vigueur du nouvel horaire est recevable); SOLUS et PERROT, op. cit., p. 249.

(3) Cass. Civ., 28 nov. 1916, S., 1920.1.49, note MESTRE.

individuelle, faute de préjudice personnel et direct (1).

C'est d'ailleurs ce qui fait l'intérêt de l'action collective. Personne ne pouvait agir si les groupements ne le pouvaient pas (2). L'action collective n'aurait pas de sens s'il en était autrement. Elle ne serait qu'une excroissance ou un double inutile de l'action civile individuelle.

Mais si le préjudice individuel n'est pas nécessaire à l'existence du préjudice collectif, il n'est pas davantage suffisant.

§ 2 - Le préjudice individuel condition non suffisante du préjudice collectif.

19 - Les groupements, et spécialement les syndicats

(1) Cass. Crim., 14 juin 1972, B., 1972, n° 204 (syndicats d'ingénieurs conseils et un ingénieur conseil qui s'étaient constitués partie civile contre un fonctionnaire public coupable du délit de l'article 175 du Code pénal); Paris, 4 mars 1975, J.C.P., 1976.II.18237 note De LESTANG. G.P., 1975.2.609, note D.S. (Un syndicat professionnel et un commerçant concurrent agissant contre un magasin à grande surface qui avait organisé une loterie prohibée); T. Corr. Dunkerque, 11 mars 1976, D., 1977.385 (même hypothèse en matière de prix illicites).

(2) COULOMBEL, op. cit., p. 246.

sont créés pour la défense de leurs membres. Dans ce but il arrive, qu'ils cherchent à obtenir la réparation des préjudices individuels de leurs adhérents. Un mandat de ces derniers permet aux groupements d'agir devant les juridictions civiles, mais seulement en tant que mandataires. La désignation nominative du mandant est nécessaire dans la procédure (1) et la justification du mandat doit être fournie. Devant les juridictions pénales, le mandataire ne peut invoquer le préjudice du mandant, qui ne lui est pas personnel (2).

Les groupements ont alors cherché à établir l'existence d'un droit propre d'action tiré de la violation de l'intérêt collectif. Le préjudice collectif serait la conséquence inévitable de l'atteinte aux intérêts individuels de l'adhérent.

Cependant l'action collective est d'une autre nature. Le préjudice collectif doit atteindre l'ensemble des membres du groupe social constituant la victime

(1) en vertu de l'adage "nul ne plaide par procureur". SOLUS et PERROT, op. cit., n° 342.

(2) Cass. Crim., 12 mars 1937, D.H., 1937, 286.

collective et non pas un seul, quelques uns ou même beaucoup (1). Le préjudice individuel ne peut être l'indice d'un préjudice collectif que s'il est généralisable. C'est ainsi qu'un syndicat ne peut agir que si l'atteinte portée par l'infraction rejaillit sur l'ensemble de la profession (2). L'existence de cette condition est assez difficile à établir. Il faut, non seulement, que soient atteints ou risquent de l'être la plupart des individus qui exercent la profession défendue, mais encore que le même risque existe pour tout ceux qui pourront se trouver ultérieurement dans la même situation (3).

Il peut ne pas y avoir de victime directe de l'infraction, mais il faut que l'atteinte portée par le délinquant se diffuse à travers toute la collectivité titulaire de l'intérêt défendu.

20 - C'est cette "diffusion" nécessaire du dommage qui justifie la jurisprudence en matière de préjudice collectif professionnel.

Certaines infractions ne permettent pas l'exercice

(1) BOITEL, "Les actions en justice des syndicats professionnels", Droit ouvrier, 1960 p. 371.

(2) H., L. et J. MAZEAUD, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, Montchrestien, 1970, T.II, n° 1881.

(3) Cass. civ., 13 mars 1905, D., 1906.1.113.

de l'action syndicale. Un meurtre (1), un vol (2), un outrage (3) même subis dans l'exercice de la profession restent personnels à la victime et n'entraînent pas de préjudice généralisé. Inversement lorsqu'il y a violation d'une réglementation spécifique (réglementation professionnelle, réglementation de la vente en matière de droit de la consommation, ou encore réglementation d'urbanisme), la généralisation est quasi-certaine (4).

Les règles applicables en cas d'accident du travail sont une bonne illustration de la position des cours et tribunaux.

(1) Cass. Crim., 21 janv. 1960, B., n° 37; Cass. Crim., 29 oct. 1969, B., n° 274; Cass. Crim., 20 janv. 1972, B., n° 30, G.P., 1972.2.611, R.T.D. Civ., 1972-798, obs. DURRY.

(2) Cass. Crim., 9 oct. 1956, B., n° 615; Cass. Crim., 23 juillet 1953, D., 55-443.

(3) Toulouse 10 mars 1954, D., 1954-495 note MERLE; Cass. Crim., 9 janv. 1958, B., n° 46; Cass. Crim., 29 juin 1971, B., n° 242; Cass. Crim., 9 nov. 1972, D., 1973, S. 17.

(4) Le fait qu'il y ait eu infraction à la réglementation professionnelle est relevé par Cass. Crim., 22 janv. 1970 (D., 1970-166 note COSTA, J.C.P., 1970.II. 16326 note GUERIN, R.T.D. Civ., 1970.363, obs. DURRY), à l'appui de sa décision de rejet d'un pourvoi reprochant à une cour d'appel d'avoir admis la recevabilité d'une action syndicale.

Lorsqu'il y a simple homicide involontaire commis pendant le travail du salarié, le préjudice collectif n'existe pas. En revanche si l'homicide a été commis à la suite d'une inobservation des règlements d'hygiène et de sécurité du travail, l'action collective devient recevable. Selon la formule classique de la Cour de cassation, l'ensemble des membres de la profession se trouve exposé à l'insécurité (1).

Cette jurisprudence a été critiquée comme admettant de façon trop libérale (2) ou trop restrictive (3) la recevabilité de l'action syndicale. Les critiques sont cependant fondées sur le même motif : pourquoi traiter différemment l'action syndicale relative à un accident du travail et celle relative au meurtre d'un chauffeur de taxi dans l'exercice de sa profession ?

La différence de solution ne s'explique que par le fait, que d'un côté il y a violation de la réglementation professionnelle, et de l'autre une infraction ordinaire.

(1) Cass. Crim., 26 oct. 1967, D., 68.346 note J.M.R., J.C.P., 1968.II.15475, note VERDIER, R.T.D. Civ., 1968 p. 155; obs. DURRY; Cass. Crim., 20 mars 1972, B., n° 111, D., 1972.417 note P.M., J.C.P., 1972.II.17247, note CHAMBON; T. Corr. Grenoble, 4 mai 1976, G.P., 1976.2.737.

(2) note J.M.R., D., 68.437.

(3) note DURRY, R.T.D. Civ., 1972 p. 788.

La position de la Cour de cassation se justifie de la manière suivante : toute violation d'une réglementation protégeant la profession entraîne un préjudice professionnel. En raison du caractère spécifique de la législation, il y a généralisation du préjudice, et la profession toute entière se trouve exposée à l'insécurité.

Inversement pourquoi une infraction ordinaire n'est-elle jamais la source d'un préjudice collectif ? Monsieur DURRY, dans ses observations (1) sous l'arrêt du 2 janvier 1972, relève, à propos de la jurisprudence concernant les chauffeurs de taxi, qu' "on pourrait cependant "estimer que l'intérêt moral du syndicat est en cause, "étant donné la fréquence des agressions de chauffeurs de "taxi et qu'en se constituant partie civile contre les "agresseurs, le syndicat remplit sa mission" (2). Il ne voit qu'une justification pragmatique à la distinction entre les infractions à la réglementation professionnelle et les infractions ordinaires : réserver le déclenchement de l'action publique aux parquets.

Le syndicat a toujours un intérêt moral à défendre ses membres. Il est indéniable qu'il a en pratique intérêt à intervenir dans une procédure, à tout le moins pour

(1) DURRY, R.T.D. Civ., 1972 p. 788.

(2) DURRY, R.T.D. Civ., 1972, note 2, p. 789.

établir une jurisprudence conforme à l'intérêt de ses adhérents. C'est d'ailleurs pour cette raison que dans d'autres systèmes juridiques existe la possibilité d'intervention au titre d'amicus curiae (1). Cependant une certaine jurisprudence déclare l'intervention irrecevable (2). Elle se fonde sur le fait qu'il n'y a pas de règle des précédents en droit français. C'est cependant passer sous silence le rôle réel de la jurisprudence et en conséquence l'existence d'un intérêt moral du syndicat à intervenir.

Toutefois, cet intérêt moral, à supposer qu'il existe, ne constituerait pas l'intérêt collectif nécessaire au soutien d'une action collective. Il ne serait qu'une forme de l'intérêt individuel du syndicat. Il resterait à déterminer, pour en déduire la recevabilité de l'action civile individuelle, si le préjudice résultant de l'atteinte à cet intérêt moral est bien personnel et direct (3).

(1) V. supra., n° 12.

(2) Cass. Soc., 18 janv. 1940, G.P., 1940.1.331. Contra, Toulouse, 11 fév. 1977, D., 1978.206, qui admet en matière civile l'intervention de syndicats. La Chambre criminelle n'a jamais adopté de position semblable.

(3) V. infra., n°

On ne peut donc déduire, de l'existence d'un préjudice individuel unique, la preuve d'une atteinte à l'intérêt collectif.

21 - Mais il n'est pas davantage possible d'opérer cette déduction en énonçant que tous les adhérents de l'association ou du syndicat ou même tous les membres de la victime collective ont subi un préjudice individuel.

L'intérêt professionnel ne doit pas être confondu avec l'intérêt syndical. Cela est évident. Si l'infraction ne porte atteinte et ne peut porter atteinte qu'aux syndiqués, ou aux adhérents d'association de défense des consommateurs ou de défense de l'environnement, sans mettre en cause la profession, les consommateurs ou les riverains dans leur ensemble, il n'y a pas préjudice collectif (1).

Même si tous les consommateurs ou tous les membres d'une profession subissaient un préjudice personnel, il n'est pas sûr, qu'il y aurait préjudice collectif (2).

(1) SOLUS et PERROT, op. cit., n° 249 - 2°; H.L. et J. MAZEAUD, op. cit., n° 1881 p. 975.

(2) T. Corr. Agen, 18 mai 1977, précité.

Il faudrait tout d'abord que le préjudice ait été subi en cette qualité, et ensuite, qu'il soit susceptible de généralisation dans l'avenir (1). La diffusion de l'atteinte doit, en outre, découler des éléments constitutifs de l'infraction (essentiellement de l'élément matériel) et non des mobiles, conformément au principe selon lequel, le mobile est une circonstance indifférente en droit pénal (2). Si un maniaque décidait d'exterminer tous les chauffeurs de taxi d'une ville, il est douteux, à notre avis, que le syndicat local puisse invoquer l'existence d'un préjudice collectif, à l'appui d'une action collective. La qualité de chauffeur de taxi apparaît secondaire; elle est liée uniquement aux mobiles du criminel.

En définitive il apparaît bien que le préjudice

(1) GIVORD, La réparation du préjudice moral, Thèse Grenoble, 1938, p. 781.

(2) V. à propos de l'élément moral des infractions, Cass. Crim., 12 mars 1970, B., 103, J.C.P., 1970.II.16536 note De LESTANG, D., 1970.385, note DELMAS-MARTY; et à propos de la distinction entre infractions politiques et infractions de droit commun, Cass. Crim., 4 fév. 1971, J.C.P., 1972.II.17272, note KOERING-JOULIN.

collectif est totalement indépendant des préjudices individuels. Son origine ne se trouve pas dans les préjudices individuels mais directement dans la violation d'une législation protégeant la collectivité. A cette différence d'origine correspond des caractères juridiques spécifiques.

Section 2 - Les caractères juridiques spécifiques du préjudice collectif.

22 - Selon l'article 2 du Code de procédure pénale, le préjudice individuel doit, pour être réparable, être personnel et direct. La jurisprudence ajoute qu'il doit être certain.

Ainsi qu'il vient d'être montré, le préjudice collectif est indépendant des préjudices individuels, bien qu'il soit possible qu'une infraction unique porte à la fois atteinte à des intérêts individuels et à des intérêts collectifs (1). Le grand nombre de personnes atteintes directement ou indirectement caractérise le préjudice collectif. Ce sont les habitants d'une région entière qui sont gênés dans leurs conditions de vie par

(1) T. Corr. Paris, 22 av. 1971, précité.

les dommages écologiques (1). Le préjudice collectif des consommateurs est constitué par la répétition et le grand nombre (2). On a dit que les droits et devoirs collectifs avaient un caractère "diffus" (3). Cette expression rend bien compte de l'extension du préjudice collectif et de la perte d'intensité de l'atteinte au niveau individuel. Le préjudice collectif devient impersonnel. De ceci découle fait qu'il est indirect et éventuel.

§ 1 - Le caractère indirect du préjudice collectif.

23 - Les textes intervenus en matière d'action collective font tous référence à la possibilité d'invoquer un préjudice direct ou indirect (4). Avant même que le législateur ne soit intervenu, la doctrine avait déjà dégagé cette caractéristique particulière du préjudice collectif (5).

(1) DESPAX, "La défense juridique de l'environnement", J.C.P., 1970.I.2359, n° 10.

(2) RYZIGER, "Le fabricant, le distributeur de produits et le droit pénal", La responsabilité des fabricants et distributeurs, Economica, 1975 p. 393 et 394.

(3) L'expression est de CAPPELLETTI, art. précité, p. 573.

(4) SOYER, Droit pénal et procédure pénale, 5° éd., L.G.D.J., 1977 n° 423.

(5) note MESTRE, S., 1920.I.49.

Comme la victime collective n'est pas une personne juridique, c'est au travers des individus qui la composent qu'il faut rechercher l'existence du préjudice collectif. L'atteinte doit être telle, qu'elle soit ressentie ou susceptible de l'être par l'ensemble de ceux-ci. Mais la généralisation de l'atteinte est rarement une conséquence directe de l'infraction.

Le préjudice collectif apparaît le plus souvent comme un préjudice par ricochet (1). En ce sens le préjudice n'est pas direct (2). Il est impossible, par exemple, sauf hypothèses exceptionnelles, de démontrer qu'un fait de fraude a pu entraîner un préjudice direct pour toute une profession. Le préjudice collectif découlera non de la fraude, qui directement ne nuit qu'à l'acheteur, mais de la désorganisation du marché qui en résulte.

24 - On relève dans les décisions de jurisprudence un certain nombre de relais entre l'acte de fraude et le

(1) A propos des préjudices par ricochet, V. DUPICHOT, Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle, L.G.D.J., 1969.

(2) VINCENT, Procédure Civile, Dalloz, 1976, p. 49.

préjudice collectif. Il s'agira du discrédit moral (1), de la concurrence déloyale (2), de la dévalorisation du produit vendu (3), de la confusion entre différents produits (4), de l'inégalité entre concurrents découlant de l'irrespect de la réglementation professionnelle (5).

C'est également par le biais de la désorganisation du marché et de la concurrence qu'apparaît l'atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Une infraction de vente avec primes, ou de publicité mensongère ne lèse directement ou indirectement qu'un nombre limité de consommateurs. Ce sont les risques de généralisation de tels procédés par le mauvais exemple donné et la concurrence illicite faite aux commerçants, qui créent le préjudice collectif des consommateurs.

(1) Cass. Crim., 4 mars 1942, B., n° 12.

(2) Cass. Crim., 16 mai 1931, G.P., 1931.2.178; Cass. Crim., 7 juin 1967, J.C.P., 1968.II.15471; Cass. Crim., 9 fév. 1961, B., n° 156.

(3) Cass. Crim., 4 juin 1958, J.C.P., 1958.II.10811; T. Corr. Paris, 22 av. 1971, précité.

(4) Cass. Crim., 7 janv. 1969, G.P., 1969.1.121.

(5) Cass. Crim., 21 nov. 1972; B., n° 352; Cass. Crim., 10 oct. 1967, J.C.P., 1969.II.15869.

25 - Le relais, qui permet la généralisation du préjudice, est parfois difficile à trouver. Ainsi lorsqu'il y a infraction aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la Cour de cassation affirme, que l'ensemble de la profession se trouve exposé à l'insécurité (1).

On voit mal rationnellement, comment une infraction commise dans une entreprise unique peut exposer l'ensemble d'une profession à l'insécurité. Le relais nécessaire est exposé dans un jugement du Tribunal correctionnel de Grenoble (2). "Il est du plus haut intérêt "pour les syndicats de veiller à une application stricte "des règles de sécurité de la part des employeurs aux "fins de parvenir ... dans le cas particulier des entreprises de transport à l'élimination des risques d'accident..." La profession se trouve exposée à l'insécurité du fait de l'infraction, parce que, si l'infraction n'est pas réprimée, les employeurs ne respecteront plus la législation protectrice du travail. Le relais est ici la contagion de l'exemple. La justification du caractère collectif de l'infraction se trouve dans l'exemplarité de la peine. L'action collective doit être admise dans un souci de prévention.

(1) Cass. Crim., 20 mars 1972, précité.

(2) 4 mai 1976, précité.

On comprend alors pourquoi la violation de la réglementation professionnelle est une source privilégiée de préjudice collectif (1). La sanction pénale, infligée en ce cas, aura un effet d'intimidation plus marqué à l'égard des professionnels concernés par la législation transgressée. Inversement la peine prononcée pour une infraction ordinaire n'aura pas d'autre effet que l'intimidation générale.

Une telle justification peut paraître étrange. L'exemplarité de la peine n'a guère de partisans en criminologie. En droit pénal des affaires, cependant, elle conserve une certaine efficacité. Dans ce domaine, la théorie classique de l'intention fondée sur le choix lucide entre les avantages et les inconvénients résultant de la commission de l'infraction peut encore s'appliquer (2).

La généralisation de l'atteinte par l'exemplarité existe dans toutes les hypothèses où un intérêt collectif est en jeu.

(1) V. supra., n° 20.

(2) V. LEAUTE, rapport général sur les infractions économiques, travaux de l'association Henri CAPITANT, T. XV, p. 632, qui note que la théorie classique de l'intention peut s'appliquer aux infractions économiques.

En ce qui concerne le dommage collectif causé à l'environnement, on peut dire que le caractère indirect est inhérent à la notion d'écologie. Plus qu'en d'autres matières la chaîne de causalité s'étend à l'infini, en réduisant d'autant le caractère direct du préjudice. "Etres et choses forment un tout complexe difficilement "sécable" (1). La "diffusion" du préjudice se fait non pas juridiquement mais bien matériellement.

26 - On peut même douter que le préjudice collectif puisse être direct. L'infraction, quelle qu'elle soit, n'atteint jamais, de façon plus ou moins sensible, qu'un nombre limité de personnes. Or le préjudice collectif concerne une catégorie quasi indéfinie de personnes. Les décisions les plus anciennes rendues par la Cour de cassation, notamment en matière de fraudes viticoles, admettaient parfois l'existence d'un préjudice collectif direct (2), dans des hypothèses où il n'était cependant constitué que par le relais de la désorganisation du marché du vin. A l'époque, une telle formulation

(1) DESPAX, art. précité, n° 8; V. aussi, GIROD, La réparation du dommage écologique, L.G.D.J., 1974, p.122.

(2) Cass. Civ., 28 nov. 1916, précité.

En ce qui concerne le dommage collectif causé à l'environnement, on peut dire que le caractère indirect est inhérent à la notion d'écologie. Plus qu'en d'autres matières la chaîne de causalité s'étend à l'infini, en réduisant d'autant le caractère direct du préjudice. "Etres et choses forment un tout complexe difficilement "sécable" (1). La "diffusion" du préjudice se fait non pas juridiquement mais bien matériellement.

26 - On peut même douter que le préjudice collectif puisse être direct. L'infraction, quelle qu'elle soit, n'atteint jamais, de façon plus ou moins sensible, qu'un nombre limité de personnes. Or le préjudice collectif concerne une catégorie quasi indéfinie de personnes. Les décisions les plus anciennes rendues par la Cour de cassation, notamment en matière de fraudes viticoles, admettaient parfois l'existence d'un préjudice collectif direct (2), dans des hypothèses où il n'était cependant constitué que par le relais de la désorganisation du marché du vin. A l'époque, une telle formulation

(1) DESPAX, art. précité, n° 8; V. aussi, GIROD, La réparation du dommage écologique, L.G.D.J., 1974, p.122.

(2) Cass. Civ., 28 nov. 1916, précité.

pouvait se justifier par le fait, qu'il n'existait pas de texte propre à l'action collective, et que, pour la déclarer recevable, il fallait appliquer les règles du Code d'instruction criminelle, qui exigeaient un préjudice direct. Depuis lors, la Chambre criminelle de la Cour de cassation emploie systématiquement l'expression de "préjudice direct ou indirect" sans distinguer.

27 - Le caractère indirect du préjudice collectif amène à se poser une question d'un type nouveau. jusqu'où aller dans la chaîne de causalité ?

Il y a peu de décisions qui procèdent à une analyse concrète de la causalité, pour déclarer l'action collective irrecevable faute de préjudice collectif.

Deux décisions permettent cependant de dégager quelques principes.

La Chambre criminelle exige que le préjudice soit en relation avec le délit visé dans la poursuite. A propos d'une infraction d'abus de confiance commise par un dirigeant social, qui avait détourné des fonds et subventions, le syndicat C.F.D.T. soutenait, que le détournement avait empêché la création d'emplois nouveaux et porté ainsi un préjudice à l'ensemble de la profession (1).

(1) Cass. Crim., 26 juin 1973, D., 1973.I.R. 188, B., p. 720.

La Cour de cassation réfute cette argumentation; le préjudice allégué aurait été sans relation directe ou indirecte avec le délit d'abus de confiance. La relation peut être indirecte, mais elle doit exister. Compte tenu des faits de l'espèce on peut se demander cependant s'il n'y avait pas une relation indirecte, entre le préjudice (absence de création d'emploi d'où risque de chômage pour toute la profession) qui est bien collectif et le fait de détournement. Si les fonds reçus avaient été utilisés normalement à investir, l'emploi aurait été préservé.

Une autre décision permet de saisir de manière plus précise la position de la Cour de cassation. Il s'agit de l'affaire dite "des fichiers de l'O.R.T.F." (1) (Office de la Radiodiffusion et de Télévision Française) Le Syndicat C.F.T.C. de l'O.R.T.F. avait déposé une plainte avec constitution de partie civile à la suite du vol des fichiers de l'office. L'action civile fut déclarée irrecevable aux motifs que la "soustraction frauduleuse dénoncée en l'espèce aurait eu pour seule victime l'O.R.T.F., tandis que le discrédit, qu'aurait en l'occurrence subi le personnel de l'office, découlerait, selon la plainte même, non de ladite soustraction frauduleuse mais de publications ou commentaires

(1) Cass. Crim., 15 janv. 1976, G.P., 1976.1.288, B., n° 13.

"ultérieurs constituant par rapport à cette infraction
 "des faits distincts et détachables." (1).

L'infraction, en l'espèce, n'entraîne directement aucun préjudice collectif. Le relais invoqué par le syndicat à l'appui de son action découle de l'infraction mais aussi de faits distincts et détachables.

Pourquoi les commentaires visés par la Chambre criminelle sont-ils détachables de l'infraction ? Il y a un lien de causalité évident entre ceux-ci et l'infraction. Si l'infraction n'avait pas existé, il n'y aurait pas eu de commentaires. Si l'on appliquait la théorie de l'équivalence des conditions (2) il y aurait causalité, et en conséquence les commentaires ne seraient pas distincts et détachables.

Mais, pour reprendre les termes employés par POTHIER dans son célèbre exemple de la vache "pestiférée", les commentaires à l'origine du discrédit sont des suites non nécessaires qui peuvent avoir d'autres causes.

De même, dans l'espèce précédemment citée, l'absence de création d'emplois n'était pas une suite nécessaire du détournement et pouvait avoir d'autres causes.

La théorie de la causalité nécessaire semble donc

(1) souligné par nous.

(2) Sur les théories de la causalité V. STARK, Obligations, Litec, 1972, n° 739 et suivants; et H.L. et J. MAZEAUD, op. cit., n° 1673 et suivants, n° 1885; Le TOURNEAU, La Responsabilité Civile, 2° éd., Dalloz, 1976, n° 546 et suivants.

rendre compte de la jurisprudence. De sorte, que si la causalité peut être médiate, et elle l'est le plus souvent, il doit y avoir un lien nécessaire de causalité directe entre le "relais" et l'infraction. En définitive le préjudice collectif apparaît fort proche du préjudice par ricochet.

L'expression de préjudice indirect employée par le législateur et reprise en jurisprudence (1) n'est peut-être pas heureuse, car elle laisse supposer que n'importe quel lien de causalité, aussi distendu soit-il, suffit. Il vaudrait mieux parler de préjudice médiat (2).

Il reste que l'intermédiaire entre le préjudice collectif et l'infraction apparaît parfois plus théorique que réel. Quand il est fait appel à la notion d'exemplarité de la peine pour expliquer l'atteinte aux intérêts collectifs on peut se demander si elle n'est pas éventuelle.

(1) Cass. Crim., 4 mai 1966, G.P., 1966.2.159; Cass. Crim., 12 mai 1966, D., 1967.107; Cass. Crim., 11 janv. 1967, J.C.P., 1967.II.15219.

(2) Sur ces problèmes de vocabulaire, V. H.L. et J. MAZEAUD, op. cit., n° 1673.

§ 2 - Le caractère éventuel du préjudice collectif.

28 - Si les textes régissant l'action collective créent une dérogation, dont la portée vient d'être précisée, à la nécessité du caractère direct du préjudice collectif, ils n'en créent aucune en ce qui concerne le caractère certain de l'atteinte portée par l'infraction. La jurisprudence habituelle s'applique à défaut de dispositions spéciales (1).

Certaines décisions rappellent la nécessité pour le préjudice de ne pas présenter un "caractère éventuel" et purement hypothétique" (2). Elles ne peuvent faire autrement.

Cependant la "diffusion" du préjudice collectif et son autonomie à l'égard du préjudice individuel le rendent malaisé à établir.

La généralisation des répercussions de l'infraction est l'indice de l'existence du préjudice collectif. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces répercussions soient certaines, une simple éventualité suffit (3).

Ceci explique que la jurisprudence, plutôt que de rechercher si les faits ont réellement porté atteinte aux intérêts collectifs, recherche s'ils sont de nature

(1) H.L. et J. MAZEAUD, op. cit., n° 1886.

(2) Cass. Crim., 26 juin 1973, précité.

(3) PLANIOL et RIPERT, par ESMEIN, op. cit., n° 664.

à y porter atteinte (1). Plutôt qu'une certitude, c'est une probabilité raisonnable qui est exigée.

La plupart des décisions se contentent de relever l'existence du lien de causalité, puis évaluent le préjudice ex aequo et bono, dans déterminer davantage son étendue réelle. Parfois même l'existence du préjudice est déduite de la recevabilité de l'action. L'action est recevable parce qu'elle rentre dans le cadre de la mission du groupement, il existe donc un dommage dont la réalité est affirmée plus par pétition de principe que par une recherche concrète cas par cas (2).

De là vient qu'on ait dit que le préjudice collectif était plus théorique que réel (3).

Le caractère simplement éventuel du préjudice collectif apparaît manifeste lorsque c'est le principe d'exemplarité de la peine (4) qui permet d'expliquer la diffusion des conséquences de l'infraction à toute

(1) AUDINET, op. cit., n° 25.

(2) pour un exemple de ce type de raisonnement, V. T. Corr. Metz, 16 mars 1976, G.P., 1976.1.408, note GARRIGUE, R.S.C., 1976.964.

(3) T. Corr. Chambéry, 10 mars 1950, J.C.P., 1951.II. 6259, note MAGNOL.

(4) V. supra., n° 25.

une catégorie d'individus. Il n'est pas sur, en effet, que l'absence de répression d'une infraction ait pour résultat une augmentation statistique de la délinquance.

La Chambre criminelle, pour nier l'existence du préjudice collectif, invoque rarement son caractère éventuel. Le plus souvent c'est du but de la loi d'incrimination (1), qu'elle déduit l'impossibilité d'une atteinte même éventuelle à des intérêts collectifs. Si l'incrimination retenue n'a pas été créée dans le dessein de protéger les intérêts collectifs défendus par l'association ou le syndicat qui exercent l'action collective, cette dernière devient irrecevable.

C'est donc un raisonnement purement théorique qui permet d'établir l'inexistence du préjudice collectif et, a contrario, sa réalité. Il devient ainsi notion abstraite et générale (2). Il se distingue nettement par là du préjudice individuel, mais il devient difficile d'en déceler l'autonomie à l'égard du préjudice social. Il convient donc d'examiner maintenant les rapports entre les préjudices collectifs et le préjudice social.

(1) Sur la théorie du but de la loi, V. infra, n° 31.

(2) HEBRAUD, R.T.D.Civ., 1954, p. 690, obs. sous Cass. Crim., 17 juin 1954.

CHAPITRE II

LE PREJUDICE COLLECTIF ET LE PREJUDICE SOCIAL.

29 - Pendant longtemps la Chambre criminelle a nié dans une large mesure l'existence et l'autonomie des intérêts collectifs. En dépit de l'intervention du législateur et d'une certaine évolution de sa jurisprudence, la Cour de cassation n'a pas totalement abandonné sa position initiale.

Avant de rechercher les critères de distinction du préjudice collectif (Section II), il convient donc d'examiner l'évolution des rapports entre le préjudice collectif et le préjudice social (Section I°).

SECTION I - L'évolution des rapports entre les préjudices collectifs et le préjudice social.

30 - Pour refouler les actions collectives, la Chambre criminelle a, dans un premier temps, employé une double argumentation. La plupart des infractions étaient, selon elle, édictées dans un but exclusif d'intérêt général. Il en résultait que la coexistence du préjudice collectif et du préjudice social était impossible. En outre, même si cette coexistence était possible, le plus souvent, le préjudice collectif ne se distinguait pas du préjudice social.

L'étude des rapports entre les préjudices collectifs et le préjudice social doit donc se faire en examinant les possibilités de coexistence (§ 1) et de distinction (§ 2).

§ 1 - La coexistence des préjudices collectifs et du préjudice social.

31 - Pour limiter les cas où la coexistence entre ces deux types de préjudice est possible, la Chambre criminelle a fait appel à la théorie du but des lois, qu'elle a partiellement abandonné ensuite par un arrêt du 22 janvier 1970 (1).

La théorie du but des lois permettait à la Cour de cassation de classer les infractions en différentes catégories. La plupart d'entre elles avaient été

(1) Cass. Crim., 22 janv. 1970, D., 1970.160, note COSTA, J.C.P., 1970.II.16376, note GUERIN, G.P., 1970.1.258, note DOUCET, R.T.D. Civ., 1970.363, obs.DURRY, 464, obs. HEMARD, 393 obs. HEBRAUD.

établies dans un dessein exclusif d'intérêt général (1). D'autres avaient été édictées accessoirement dans le but de défendre un intérêt collectif bien déterminé. Lorsque la loi n'avait pas pour but la protection de l'intérêt collectif invoqué au soutien de l'action collective, celle-ci était irrecevable. En revanche si le but de la loi était conforme, le lien de causalité et le caractère certain du préjudice collectif étaient pratiquement établis.

C'est à propos de la législation relative à la vente sans facture (2) et à la consignation des emballages (3) que la Chambre criminelle a invoqué pour la

(1) V. à propos des lois d'intérêt général, DURAND, "Défense de l'action syndicale", D., 1960.chr. 21; TEITGEN, "Sur l'irrecevabilité de l'action civile dans la poursuite des infractions à la législation économique", Droit Social, 1960, p. 603; VIDAL, art. précité, n° 21; DURRY, note, D., 1960-463; J. RUBELIN-DEVICHI, "L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général", J.C.P., 1965.I.1972; LARGUIER, art. précité p. 95 et 96; M. GUILBERTEAU, art. précité; COSTA, "La jurisprudence de la Chambre criminelle et l'élaboration d'un ordre public économique et social." Mélanges PATIN, Paris, 1966, p. 77; COSTA, "Le rôle du Juge en présence des problèmes économiques en droit pénal français", Travaux Ass. Henri CAPITANT., T.XXII p. 114; M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 117; BIHL, art. précité, G.P., 1973.2.534; BOULAN, art. précité, n° 33; G. VINEY, note sous cass. civ. 1, 27 mai 1975, D., 1976-319; J. de POULPIQUET, art. précité, p. 43; HARTEMANN, "L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer", R.S.C., 1977-329.

(2) Cass. Crim., 3 juil. 1958, B., n° 522.

(3) Cass. Crim., 30 av. 1958, B., n° 367.

première fois le dessein exclusif d'intérêt général du législateur. Puis par un arrêt du 4 novembre 1959, elle décida que l'action civile d'un syndicat était irrecevable, lorsqu'elle était exercée à l'occasion d'une infraction de loterie illicite, car l'interdiction des loteries n'avait pas pour objet la protection du commerce, mais de l'épargne et de la moralité publique (1), le lendemain la même juridiction décidait que la législation relative aux ventes avec primes n'avait pour objet que "l'intérêt général et la défense du consommateur et non d'une manière directe ou indirecte la protection de l'intérêt collectif de la profession" (2).

Cette formule sera reprise pour écarter les dispositions, pourtant non équivoques, de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, autorisant l'action syndicale. Ce texte n'aurait eu pour objet que "la défense de l'intérêt général et des consommateurs" (3).

(1) Cass. Crim., 4 nov. 1959, B., n° 463, D., 1960.81.

(2) Cass. Crim., 5 nov. 1959, B., n° 467, D., 1960.80; Cass. Crim., 5 nov. 1959, B., n° 470.

(3) Cass. Crim., 17 juin 1964, G.P., 1965.I.302.

De façon générale, les infractions prévues et réprimées par les ordonnances du 30 juin 1945 ne pouvaient entraîner qu'un préjudice social (1). Pour justifier cette position la Cour de cassation tirait également argument du particularisme de la procédure prévue par ces ordonnances et notamment de la faculté de transaction. C'est uniquement le dessein d'intérêt général qui servait à justifier l'irrecevabilité de l'action civile en matière d'urbanisme (2), ou de publicité mensongère (3). En 1967, La Cour de cassation abandonna sa jurisprudence en matière de fraudes (4).

(1) Cass. Crim., 19 août 1959, D., 1960-463, note DURRY, J.C.P., 1960.II.11448 note CHAMBON, R.T.D. Com. 1960 obs. HEMARD, R.S.C., 1960 p. 298, obs. ROBERT. Il s'agit de l'arrêt "Milhaud" par lequel une action civile individuelle est déclarée irrecevable en matière de prix illicites. La motivation est générale et s'applique aussi bien à l'action civile d'un particulier qu'à celle d'un groupement.

(2) Cass. Crim., 6 janv. 1965, J.C.P., 1965.II.14061; ROUJOU de BOUBÉE, Droit Pénal de la Construction et de l'Urbanisme, Dalloz, 1972, BIHR, Le droit Pénal de la construction. 1969, p. 139.

(3) Cass. Crim., 14 janv. 1969, D., 1969. 583 note FOURGOUX, J.C.P., 1969.II.16101 note VIVEZ.

(4) Cass. Crim., 11 janv. 1967, Cass. Crim., 27 av. 1967, Cass. Crim., 7 juillet 1967, J.C.P., 1967.II.15219, note VIVEZ.

32 - Parfois à côté du dessein exclusif d'intérêt général, la Chambre criminelle discernait un but accessoire de protection de certains intérêts collectifs. Ainsi les dispositions relatives au travail à domicile (1), ou au repos des travailleurs (2) étaient considérées comme édictées "dans un but d'intérêt général et pour la défense "des travailleurs salariés". Dans ces cas les syndicats d'employeurs ne pouvaient se constituer partie civile . Seuls le pouvaient les syndicats de salariés. L'affirmation servait autant à affirmer l'existence du préjudice collectif des travailleurs salariés, qu'à nier le préjudice collectif des employeurs.

De même un arrêt du 12 mai 1966 (3) affirmait que "la loi du 26 mars 1930 (relative aux fausses indications ou appellations d'origine) ... a pour objet d'assurer la loyauté du commerce".

Il avait été également admis que la loi de 1906

(1) Cass. Crim., 4 mai 1962, B., n° 376.

(2) Cass. Crim., 5 déc. 1963, B., n° 745.

(3) Cass. Crim., 12 mai 1966, D., 1967, note FOURGOUX, R.T.D. Civ., 1966, p. 814.

relative aux ventes à déballage avait pour but la protection du commerce sédentaire local (1).

Toutefois les décisions discernant un but accessible de protection d'intérêts collectifs étaient rares en dehors du domaine du droit du travail. Il en résultait que le plus souvent le préjudice social excluait le préjudice collectif.

33 - Les critiques adressées à cette jurisprudence furent assez nombreuses.

D'un point de vue logique, en effet, la Cour de cassation se contentait d'une pétition de principe sans justifications : le texte n'a pas pour but la protection de tel ou tel intérêt collectif donc ces intérêts collectifs ne sont pas atteints.

Ce raisonnement purement formel présentait deux inconvénients. Il substituait à un examen cas par cas de l'existence d'un préjudice collectif, une appréciation générale qui devait s'appliquer en toutes hypothèses (2).

(1) Cass. Crim., 9 fév. 1961, B., n° 82.

(2) VIDAL, "Observations sur la nature juridique de l'action civile", R.S.C., 1963 p. 481 et spécialement n° 21.

Or rien dans la législation n'autorisait une telle substitution (1). En outre, il était parfois difficile de discerner le critère employé par la Cour de cassation pour décider que telle ou telle infraction avait ou non été édictée dans un but exclusif d'intérêt général (2).

Ainsi, il était permis de se demander pourquoi la loi de 1951 relative aux ventes avec primes avait un but exclusif d'intérêt général, alors que la loi de 1906 sur les ventes au déballage protégeait le commerce (3), pourquoi la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes assurait la protection du commerce et des consommateurs, alors que les infractions relatives à la publicité mensongère ne

(1) Cette théorie s'appliquait aussi pour nier l'existence du préjudice individuel. Dans certaines matières la Cour de cassation est revenue à une appréciation concrète de l'existence de ce type de préjudice : Cass. Crim., 5 déc. 1973, R.S.C., 1974 p. 357, obs. VITU (Il s'agissait en l'espèce d'une violation de secret professionnel).

(2) BIHL, art. précité, p. 528; LARGUIER "Action individuelle et Intérêt général", Mélanges HUGUENEY, Sirey, 1964, p. 87 et suivantes et spécialement p. 96. Même certains partisans de cette position reconnaissent ce dernier point : M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 142. V. aussi : CHAMBON, note sous Paris 11 juillet 1969, J.C.P., 1970.II.16375.

(3) Cass. Crim., 9 fév. 1961, B., n° 82.

pouvaient avoir comme victime collective que les consommateurs (1). L'exemple le plus net de la difficulté de trouver un critère des lois d'intérêt général se rencontrait dans le droit de l'urbanisme.

En même temps que la Cour de cassation déclarait irrecevable l'action civile en matière de violation de la réglementation d'urbanisme, elle la déclarait recevable si la partie civile invoquait la violation de la législation sur les lotissements (2). Une telle solution s'est maintenue (3) alors que la législation des lotissements tend de plus en plus à s'intégrer dans la législation générale de l'urbanisme (4).

En outre la Chambre criminelle donnait aux lois d'intérêt général un domaine excessif qui limitait considérablement le champ d'application de la notion d'intérêt collectif au point qu'on a pu se demander si les textes

(1) Cass. Crim., 14 janv. 1969, précité; Rouen, 20 mai 1975, D., 1976.S.52.

(2) Cass. Crim., 22 déc. 1965, B., n° 291.

(3) Cass. Crim., 22 nov. 1977, J.C.P., 1978.IV.29; D., 1978.I.R. 69, note ROUJOU de BOUBÉE.

(4) CATHELINÉAU, "De l'évolution des lotissements", D., 1978. chr. 17.

permettant de nouvelles actions collectives ne seraient pas privés d'effet (1).

34 - Les justifications de cette jurisprudence sont assez difficile à trouver. C'est essentiellement le particularisme de la législation économique et spécialement de la législation dirigiste qui a été invoqué (2).

En premier lieu la finalité dirigiste exclurait la possibilité de tenir compte des intérêts particuliers (3) parce qu'en définitive les infractions créées à l'appui de l'ordre public de direction ne supposent pas la réalisation ou l'existence d'un préjudice (4).

Si ce raisonnement est pertinent pour exclure l'action civile individuelle on peut se demander s'il reste valable pour l'action collective. L'ordre public de direction et le droit économique sont particuliers parce qu'ils intègrent une dimension collective.

(1) M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 44 et 45.

(2) J. RUBELIN-DEVICHI, art. précité; LARGUIER, art. précité, p. 95 relève qu'il s'agit d'une révolte du droit pénal libéral contre le droit pénal économique. La limitation de l'action civile aurait pour effet de limiter l'application de ce nouveau droit pénal.

(3) M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 141; elle n'envisage cependant que le problème de l'action civile individuelle.

(4) M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 160.

Cette dimension collective est la base de l'action syndicale ou associationnelle. Il est donc tout à fait concevable de traiter différemment l'action collective et l'action civile individuelle (1). En matière d'urbanisme, notamment, le législateur a permis expressément l'action collective sans traiter de l'action civile. Ce silence a été interprété comme la confirmation de la jurisprudence antérieure sur l'irrecevabilité de telles actions (2). Il y aurait donc des cas où l'action collective serait recevable et l'action civile individuelle irrecevable.

En second lieu le particularisme de la procédure en droit pénal économique justifierait l'irrecevabilité de toute action autre que l'action publique. L'explication n'était que partielle puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux infractions poursuivies et réprimées selon la procédure de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 : elle était peu convaincante (3). Pourquoi empêcher l'intervention collective s'il n'y a pas eu transaction ?

(1) L'idée de différence de traitement possible entre les deux types d'action civile apparaît dans la note COSTA au D., 1970.160.

(2) ROUJOU de BOUBÉE, Droit et Ville, 1977, p. 313. Contra M. DELMAS-MARTY, note sous Cass. Crim., 10 nov. 1976, J.C.P. 1977.I.18709.

(3) note DURRY, D., 1960.463, précitée.

En réalité la position de la Cour de cassation s'explique essentiellement par le souci de réserver au ministère public le monopole des poursuites pénales. Or si de lege ferenda un tel monopole peut être estimé souhaitable, (1) de lege lata il n'existe pas. La victime individuelle et, dans une certaine mesure, les groupements agissant pour la défense des victimes collectives, peuvent déclencher l'action publique (2). L'objectif inavoué de la jurisprudence était donc critiquable.

Ceci explique qu'une double évolution législative et jurisprudentielle soit venue modifier les données du problème.

35 - Par un arrêt du 22 janvier 1970 (3) la Cour de cassation décidait que "La circonstance que la législation en cause a pour objet principal la défense de l'intérêt général ne fait pas échec aux droits collectifs des commerçants..." Cette décision présentait deux

(1) M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., DURRY, R.T.D. Civ., 1974, p. 427.

(2) Cass. Crim., 8 déc. 1906, D., 1907.1.207, rapport LAURENT-ATTHALIN, S., 1907.1.377, note DEMOGUE, (arrêt THIRION).

(3) dit arrêt "JUSTE", Cass. Crim., 22 janv. 1970, D., 1970-160, note COSTA, J.C.P., 1970.II.16376, note GUERIN, G.P., 1970.1.258, note DOUCET, R.T.D. Civ., 1970-363 obs. DURRY, 464 obs. HEMARD, 393 obs. HEBRAUD; M. GUILBERTEAU, op. cit., p. 638; J. de POULPIQUET, art. précité, p. 44.

nouveautés. Du but exclusif on passait à l'objet principal ce qui rendait possible en toute hypothèse la coexistence de l'intérêt général et des intérêts collectifs. En outre l'irrecevabilité de l'action civile n'était plus déduite de l'application de la procédure de constatation et de poursuite des infractions prévue par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

On a probablement surestimé la portée de cette décision. Elle marque plus un assouplissement de la jurisprudence antérieure que son abandon.

Si la justification tirée de l'application de l'ordonnance de 1945 n'a plus été avancée depuis, d'autres arrêts ont fait ultérieurement appel à la notion de but exclusif d'intérêt général. C'est ainsi notamment qu'un arrêt du 4 juin 1973 (1) décidait que "Les dispositions du Code des débits de boissons relatives aux zones protégées ayant été édictées dans le seul intérêt de moralité publique, il appartient au Ministère Public de poursuivre la répression des infractions à ces dispositions" et en déduisait l'irrecevabilité de l'action d'un syndicat hôtelier.

(1) Cass. Crim., 4 juin 1973, B., 248.

A la même époque, la Cour de cassation invoquait le but exclusif d'intérêt général pour maintenir sa jurisprudence en matière d'urbanisme (1).

La théorie du but des lois a été également appliquée pour déclarer irrecevable l'action collective d'un syndicat patronal en matière d'infraction à la législation du travail. Selon la Chambre criminelle, "Les dispositions de l'article L 221-5 du Code du travail, selon lesquelles le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ont pour objet l'intérêt général et la défense du personnel salarié, et non d'une manière directe ou indirecte la protection de l'intérêt collectif des employeurs". (2)

Enfin une action civile individuelle d'une personne se déclarant lésée par une infraction d'exercice illégal de la profession de banquier a été déclarée irrecevable(3), car "les infractions aux articles 1° et 3° de la loi du

(1) Cass. Crim., 22 mai 1973, B., n° 229.

(2) Cass. Crim., 9 juin 1976, B., n° 203. V. aussi : Cass. Crim., 24 mai 1977, B., n° 185; Cass. Crim., 24 mai 1977, B., n° 188.

(3) Cass. Crim., 9 mai 1972, G.P., 1972.2. Sommaire 771, B., n° 158.

"13 juin 1941 ne portent atteinte qu'à l'intérêt général
"et à celui de la profession de banquier".

Toutefois, il n'est pas possible d'invoquer l'objet de la loi pour la première fois en cassation, en vue de faire déclarer une action collective irrecevable (1). Ce moyen n'est donc pas d'ordre public.

La jurisprudence reste donc incertaine. Il subsiste des cas où la coexistence du préjudice social et d'un ou plusieurs préjudices collectifs est impossible en raison du but de la loi. Ceci explique l'intervention législative.

36 - Des lois récentes ont affirmé la recevabilité de l'action collective à l'occasion de poursuites exercées contre certaines infractions. Dans ce cas la coexistence du préjudice social et des préjudices collectifs est affirmée par le législateur.

(1) Cass. Crim., 26 mai 1976, B., n° 187.

Il en est ainsi de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (1) qui déclare que l'action civile s'exerce dans les conditions du droit commun lorsqu'il y a eu infraction prévue ou réprimée par les ordonnances du 30 juin 1945. Il en est de même (2) des lois du 1^{er} juillet 1976 relative à la protection de la nature et du 31 décembre 1977 portant réforme de l'urbanisme, qui permettent expressément l'action civile des associations de défense du cadre de vie pour la défense des intérêts collectifs dont elles ont la charge lorsque certaines infractions sont commises.

Ces textes ne suppriment pas toutes les difficultés jurisprudentielles tenant à la théorie du but des lois. Dans leur domaine ils affirment simplement l'absence de but exclusif d'intérêt général. Ils ne lèvent pas, de façon explicite, un autre obstacle mis par la Chambre criminelle à la recevabilité des actions collectives, qui découlait de l'impossibilité de distinguer les préjudices collectifs du préjudice social.

(1) Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, article 45. V. HARTEMANN, "L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer", R.S.C., 1976, p. 329.

(2) M. DELMAS-MARTY, note sous Cass. Crim., 10 nov. 1976, J.C.P., 1977.II.18709.

§ 2 - La distinction des préjudices collectifs et du préjudice social.

37 - Il ne suffisait pas, pour la Cour de cassation, que la loi fût établie dans le but de protéger un intérêt collectif bien déterminé, pour que l'action collective soit recevable. Encore fallait-il que le préjudice collectif résultant de l'infraction soit différent du préjudice social.

C'est ainsi que la Chambre criminelle énonçait que la loi du 20 mars 1951 relative aux ventes avec primes n'avait pour objet que l'intérêt général et la défense des consommateurs (1), que la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes protégeait les consommateurs (2) ou que la loi sur la publicité mensongère avait pour objet la défense de l'intérêt général et des consommateurs (3).

Il aurait fallu logiquement en déduire que l'action collective des organisations de défense des consommateurs était recevable dans ces matières.

A l'époque les organisations de consommateurs

(1) Cass. Civ., 5 nov. 1959, D., 1960.80; B., n° 467.

(2) Cass. Crim., 17 juin 1964, précité; Cass. Crim., 7 juin 1954, G.P., 1954.2.117.

(3) Cass. Crim., 14 janv. 1969, précité.

n'avaient pas la possibilité de défendre en justice les intérêts collectifs dont elles avaient la charge (1), mais les U.D.A.F. le pouvaient. Or le préjudice collectif des consommateurs est une des composantes du préjudice collectif des familles. Ceci explique que certaines décisions aient admis la recevabilité des actions collectives des U.D.A.F. en matière de consommation (2).

En général cependant la jurisprudence déclarait les U.D.A.F. irrecevables au motif que le préjudice invoqué n'était pas distinct du préjudice social, dont le ministère public était le seul à pouvoir demander réparation (3).

Le préjudice collectif des familles était donc, en pratique, rarement distinct du préjudice social. Le préjudice collectif des consommateurs ne l'était jamais.

Le seul intérêt du rappel du but accessoire de la règle par la Cour de cassation était, en réalité,

(1) La jurisprudence relative aux syndicats n'a pas été étendue aux associations : Cass. Ch. Réunies, 15 juin 1923, S., 1924.1.49.

(2) Cass. Crim., 20 déc. 1951, B., n° 585; V. D. NGUYEN-THANH, Contribution à l'étude des techniques juridiques de protection des consommateurs, thèse Caen, 1969.

(3) Montpellier 8 nov. 1954, D., 1955-509 note VOUIN, R.T.D. Civ., 1955-318; obs. MAZEAUD; Cass. Crim., 17 juin 1954, G.P., 1954.2.117; Cass. Crim., 13 fév. 1958, G.P., 1957.1.350.

d'indiquer la possibilité d'une action civile individuelle, au cas où un préjudice personnel et direct serait prouvé (1).

38 - Ultérieurement la Cour de cassation a abandonné sa rigueur. Dans l'arrêt dit "Voegtlin" (2) l'action d'une U.D.A.F. à l'occasion de faits de fraudes réprimés par la loi du 1^{er} août 1905 était déclarée recevable, aux motifs que l'article 6 de l'ordonnance du 3 mars 1946 permettait de poursuivre la "réparation du préjudice indirect causé aux familles, dès lors que, comme en l'espèce, "le préjudice invoqué est distinct du préjudice social, "dont le Ministère Public poursuit la réparation".

La nécessité d'une distinction entre les deux préjudices subsiste, mais dans l'appréciation concrète cette différence est admise de façon plus libérale, sans pour autant que l'on sache pourquoi. Ce qui est certain, c'est que la Chambre criminelle n'a plus invoqué l'absence de différence entre le préjudice collectif et le préjudice social pour déclarer irrecevable une action collective.

Cela signifie que la haute juridiction estime que les préjudices collectifs invoqués par les associations

(1) C'est en ce sens que DURRY interprétait la formule de l'arrêt de Cass. Crim., 14 janv. 1969, précité, relatif à la publicité mensongère dans ses observations, R.T.D. Civ., 1970, p. 181.

(2) Cass. Crim., 26 mai 1971, G.P., 1971.2.502.

de consommateurs, les associations de défense du cadre de vie ou les syndicats sont bien distincts du préjudice social. Pourquoi ? C'est ce qu'il convient d'examiner maintenant en recherchant les critères de distinction entre les préjudices collectifs et le préjudice social.

SECTION II - Les critères de distinction entre les préjudices collectifs et le préjudice social.

39 - La jurisprudence n'a jamais cherché à énoncer une théorie générale permettant de distinguer le préjudice collectif du préjudice social. Le recours au but exclusif d'intérêt général des textes a permis de masquer les problèmes de distinction dans la motivation des jugements, et a capté la majeure partie de l'attention de la doctrine.

Si dans son premier état la jurisprudence admettait plus facilement les actions syndicales que les actions des U.D.A.F., c'est qu'il était plus facile de distinguer du préjudice social, les préjudices professionnels que les préjudices non-professionnels (1).

(1) M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 32; GUINCHARD, note sous T. Corr. Lyon, 3 déc. 1973, Ann. Fac. Droit Lyon., 1974, p. 209; De MELLO, "Publicité, Consommation et moralité", G.P., 1974.2. doct. 717; M. DELMAS-MARTY, "Construction et protection de l'esthétique : problèmes de droit pénal", Droit et Ville, 1976 p. 94. Pour ROUJOU de BOUBEE les associations de défense de l'urbanisme et de l'environnement défendent un intérêt général, cf. note sous Cass. Crim., 22 nov. 1977, D., 1978.I.R.69.

Nous rechercherons donc les critères de distinction à propos du préjudice professionnel, (§ 1) pour ensuite examiner le problème des préjudices non-professionnels (§ 2).

§ 1 - Les critères de distinction du préjudice professionnel.

40 - Il a été montré dans le chapitre précédent que le préjudice collectif est de même nature que le préjudice social. Comme lui, il est abstrait et général.

Le préjudice professionnel ressemble au préjudice social, mais ne concerne pas la totalité de la collectivité nationale. C'est ce qui a permis à Monsieur Hébraud d'écrire que le préjudice collectif est un "aspect particulier du préjudice social" (1). C'est ce particularisme que nous allons rechercher.

L'intérêt général est par définition, atteint chaque fois qu'il y a transgression de la loi pénale. L'intérêt collectif ne l'est que quelques fois, lorsque l'incrimination le protège plus spécifiquement. Mais pour savoir si c'est le cas, il est nécessaire de définir plus précisément le groupe concerné par l'infraction. C'est ainsi que la jurisprudence désigne une victime collective.

(1) obs. sous Cass. Crim., 17 juin 1954, R.T.D. Civ., 1954 p. 689 et 690.

Il s'agira de "la profession" (1) "des producteurs de vins répondant aux conditions de la commande" (2).

Le point commun de ces expressions est qu'elles désignent un ensemble particulier d'individus. L'intérêt collectif concerne un groupe en tant que tel (3), sous-groupe de la collectivité nationale. La profession peut avoir un intérêt collectif distinct de l'intérêt général, parce qu'elle rassemble une catégorie particulière de personnes.

On reconnaît le préjudice collectif à ce qu'il ne concerne qu'un groupe plus restreint que l'ensemble de la population.

Il est possible de déterminer l'existence de ce caractère plus restreint par le type d'intérêt en cause (l'intérêt de telle ou telle profession) et par la localisation géographique de l'infraction (4).

(1) Cass. Crim., 22 janv. 1970, précité; Cass. Crim., 10 oct. 1967, précité. Dans son sens normal la profession a le sens de métier ou d'occupation, mais par suite d'une métonymie il faut entendre "l'ensemble des individus qui exercent la profession", le métier ne pouvant avoir d'intérêt.

(2) Cass. Crim., 7 juin 1967, J.C.P., 1968.II.15471.

(3) VERDIER, note sous Cass. Crim., 7 oct. 1959, D., 1960.294.

(4) VOUIN, "de la recevabilité de l'action "syndicale" des associations", J.C.P., 1955.I.1207.

41 - C'est ainsi qu'une infraction de fraude sur des vins issus de vignobles non méridionaux ne peut être poursuivie par la "Confédération Générale des Vignerons du Midi" (1). La portée de ce critère géographique ne doit pourtant pas être surestimée. Il existe des unions de syndicats à vocation nationale qui peuvent agir concurremment avec les syndicats locaux. La justification de cette possibilité n'a jamais été clairement énoncée. On peut considérer, que tout préjudice local entraîne un préjudice collectif national, mais ce serait alors retirer toute portée à la distinction entre préjudices suivant leur localisation. Il vaut mieux considérer que les groupements nationaux ont compétence pour défendre l'ensemble des intérêts locaux.

42 - C'est surtout la délimitation d'une catégorie de personnes qui ont des intérêts communs qui permet de définir la victime collective. On retrouve l'équivalent dans le cadre des professions de la Class du droit américain (2). Elle est un groupe relativement stable et aux contours bien définis. On pourrait, théoriquement, muni d'un bon annuaire statistique, dresser une liste exhaustive de ses membres.

(1) Cass. Crim., 25 nov. 1954, cité par VOUIN, art. précité.

(2) V. supra., n° 12. Pour les raisons indiquées, p.2 note 1, nous ne traduisons pas ce terme par classe. Cependant pour les syndicats ouvriers et dans une certaine mesure les syndicats patronaux, les intérêts collectifs défendus sont bien ceux d'une classe.

La différence avec la collectivité nationale ne fait aucun doute. Les membres d'une même profession sont moins nombreux que la population totale de la Nation.

De ce point de vue la situation des victimes collectives qui peuvent exister lorsqu'on invoque des préjudices collectifs non professionnels apparaît toute différente.

§ 2 - Les critères de distinction des préjudices collectifs non professionnels.

43 - Peut-on dire que les consommateurs forment une véritable sous catégorie à l'intérieur de la Nation? En est-il de même pour les victimes potentielles d'un dommage écologique ?

Ces groupes apparaissent tellement vastes qu'à défaut de délimitation géographique, on voit mal ce qui pourrait les distinguer de l'ensemble du corps social.

44 - L'importance de ce critère de distinction est particulièrement grande en droit pénal de l'environnement et de l'urbanisme; ce sont les habitants d'une région, les riverains d'une rivière qui sont collectivement atteints par l'infraction. Par sa nature le dommage écologique est localisé, même s'il peut s'étendre. On comprendrait mal pourquoi l'intérêt collectif des auvergnats pourrait être atteint par un délit de pollution commis dans la Moselle. Plus on s'éloigne du lieu de l'infraction, plus le préjudice collectif collectif se confond avec le préjudice social, en perdant de son acuité.

C'est ce qui avait été rappelé avec force lors des travaux préparatoires de la loi portant réforme de l'urbanisme (1). En deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'équipement déclarait (2) :

"Je proposerai tout d'abord pour l'agrément des associations un critère géographique. Il n'est pas question par exemple que l'association pour la promotion de l'urbanisme de Maubeuge puisse intervenir à propos de l'autoroute blanche de la Vallée de Chamonix. Ce ne serait pas convenable ..."

Le souci de ne permettre que la défense d'intérêts collectifs est certainement à l'origine de cette déclaration. Le Droit français est, à cet égard, opposé au droit fédéral américain. Le Clean Air Act de 1970 (3) permet en effet à tout citoyen américain, quelque soit son Etat d'origine d'agir contre un auteur de pollution atmosphérique. Dans ce cas, le fondement de l'action populaire est, purement et simplement, l'intérêt général.

L'article 6 g du décret 77-760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le

(1) Loi n° 76-1285 du 31 déc. 1976., J.O. 1^{er} janvier 1977.

(2) J.O. déb. Ass. Nat., 22 juin 1976, p. 4437.

(3) CAPPELLETTI, art. précité, p. 585; M. DELMAS-MARTY, note J.C.P., 1977.II.18709; M. DELMAS-MARTY; "La prise en compte des préoccupations d'environnement dans le domaine de l'urbanisme.", J.C.P., 1977.I.2872 n° 19.

domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie a prévu en conséquence que la demande d'agrément devait porter l'indication du cadre géographique communal, intercommunal, départemental, interdépartemental ou national pour lequel l'agrément est sollicité.

On peut se demander si une telle disposition est bien nécessaire. Le principe de spécialité des associations, interdisait déjà, pour reprendre l'exemple du Ministre de l'équipement, à l'association pour la promotion de l'urbanisme de Maubeuge de défendre d'autres intérêts collectifs que ceux des personnes résidant à Maubeuge ou dans ses environs. Le critère géographique de l'agrément ne fait que renforcer cette règle. Cependant le même article 6 g prévoit la possibilité d'un agrément national.

En matière de consommation la localisation des infractions est moins nette. Des actes délictueux peuvent étendre leurs conséquences sur l'ensemble du territoire national (par la publicité radiophonique ou télévisée par exemple). Il faut donc bien rechercher le critère de distinction ailleurs.

45 - Deux éléments essentiels rendent difficile la comparaison entre la collectivité des professionnels et celle des consommateurs.

Ces derniers n'ont pas toujours conscience du caractère spécifique de leurs intérêts; dans une certaine mesure, l'ensemble de la population est formée de consommateurs.

On constate en psychologie sociale et en sociologie, que la situation sociale d'une personne dépend essentiellement de sa profession. Les "rôles" professionnels ont une place primordiale. Ils sont définis plus strictement, ils sont mieux institutionnalisés que la plupart des autres rôles (1).

Selon les marxistes il ne peut y avoir de conscience de classe autre que celle des producteurs, comme il n'y a de conflit qu'entre classes définies par la fonction de production.

Cependant l'essor des mouvements de défense des consommateurs prouve, en même temps qu'elle la favorise, la naissance d'une "conscience de classe" des consommateurs.

En outre la conscience de l'existence d'intérêts spécifiques des consommateurs n'est que la perception de l'autonomie de l'intérêt collectif des consommateurs et non sa cause.

En revanche cette conscience amènera les consommateurs à ressentir comme particulièrement nécessaire une protection accrue de leurs intérêts collectifs.

46 -- L'objection tirée du fait que les consommateurs constituent toute la population est plus pertinente.

(1) A.M. ROCHEBLAVE-SPENLE, La notion de rôle en psychologie sociale, P.U.F., 1969, p. 191.

En 1962, le Président Kennedy lançait la célèbre formule selon laquelle, par définition, nous serions tous des consommateurs (1). S'il en est réellement ainsi l'intérêt des consommateurs ne pourrait être distingué de l'intérêt général.

Cette formule a été critiquée par L. BIHL (2).

Il déduit de l'affrontement global ou individuel entre consommateurs et producteurs leur différence, et fait un parallèle avec l'employeur qui travaille mais n'est cependant pas un "travailleur" au sens syndical du terme : "L'employeur quelque soit le nombre d'heures de "travail qu'il fournit ne sera pas un travailleur. Le "producteur ou le distributeur, quelque soit le volume "des achats qu'il effectue pour son compte personnel, "ne peut être un consommateur." De sorte que le consommateur devient celui qui est "dans la société de consommation et dans le processus économique de création du profit par l'opération de fabrication - vente - achat, la "partie qui ne disposant, ni de moyens de production, ni "des outils de distribution, ne tire aucun profit de "l'opération."

(1) V. aussi CLAEYS, groupes de pression en Belgique, Bruxelles, 1973 p. 289. Selon lui les associations de consommateurs se situent à un niveau de représentation à la fois plus général et plus spécialisé. Elles parlent au nom de toute la population, mais ne défendent pas un statut social.

(2) BIHL, Consommateur défends-toi, DENOEL, 1976, p. 26 et 27.

Le consommateur se définit par la fonction économique de consommation, sans qu'il ait une fonction de production. Il se distingue donc nécessairement des producteurs, et s'oppose éventuellement à eux.

Mais si le groupe des producteurs est stable, celui des consommateurs se définit, dans une certaine mesure, infraction par infraction. Lorsque L. BIHL écrit que le P.D.G. des hypermarchés "Mammouth" (1) n'est pas un consommateur, il émet une opinion excessive. Il n'est certainement pas un consommateur dans le domaine où il exerce ses fonctions de distributeur. Si un concurrent fait de la publicité mensongère, le préjudice subi sera celui d'un professionnel et non d'un consommateur, et aura son origine non dans la tromperie, mais dans la concurrence déloyale. Mais s'il sort de ce domaine, il redevient consommateur. Tous nous avons vocation à être consommateur mais le statut de consommateur peut être éclipsé dans certains cas par celui de producteur.

Pour utiliser des concepts de sociologie et de psychologie sociale, on peut dire que chacun de nous a

(1) BIHL, Consommateur défends-toi, p. 27.

le statut de consommateur mais certains peuvent avoir celui de producteur (1). Les différents rôles assumés en conséquence peuvent être contradictoires. Il y a un conflit de rôles qui se résout le plus souvent en faveur du rôle le mieux structuré et institutionnalisé : celui de producteur.

Une longue tradition de philosophie européenne permet de diviser métaphysiquement l'homme à l'intérieur de lui-même. Le juriste y est habitué par les distinctions, qu'il opère entre le citoyen, le travailleur, le père de famille etc... Cette division interne de l'homme est parfois critiquée (2). Elle semble cependant être la base de la distinction entre l'intérêt collectif des consommateurs et celui des producteurs.

(1) Sur les notions de rôle et de statut, V.A.M. ROCHEBLAVE-SPENLE, op. cit.,; GURVITCH, op. cit., p. 83; DUVERGER, op. cit., p. 14; CAZENEUVE, Dix grandes notions de la sociologie, Seuil, 1976, p. 135.

(2) LYON-CAEN, "entreprise et politique", J.C.P., 1977. I.2863; Certaines organisations syndicales refusent la distinction du citoyen et du travailleur et estiment que le politique et le syndical sont liés. Des associations de défense des consommateurs, notamment la C.S.C.V., veulent se situer à l'intérieur du mouvement ouvrier.

De cette manière, l'obstacle provenant de ce que nous sommes tous des consommateurs est levé. Le groupe des consommateurs est bien plus restreint que la collectivité nationale.

On en a confirmation en jurisprudence lorsqu'une même décision accueille simultanément l'action civile d'un syndicat et celle d'une association de défense de consommateurs (1).

Ce qui fait l'autonomie du groupe des consommateurs est, qu'il est susceptible de s'opposer ou d'agir conjointement avec celui des producteurs.

Peut-on en dire autant des intérêts collectifs en matière d'environnement ou d'urbanisme ?

47 - En premier lieu quelles sont les personnes qui constituent la victime collective ? Il y a là une difficulté de définition que le législateur a résolue

(1) Bordeaux, 8 juillet 1975, (deux arrêts) J.C.P., 1976.II.18351, note BOUZAT (affaire Cruse). La Cour reçoit les actions civiles de la Fédération Nationale des Producteurs de Vins de Table et de Vins de Pays, de la Ligue des Viticulteurs de la Gironde etc.. et aussi d'une U.D.A.F. dans une affaire de fraude sur les vins.

en employant les expressions "d'associations se proposant par leurs statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement"(1), ou la "protection de la nature et de l'environnement" (2). L'intérêt collectif défendu est à notre avis celui des personnes bénéficiant du cadre de vie, ou de l'environnement, c'est-à-dire des riverains, des habitants de la région.

Comme pour les consommateurs, au premier abord, cette définition très large semble englober tout le monde. Comment alors prouver qu'il s'agit bien d'une sous catégorie à l'intérieur de la Nation ?

Pour reprendre la même démarche que précédemment, nous allons rechercher la catégorie de population qui a des intérêts collectifs opposés.

Pour les infractions aux règles de l'urbanisme, il s'agit des promoteurs et des constructeurs professionnels dont l'intérêt est d'avoir le moins possible

(1) Loi du 15 juillet 1975, Loi du 31 déc. 1976, précitées.

(2) Loi du 10 juillet 1976, précitée.

d'entraves à leur activité, en vue d'une rentabilité maximale. En ce qui concerne les infractions relatives au commerce d'espèces protégées ou à la récupération des déchets, il s'agira des professionnels ou des industriels.

Il y a une certaine opposition d'intérêts entre les habitants d'une région et les professionnels, qui polluent, défigurent des sites, ou portent atteinte à l'équilibre naturel de la faune. Mais cette opposition est moins perceptible qu'entre producteurs et consommateurs, qui sont des partenaires économiques.

De plus le droit pénal apparaît en ce cas, comme assurant uniquement la protection des intérêts collectifs écologiques. Alors que dans le droit pénal de la consommation, certaines règles peuvent paraître protéger à la fois les commerçants et les consommateurs, le droit pénal de l'urbanisme ou de l'environnement semble être axé sur la seule protection de l'habitant.

La prise en compte d'intérêts collectifs contradictoires intervient à un autre niveau. L'administration garde un pouvoir de dérogation à la législation pénale; le ministère public peut opérer un classement sans suite. Ces décisions dépendent dans une large mesure des conflits qui existent entre l'intérêt

économique et l'intérêt écologique (1).

Compte tenu de cette opposition d'intérêts, il serait possible de transposer certains raisonnements, tenus en droit du travail, pour justifier l'action conjointe des syndicats et des associations de défense du cadre de vie. Un industriel qui pollue, sans installer les dispositifs adéquats d'épuration, une rivière, afin de réduire ses coûts de production, crée une inégalité au détriment de ses concurrents plus respectueux des règlements. En droit du travail une telle inégalité peut justifier l'action des syndicats patronaux (2). Si l'action des associations de défense du cadre de vie était admise en ce cas, (3) il y aurait

(1) V., M. DELMAS-MARTY, article précité, J.C.P., 1977. I.2872 n° 15. Ce conflit est cependant nié par les partisans des thèses écologiques. (Rapport VALLON sur la loi du 10 juillet 1976 J.O. Doc. Sénat, 1976, n° 293) Les sociologues répondent que tout groupe de pression pour être efficace, tend à démontrer, que l'intérêt collectif, qu'il défend, coïncide avec l'intérêt général.

(2) Cass. Crim., 21 nov. 1972, précité.

(3) elle ne l'est pas pour le moment, faute de texte d'habilitation. En revanche les actions des associations de pêche sont parfois déclarées recevables : Cass. Crim., 10 déc. 1969, J.C.P., 1970.II.16250.

deux actions collectives possibles. Comme en droit de la consommation, le préjudice collectif d'environnement serait subsidiaire par rapport au préjudice professionnel. L'industriel concurrent subirait le préjudice collectif provenant de la concurrence déloyale, en plus du préjudice commun à tous les habitants de la zone atteinte. Ceci est cependant encore purement spéculatif, puisque la Cour de cassation, au moyen de la théorie des lois d'intérêt général, rejette toutes les actions civiles en matière de pollution.

48 - En définitive ce qui importe pour distinguer le préjudice collectif du préjudice social, ce n'est pas tant le caractère plus ou moins restreint de la victime collective que l'existence d'un conflit d'intérêt entre deux ou plusieurs catégories de personnes.

Ce conflit d'intérêt n'apparaîtra pas toujours clairement. Le droit pénal choisira de protéger l'un ou l'autre, intérêt collectif, de sorte qu'apparemment l'intérêt général semblera être issu de l'intérêt collectif et qu'il sera malaisé de les distinguer.

Parfois le droit protégera simultanément plusieurs intérêts collectifs; l'intérêt général apparaîtra alors comme une somme de plusieurs intérêts collectifs, alors qu'il n'est, en réalité, que la composante de ceux-ci.

Cette conception a le mérite d'éviter la critique qui a été faite à propos de la division de la société en sous-collectivités. On a fait valoir (1) que le fait de replacer les individus dans des sous-groupes, qui, juxtaposés, aboutiraient à la reconstitution de la société, ne doit pas aboutir à changer la nature du préjudice social en le transformant en préjudice collectif.

Les préjudices collectifs ne proviennent pas du démantèlement du préjudice social. Il n'est pas exact de dire que l'intérêt collectif des consommateurs équivaut à l'intérêt général dans le domaine particulier du droit de la consommation.

L'intérêt général n'est pas plus la somme des intérêts collectifs, que l'intérêt collectif d'une société n'est la somme des intérêts individuels de ses membres.

En créant un texte d'incrimination, le législateur a pris en compte différents intérêts collectifs. Il a élaboré un compromis qui correspondra à la conception, qu'il se fait de l'intérêt général. Dans certains domaines l'intérêt général pourra apparemment, coïncider avec tel ou tel intérêt collectif. Mais il recouvrira une réalité différente : celle d'un choix.

(1) M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 32 note 5.

49 - Ainsi, chaque fois qu'il existe des oppositions d'intérêts entre deux ou plusieurs groupes sociaux, il est possible de discerner des victimes collectives. Toutefois, l'action collective ne s'est pas développée dans tous les domaines où la loi pénale a arbitré un conflit d'intérêts collectifs. Par exemple, bien que certaines incriminations les protègent, les petits épargnants ou les candidats à la construction ne sont pas encore considérés par notre droit pénal comme des victimes collectives. Il est cependant indéniable qu'il existe des oppositions d'intérêts entre les épargnants et les dirigeants des sociétés faisant appel public à l'épargne, ou entre les candidats à la construction et les promoteurs ou les constructeurs.

C'est que les victimes collectives n'apparaissent distinctement que dans la mesure où elles sont directement protégées par des incriminations. Si ces dernières ont pour but essentiel la protection d'intérêts individuels, l'action collective apparaîtra inutile ou, à tout le moins, très subsidiaire par rapport à l'action civile. La notion actuelle de victime collective, et son éventuel développement futur, dépend dans une large mesure de la place du préjudice collectif en droit pénal des affaires. (Titre II).

T I T R E I I

La place du préjudice collectif en droit pénal des affaires.

50 -- En droit pénal des affaires, certaines infractions n'ont pas pour fonction principale la protection de victimes individuelles.

Jusqu'à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, les infractions prévues et réprimées par les ordonnances du 30 juin 1945 en étaient un exemple typique. La législation sur les prix qui résultait de ces ordonnances était considérée comme une des expressions pénales de l'ordre public économique de direction (1). La jurisprudence en avait déduit l'irrecevabilité de l'action civile individuelle dans ces matières (2).

(1) Sur le droit pénal économique, voir HEMARD, "Les sanctions en droit pénal économique", R.S.C., 1958, suppl. p. 53; LEAUTE, "rapport général sur les infractions économiques", Travaux Ass. Capitant.T.XV, p. 617; MAZARD, "Aspects du droit économique français (autonomie ou orthodoxie).", R.S.C., 1957, p. 19; VITU, "La définition et le contenu du droit pénal économique", Mélanges HAMEL, 1961, p. 71. GUERIN, "la loi du 9 juillet 1965 et les modifications apportées à la législation économique", J.C.P., 1965-I-1948; M. DELMAS-MARTY, Droit pénal des affaires, op. cit., p. 22.

(2) Cass. Crim., 19 août 1959, D., 1960.463 note DURRY, J.C.P., 1960.II.11448 note CHAMBON, R.T.D. Com., 1960., obs. HEMARD, R.S.C., 1960.298, obs. ROBERT; J. RUBELIN-DEVICHI, "L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général.", J.C.P., 1965.I.1972.

En déclarant que l'action civile devait - en ce qui concerne les infractions prévues et réprimées par les ordonnances du 30 juin 1945 - s'exercer dans les conditions du droit commun, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a brisé une jurisprudence trop absolue. Elle n'a pas supprimé la distinction entre les incriminations relevant de l'ordre public économique de protection et celles relevant de l'ordre public économique de direction (1).

Les premières concernent le plus souvent des groupes sociaux déterminés, travailleurs salariés, consommateurs, locataires, petits épargnants etc... (2). Comme l'énonçait Josserand, "Ce n'est plus en tant qu'homme que notre droit nous est octroyé ou mesuré, mais bien en qualité de commerçant, d'industriel ou de fonctionnaire, d'employeur ou d'employé." (3)

(1) Sur la distinction entre ordre public de protection et ordre public de direction voir, RIPERT, Aspect juridique du capitalisme Moderne, L.G.D.J., 2^e éd. 1951, p. 43 n° 16; CARBONNIER, Droit Civil, P.U.F., T. IV, n° 33; FARJAT, L'ordre public économique, L.G.D.J., 1963, n° 156; SAVATIER, "Métamorphose économique et sociale du droit civil : l'ordre public économique.", D., 1965, chr. 37; MALAURIE, L'ordre public et le contrat, 1953.

(2) OTTENHOF, Le droit pénal et la formation du contrat civil, L.G.D.J., 1970 p. 114 n° 119; J. RUBELIN-DEVICHI, art. précité n° 29.

(3) JOSSERAND, "Sur la reconstitution d'un droit de classe", D., 1937.chr.1.

Il est possible de protéger individuellement les membres de ces groupes sociaux, il a pu paraître au législateur plus opportun de le faire collectivement. A côté de l'ordre public de protection individuelle, il existe, en droit pénal des affaires, un ordre public de protection collective (1). Les infractions aux règles constituant cet ordre public particulier entraînent principalement un préjudice collectif. Au contraire, le préjudice individuel devient secondaire ou disparaît. Certes, ces infractions ne sont pas les seules qui puissent créer un préjudice collectif. Il est possible qu'une même infraction porte atteinte simultanément à des intérêts collectifs et individuels. Toutefois l'autonomie du préjudice collectif n'apparaît clairement que lorsqu'il s'agit d'infractions relevant de l'ordre public de protection collective. La place du préjudice collectif en droit pénal des affaires dépend donc de l'importance de ces dernières.

51 - La distinction entre l'ordre public de direction et l'ordre public de protection (et spécialement de protection collective) est particulièrement délicate à opérer (2). Des mesures de protection ont pu

(1) FARJAT, op. cit., n° 164.

(2) FARJAT, op. cit., n° 163, in fine, voit dans l'ordre public de protection collective une catégorie d'intermédiaire entre l'ordre public de direction et l'ordre public de protection individuelle; OTTENHOF, op. cit., loc. cit.

être établies à l'origine dans un but dirigiste. Des mesures de direction peuvent se révéler avoir un effet protecteur (1).

Pour les distinguer on a eu recours à un critère finaliste. Selon Monsieur le Doyen CARBONNIER, "L'ordre public de protection n'a d'autre but, que de protéger dans certains contrats, la partie économiquement la plus faible; l'ordre public de direction en revanche se propose de concourir à une certaine direction de l'économie nationale" (2).

Ce critère finaliste n'est guère satisfaisant. Il n'est pas toujours sûr que ce soit la partie économiquement la plus faible qui soit protégée (3). D'autre part le cadre contractuel est trop étroit pour rendre compte de la protection collective. La protection d'intérêts collectifs existe en dehors de tout rapport contractuel, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

(1) FARJAT, op. cit., n° 158.

(2) CARBONNIER, "Droit civil", T. IV n° 33.

(3) FARJAT, op. cit., n° 157.

Un critère plus technique a été proposé par Monsieur Farjat. Il y aurait ordre public de direction si l'infraction est dirigée contre les deux contractants, et ordre public de protection si elle n'est dirigée que contre l'un d'entre eux (1). Ici encore le cadre contractuel qui sert de base à la distinction est trop étroit. En outre, des hésitations sont possibles aux dires même de l'auteur (2). Mais, surtout, ce critère est inapplicable à la protection collective. L'absence de répercussions individuelles des infractions empêche de rechercher contre qui est dirigée la règle.

Puisqu'il n'est pas possible d'utiliser un critère finaliste ou un critère technique pour définir les infractions qui entraînent principalement un préjudice collectif, nous nous contenterons d'un critère empirique. Chaque fois que la loi pénale aura concrètement un effet protecteur, elle relève selon nous de l'ordre public de

(1) FARJAT, op. cit., n° 158 et 162.

(2) FARJAT, op. cit., n° 160.

protection. Cet effet protecteur sera recherché cas par cas.

52 - En revanche il est possible de dégager certains critères qui permettent d'établir le caractère collectif de la protection.

Ce dernier apparaît, d'une façon négative, lorsque la violation de la loi pénale n'entraîne aucun préjudice individuel personnel et direct ou, à tout le moins, lorsqu'aucun préjudice individuel n'en est la conséquence nécessaire. Il s'agit d'appliquer une des caractéristiques dégagées par Monsieur le Doyen CARBONNIER à propos des règles macro-juridiques. La place du droit subjectif individuel y est réduite. Envisagées par rapport à l'individu, elles vont "se perdre dans "la nuit bienfaisante du non-droit" (1). La difficulté d'établir le lien de causalité entre l'infraction et le dommage invoqué par les prétendues victimes sera donc l'indice essentiel du caractère collectif de la protection. L'application de ce critère conduit à voir dans les délits de réglementation une des manifestations du droit pénal collectif.

La réglementation de l'activité du professionnel, quand elle n'est pas purement dirigiste, a pour

(1) CARBONNIER, Flexible droit, op. cit., p. 242.

effet de protéger de façon collective une catégorie de personnes. Elle aboutit à interdire certains comportements, jugés nuisibles, de façon générale et impersonnelle, quelles que soient les conséquences de l'activité réglementée sur le plan individuel. Les délits de réglementation sont des délits obstacles, c'est-à-dire des "incriminations d'une attitude ou d'un comportement dangereux sans portée dommageable immédiate et effective"(1).

Le caractère collectif de la protection organisée par le droit pénal apparaît de manière positive lorsque la loi réglemente directement les rapports entre le professionnel et l'ensemble de sa clientèle. C'est le cas des délits relatifs à la publicité, qui régissent les relations entre les professionnels et le public dans lequel ils recherchent leur clientèle.

Ainsi, nous sommes amenés à examiner successivement les délits de réglementation (chapitre I^o) et les délits relatifs à la publicité (chapitre II).

(1) MERLE et VITU, op. cit., n^o 442.

CHAPITRE I°LES DELITS DE REGLEMENTATION.

53 - Les délits de réglementation présentent l'intérêt d'assurer une protection qui ne se limite pas aux cocontractants du délinquant. La réglementation, lorsqu'elle contrôle l'activité économique dans son ensemble (1), étend la protection pénale à des tiers. Elle est la seule possibilité de défense des intérêts collectifs qui existent en matière d'environnement ou d'urbanisme. Il convient donc de l'examiner successivement dans le cadre extra-contractuel et dans le cadre contractuel.

Le présent chapitre sera, en conséquence, subdivisé en deux sections relatives à la réglementation de l'activité économique, Section I) et à la réglementation des contrats (Section II).

SECTION I - La réglementation de l'activité économique.

54 - Certains auteurs (1) rangent la réglementation économique dans les techniques dirigistes. Elle peut cependant assurer de façon effective la protection de certains intérêts collectifs. Elle concerne aussi bien

(1) FARJAT, Droit économique, P.U.F., 1971, p. 44 et M. DELMAS-MARTY, Droit pénal des affaires, précité p. 22 rangent la réglementation économique dans les techniques d'ordre public économique de direction. Mais elle assure la protection effective de certains intérêts collectifs.

l'accès à la profession (§ 1) que l'exercice de l'activité économique (§ 2).

§ 1 - La réglementation de l'accès à la profession.

55 - Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, établi par le décret d'ALLARDE des 2 et 17 mars 1791, continue à permettre, en principe, à toute personne d'exercer le commerce ou le métier, qui bon lui semble. Les exceptions à ce principe qui limitent l'accès à une profession en le subordonnant à une autorisation se sont multipliées depuis le XIX^e siècle. Actuellement elles concernent des domaines très divers, du coiffeur au banquier. Il ne saurait être question ici de détailler (1) l'ensemble des réglementations, mais de montrer en quoi et comment elles assurent une protection collective.

La réglementation de l'accès à la profession se fait de deux façons. Elle organise a priori un contrôle préventif subordonnant l'exercice de l'activité à une autorisation, ou une inscription, ou elle interdit a posteriori l'exercice de la profession à certaines personnes suspectes d'incompétence ou de malhonnêteté. Dans le premier cas il y a contrôle préventif de

(1) V. M. DELMAS-MARTY, Droit pénal des affaires, précité p. 41 et suivantes, p. 471 et suivantes; LARGUIER, Droit pénal des affaires, précité, p. 224; FAIVRE, Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités, Cujas, 1966.

l'accès à la profession (A) dans le second cas inter-
dictions professionnelles (B).

A - Le contrôle préventif de l'accès à la profession.

56 - Le mécanisme employé est le suivant : l'exercice de la profession est subordonné à l'inscription sur une liste (1), à la délivrance d'une carte (2) ou d'une licence (3). A cette occasion un contrôle est exercé par des organismes publics ou para-publics. La délivrance de la carte d'agent immobilier dépend d'une décision préfectorale; en ce qui concerne l'inscription sur la liste des banques, la compétence est dévolue à la Banque de France agissant au nom du Conseil National du Crédit et sur avis de l'Association Professionnelle des Banques; pour les agences de voyage, la licence est accordée par le Ministère chargé du tourisme sur avis du Comité Consultatif des Agences de Voyages.

Les conditions d'une décision favorable révèlent

(1) en matière bancaire, article 9 de la loi du 13 juin 1941.

(2) article 3 de la loi du 2 janvier 1970 relative aux intermédiaires dans les ventes d'immeubles et de fonds de commerce.

(3) article 3 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyage ou de séjours.

l'objectif protecteur de la législation. Certaines d'entre elles concernent la moralité de l'impétrant, d'autres son assise financière.

Pour écarter des circuits professionnels les personnes jugées indésirables et dangereuses, la décision administrative suppose l'absence de condamnations antérieures pour certaines infractions (1). L'exclusion de certaines professions s'étend aux faillis non réhabilités, et aux membres des professions constituées en Ordre radiés par mesure disciplinaire. La protection des concurrents et des clients éventuels est ainsi assurée de façon très indirecte, mais non négligeable.

Plus directe apparaît la protection assurée par le contrôle du caractère sérieux de l'affaire. Ainsi l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 oblige le candidat à disposer d'une installation matérielle appropriée et à présenter des garanties de solvabilité. Cette même loi exige en outre la souscription d'une assurance et le dépôt d'un cautionnement. Ces garanties financières exigées avant toute activité, permettent

(1) art. 9 de la loi du 2 janv. 1970; article 8 de la loi du 11 juillet 1975; article 7 de la loi du 13 juin 1941.

d'assurer le rapatriement de personnes envoyées à l'étranger quelles que soient les vicissitudes financières de l'entreprise.

Une obligation analogue a été créée par l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 relative aux agences immobilières. Les candidats doivent justifier de leur aptitude professionnelle, d'une garantie financière suffisante et d'une assurance contre les conséquences de leur responsabilité civile professionnelle.

L'aspect protecteur de ces obligations de caractère financier est moins net en matière bancaire. Les exigences en ce domaine ont des effets directs sur les mécanismes généraux du crédit et de la monnaie. La réglementation a pu apparaître comme une manifestation de dirigisme. Elle a aussi pour effet, à défaut de but principal, d'éviter les krachs des banques et par conséquent de protéger collectivement leurs clients.

Les interdictions professionnelles ne peuvent qu'assurer l'élimination des individus sur leur passé douteux à l'exclusion d'autres critères relatifs à la compétence ou au sérieux de l'entreprise.

B - Les interdictions professionnelles.

57 - Le texte de base est la loi du 30 août 1947. Ultérieurement des textes spéciaux ont accru le domaine

des interdictions, spécialement en matière immobilière (1). Il en résulte que la matière est assez touffue et qu'on en a parfois dénoncé les incohérences (2).

Comme dans les cas précédents, il s'agit d'empêcher l'exercice d'une profession aux personnes indésirables et dangereuses pour leurs éventuels cocontractants. Les interdictions s'appliqueront donc en cas de condamnation à certaines peines (3), de destitution d'un office ministériel, ou de faillite personnelle (4).

L'inconvénient de cette technique tient au caractère a posteriori du contrôle. Il n'est pas systématique, et ne peut concrètement s'exercer que sur plainte ou dénonciation.

(1) Loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

(2) DERRIDA "Un vide législatif à combler. A propos de l'interdiction d'exploiter une entreprise commerciale". D., 1967 chr. 95.

(3) article 1° de la loi du 30 août 1947.

(4) article 42 de la loi du 16 juillet 1971. La loi de 1947 a été abrogée sur ce point et remplacée par l'article 105 de la loi du 13 juillet 1967, qui par inadvertance n'a pas de sanction pénale ...

Le but initial de la loi du 30 août 1947 était de diminuer le nombre de commerçants dans l'intérêt de l'économie (1). Il s'agissait donc à l'origine d'un texte d'inspiration dirigiste comme il y en a eu tant d'autres à la même époque. Mais le texte ne fut voté par le Parlement qu'à la condition de respecter les commerçants en place. De la sorte l'effet économique disparut en laissant la place au seul objectif d'assainissement.

58 - La protection assurée, tant par les interdictions professionnelles que par le contrôle préventif, est, par nature, indirecte et collective. Aucun préjudice n'est nécessaire pour que l'infraction soit constituée. Elle est pleinement consommée par l'exercice de la profession, sans que cet exercice doive porter une quelconque atteinte à des intérêts individuels. Le préjudice subi par les clients provient des irrégularités de gestion ou de détournements, et non du fait même de l'exercice illégal de la profession (2). Le caractère collectif de la réglementation est accentué par le fait, que c'est l'exercice d'une profession et non d'actes individuels et isolés, qui sont, le plus souvent, réprimés.

(1) M. DELMAS-MARTY, op. cit., p. 471.

(2) Cass. Crim., 9 mai 1972, G.P., 1972.2.S.177. B., n° 397 à propos de l'exercice illégal de la profession de banquier.

La loi du 2 janvier 1970 s'applique aux personnes, qui, d'une manière habituelle, se livrent à des opérations sur les biens d'autrui. De même l'article 7 de la loi du 13 juin 1941 interdit les opérations de banque à titre habituel. Le terme de "profession" employé par la loi du 30 août 1947 implique aussi l'existence d'un délit d'habitude, à l'occasion duquel les victimes d'un acte isolé ne peuvent exercer l'action civile (1). Toutefois l'article 41 de la loi du 16 juillet 1971 relative à certaines opérations immobilières, interdit la conclusion "d'un contrat de promotion immobilière ou d'un contrat régi par l'article 45 de la présente loi".

(1) V. à propos de l'action civile à l'occasion de délits d'habitude, Cass. Crim., 15 mars 1919, D.P., 1920. 1.90.

Un arrêt de la Chambre criminelle (Cass. Crim., 28 av. 1977, B., n° 144) pourrait éventuellement être interprété comme permettant l'action civile individuelle relativement aux infractions prévues par la loi du 2 janvier 1970. A l'occasion d'une infraction de perception irrégulière de fonds commise par un agent immobilier, une cour d'appel avait déclaré irrecevable l'action civile de la personne ayant versé ces fonds. Elle invoquait à l'appui de sa décision l'argument selon lequel la loi avait été promulguée dans le but d'assainir le marché immobilier et qu'en conséquence elle ne protégeait que l'intérêt général et non telle ou telle personne envisagée individuellement. La Cour de cassation a cassé cette décision, mais, sans combattre ou utiliser la théorie des lois d'intérêt général. La portée de la décision est donc limitée à l'infraction d'exigence ou d'acceptation de versements.

Le délit est un délit simple pour lequel il faudrait cependant faire la preuve du lien de causalité avec le préjudice invoqué.

Inversement l'action syndicale des concurrents dans les professions à accès réglementé est recevable (1), même dans le domaine aux confins de l'ordre public de direction que constitue le droit bancaire. L'ensemble des clients constitue une autre victime collective, puisque ces législations ont un effet protecteur en garantissant l'honnêteté, la compétence et le sérieux des professionnels.

Cette garantie serait insuffisante si seul l'accès à la profession était réglementé. L'activité économique doit l'être également.

§ 2 - La réglementation de l'exercice de l'activité économique.

59 - Une bonne part de cette réglementation relève de l'ordre public de direction. La législation des changes ou du crédit, en agissant sur les mécanismes généraux de la monnaie est essentiellement dirigiste. La protection réapparaît dans le domaine du droit de l'urbanisme et de l'environnement et dans celui du droit du travail.

(1) Cass. Crim., 9 mai 1972, précité; Pour les agences de voyage, Cass. Crim., 10 juillet 1973, B., n° 317.

A) La réglementation de l'urbanisme et de l'environnement.

60 - Il faut la distinguer du droit de la construction tel qu'il est actuellement régi par les lois du 7 juillet 1967 et 16 juillet 1971. Dans ce dernier cas le contrat est le fondement principal du droit. Les infractions ont une incidence individuelle directe, puisqu'elles ne sont constituées que s'il y a eu soit un abus de confiance, soit une exigence ou une acceptation irrégulière de fonds (1). En revanche le droit de l'urbanisme et celui de la protection de la nature sont de nature typiquement collective.

61 - En matière d'urbanisme, le législateur et les autorités administratives imposent un certain nombre de règles relatives à la densité des constructions, à la destination des zones, à l'affectation des parcelles, à l'alignement des édifices etc... Le permis de construire et le certificat de conformité, le permis de lotir, et d'autres mécanismes du même type ont pour objet de donner à l'administration les moyens de contrôle, a priori ou a posteriori, du respect de ces règles.

Ces dispositions sont établies dans le but d'assurer un urbanisme harmonieux au bénéfice de la communauté toute entière (2) et non pas pour protéger tel ou tel

(1) V. à propos du délit d'exigence ou d'acceptation irrégulière de fonds, Cass. Crim., 28 avril 1977, B., n° 144; Cass. Crim., 15 juillet 1965, B., n° 179.

(2) M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 136; BIASCA "Permis de construire et droit des tiers", G.P., 1964.doct.2.91.

intérêt particulier.

Certes la construction au mépris de ces règles peut entraîner des conséquences dommageables pour un voisin. La violation des règles d'implantation des constructions peut avoir pour effet une ombre anormale privant les riverains de tout ensoleillement et leur causant par là un préjudice d'agrément indiscutablement personnel. Mais le préjudice n'est pas indispensable à la réalisation de l'infraction qui est constituée indépendamment de lui. Ce sont les circonstances particulières de la construction qui, ajoutées à la violation des règlements, ont causé le dommage. Ceci explique que la Chambre criminelle de la Cour de cassation rejette les actions civiles individuelles en matière d'urbanisme.

Elle le fait soit en affirmant le but d'intérêt général de la réglementation (1), soit en indiquant que le préjudice résulte de la construction et non de la violation des règlements, et qu'il est donc indirect(2).

(1) Cass. Crim., 6 janv. 1965, J.C.P., 1966.II.14061, D., 1965.S.82; Cass. Crim., 26 nov. 1958, B., n° 694; Cass. Crim., 22 mai 1973, B., n° 299; V. J. RUBELIN-DEVICHI op. cit., n° 33; M. DELMAS-MARTY, "Construction et protection de l'esthétique : Problèmes de droit pénal, op. cit., p. 89; ROUJOU de BOUBÉE, op.cit., p. 213.

(2) Cass. Crim., 22 mai 1973, précité.

On peut s'interroger sur le bien fondé de cette argumentation, alors que la Chambre criminelle déclare l'action civile individuelle recevable lorsqu'il y a infraction à la législation sur les lotissements (1), et que les chambres civiles admettent la possibilité de demander des dommages et intérêts lorsqu'une construction a été édiflée en violation des règles d'urbanisme (2).

Pour traiter différemment la législation sur les lotissements, la Chambre criminelle ne peut utiliser l'argument provenant de la causalité (3). Qu'il y ait violation des règles relatives au permis de construire, ou au permis de lotir, le préjudice résulte de la construction, non de la violation de la réglementation. C'est le but de la loi qui lui permet de justifier la différence. La législation sur les lotissements a été édictée en vue de protéger l'intérêt général, mais elle tend aussi "à la protection des acquéreurs des lots".

(1) Cass. Crim., 22 nov. 1977, précité.

(2) Cass. Civ.3°, 18 juillet 1972, B. Civ., III n° 478, D., 1974.73 note DE LA MARNIERE, J.C.P., 1972.II.17203 rapp. FABRE; MORAND, "Le droit des tiers au respect par les constructeurs des règles d'urbanisme", J.C.P., 1974.I.2661.

(3) ROUJOU de BOUBEE, note sous Cass. Crim., 22 nov. 1977, précité.

Cet argument n'est d'ailleurs pas dépourvu de force, même s'il fait appel à la théorie discutable des lois d'intérêt général. Le souci de l'intérêt particulier est plus sensible dans l'élaboration des règles relatives aux lotissements.

La différence de position entre la Chambre criminelle et la 3^e Chambre civile peut s'expliquer aussi par une condition de causalité plus rigoureuse en matière pénale. En droit civil la causalité peut s'apprécier entre la construction, qui est fautive, et le préjudice. En droit pénal, elle doit apparaître entre l'infraction et le préjudice.

Cependant, même si l'obstacle jurisprudentiel mis aux actions civiles individuelles, tiré du caractère d'intérêt général du droit de l'urbanisme, était levé, celles-ci demeureraient rares.

Toutes les constructions sans permis, toutes les violations d'un plan d'occupation des sols, ne sont pas génératrices d'un préjudice individuel, alors qu'au contraire une construction parfaitement régulière peut, par suite de circonstances particulières, causer un trouble ressenti par les voisins.

Le préjudice individuel n'est pas lié à la violation de la réglementation. Il apparaît comme accessoire

et subsidiaire. Il peut être une conséquence secondaire de l'infraction, il n'en est pas la conséquence nécessaire. Au contraire, les intérêts collectifs sont atteints par toute infraction à la législation de l'urbanisme.

Cela provient de ce que, par définition, la règle d'urbanisme est élaborée par l'administration (1), et reflète les conceptions de celle-ci en la matière (2). Normalement, le but de l'action administrative est la défense de l'intérêt général et non la défense des intérêts particuliers.

62 - En matière d'environnement la preuve du caractère direct du préjudice écologique individuel est particulièrement difficile (3). L'intitulé même de la loi du 10 juillet 1976 révèle bien l'aspect collectif de la réglementation en matière d'environnement. Cette loi est en effet "relative à la protection de la nature". Elle a pour effet de créer des espèces protégées dont la destruction la dégradation ou le commerce, quelles qu'en soient la forme et les opérations juridiques par lequel il s'effectue, sont interdits. On chercherait vainement ici une

(1) par l'élaboration, notamment, des plans d'occupation des sols et par les arrêtés préfectoraux qui imposent certaines règles de construction.

(2) M. DELMAS-MARTY, art. précité., Droit et Ville, p. 94.

(3) GIROD, op. cit., p. 122 et suivantes.

simple possibilité de préjudice individuel. De même le classement d'une zone en réserve naturelle, qui entraîne la réglementation ou l'interdiction d'activités économiques, industrielles ou agricoles, n'est pas conçu en vue de la protection d'individus, mais de toute une région. C'est pourquoi en la matière l'action collective est, en pratique, la seule possible.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relève également de la technique de la réglementation. Elle prévoit l'élaboration par voie réglementaire de prescriptions pénalement sanctionnées concernant les caractéristiques, quantités, conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou des matériaux et les procédés de traitement et de récupération. Elle interdit la remise des déchets à des entreprises non agréées.

Cette réglementation a pour but d'assurer l'élimination et la récupération des déchets et matériaux dans les conditions les meilleures possibles sur le plan écologique comme sur le plan économique, et non pour but de protéger individuellement qui que ce soit.

La réglementation de l'activité économique concerne également le droit du travail.

B - La réglementation du travail.

63 - Il peut paraître anormal de traiter du droit du travail au titre des matières réglementées et non du contrat. Si à l'origine le droit du travail était effectivement le droit du contrat de louage de services, actuellement il déborde largement ce cadre. L'interventionnisme législatif et surtout la transposition sur le plan collectif des rapports demeurés jusque là strictement individuels (1) ont modifié la nature de ce droit. Les salariés d'une même entreprise constituent une collectivité organisée avec des structures lui permettant l'expression et l'action. Le droit du travail apparaît dans une certaine mesure comme le droit des travailleurs salariés et non plus seulement comme celui des contrats de travail.

Cette nouvelle conception du droit du travail reflète l'apparition de règles détachées du contrat, et relatives à la représentation du personnel, à l'hygiène et à la sécurité du travail, au contrôle de l'emploi,

(1) CAMERLINCK, Contrat de travail, Dalloz, 1968, n° 8 et 9; RIVERO et SAVATIER, *op. cit.*, p. 13, DURAND, traité de droit du travail, T.I., n° 348.

dont un bon nombre est pénalement sanctionné (1).

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, la réglementation, souvent minutieuse, a pour but d'assurer collectivement la sécurité des travailleurs à l'intérieur de l'entreprise par des prescriptions directes relatives aux conditions de travail et par la création de structures chargées de contrôler les conditions de travail (services de médecine du travail, comités d'hygiène et de sécurité). En l'absence de répercussions physiques individuelles, la violation de ces règles éminemment protectrices n'entraîne pas de préjudice individuel certain. S'il y a décès ou incapacité, l'action civile individuelle devient alors possible, mais l'infraction poursuivie consiste alors en un homicide ou des blessures involontaires. L'action syndicale reste, quant à elle, toujours recevable (2).

64 - Le point commun de ces dispositions est le recours aux autorités administratives pour définir

(1) Sur le droit pénal du travail, V. ALVAREZ, op. cit.; LEVASSEUR, "Droit social et Droit pénal", Mélanges BRUN, 1974; ALVAREZ, "Le nouveau droit pénal du travail", Rev. prat. D. Soc., janv. 1975; JAVILLIER, "Ambivalence effectivité et adéquation du droit pénal du travail", Dr. soc. 1975, p. 375.

(2) La violations des règlements d'hygiène et de sécurité du travail est même la justification de la possibilité pour les syndicats de se constituer partie civile sur ces poursuites pour homicide ou blessures involontaires : Cass. Crim., 20 mars 1972, B., n° 111, D., 1972.417 note P.M., J.C.P., 1972.II.17247, note CHAMBON.

l'incrimination (1). Certaines opérations sont interdites lorsqu'elles rentrent dans un cadre que les autorités administratives ont la charge de préciser. Cette technique de délégation est utilisée parce que la réglementation, pour être efficace et remplir son objet, a besoin d'être très détaillée (2) et facilement modifiable.

La réglementation des contrats fait cependant moins appel aux autorités administratives.

(1) M. DELMAS-MARTY, "La prise en compte des préoccupations d'environnement dans le domaine de l'urbanisme", article précité, n° 5.

(2) V. CARBONNIER, flexible droit, op. cit., p. 116, qui montre, par l'exemple des voyageurs qui sortent d'un autobus, que le droit objectif (la réglementation de la manière de poser les pieds à terre, de se diriger vers la sortie, de descendre etc...) est moins claire, simple et efficace que le droit subjectif (l'interdiction de marcher sur les pieds de ses voisins.). Ceci explique certaines tentatives visant à "subjectiviser" le droit de l'environnement. C'est ainsi qu'une proposition de loi déposée au Sénat le 6 avril 1978 prévoit la création d'un délit de pollution sanctionnant directement les atteintes au milieu naturel, qui remplacerait les délits de réglementation: V. J.O. Doc. Sénat. 1978 n° 292.

SECTION II - La réglementation des contrats.

65 - Elle intervient essentiellement à propos du contrat de vente. Le consentement de l'acheteur tend à être forcé par des techniques de vente qualifiées d'aggressives (1) qui l'empêchent de se livrer au minimum de réflexion indispensable. La multiplicité des textes caractérise cette matière (2). Ils interdisent certains procédés contractuels (§ 1) ou les réglementent (§ 2)

§ 1 - Les procédés contractuels interdits.

66 - Il s'agit essentiellement de la vente par envoi forcé (3), de la vente à la boule de neige, du colportage de valeurs mobilières et de la vente avec loterie. Ces formes de ventes sont interdites parce

(1) CALAIS-AULOY, "Les ventes agressives", D., 1970. chr. 37.

(2) pour étude approfondie des diverses incriminations, V. en dehors des traités de droit pénal des affaires, M. DELMAS-MARTY, "Le droit pénal de la vente", D., 1973. chr. 323; CALAIS-AULOY, article précité; HEMARD, "L'évolution contemporaine de la réglementation de la concurrence", Mélanges JULLIOT de la MORANDIERE p. 203; HEMARD "Droit de la concurrence et protection des consommateurs", G.P., 1971.2. doct.; M. GUILBERTEAU, art. précité; CAQUELIN "Réglementation en matière de promotion de ventes", D., 1970.chr. 21; RAYMOND, "Les techniques de vente au regard du droit pénal, G.P., 1973.2. doct. 783; CAQUELIN "L'aggravation de la réglementation pénale en matière de promotion de ventes", G.P., 1977.1. doct.

(3) ARTZ, "La prohibition des envois forcés", D., 1975. chr. 129.

qu'elles sont trop efficaces et trop dangereuses pour le cocontractant.

L'article R 40.12^a du Code pénal résultant du Décret 61.138 du 9 février 1961 punit des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe ceux qui auront fait parvenir à un destinataire sans demande préalable un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté contre versement d'un prix fixe ou renvoyé à son destinataire. La vente par envoi forcé est interdite parce que la présence de l'objet au domicile de l'acheteur peut influencer sa décision de façon excessive. La relative complexité de l'opération de renvoi peut dissuader le destinataire de l'effectuer et le transformer en acheteur (1).

La vente dite à la boule de neige est interdite par la loi du 5 novembre 1953. Le procédé consiste à offrir des marchandises à titre gratuit, en subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers pour la collecte d'adhésions ou inscriptions (2). Des prix avantageux sont promis, à la condition que l'acheteur serve de démarcheur et "place" le produit chez un certain nombre d'autres personnes, qui à leur tour bénéficient de la remise, si elles arrivent à vendre le

(1) ARTZ, art. précité, p. 133.

(2) article 1^{er} de la loi du 5 novembre 1953.

produit à des tiers. Le système pour ne pas être un leurre, doit pouvoir s'étendre à l'infini ce qui n'est, bien sûr, jamais possible. Le but de protection de ces dispositions ne fait donc aucun doute.

Le colportage de valeurs mobilières est également un procédé dangereux de vente, en ce que le colporteur se rend au domicile des clients pour leur offrir, ou acquérir avec livraison immédiate, des titres avec paiement immédiat total ou partiel (1). Le procédé se rapproche de la vente par envoi forcé, mais il y a en plus l'intervention du colporteur et sa force de persuasion qui s'applique à la vente d'une marchandise toute particulière dont il est parfois très difficile d'apprécier la valeur.

La vente avec loterie est prohibée par la loi du 21 mai 1836. Certes cette prohibition est motivée par un souci de moralité publique (2) mais elle a aussi pour but d'éviter que l'acheteur ne se décide sur un espoir qui est en définitive fallacieux, puisque, statistiquement au moins, il est pratiquement sûr de perdre.

(1) Loi n° 72-6 du 3 janvier 1972, relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, article 1er; V., DECOCQ, "La loi n° 72-6 du 3 janvier 1972, relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance", R.S.C., 1972. 638.

(2) Cass. Crim., 2 mars 1961, J.C.P., 1961.II.12039.

A côté de ces procédés trop dangereux pour être autorisés, d'autres sont simplement réglementés.

§ 2 - Les procédés contractuels réglementés.

67 - Le démarchage de valeurs mobilières (1), la vente à domicile d'objets quelconques (2), les contrats constituant une opération de crédit au profit des consommateurs (3) ne sont licites que s'ils sont accompagnés de la délivrance d'un certain nombre d'informations sur le contrat proposé et notamment sur l'obligatoire faculté de renonciation qui permet à l'acheteur de dénoncer ses engagements pendant un certain délai à compter de la signature (4). Ainsi l'effet de persuasion du professionnel est limité.

Les ventes au déballage, c'est-à-dire effectuées dans des locaux non affectés habituellement au commerce sont soumises à autorisation du maire en vue de vérifier

(1) Loi du 3 janvier 1972 précitée.

(2) Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972; V., CALAIS-AULOY "La loi sur le démarchage à domicile et la protection des consommateurs.", D., 1973.chr.269; DOLL et GUERIN, "Le démarchage et la vente à domicile", J.C.P., 1973.I. 2524; LAVERGNE, "Des délits nouveaux résultant de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur la vente à domicile, G.P., 1974.1.doct. 126.

(3) Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

(4) article 21 de la loi du 3 janvier 1972 précitée, article 3 de la loi du 22 décembre 1972 précitée; article 7 de la loi du 10 janvier 1978 précitée.

leur caractère exceptionnel (1), de façon à protéger le commerce local, et également les consommateurs, en vérifiant l'exactitude de l'argument publicitaire né du type de vente (2).

Les avantages des ventes avec primes ont été limités par des lois successives, dont la dernière en date est la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat complétée par le décret du 9 mai 1974 (3). Le but de cette loi est de limiter les prestations présentées comme une prime ou un cadeau qui donnent donc à l'acheteur l'impression de faire une bonne affaire, alors qu'en réalité, par la force des choses, le coût de ces prétendus cadeaux est inclus dans le prix de revient de la marchandise vendue. Il est indéniable que ces

(1) Loi du 30 décembre 1906, et décret du 26 novembre 1962, spécialement les conditions posées par l'article 6 de ce décret. V., ALLIX, Les ventes au déballage, thèse Paris, 1966; ROUBACH, "Le décret du 26 novembre 1962 et les ventes dites au déballage", G.P., 1963.I. doct. 7.

(2) Cass. Crim., 12 mai 1966, D., 1967.110 note FOURGAUX.

(3) Sur ce sujet la littérature juridique est très abondante. V. notamment LUGAN, "Les ventes avec primes et la publicité mensongère dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dite loi Royer", G.P., 1974.1. doct. 536; HEMARD, "La nouvelle réglementation des primes et cadeaux", L., 1974.chr. 223.

dispositions protègent le consommateur (1). Elles protègent aussi de façon générale le commerce en assurant le caractère loyal de la concurrence (2).

68 - Toutes ces incriminations répriment des procédés contractuels en eux-mêmes, indépendamment de l'existence d'un dommage effectivement subi par le cocontractant, de la preuve que le consentement du cocontractant a été effectivement forcé, et même de la preuve que le professionnel ait voulu forcer ce consentement, ce qui distingue ces infractions de l'escroquerie proprement dite qui peut parfois être retenu concurremment (3).

Peu importe que le consentement ait été effectivement déterminé par l'infraction. La preuve de l'existence d'un préjudice individuel et du lien de causalité de ce préjudice avec l'infraction est donc particulièrement délicate. Lorsqu'il s'agit du préjudice d'un consommateur, il est le plus souvent minime, quand il n'est pas inexistant si le prix est fixé en définitive dans une fourchette raisonnable.(4) Le préjudice individuel

(1) Cass. Crim., 5 nov. 1959., D., 1960.80.

(2) CALAIS-AULOY, D., 1977.387.

(3) La loi prévoit elle-même parfois l'application de l'article 405 du Code pénal. Ainsi en est-il de la loi du 5 novembre 1953 sur la vente à la boule de neige qui en son article 2 prévoit les peines "sans préjudice" de l'application de l'article 405 du Code pénal".

(4) CALAIS-AULOY, rapport in, Nouvelles données par un droit de la consommation, Dalloz, 1973 p. 54; CALAIS-AULOY, "les ventes agressives", art. précité, p. 39.

des commerçants concurrents est encore plus difficile à prouver (1).

En revanche l'aspect collectif de la protection se manifeste à travers la multiplicité des opérations qui sont effectuées en un seul acte délictueux. Les ventes avec primes touchent des centaines voire des milliers d'acheteurs. Il est exceptionnel que l'infraction soit unique. Dès l'instant que le professionnel adopte un procédé répréhensible de vente, il s'en sert dans tout un ensemble de relations contractuelles, ce qui a pour effet de désorganiser le marché. Il y a donc multiplicité de victimes directes sans grand préjudice et par suite de l'atteinte au caractère loyal de la concurrence, préjudice collectif des consommateurs (2) et des commerçants concurrents (3).

(1) Paris, 4 mars 1975, précité, en matière de ventes avec loterie; T. Corr. Dunkerque, 11 mars 1976, D., 1977.385 note CALAIS-AULOY. Il s'agit en l'espèce d'un hypermarché, ayant organisé un service d'autocar gratuit pour ses clients, qui est condamné pour infraction à la législation sur les ventes avec primes. Des commerçants concurrents sont déboutés de leur action civile, faute de preuve d'un préjudice personnel et direct.

(2) Il n'y a plus de doute sur ce point depuis le vote de la loi Royer car ces textes avaient, selon la Cour de cassation, pour but la défense des consommateurs.

(3) La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur ce point depuis le vote de la loi Royer qui permet l'exercice de l'action civile dans les conditions du droit commun en matière économique, aussi en dépit d'un net courant jurisprudentiel en faveur de l'action syndicale le doute est encore permis.

La multiplication des victimes individuelles subissant un préjudice éventuel ou minime résulte du grand nombre d'infractions à la réglementation des procédés contractuels commises par un même professionnel. C'est la répétition de la même infraction qui permet de discerner de façon positive une victime collective. En revanche, un seul délit relatif à la publicité suffit à créer une multitude de victimes potentielles.

CHAPITRE II

LES DELITS RELATIFS A LA PUBLICITE.

69 - La publicité consiste en "l'art d'exercer "une action psychologique sur le public à des fins commerciales (1)". Cette action se manifeste par la diffusion dans le public de certaines informations. La réglementation de ces informations permet de donner aux éventuels cocontractants du professionnel les moyens d'apprécier à leur juste valeur les avantages et inconvénients du contrat proposé. Il s'agit d'une méthode indirecte et préventive de protection, car une publicité illicite n'a pas nécessairement pour effet un dommage individuel. Il n'est pas sûr en effet qu'elle ait déterminé le consentement au contrat. C'est que la publicité illicite, à la différence des manoeuvres d'une escroquerie, ne cherche pas à extorquer le consentement

(1) Dictionnaire ROBERT., V° publicité, 2°.

individuel d'une personne déterminée (1). En outre, il n'est pas évident que le contrat faisant l'objet de la publicité soit désavantageux pour le contractant.

La protection collective du consentement se fera soit par la réglementation du contenu de la publicité (Section I) soit par la répression des publicités mensongères (Section II).

SECTION I - La réglementation du contenu de la publicité.

70 - Cette réglementation a un double objet. Elle établit une interdiction de la diffusion de certaines informations (§ 1). Elle crée l'obligation de diffuser certaines informations (§ 2).

§ 1 - L'interdiction de la diffusion de certaines informations.

Il peut paraître paradoxal d'interdire la diffusion d'informations exactes. Une telle disposition se justifie généralement par le fait que l'information a trait à un contrat prohibé, ou qu'elle est jugée en elle-même pernicieuse.

A - L'interdiction de la publicité pour les contrats prohibés.

71 - L'article 435 de la loi du 24 juillet 1966

(1) A propos du délit d'escroquerie, V., VOUIN par M.L. RASSAT, Droit pénal spécial, Dalloz, 1976, n° 44 et suivants et spéc. n° 54.

sur les sociétés, punit "toute personne qui sciemment "aura établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'action émises à l'article précédent ... " (il s'agit d'actions qui ne peuvent être émises.) De même l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 punit les dirigeants des sociétés civiles qui auraient eu recours à des "procédés de publicité quelconque", pour recueillir des fonds lorsque la société n'est pas autorisée à faire appel public à l'épargne. L'article 6 de la loi du 28 décembre 1966 interdit la publicité relative aux prêts usuraire.

Au centre de toutes ces infractions se trouve la notion de publicité. Peu importe qu'elle ait été suivie d'effet (1). Elle est constituée par tout mode de diffusion, soit par insertion dans les journaux, affichage, envoi de circulaires ou de publicité verbale, dès l'instant qu'une certaine clientèle, qu'un certain public est touché (2). La dimension collective

(1) V. pour le délit de l'article 435 de la loi du 24 juillet 1966, TOUFFAIT ROBIN AUDUREAU LACOSTE, Délits et Sanctions dans les sociétés, Sirey, 2^e éd. n° 156, et pour le délit de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, n° 1135.

(2) TOUFFAIT ROBIN AUDUREAU LACOSTE, op.cit., loc.cit.

est donc une des caractéristiques et même un des éléments constitutifs de l'infraction.

Certes l'infraction n'est pas nécessairement dénuée de répercussions individuelles. La souscription qui aurait pu être obtenue est frappée d'une nullité absolue, non pas à raison de la publicité illicite, mais à cause des nullités préexistantes qui justifient l'interdiction de la publicité. Il en résulte un préjudice individuel qui peut être la conséquence de l'infraction. Sans elle le souscripteur n'aurait pas eu connaissance de l'opération et n'aurait pas contracté. Mais ce préjudice n'est pas nécessairement réalisé.

Le lien de causalité entre l'infraction et le préjudice individuel apparaît plus difficile à établir, lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite parce que pernicieuse.

B - L'interdiction de la publicité pernicieuse.

72 - Les articles 262 et 263 du Code pénal interdisent de faire figurer dans toute publicité faite dans l'intérêt d'une entreprise, les anciens membres et membres du Gouvernement, parlementaires, fonctionnaires, magistrats, membres de la Légion d'Honneur en leur qualité (1). L'article 264 du même Code punit

(1) LE TOURNEAU, "périlleuses vanités de l'article 262 du Code pénal", D., 1972.chr. 157.

les agents d'affaires ou les conseils juridiques qui, dans leur publicité, font état de leur qualité d'ancien magistrat, avocat, officier public et ministériel, agréé (le premier de ces articles trouve son origine dans un texte de 1929 pris à la suite du scandale de la "Gazette de France").

La publicité est un des éléments constitutifs de ces infractions. C'est essentiellement donc la protection collective du public qui est recherchée. La victime individuelle, à notre avis, devrait avoir quelque peine à obtenir réparation. Il lui faudrait établir que la publicité a déterminé le consentement pour contracter, et que le contrat est lui-même la source d'un préjudice. Car le plus souvent, ce n'est pas la publicité qui est la cause du préjudice, mais le contrat qui a été conclu. On voit par là que le dommage est indirect, voire incertain (1).

(1) Ceci explique la rareté des actions civiles. Il n'y a pas eu de constitution de partie civile à l'occasion des poursuites engagées sur le fondement de ces articles dans l'affaire de la "Garantie Foncière" en dépit du scandale qu'elle avait causé à l'époque : V. Cass. Crim., 17 juin 1972, D., 1972. 625.

Souvent le contenu de l'information est affecté par l'obligation de diffuser certaines informations.

§ 2 - L'obligation de diffuser certaines informations.

73 - Diverses techniques ont été utilisées par le législateur. L'une d'elles consiste à rendre obligatoire l'insertion de certains renseignements dans les contrats individuels. C'est ce qui est prévu par la loi du 2 janvier 1970 régissant l'activité des agents immobiliers, les lois du 7 juillet 1967 et du 16 juillet 1971 relatives (1) à certains contrats en matière immobilière, ou encore l'article 2 de la loi du 22 décembre 1972 (2) relative à la vente à domicile et la protection du consommateur.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs, dans le domaine de certaines opérations de crédit, en son article 5 oblige le professionnel du crédit à diffuser

(1) ROUJOU de BOUBÉE, Le droit pénal de la construction, op. cit.,; ROBERT "Les infractions financières en matière de construction", J.C.P., 1967.I.2086; SAINT-ALARY, "Commentaire de la loi du 3 janvier 1967", J.C.P., 1968.I.2146; M. DELMAS-MARTY et VOUIN, "Le construction immobilière en société (à propos de la loi du 16 juillet 1971)", Rev. Soc., 1972.181; "encore la construction immobilière en société", Rev. Soc., 1972.585; ROBERT, "Les infractions financières en matière de construction", J.C.P., 1972.I.2501.

(2) V., supra, n° 67, adde PIZZIO, "un apport législatif en matière de protection du consentement : la loi du 22 décembre 1972 et la protection du consommateur sollicité à domicile", R.T.D. Civ., 1976.66.

préalablement une offre comprenant certains renseignements sur les caractéristiques du contrat proposé.

L'exigence de l'acceptation de versements dans les deux premiers cas, la simple conclusion d'un contrat irrégulier dans les deux derniers sont pénalement sanctionnés. La sanction civile de la nullité s'appliquera à ces contrats irréguliers. L'action civile individuelle est, en outre, possible pour la réparation du préjudice résultant de l'infraction elle-même. Elle est expressément prévue par l'article 7 de la loi du 22 décembre 1972 qui permet non seulement d'obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi, mais encore le paiement d'une "somme égale au montant des "paiements effectués ou des effets souscrits". Ceci ne préjuge pas de la recevabilité des actions civiles des syndicats professionnels (1), mais la protection organisée est essentiellement individuelle. L'obligation de diffuser les informations est liée à l'exécution ou à la conclusion de contrats individuels. Lorsqu'il en est autrement, les infractions présentent un caractère collectif plus marqué.

(1) Paris 30 nov. 1976, J.C.P., 1977.18705 note GUERIN.

L'obligation de diffuser certaines informations en dehors du strict cadre contractuel individuel se rencontre en droit des sociétés, en droit de la consommation et en droit boursier.

A) Le droit des sociétés.

74 - La publicité permanente de la raison sociale et des résultats comptables des sociétés par actions est organisée par le registre du commerce. L'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifié par un décret du 2 janvier 1968 oblige les dirigeants de ces personnes morales à déposer au greffe du tribunal de commerce le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette publicité est complétée par l'article 74 du décret du 23 mars 1967 qui oblige les personnes immatriculées au registre du commerce à faire figurer sur tous leurs papiers commerciaux (y compris les prospectus publicitaires) le numéro et le lieu d'immatriculation.

En outre l'article 484 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales oblige les dirigeants des sociétés cotées dont le bilan dépasse dix millions de francs à publier, dans les quarante cinq jours qui suivent leur approbation, au B.A.L.O. (Bulletin des annonces légales obligatoires) le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits

ainsi que l'inventaire des valeurs mobilières. Des situations provisoires trimestrielles et un bilan provisoire semestriel doivent être également publiés au B.A.L.O.

En vertu de l'article 485 de la même loi du 24 juillet 1966 l'obligation de publier au B.A.L.O. les comptes de résultat et l'inventaire détaillé des valeurs mobilières existe aussi lorsqu'il s'agit de sociétés par actions non cotées, mais dont la moitié du capital appartient à une société elle-même cotée, et dont le capital excède dix millions de francs ou dont le portefeuille de valeurs mobilières excède un million de francs.

Toutes ces informations doivent être ainsi diffusées de manière permanente ou périodique de façon à informer tous les cocontractants éventuels des caractéristiques financières de la société. La publicité obligatoire est totalement détachée des contrats individuels.

L'obligation de diffuser certaines informations au B.A.L.O. a pour but la protection des contractants. Mais le fait qu'elle soit limitée quant à son domaine aux sociétés cotées révèle aussi l'objectif de protection du marché boursier.

B) Le droit financier et boursier.

75 - En matière financière et boursière, l'absence de publicité devient la condition préalable de diverses infractions. L'article 483 (1) de la loi du 24 juillet 1966 exige avant toute émission ou mise en vente d'actions ou obligations, la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.) de certains renseignements (2) qui devront être indiqués avec la référence de leur mention au B.A.L.O., dans les autres publicités qui pourront être faites. C'est l'émission ou la mise en vente des titres faisant l'objet de la publicité qui constitue le délit.

La protection ainsi organisée est éminemment collective. La diffusion de certaines informations est, par ce mécanisme, rendue obligatoire dans le public.

Ces infractions ne supposent pas pour leur consommation la réalisation d'un préjudice individuel. Peu importe que la publicité ait été ou non suivie d'effet, peu importe, par exemple, que des souscriptions de titre aient eu lieu. Il se peut donc qu'il n'existe aucune victime individuelle.

(1) TOUFFAIT, ROBIN, AUDUREAU, LACOSTE, Délits et sanctions dans les sociétés, Sirey, 1973, n° 731; CONSTANTIN, Le droit pénal des sociétés par actions, P.U.F., 1968, p. 201.

(2) V. le décret 67-236 du 23 mars 1967, articles 59, 156 et 211. Il s'agit de renseignements relatifs aux caractéristiques de la société (notamment financières) et de l'émission projetée (date, montant valeur nominale, existence d'un droit préférentiel de souscription, rapport des obligations etc...)

Toutefois lorsque la publicité a été suivie d'effet, lorsqu'une souscription de titres a eu lieu, le contractant devrait théoriquement prouver, à l'appui de la recevabilité de sa constitution de partie civile, le caractère déterminant de la publicité sur son consentement.

La preuve de l'existence du lien de causalité entre le préjudice allégué et l'absence de publicité régulière pourrait être suffisamment difficile à rapporter pour faire obstacle à toute constitution de partie civile.

Toutefois, la jurisprudence tend à considérer que les omissions ou inexactitudes de la notice publiée au B.A.L.O. doivent être présumées déterminantes des souscriptions sauf preuve contraire à la charge des prévenus (1).

En matière boursière, le délit dit "des initiés" (2) est commis lorsque les détenteurs d'informations privilégiées sur la marche technique commerciale ou financière d'une société font des opérations sur les titres de ces sociétés en

(1) Cass. Crim., 7 août 1934, D.H., 1934-477; Cass. Crim., 15 juin 1954, B., n° 219.

(2) prévu par l'article 10-1, alinéa 1° de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, modifié par la loi n° 70-1208 du 23 décembre 1970.

exploitant ces informations avant que le public en ait connaissance. Les dirigeants sociaux, s'ils veulent exploiter ces informations, sont obligés de les diffuser. C'est l'information collective du public qui est ainsi indirectement organisée.

On s'est demandé si, dans cette hypothèse, l'action civile individuelle serait recevable. Tirant argument de ce que le texte tend à l'assainissement du marché boursier, Monsieur PUECH (1) s'était demandé si la jurisprudence n'en déduirait pas le caractère d'intérêt général de la loi pour refouler les constitutions de partie civile. Mais la théorie des lois d'intérêt général qui justifiait cette position est en net recul.

On pourrait considérer également que seul l'intérêt collectif des épargnants est protégé et qu'il ne peut y avoir de préjudice individuel. Il nous semble difficile cependant d'en déduire un principe absolu d'irrecevabilité.

Toutefois, en bourse, les contrats individuels

(1) in Mélanges BASTIAN, T.I., Litec, 1974, "La Commission des opérations de Bourse et la surveillance du marché boursier au regard du droit pénal", p. 211 et spécialement p. 237.

disparaissent au profit d'une participation à un marché. Les parties ne se connaissent pas; il n'y a pas véritable consentement. Deux ordres en sens contraire sont exécutés dans les conditions et suivant des modalités fixées par le règlement de la bourse (1).

Il en résulte un problème concret de preuve du caractère direct du préjudice. Comment établir que le consentement a été déterminé par l'infraction ? Si la jurisprudence étend à cette matière la présomption de causalité élaborée à propos des infractions financières, l'action civile devient facilement recevable.

La plupart des auteurs estime possible une action individuelle, en dépit du caractère collectif de la protection qui est organisée (2).

(1) RIPERT par ROBLOT, "Traité élémentaire de Droit commercial", 8^e éd., L.G.D.J., 1976 n° 1836 et suivants.

(2) M. DELMAS-MARTY, "Le délit des initiés va-t-il changer la bourse?", D., 1977.chr. 91; GAVALDA, "Droits et devoirs des initiés dans les sociétés par action : un exemple de collaboration entre la C.O.B. et la justice pénale", Rev. Soc., 1976., p. 589 et spécialement p. 607.

A notre avis, l'action civile individuelle ne doit pas être déclarée systématiquement irrecevable sur le fondement de la théorie des lois d'intérêt général, mais elle sera, en pratique, difficile à exercer.

L'obligation de diffuser certaines informations existe également en droit de la consommation.

C) Le droit de la consommation.

76 - Il s'est attaché à organiser une publicité extra-contractuelle par le biais de l'étiquetage informatif (1). L'information est liée au produit mis en vente, à l'offre de contracter, et non au contrat lui-même. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, lorsqu'il s'agit de vente de marchandises au consommateur par un détaillant. Dans la plupart des cas, en effet, il n'y a pas de conclusion d'un contrat écrit.

Le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 impose d'apposer sur tous les emballages de denrées produits

(1) Denise NGUYEN-THANH "L'obligation d'informer les consommateurs", J.C.P., éd. C.I., 1973.10864.

ou boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux un étiquetage indiquant la dénomination de la marchandise, le nom ou la raison sociale du fabricant ou du distributeur, le pays d'origine du produit, son poids, sa durée de conservation, ses composants et additifs.

Ainsi l'essentiel des caractéristiques du contrat proposé en ce qui concerne la chose mise en vente est porté à la connaissance de tous les contractants éventuels. L'infraction se réalise par le seul étiquetage non conforme, indépendamment de l'existence de contrats individuels passés sur la marchandise qui en fait l'objet.

Le décret du 12 octobre 1972 n'est pas le seul texte réglementant le contenu des publicités, intervenu en droit de la consommation. La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, dans son article 4, impose aux annonceurs, qui font de la publicité, de préciser l'identité du prêteur, la nature la durée et l'objet de l'opération proposée, ainsi que le coût total, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par créance. Toute publicité non conforme entraîne la condamnation de l'annonceur, quelles qu'en soient les conséquences sur le plan individuel.

La plupart des textes réglementant le contenu des publicités sont complétés par des dispositions réprimant les publicités mensongères. C'est qu'il ne suffit pas pour protéger le public d'imposer ou d'interdire la diffusion de certaines informations, il faut encore en assurer l'exactitude.

SECTION II-La répression des publicités mensongères.

77 - A l'origine le simple mensonge n'était pas pénalement punissable (1). De plus en plus cependant des incriminations le répriment. Les infractions de publicités mensongères sont nombreuses en droit pénal des affaires. Elles présentent néanmoins certaines caractéristiques communes qui découlent de leur caractère collectif. Nous verrons successivement les principales infractions de publicité mensongère (§ 1) et le caractère collectif des infractions de publicité mensongère (§ 2).

§ 1 - Les principales infractions de publicité mensongère.

78 - Certaines incriminations répriment uniquement la publicité. C'est ainsi que l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 interdit toute publicité

(1) VOUIN par M.L. RASSAT, op. cit., n° 46.

comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsqu'elles portent sur un certain nombre d'éléments énumérés par cette loi et qui concernent aussi bien les caractéristiques des biens et services faisant l'objet du contrat, que les caractéristiques principales du contrat lui-même et que les qualités ou aptitudes des fabricants, revendeurs, promoteurs ou prestataires (1).

De même l'article 10-1 alinéa 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 punit toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur la marche technique commerciale ou financière d'une société afin d'agir sur le cours des titres de celle-ci (2). Le texte emploie une périphrase (la diffusion dans le public) qui vise de façon très large toutes les formes de publicité.

(1) Sur la publicité mensongère depuis la Loi Royer V., D. BAUMANN, op. cit., n° 67; CALAIS-AULOY, "Publicité mensongère. La Loi Royer et les consommateurs", D., 1974.chr.91; LUGAN, art. précité, G.P., 1974.1.doct. 536; BIHL, art. précité, G.P., 1977.1.doct. 226.

(2) V., les références citées supra., n° 75 à propos de l'article 10-1 alinéa 1° de la même ordonnance.

79 - Une seconde catégorie d'incrimination réprime la publicité mensongère parmi d'autres moyens dolosifs. L'article 433 2° et 3° de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, à côté de la simulation de souscriptions ou de versements, punit la publication de faits faux lorsqu'elle a été commise dans le but d'obtenir des souscriptions et des versements (1).

L'article 437 de la même loi prohibe également, à côté de la présentation aux actionnaires, la publication d'un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société. Ce texte vise toutes formes de communication dès l'instant qu'elle est collective (2).

Dans le domaine du droit de la consommation, l'article 1° du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 prévoit des sanctions pénales s'il y a eu emploi de procédés de publicité susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur les caractéristiques des marchandises. Le même décret énumère en outre des procédés interdits de promotion de vente qui ne constituent pas toujours une véritable publicité.

(1) TOUFFAIT, ROBIN, AUDUREAU, LACOSTE, op. cit., n° 110; CONSTANTIN, op. cit., p. 543.

(2) TOUFFAIT, ROBIN, AUDUREAU, LACOSTE, op. cit., n° 208; CONSTANTIN, op. cit., p. 586.

Il s'agira de "toute indication, de tout signe, de
"toute dénomination de fantaisie, de tout mode de pré-
"sentation ou d'étiquetage, de tout procédé d'exposi-
"tion d'étalage ou de vente" qui serait trompeur.

80 - Enfin, il arrive que la publicité menson-
gère soit la condition préalable d'une infraction.
L'article 4 du décret n° 77-469 du 28 avril 1977 pris
en application de l'article L 658-7 du Code de la san-
té publique interdit la mise sur le marché de produits
cosmétiques et d'hygiène corporelle, si elle est accom-
pagnée d'une publicité de nature à laisser croire que
ce produit a des caractéristiques qu'il ne possède pas.

Les infractions qui viennent d'être énumérées
sont toutes relatives à la publicité. Par définition,
il faut que l'acte incriminé concerne le public et non
quelques individus. Cela suffit à établir le caractère
collectif de ces infractions, mais il est encore ren-
forcé par d'autres particularités communes de ces in-
fractions.

§ 2 - Le caractère collectif des infractions de publicité mensongère.

81 - Ces infractions se caractérisent par le
fait que les préjudices individuels, qui en découlent,
peuvent être simplement éventuels. Il importe peu en
effet qu'elles aient effectivement induit en erreur un

contractant. La loi pénale est violée, soit si le mensonge est de nature à induire en erreur, soit s'il a été commis dans le but d'induire en erreur et de créer ainsi un préjudice.

82 - Le droit de la consommation a choisi de réprimer les mensonges "de nature à induire en erreur". C'est cette dernière expression qui est reprise par l'article 44 de la Loi Royer. Le décret du 12 octobre 1972 réprime les procédés de publicité susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur. Le décret du 4 avril 1977 emploie l'expression "de nature à laisser croire" que le produit a des caractéristiques qu'il ne possède pas. L'appréciation des conséquences de l'infraction se fait dans l'abstrait. Il n'y a aucune recherche au plan individuel. La simple possibilité de préjudice suffit.

83 - En droit financier et boursier, la constatation du caractère efficace du mensonge disparaît au profit de la constatation d'un dol spécial, constitué par le but de provoquer un préjudice individuel. L'article 433 2° et 3° de la loi du 24 juillet 1966 réprime la publication faite dans le but de provoquer des souscriptions ou des versements. L'article 437 de cette même loi punit la publication de bilan inexact faite dans le but de masquer la situation véritable de la société.

L'ordonnance du 28 septembre 1967 relative aux opérations de bourse vise la diffusion dans le public d'informations fausses et trompeuses dans le but d'agir sur les cours de certains titres. Ce dernier texte rassemble à la fois la nécessité d'un dol spécial et l'appréciation abstraite de l'effet de la publicité.

Il importe peu que le but recherché ait été atteint, dès l'instant qu'il est bien poursuivi. Ainsi le préjudice individuel devient une simple éventualité, souhaitée par le délinquant.

84 - On s'aperçoit alors que le préjudice individuel n'est pas une condition nécessaire de la réalisation de l'infraction. L'atteinte portée par les infractions de publicité mensongère est typique du préjudice collectif. Elle est généralisée puisqu'il faut une publicité. Elle est simplement éventuelle sur le plan individuel. Il en résulte des difficultés pour établir la preuve concrète du préjudice individuel.

Les auteurs s'accordent généralement à penser qu'une action civile individuelle serait possible à l'occasion de poursuites relatives à un délit de publicité mensongère (1). Mais le préjudice serait

(1) Encyclopédie Dalloz Droit Pénal, vis Publicité mensongère, n° 39.

souvent très minime. Il n'est pas d'exemple jurisprudentiel d'une telle action. En outre il faudrait établir que la publicité a déterminé le consentement. Or rien n'est moins sûr. Il n'est pas évident que le contractant ait eu connaissance de la publicité, et que sans cette dernière il n'eût pas contracté. La preuve du lien de causalité est selon la doctrine et la jurisprudence facilitée par une présomption en matière de simulation de souscriptions ou de versements et de publication de faits faux. La publicité est censée avoir déterminé les consentements des souscripteurs, sauf preuve contraire (1). Cette présomption n'a pas à notre connaissance été étendue au droit boursier ou au droit de la consommation.

85 - Cette présomption de causalité explique pourquoi il n'y a pas eu d'action collective de créée en droit des sociétés. Il existe certainement un intérêt collectif des épargnants susceptibles d'acquérir des titres. Il existe des infractions qui les protègent collectivement. Mais, par suite d'une conception extensive du lien de causalité, ces mêmes infractions vont entraîner un préjudice individuel réparable devant les juridictions pénales et de

(1) TOUFFAIT, ROBIN, AUDUREAU, LACOSTE, op.cit., n° 124; CONSTANTIN, op. cit., p. 556.

nature à rendre recevable une action civile individuelle. L'action collective paraît se superposer à l'action civile et devient moins utile.

Dans certains domaines du droit pénal des affaires il n'existe pratiquement aucune incrimination protégeant à titre principal des intérêts collectifs. La place du préjudice collectif devient très accessoire en droit pénal de la construction car toutes les infractions, exceptées celles d'exercice illégal d'une profession, entraînent un préjudice individuel pour le maître de l'ouvrage résultant, soit de versements indûs, soit de détournements commis par le professionnel. L'action collective a paru inutile et n'existe pas à l'heure actuelle.

86 - Toutefois, même si l'action collective a un domaine différent de l'action civile, il n'est pas évident qu'elle apparaisse absolument nécessaire. Elle s'exerce toujours concurremment à l'action publique. Le ministère public ne suffit-il pas ?

Il est certain qu'en droit allemand, le principe de légalité des poursuites rend moins nécessaire la défense des intérêts collectifs, par un représentant qualifié de ces intérêts, devant les juridictions pénales. Il suffit de laisser aux associations la possibilité de dénoncer les infractions aux parquets.

En revanche, en France, le principe d'opportunité des poursuites qui prévaut (1) n'est tempéré, que par la possibilité qu'a la victime de déclencher l'action civile soit par la citation directe, soit par la plainte avec constitution de partie civile.

Or l'inaction du Ministère Public lorsqu'il s'agit d'intérêts collectifs a été souvent constatée et déplorée (2).

Si l'intérêt collectif et l'intérêt général s'opposent, ce dernier sera préféré (3).

(1) BOUZAT et PINATEL, op. cit., n° 971; MERLE et VITU, op. cit. T II. n° 1063; STEFANI et LEVASSEUR, op. cit., n° 409; ROLLAND, "Le Ministère Public en droit français", J.C.P., 1956.I.1271. Le Ministère Public est libre d'engager des poursuites, mais ne peut les faire cesser.

(2) J. FOULON-PIGANIOL, "La lutte contre le racisme", D., 1972.chr.p. 261; CALAIS-AULOY, "Les ventes agressives"; D., 1970.chr. p. 37, et "La protection légale et réglementaire du consommateur, lacunes, excès." Nouvelles données pour un droit de la consommation., Dalloz, 1974, p. 531; BIHL, "L'action "syndicale" des associations", G.P., 1973.2. doct. p. 527; CAPPELLETTI, art. précité, p. 577; BEKAERT, "La Mission du Ministère Public en droit privé", Mélanges en l'honneur de Jean DABIN, BRUYLANT et SIREY, 1963, p. 419 à 441.

(3) Le classement sans suite est un moyen de faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt collectif et l'intérêt individuel.

En l'absence de conflit entre ces deux catégories d'intérêt, comme souvent le trouble individuel est minime et que le dommage causé à l'intérêt général est peu ressenti, les poursuites pénales sont rarement engagées (1). Il manque a-t-on fait remarquer un défenseur attitré des intérêts collectifs (2). Ce rôle a été revendiqué par les syndicats et associations (3). Il existerait alors une triple correspondance entre l'intérêt général et le ministère public, les intérêts collectifs et les groupements, les intérêts individuels et les victimes individuelles. Certes il est possible de concevoir une action collective dont le but unique serait la

(1) DESPAX, rapport dacty. au XVIII^e Congrès Français de Criminologie, Nice 20-22 octobre 1977, relève qu'en matière d'environnement, seuls les délits de pollution fluviale sont réellement poursuivis, à cause de l'intervention des associations de pêche. Au surplus on a noté que dans ces cas d'atteinte unique aux intérêts collectifs les infractions sont difficiles à mettre en évidence : cf. M.L. RASSAT, "Le Ministère Public entre son passé et son avenir", L.G.D.J., 1967, p. 200-221.

(2) CAPPELLETTI, art. précité., p. 574.

(3) Il pourrait être confié à une administration spécialisée ou à un ombudsman comme en Suède; V. BERNITZ, art. précité.

défense de l'intérêt général. Il existe en droit français des actions de ce type, ainsi celles exercées par les associations de défense de la moralité publique en vertu de l'article 289 du code pénal.

Mais dans ce cas, la nécessité de l'action collective est moins évidente; les groupements se contentent, en effet, d'exercer une action qui double celle du ministère public.

87 - En revanche, l'affirmation de l'existence et de l'autonomie des intérêts collectifs conduit à développer l'action collective.

On peut trouver une vérification de cette opinion dans le projet de loi sur la concentration économique et la répression des ententes et des abus de position dominante.

L'existence des intérêts collectifs justifiait, selon le gouvernement, la possibilité donnée aux collectivités territoriales, aux organisations syndicales ou professionnelles et aux associations de consommateurs agréées de saisir la commission de la concurrence et, au cas de décision ministérielle constatant l'infraction, de se constituer partie civile, même en l'absence de transmission du dossier au parquet par le Ministre chargé de l'économie.

En effet, selon le projet gouvernemental, le ministre ne pouvant apprécier que l'intérêt général, il convenait que les intérêts collectifs et individuels puissent être défendus de façon autonome (1). Ce qu'il y a de remarquable dans cette argumentation c'est que l'existence, et l'absence de subordination des intérêts collectifs était affirmée dans le domaine des ententes où, traditionnellement, seul l'intérêt général comptait.

Le Parlement n'a pas suivi sur ce point le projet de loi initial; il continue de subordonner toutes les actions pénales à une décision de poursuite prise par le Ministre de l'économie et des finances (2).

Cet exemple montre la position ambiguë du droit français à l'égard des victimes collectives. Leur existence n'est pas encore totalement reconnue. Cette ambiguïté rejaillit sur les possibilités d'expression des victimes collectives, c'est-à-dire sur les modalités de l'action collective en droit pénal des affaires (II° Partie).

(1) lettre rectificative au projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes et des abus de position dominante; J.O. Doc. Ass. Nat., 1977, n° 2754.

(2) J.O. déb. Ass. Nat., 9 juin 1977, p. 3645-3646 et art. 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977.

II^e PARTIE

LES MODALITES DE L'ACTION COLLECTIVE EN DROIT PENAL DES AFFAIRES.

88 - Il n'existe aucune disposition d'ordre général, incluse dans le code de procédure pénale, qui prévoie la possibilité d'expression des intérêts collectifs. Seule l'intervention de la victime individuelle et directe est possible. Le citoyen ne peut agir que s'il a subi un préjudice personnel et direct. L'action "populaire" par laquelle il pourrait exercer l'action civile pour la défense d'intérêts collectifs ou de l'intérêt général n'est pas recevable (1).

Lorsque l'expression des victimes collectives est possible, elle se fera par le canal des groupements, qui par leur structure de personne morale paraissent être mieux à même de les défendre. Puisqu'il n'était pas question de leur confier l'action publique proprement dite, qui selon nos traditions juridiques est réservée au ministère public, l'action civile a servi de modèle à l'action collective.

(1) Paris, 24 juin 1961, J.C.P., II.12292, note AYMOND, la prohibe expressément. En l'espèce il s'agissait d'un particulier qui s'était constitué partie civile contre la S.E.I.T.A. à raison de la publicité qu'elle faisait pour les cigarettes "Disque Bleu". Dans d'autres systèmes juridiques, l'action populaire est recevable. V., CAPPELLETTI et JOLOWICZ, op. cit., p. 142; M. DELMAS-MARTY, note J.C.P., 1977, II.18709; spécialement le Clean air act de 1970 a créé une action populaire ouverte à tous les citoyens des U.S.A.

Il est cependant délicat d'appliquer le même régime juridique à des institutions, qui fondamentalement sont différentes. C'est pourquoi les conditions de recevabilité de l'action civile ont été modifiées pour être adaptées au particularisme de l'action collective. En revanche, les effets de l'action civile ont été transposés tels quels. Il en résulte une inadaptation des effets de l'action collective.

Nous étudierons en conséquence dans un titre premier le particularisme des conditions de recevabilité de l'action collective en droit pénal des affaires, et dans un titre second, l'inadaptation des effets de l'action collective en droit pénal des affaires.

TITRE 1°

Le particularisme des conditions de recevabilité de l'action collective en droit pénal des affaires.

89 - Comme toute action en justice, l'action collective est soumise à une triple condition de recevabilité. Le groupement doit avoir intérêt, qualité et capacité à agir (1).

(1) SOLUS et PERROT, op. cit., n° 222.

Les problèmes relatifs à la capacité sont aisés à résoudre. Il suffit de faire application des principes relatifs à la personnalité morale des associations et des syndicats. Ces derniers ont la personnalité civile dès que leurs statuts ont été déposés à la mairie de la commune où ils ont leur siège (1). Les associations déclarées à la préfecture ou la sous-préfecture de leur siège, jouissent de la personnalité morale à compter de la date de la publication de leur déclaration au Journal Officiel (2). La capacité qui en découle est pleine en ce qui concerne les syndicats, limitée pour les associations. Toutefois ces limitations ne concernent que les acquisitions à titre gratuit et les droits immobiliers. Elles ne concernent pas la capacité d'ester en justice.

90 - La question de l'intérêt est plus délicate.

Certains auteurs ont nié que la condition d'intérêt existât encore. Selon M. DELMAS-SAINT-HILAIRE (3)

(1) BRICHET, op. cit., n° 993; Cass. Crim., 30 janv. 1938, G.P., 1938.1.430; Cass. Crim., 18 juillet 1975, D., 1975, I.R. 194.

(2) BRICHET, op. cit., n° 148 et 262.

(3) "La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction", Mélanges BRETHER DE LA GRESSAYE, p. 167.

l'exercice des prérogatives pénales est placée sous la seule dépendance de la condition de qualité. Le Professeur VOUIN écrivait (1) "il s'agit pour la jurisprudence de nous dire quelles associations à l'exclusion des autres ont qualité pour exercer l'action. La reconnaissance de cette qualité dispensera nos tribunaux de se perdre dans l'analyse des intérêts qui n'a pas jusqu'ici conduit à la solution recherchée".

Il nous semble cependant que, du moins dans le cadre que nous nous sommes fixés, la condition d'intérêt reste essentielle pour statuer sur la recevabilité des actions collectives.

Les lois intervenues en la matière exigent toujours la condition d'intérêt. Il ne s'agit pas de l'intérêt personnel du groupement mais de l'intérêt collectif (2). L'atteinte à l'intérêt collectif défendu par le groupement est une des conditions de recevabilité de l'action collective.

(1) VOUIN, art. précité, n° 15.

(2) V., supra., n° 15.

Il est remarquable de constater que cette exigence de l'intérêt collectif existe alors même que la loi précise les infractions pour lesquelles l'action collective est recevable. La loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme permet l'action associationnelle à l'occasion des infractions prévues aux articles L 160-1 et L 480-1 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, sous réserve que ces infractions aient porté atteinte aux intérêts collectifs que les associations ont pour mission de défendre.

On a prétendu que le contentieux des syndicats et associations était purement objectif (1), c'est-à-dire qu'il consistait simplement à faire respecter la loi (2), et qu'en conséquence la condition d'intérêt serait

(1) MOREL, Traité élémentaire de Procédure Civile, 2^e éd. 1949 n° 32; VIZIOZ, R.T.D. Civ., 1947, 80; GIVERDON, "La qualité condition de recevabilité de l'action en justice", D., 1952.chr.85; VINCENT, op. cit., n° 23.

(2) sur les notions de contentieux objectif et de contentieux subjectif, V. VINCENT, op. cit., n° 21; P. LAMPUE, "la distinction des contentieux", Mélanges SCELLE, t. I p. 300.

inutile. En réalité, associations ou syndicats peuvent demander une réparation (1). L'action collective relève donc pour une part certaine du contentieux subjectif (2).

Il est d'ailleurs logique que cette condition d'intérêt subsiste, même lorsque la loi déclare l'action recevable pour certaines infractions. De même qu'en matière civile l'action des riverains contre un constructeur qui aurait édifié un bâtiment en violation de la réglementation d'urbanisme, nécessite la preuve d'un préjudice personnel qui ne se déduit pas obligatoirement de la violation de la loi, de même l'action collective nécessite la preuve d'un préjudice collectif qui ne se déduit pas obligatoirement de la violation des articles 160-1 ou 480-1 du code de l'urbanisme. Le juge devra examiner si la construction sans permis lèse bien les intérêts collectifs défendus par le groupement. Il y a, du moins en principe, une recherche concrète qui doit être faite dans chaque cas d'espèce.

Cette observation est valable quel que soit le domaine où s'exerce l'action collective.

(1) V., infra., n° 130.

(2) GASSIN, "La qualité pour agir en justice", Thèse Aix, 1955, n° 213.

Il est exact cependant que la condition d'intérêt présente deux particularités, lorsqu'il s'agit d'action collective.

91 - La première de ces particularités provient de la nature même du préjudice collectif. Nous avons vu qu'il est abstrait et général. La jurisprudence se contente bien souvent, pour en apprécier l'existence, d'un raisonnement in abstracto (1). Encore faudra-t-il que la victime collective ainsi lésée soit bien celle au nom de laquelle le groupement peut agir, en vertu du principe de spécialité des personnes morales. On a dit que la question de la recevabilité des actions collectives se résolvait par l'appréciation de la compétence (2). Mais cette compétence ne peut être appréciée que par référence aux intérêts collectifs en présence. A titre d'exemple, c'est parce que seuls les intérêts collectifs des habitants de la Vallée de Chevreuse sont atteints par une infraction aux règles d'urbanisme, que l'association de défense du parc naturel de la Vanoise ne peut agir.

92 - La deuxième de ces particularités provient de la modification des rapports entre la condition d'intérêt et la condition de qualité. La qualité est généralement définie comme le titre requis de chacun des

(1) V., supra., n° 28

(2) VINCENT, op. cit., n° 23 p. 45.

plaigneurs pour mettre le juge en contact avec le fond du litige (1), ou encore le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice (2). En principe, celui qui se prétend personnellement titulaire d'un droit propre a qualité pour le défendre. La qualité n'est pas une condition autonome de recevabilité. Elle est normalement absorbée par l'intérêt personnel et direct (3). On a écrit que "la qualité n'est que l'aspect personnel et "direct de l'intérêt"(4).

La condition de qualité retrouve son autonomie lorsque l'action est exercée par un représentant (5). Nous sommes dans une hypothèse voisine. Le groupement agit pour défendre une victime collective qu'il "représente", à la manière du tuteur d'un incapable ou des dirigeants sociaux d'une personne morale. Cette

(1) GASSIN, op. cit., n° 12; TERRE et CATALA, Procédure civile, P.U.F., 1976, p. 217.

(2) SOLUS et PERROT, op. cit., n° 262.

(3) SOLUS et PERROT, op. cit., n° 263 et n° 267; VINCENT, op. cit., n° 23 p. 43; TERRE et CATALA op. cit., p. 217; GASSIN, op. cit., n° 34.

(4) GIVERDON, op. cit., p. 85.

(5) SOLUS et PERROT, op. cit., n° 263.

idée de représentation se trouve exprimée par l'article L. 411-11 du Code du travail, qui emploie l'expression d' "intérêt collectif de la profession qu'ils représentent". Elle a été reprise par l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 15 juin 1923 (1) qui, pour rejeter l'action associationnelle, relève que l'association ne représente pas de plein droit la collectivité qu'elle veut défendre, en l'espèce la profession.

Il est cependant difficile d'appliquer totalement la théorie de la représentation (2). Les incapables ou les personnes morales ont la personnalité civile, ce qui n'est pas le cas des victimes collectives. Le représenté est, en conséquence, titulaire du droit d'agir, et reste dominus litis (3). L'action lui bénéficie et fait sentir ses effets dans son patrimoine. A l'inverse l'action collective n'a aucune conséquence sur le patrimoine de la victime collective puisqu'elle n'en a pas.

(1) D.P., 1924.1.153; V., aussi à propos des syndicats Cass. Crim., 22 nov. 1977, B., n° 362.

(2) GASSIN, op. cit., n° 207.

(3) SOLUS et PERROT, op. cit., n° 27.

Une autre difficulté vient de ce que le représenté n'a, en règle générale, qu'un représentant. Ici plusieurs groupements, ayant éventuellement des avis divergents, peuvent concurremment être des représentants (1).

De tout ceci il résulte également que si tout incapable ou toute personne morale doit avoir un représentant (pour les mineurs à défaut de parent ce sera l'Etat) pour leur assurer l'exercice du droit d'ester en justice, il n'est pas nécessaire que toute victime collective ait un défenseur attitré. La qualité, qui fera des groupements les défenseurs de tel ou tel intérêt collectif et leur donnera le titre requis et le pouvoir d'agir, est la condition essentielle de la recevabilité de l'action collective. L'attribution de la qualité se fera en vertu d'une loi d'habilitation (chapitre I°) à la suite d'un contrôle de la représentativité du groupement (chapitre II).

(1) GASSIN, op. cit., n° 209.

CHAPITRE I°

L'EXISTENCE D'UNE LOI D'HABILITATION.

93 - La loi d'habilitation va avoir pour effet de conférer la qualité pour agir en justice en vue de la défense des intérêts collectifs. Dans le but de permettre l'action collective en dehors des hypothèses légales, on a prétendu que les groupements avaient un droit propre d'action indépendant de l'habilitation. Avant d'étudier la portée des lois d'habilitation (Section II), il convient donc de s'interroger sur leur nécessité (Section I).

SECTION I - La nécessité des lois d'habilitation .

94 - L'article 2 du Code de procédure pénale énonce que "l'action civile en réparation du dommage causé "par un crime, un délit ou une contravention appartient "à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage "causé par l'infraction".

La Cour de cassation exige donc pour la recevabilité de l'action civile la justification d'un préjudice personnel et direct. Manifestement le préjudice collectif, tel qu'il résulte de l'analyse faite en 1ère partie, n'est ni personnel au groupement ni direct (1), ne serait-ce que parce qu'il est d'une autre nature que le

(1) T. Corr. Paris, 18 av. 1968, D., 1969, 53 note FOURGOUX; Cass. Crim., 27 mai 1975, B., n° 133.

préjudice individuel. Aussi est-ce l'atteinte à des intérêts individuels qui est le plus souvent invoquée par les groupements. Le préjudice collectif se doublerait nécessairement d'un préjudice individuel direct et personnel au groupement que ce dernier pourrait invoquer.

La Cour de cassation rejette cette opinion. Les actions collectives exercées en dehors des lois d'habilitation sont refoulées (1). Les juges du fond sont partagés. Il convient donc d'examiner la validité de cette thèse à la lumière de l'exigence d'un préjudice personnel (§ 1) et d'un préjudice direct (§ 2).

§ 1 - L'absence de préjudice personnel au groupement.

95 - Divers raisonnements ont été proposés pour déduire de l'atteinte à des intérêts collectifs l'existence d'un préjudice individuel et personnel. Aucun n'est véritablement satisfaisant.

On a prétendu que, le groupement représentant la collectivité, le préjudice collectif lui deviendrait

(1) Cass. Crim., 30 nov. 1977, J.C.P., 1978.IV.33. En l'espèce l'action civile d'une association agréée de défense de l'environnement, exercée en dehors du cadre des lois d'habilitation a été déclarée irrecevable; Cass. Crim., 31 janvier 1978, J.C.P., 1978.IV.107.

personnel (1). Nous avons vu que la théorie de la représentation en elle-même ne peut s'appliquer strictement à l'action du groupement. Mais même si l'idée de représentation doit être conservée, elle est insuffisante pour rendre personnel au groupement le préjudice collectif (2).

La nécessité du caractère personnel du dommage fait obstacle à l'action civile du cessionnaire ou du subrogé en son nom propre (3). Si le tuteur peut exercer l'action civile, c'est qu'il agit au nom de son pupille, véritable dominus litis. Or ici la victime collective ne peut être titulaire de l'action puisqu'elle est dépourvue de personnalité. Le groupement ne peut agir qu'en son nom propre. Mais en ce cas aucune transmission de droit par quelque mécanisme que ce soit n'est possible, du moins au regard des règles de procédure pénale. Au surplus on ne peut concevoir de rendre simultanément personnel à plusieurs groupements un même préjudice.

(1) C'était cette idée de représentation qui avait permis à la jurisprudence d'admettre l'action syndicale avant le vote de la loi du 12 mars 1920. V. Cass. Ch. Réunies, 5 av. 1913, précité.

(2) VIDAL "observations sur la nature juridique de l'action civile", op. cit., p. 518; VIZIOZ, R.T.D. Civ., 1947 - 80.

(3) MERLE et VITU, op. cit., n° 873 et 874; STEFANI et LEVASSEUR, op. cit., n° 166 et 167.

Un autre obstacle provient de l'origine de la représentation. Elle ne peut être, bien évidemment, conventionnelle. Seule la loi peut donc conférer le pouvoir de représentation. La volonté des membres du groupement est à elle seule insuffisante pour donner à ce dernier la qualité de représentant. C'était ce que notaient les Chambres Réunies de la Cour de cassation en 1923 (1), lorsqu'elles énonçaient "qu'à la différence des syndicats professionnels, les associations ne représentent pas de plein droit la profession de ceux qui en font partie". Le pouvoir légal de représentation était conféré aux syndicats par la loi du 21 mars 1884 qui les avait créés.

On retrouve donc la nécessité d'un texte conférant le pouvoir de représentation, ce qui n'est pas autre chose dans une certaine analyse que l'habilitation à agir (2).

96 - Une autre théorie a été avancée pour permettre aux groupements de justifier d'un préjudice personnel. L'association ayant pour objet la défense d'un intérêt collectif, l'atteinte à cet intérêt

(1) Cass. Ch. Réunies, 15 juin 1923, précité.

(2) COUPET, op. cit., p. 258.

collectif lui cause donc nécessairement un préjudice personnel. Il suffit que les associations se soient données un but suffisamment précis et que leur vie soit effectivement tournée vers ce but (1). Cette position a été admise par quelques décisions (2) dont la plus notable est la jurisprudence "Le Pen" (3). L'attendu principal de cette décision rappelle que l'association a été créée pour conserver la mémoire de ceux qui sont morts dans les camps de concentration et en déduit que "dès lors elle subit un préjudice direct et personnel "du fait de l'apologie des crimes de guerre... que la "recevabilité de son intervention découle ... de l'objet de sa mission". Dans cette affaire, la Cour de cassation semble donc déduire de l'atteinte au but "idéal" de l'association l'existence d'un préjudice personnel et direct.

(1) D. MAYER, note sous Colmar 10 fév. 1977, D., 1977.471; note sous Cour d'Assises de Paris, 15 déc. 1977, D., 1978.61.

(2) Colmar 10 fév. 1977 précité, mais sans préciser nettement si le dommage est matériel ou moral; T. Corr. Grasse 30 janvier 1976, G.P., 1976.1.237; Aix, 19 nov. 1973, R.T.D., Sanitaire et Social, 1974, p. 750. obs. LAVAGNE ; Cour d'Assises de Paris, 15 déc. 1977, précité.

(3) Cass. Crim., 14 janv. 1971, D., 1971.101 note CHAPAR, J.C.P., 1971.II.17022, note BLIN, G.P., 1971.1.180, R.T.D. Civ. 1972.1049, obs. DURRY.

Un certain nombre de considérations ôtent à l'arrêt de 1971 la portée d'une décision de principe.

Il a été rendu, en effet, à l'occasion de poursuites fondées sur la loi de 1881 relative à la presse, pour laquelle seul un préjudice moral est concevable, à la différence du droit pénal des affaires. De plus il s'agissait d'une atteinte à l'honneur et donc d'un dommage moral bien personnalisé.

De plus, cette décision est restée sans lendemain. Par l'arrêt "FEMME DI PIETRO" (1) une association de lutte contre la prostitution, qui invoquait un préjudice moral découlant de l'atteinte à son but, a été déclarée irrecevable dans son action contre un proxénète.

Pour justifier le caractère personnel et direct de ce préjudice moral, on a invoqué (2) l'analogie

(1) Cass. Crim., 27 mai 1975 précité; l'arrêt d'appel en sens contraire a été rendu par Aix 19 nov. 1973 précité.

(2) D. MAYER, note précitée, D., 1977.473.

avec le préjudice par ricochet. Cette analogie permet, justement, d'éclairer la solution de la Cour de cassation, en révélant les obstacles tenant à la réalité et à l'individualisation du préjudice moral des groupements.

Comment définir en effet le préjudice moral ? Négativement c'est le préjudice qui ne se traduit pas par une perte en argent (1). Positivement le préjudice moral est défini par une énumération dans laquelle on trouve "L'atteinte à un intérêt moral ou à des sentiments, pourvu que ce soient plus que de simples susceptibilités" (2). Ceci explique que le préjudice par ricochet soit strictement apprécié par la jurisprudence civile. Si celle-ci a abandonné l'exigence d'un préjudice d'affection résultant d'un lien de parenté ou d'alliance, elle continue d'exiger une preuve

(1) H.L. et J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, T.II n° 417; CARBONNIER, Droit civil, op. cit., n° 89.

(2) CARBONNIER, op. cit., n° 89.

sûre du chagrin invoqué (1). La souffrance morale, le chagrin, l'atteinte aux sentiments d'affection pour un être humain sont les seuls dommages moraux qui peuvent être invoqués (2). Une personne morale ne peut invoquer de préjudices analogues.

Le préjudice moral d'une personne morale a été qualifié de "fantôme de fantôme" (3). Il est permis de douter que la réalité concrète de celui-ci; mais, s'il existe, est-il personnel ?

Pour qu'un préjudice soit personnel, il ne suffit pas qu'il ait été subi par la prétendue victime. Il faut en plus qu'il lui soit propre. Tout citoyen subit un préjudice du fait des infractions qui sont commises. Ce préjudice naît de l'indignation, du sentiment d'insécurité, ou de toute autre cause découlant de l'atteinte à l'ordre social; il n'est pas personnel, il est même général.

(1) STARK, op. cit., n° 154.

(2) l'arrêt dit "LUNUS" par lequel le dommage d'affection subi à la suite de la perte d'un cheval a été réparé est resté isolé : Cass. Civ., 16 janv. 1962, J.C.P., 1962.II.12557 note ESMEIN, D., 1962-199 note RÔDIÈRE, S., 1962.281 note FOULON-PIGANOL. Un tribunal correctionnel a rejeté une telle demande à propos de la perte d'une automobile : T. Corr. Le Mans, 14 oct. 1966, G.P., 1967.1.29.

(3) CARBONNIER, Droit civil, op. cit., n° 89.

Il doit y avoir un lien de rattachement suffisamment fort et exclusif entre le dommage et la personne qui se prétend victime.

Or le préjudice découle des sentiments d'indignation des membres de l'association, dont il n'est jamais que l'expression collective. On voit mal comment le regroupement de ces préjudices, qui pris individuellement sont insuffisants pour former un véritable préjudice personnel, pourrait créer un préjudice personnel du groupement (1). Ceci explique que la Chambre criminelle n'ait jamais admis un tel dommage au soutien d'une action civile (2).

Un lien de rattachement suffisamment fort et exclusif ne peut être trouvé qu'en faisant référence aux statuts du groupement et à son objet social. Mais alors il est permis de douter du caractère direct de ce préjudice moral.

(1) note HUGUENEY, sous Cass. Crim., 18 oct. 1913, D., 1920.1.321.

(2) Cass. Crim., 10 nov. 1976, J.C.P., 1977.II.18709 note DELMAS-MARTY; Cass. Crim., 7 janv. 1969, G.P., 1969.1.121; Cass. Crim., 1^o juin 1970, B., p. 531.

§ 2 - L'absence de préjudice direct pour le groupement.

97 - Le préjudice moral, découlant de l'atteinte aux statuts, peut être considéré comme personnel au groupement, mais il provient de l'infraction et de la volonté des fondateurs qui se manifeste par les statuts. Il est, en conséquence indirect. C'est ce qui ressort notamment d'un arrêt de la Chambre criminelle, rendu à propos d'une infraction à la législation sur le repos hebdomadaire des travailleurs (1).

Une cour d'appel avait admis à cette occasion la recevabilité de l'action civile d'une organisation patronale, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation (2), en estimant que l'intérêt collectif était atteint de façon indirecte, et qu'en outre il existait un préjudice propre à la partie civile provenant de la nécessité d'intervenir constamment auprès des adhérents pour que ceux-ci respectent la législation. La Cour d'appel déduisait donc de l'infraction et du but du syndicat patronal, l'existence d'un préjudice individuel. La Chambre criminelle cassa au motif qu'en n'ayant pas recherché si "l'infraction réprimée avait

(1) Cass. Crim., 24 mai 1977, B., n° 188.

(2) Cass. Crim., 9 juin 1976, B., n° 203; Cass. Crim., 24 mai 1977, B., n° 185 etc...

"causé à la chambre syndicale patronale ... un préjudice
"distinct des charges que lui imposent ses obligations
"statutaires, la Cour d'appel n'a pas justifié sa déci-
"sion".

Quoiqu'il s'agisse d'une cassation pour défaut de motifs, il est possible de déduire de cette décision que le préjudice, pour être réparable devant les juridictions pénales, ne doit pas provenir des obligations statutaires. La justification de cette position ne peut se trouver que dans l'absence de caractère direct du préjudice invoqué, puisqu'à l'évidence il était bien personnel.

On doit donc considérer que le préjudice matériel ou moral découlant, au moins partiellement, des statuts, n'est pas direct.

Cette règle permet d'écarter un autre raisonnement tenu à propos de l'action collective.

98 - L'infraction, en créant un préjudice collectif, a du même coup rendu vaine l'activité du groupement, qui avait engagé des dépenses pour défendre ou promouvoir l'intérêt collectif dont il s'est chargé. De ce fait le groupement subit un préjudice matériel qui lui est personnel.

Une telle argumentation a été souvent invoquée

par les associations de pêche et de chasse, qui ne disposent pas d'un texte d'habilitation, et par les associations de lutte contre l'alcoolisme, parfois avec succès.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un délit de pollution avait rendu vaines les opérations d'alevinage, et que de ce fait une fédération de pêche avait subi un préjudice direct (1). Il a été également décidé qu'il existait un préjudice personnel réparable lorsque des infractions de chasse ont contraint une fédération de chasseurs à mettre en oeuvre des moyens onéreux et importants pour lutter contre elles (2). Une position semblable a été adoptée à propos de publicité pour des boissons alcoolisées. La publicité illicite va à l'encontre des dépenses exposées pour combattre l'abus de boissons alcoolisées et oblige à intensifier la propagande au prix de nouveaux frais (3).

99 - Peut-on étendre cette jurisprudence ? Il ne nous le semble pas pour diverses raisons.

(1) Cass. Crim., 10 déc. 1969, J.C.P., 1970.II.16250. note BLIN.

(2) Cass. Crim., 26 nov. 1970, G.P., 1971.1.73; Cass. Crim., 6 juin 1973, G.P., 1973.2.882 note JENNY; V. GIROD, op. cit., p. 229; BRICHET, op. cit., n° 563; M. DELMAS-MARTY, note précitée, J.C.P., 1977.II.18709; ALAUZE, "L'action civile des fédérations de chasseurs", G.P., 1973.2. doct. 781.

(3) Cass. Crim., 28 nov. 1973, D., 1974.170.

La première d'entre elles est que les décisions citées peuvent se voir opposer dans les mêmes domaines des décisions contraires. En matière de chasse, par exemple, la Cour de cassation a estimé que le préjudice subi par la fédération de chasse à l'occasion d'un délit de chasse sans permis était indirect. Or la fédération demandait réparation du préjudice résultant de son activité de surveillance. (1) Les actions civiles des ligues antialcooliques ne sont pas toujours accueillies aussi favorablement que dans l'espèce précitée (2).

En outre le préjudice matériel qui est invoqué ne découle pas d'une lésion causée uniquement par l'infraction mais, ainsi que le relève la Cour de cassation, de l'obligation qu'a l'association d'engager des dépenses. Or cette obligation découle de la mission que s'est fixé le groupement. Il y a dans la genèse du préjudice un élément étranger à l'infraction elle-même, qui, ainsi que nous venons de le montrer, entraîne le caractère indirect du préjudice.

(1) Cass. Crim., 19 mars 1974, G.P., 1974.2. S. 205; Cass. Crim., 20 janv. 1971, B., n° 18.

(2) Cass. Crim., 8 janv. 1976, D., 1976-336; Cass. Crim., 22 janv. 1976, B., n° 27; R.S.C., 1976 p. 987 obs. ROBERT.

Dans le cas particulier des associations de pêche, de chasse, ou de lutte contre l'alcoolisme, on pourrait expliquer que le préjudice soit considéré comme direct par le fait que ces organismes ont reçu de la loi mission de lutter contre certaines infractions (1). On s'était demandé si les dispositions législatives qui confèrent une mission légale dispensaient de la preuve d'un préjudice personnel et direct (2). La Cour de cassation, malgré les hésitations des juges du fond, continue d'exiger un dommage répondant aux conditions de l'article 2 du Code de procédure pénale (3); toutefois la mission légale du groupement faciliterait la preuve du caractère direct du préjudice. Le préjudice provenant de la mission légale serait alors traité différemment, du préjudice provenant des statuts.

Il existe d'autres groupements ayant une mission légale, qui ont cherché à invoquer cette particularité, pour justifier de leur droit à indemnisation. Ils ont été déclarés irrecevables. Ainsi la Caisse de garantie

(1) article 96 du Code des débits de boissons; article 396 du code rural en ce qui concerne la chasse; article 2 du décret du 11 avril 1958 pour la pêche.

(2) VIDAL, art. précité; TUNC, note sous Paris, 1^{er} mars 1961, D., 1961-563; BRICHET, op. cit., n° 570.

(3) Cass. Crim., 8 janv. 1976; 22 janv. 1976, précité.

des notaires (1) ou la Compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris (2) n'ont pu exercer l'action civile pour la réparation du préjudice subi du fait des indemnisations auxquelles elles sont tenues. En matière de pêche, la Cour de cassation a même déduit de la mission légale le caractère indirect du préjudice (3).

La véritable justification des arrêts cités se trouve dans le caractère particulièrement important des frais occasionnés par l'infraction (4) (à moins que l'association ne soit titulaire du droit de pêche ou de chasse, mais en ce cas le préjudice est certainement direct). Il s'agit d'une considération d'espèce, voire de pure équité, qui est insuffisante à justifier une théorie générale.

(1) Cass. Crim., 16 janv. 1969, B., n° 33, R.S.C., 69.686.

(2) Cass. Crim., 29 juin 1971, B., n° 208.

(3) Cass. Crim., 31 janv. 1968, J.C.P., 1968.II. 15688; Cass. Crim., 20 janv. 1971, B., n° 18.

(4) V., La motivation de l'arrêt Cass. Crim., 19 nov. 1969, B., n° 303.

Il faut en tout cas reconnaître une certaine cohérence à la jurisprudence de la Cour de cassation, car, si les frais engagés pour la lutte contre les infractions en faveur de la promotion des intérêts collectifs ne constituent pas un dommage direct pour les groupements, les frais engagés par les victimes individuelles pour mettre en place un système de lutte contre des infractions répétées, n'en constituent pas davantage un. Les magasins à grande surface, indiscutablement victimes directes de vols, avaient cherché à intégrer dans leur préjudice le coût des systèmes de surveillance destinés à empêcher le renouvellement des infractions. Il s'agit d'une situation analogue à la mise en place d'un réseau de garde-chasse par une fédération de chasseurs. Après des hésitations, la Chambre criminelle a décidé qu'un tel préjudice était indirect (1).

De tout ceci résulte le caractère indirect du dommage personnel qui peut être invoqué par les groupements, lorsque ceux-ci cherchent à défendre des intérêts collectifs. En règle générale l'on peut donc dire que leur action est irrecevable, en raison des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale. Comme

(1) Cass. Crim., 9 av. 1976, B., n° 108, R.T.D. Com. 1976.801, obs. BOUZAT.

l'énonce la Cour de cassation (1) il en va différemment lorsqu'un texte dérogatoire à ces dispositions confère qualité à un organisme pour demander réparation du préjudice collectif.

Nous allons maintenant examiner la portée de ces textes dérogatoires constitués par les lois d'habilitation.

SECTION II - La portée des lois d'habilitation.

100 - La possibilité et la nécessité d'une intervention législative ont amené, dès le vote de la loi de 1884 (relative aux syndicats) et de celle de 1901 (concernant les associations), diverses personnes à préparer des textes permettant l'action collective.

A l'époque deux types de groupements étaient concernés : les syndicats et les associations de défense de la moralité publique.

Si pour l'action syndicale la jurisprudence précéda la loi, il n'en fut pas de même de l'action associationnelle.

Le mouvement en faveur d'une réforme législative chercha tout d'abord à obtenir un texte général applicable à toutes les associations. Ainsi en 1896 (2) la

(1) Cass. Crim., 27 mai 1975, précité.

(2) Revue Pénitentiaire 1896, p. 60.

Société des prisons émettait un avis favorable "à l'extension du droit de citation directe aux associations reconnues d'utilité publique, spécialement autorisées à cet effet et pour les affaires répondant à l'objet même de leur institution". Simultanément et sans attendre le vote d'une loi générale, les partisans de l'action collective essayèrent lors des discussions parlementaires relatives à la loi du 19 avril 1898 sur la protection de l'enfance, d'introduire une disposition de ce type, mais sans succès (1). En 1910 encore, le congrès de Rennes de la Société des prisons émettait un vœu similaire à celui de 1896 (2).

Après la première guerre mondiale et le vote de la loi du 12 mars 1920 relative aux syndicats, la proposition de loi Justin GODART concernant les associations fut déposée le 11 mars 1925. Le texte subordonnait le droit d'exercer l'action collective à trois conditions. L'association devait être reconnue d'utilité publique, elle devait être autorisée par la Cour d'appel, elle renoncerait à obtenir des dommages et intérêts qui

(1) V. Les rapports de NOURISSON, un des protagonistes de ce mouvement, et spécialement, L'association contre le crime, Paris, 1901 et le rapport à la Société des prisons sur "Le droit de poursuite des associations et la Magistrature", Revue Pénitentiaire, 1910.756.

(2) Revue Pénitentiaire, 1910 p. 955.

n'entreraient pas dans la catégorie des astreintes (1).

Ce texte avait le mérite d'une certaine cohérence. L'impossibilité d'obtenir des dommages et intérêts enlevait à l'action l'aspect lucratif, qui pouvait paraître choquant, et révélait bien la nature particulière de l'action collective. Il fut toutefois repoussé par le Sénat le 1^{er} décembre 1932. Il n'y a donc pas eu de loi d'habilitation concernant toutes les associations. En revanche, ponctuellement, le législateur a habilité certaines d'entre elles à exercer l'action collective.

Les dispositions qui ont été votées sont de deux types. Certaines spécifient les infractions à l'occasion desquelles l'action collective est recevable. Il s'agit d'habilitations spéciales (§ 2). D'autres déclarent recevables les actions collectives exercées à l'occasion de toutes les infractions portant atteinte aux intérêts collectifs défendus par les groupements. Il s'agit alors d'habilitations générales (§ 1).

(1) Cette dernière disposition est un peu curieuse, puisque les astreintes ne sont pas des dommages et intérêts, mais une peine privée.

§ 1 - La portée des habilitations générales.

101 - Trois types de groupement bénéficient d'habilitations de ce type : les syndicats, les associations de consommateurs (1), les U.D.A.F.

Leur caractéristique commune est qu'elles ne spécifient pas les infractions à l'occasion desquelles l'action collective est possible.

L'article L 411-11 du Code du travail permet aux syndicats d'exercer l'action civile "relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'ils représentent". L'article 3-4° du Code de la famille et de l'aide sociale autorise les U.D.A.F. à se constituer partie civile relativement "aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles". L'article 46 de la loi du 27 décembre 1973 donne aux associations de consommateurs la possibilité de poursuivre pour des "faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs".

Ces formules semblables révèlent un même critère

(1) A l'origine l'habilitation excluait le domaine des ententes et abus de position dominante. La loi du 19 juillet 1977 (précitée) a supprimé l'exception sous réserves de quelques aménagements de procédure qui seront vus dans le second titre.

de recevabilité : l'existence d'un préjudice collectif. Mais il est d'un maniement malaisé. La notion d'atteinte à l'intérêt collectif est difficile à cerner . Nous allons donc tenter, en nous bornant au cadre du droit pénal des affaires de définir la portée des diverses habilitations.

102 - Il est relativement aisé de rechercher le domaine de l'action syndicale, lorsqu'il s'agit d'un syndicat ouvrier. La Cour de cassation a une conception assez large de l'intérêt collectif et elle permet l'action civile pour toutes les infractions aux dispositions du Code du travail (1).

En revanche le domaine de l'action des syndicats professionnels patronaux est très difficile à délimiter. Trois grandes catégories d'infractions portant atteinte aux intérêts collectifs professionnels ont été dégagées en doctrine. Il s'agit de l'exercice d'une activité concurrentielle au mépris des textes, de la création d'une inégalité entre les membres de la profession, ou du discrédit sur la profession (2).

(1) M. GUILBERTEAU, art. précité, n° 17 et n° 32; M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 39 à 45; V., par exemple, Cass. Crim., 5 janv. 1977, B., n° 9.

(2) Encyclopédie Dalloz de Droit Pénal, Vis action civile, n° 304 à 307.

Mais par la théorie du but des lois (1), la Chambre criminelle a limité notablement le domaine de l'action syndicale, tel qu'il aurait pu résulter de ces définitions. Une énumération plus précise est donc nécessaire.

La Cour de cassation déclare recevable l'action civile des syndicats en matière de fraudes (2), d'exercice illégal de la profession (3) de contrefaçon (4), d'inobservation du jour de fermeture hebdomadaire (5), de vente au déballage (6) d'inobservation de la législation sur les marchés d'intérêt national (7), et en matière fiscale (8).

(1) V. supra., n° 31.

(2) Cass. Crim., 11 janv. 1967 précité, Cass. Crim., 31 janv. 1967, B., n° 47.

(3) Cass. Crim., 10 juillet 1973 précité.

(4) Cass. Crim., 2 déc. 1964, B., n° 320.

(5) Cass. Crim., 21 nov. 1972, B., n° 351; Cass. Crim., 12 mars 1974, B., n° 268.

(6) Cass. Crim., 9 fév. 1961 précité; Cass. Crim., 12 mai 1966 précité.

(7) Cass. Crim., 22 janv. 1970 précité.

(8) Cass. Crim., 28 oct. 1964, B., n° 280, mais en vertu des dispositions expresses de l'article 1744 du Code général des impôts.

Inversement la violation de la législation relative aux lois sociales qui n'aurait pas d'incidence directe sur les conditions de la concurrence (1), de la législation sur les procédés de vente (2) (excepté la vente au déballage) ou sur la publicité mensongère (3), de la législation douanière (4), de celle des débits de boissons (5), n'est pas susceptible de permettre l'action civile, alors que, cependant, il y a bien dans la plupart des cas inégalité, discrédit ou concurrence déloyale.

Un élargissement de l'action civile des syndicats professionnels, est cependant possible.

(1) Cass. Crim., 9 juin 1976, B., n° 203 à propos, non de la fermeture hebdomadaire, mais du repos hebdomadaire des salariés.

(2) Cass. Crim., 5 nov. 1959 précité; Cass. Crim., 4 nov. 1959 précité.

(3) Cass. Crim., 14 janv. 1969 précité.

(4) BEER et TREMEAU, Le droit douanier, L.G.D.J., 1975, spéc. n° 805; Cass. Crim., 27 av. 1967, B., n° 137.

(5) Cass. Crim., 4 juin 1973 précité.

La loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique, aux ententes et aux abus de position dominante, permet aux organisations professionnelles de saisir la Commission de la concurrence, et éventuellement d'exercer l'action civile. Une circulaire du Secrétaire d'Etat à la consommation relative aux relations commerciales entre entreprises du 1^{er} janvier 1978 (1), semble décider, mais évidemment sous la réserve de l'appréciation souveraine des juges, que l'action syndicale serait possible à l'occasion des infractions de pratiques discriminatoires de prix, de refus de vente, et d'abaissement sélectifs de prix.

Les décisions des juges du fond permettent également de discerner une évolution sensible.

L'action civile à l'occasion de poursuites pour publicité mensongère resterait toujours irrecevable (2). En revanche elle deviendrait possible lorsqu'il s'agit d'incriminations relatives aux techniques agressives

(1) D., 1978. lég. 92.

(2) Rouen 20 mai 1975 précité.

de ventes. L'action syndicale a été accueillie en matière de vente avec loterie (1). Il en est de même à propos des ventes directes aux consommateurs (2), des ventes avec primes (3) et des ventes à domicile (4).

Il est difficile de prévoir l'évolution future de la Cour de cassation. Le mouvement des juges du fond en faveur d'un élargissement du domaine de l'action syndicale est important, mais la Chambre criminelle continue de traiter avec réticence les actions collectives.

103 - Elle devrait avoir moins d'hésitations à admettre l'action des associations de consommateurs. Il reste cependant à définir précisément la notion de consommateur.

Dans la recherche de la notion d'intérêt

(1) Paris, 4 mars 1975 précité. V. aussi T. Corr. Montpellier, 10 nov. 1975 et Montpellier, 28 av. 1976, D., 1977-214. L'action civile est rejetée après examen au fond des faits de l'espèce, dans une poursuite par citation directe. Elle était donc recevable.

(2) T. Pol. Tourcoing, 3 juin 1976, J.C.P., 1977.II.18583, note GUERIN et en appel Douai, 13 janv. 1977, J.C.P., 1977.II.18671, qui relaxe, mais sur le fond et non sur la recevabilité de l'action collective.

(3) T. Corr. Dunkerque, 11 mars 1976, D., 1977-385. note CALAIS-AULOY.

(4) Paris, 30 nov. 1976, J.C.P., 1977.II.18705.

collectif il a été défini comme le partenaire du producteur (1). A ce niveau cette définition était suffisante. Elle ne l'est plus maintenant.

Si tout ce qui concerne la vente de marchandises au particulier relève du droit de la consommation, est-il possible d'y rattacher d'autres opérations économiques ?

Il n'existe pas de définition juridique - et précise - de la consommation. Ceci est regrettable, particulièrement en droit pénal des affaires. Certains pays ont tenté de donner des définitions légales. Ainsi selon le Consumer protection act de l'Etat d'Ontario (Canada) le buyer (qui peut se traduire par l'acheteur) est une personne qui achète des biens pour la consommation, ou qui obtient par contrat des services, mais qui ne contracte pas pour le compte de ses affaires et n'est ni une association ni une société (2).

(1) V., supra., n° 46.

(2) "buyers means a person who purchases goods for consumption or services under an executory contract, and includes his agent, but does not include a person who buys in the course of carrying on business or, an association of individuals, a partnership or a corporation.", cité par LUBIN LIKOFF, Travaux Ass. H. CAPITANT, t. XXIV p. 333.

On peut préférer la formule lapidaire de la loi quebecoise de protection du consommateur : "Toute personne physique qui est partie à un contrat en une qualité autre que celle de commerçant". (1)

En droit français, il n'y a que des définitions implicites qui s'articulent autour de deux notions : l'objet du contrat et la qualité des partenaires à ce contrat.

On retrouve fréquemment dans les textes organisant ce qu'il est convenu d'appeler la protection du consommateur les expressions de "biens et services" (2) "marchandises et objets quelconques, prestation de services, produits ou prestation de service (4)". Le cocontractant du consommateur est soit un "producteur, commerçant, industriel ou artisan" (5), soit un "commerçant ou prestataire de service" (6).

(1) LUBIN LIKOFF, art. précité, p. 333.

(2) article 44 I de la loi du 27 décembre 1973.

(3) article 1 de la loi du 22 décembre 1972.

(4) article B de la loi du 20 mars 1951 modifiée par la loi du 29 décembre 1972.

(5) article 37 de la loi du 27 décembre 1973.

(6) article 40 de la loi du 27 décembre 1973, article A de la loi du 20 mars 1951 modifiée par la loi du 29 décembre 1972.

Le contrat de consommation peut donc porter sur des biens ou des services, et doit être conclu avec un commerçant, artisan ou industriel, en tout cas un professionnel.

Il reste cependant des zones d'ombre. Peut-on inclure dans le droit de la consommation le droit immobilier ou le droit bancaire ?

Une question écrite avait été déposée au sujet de l'applicabilité de la loi du 22 décembre 1972 sur la vente à domicile, aux ventes d'immeubles. La réponse ministérielle indique que le titre "protection du consommateur semble confirmer que l'expression "marchandises et objets quelconques" ne concerne pas les immeubles "qu'il n'est pas communément admis de qualifier de biens de consommation (1)."

Cette position peut se justifier par le fait que les acheteurs d'immeubles, n'étant pas moins dignes d'intérêt que les consommateurs, bénéficient d'une protection spécifique résultant des lois réglementant la promotion et la construction immobilière. Les textes protecteurs étant distincts, ne faut-il pas considérer que les notions de consommateur et d'acheteur d'immeuble sont distinctes ? Il en résulterait l'impossibilité pour les associations de consommateurs d'intervenir dans ce domaine.

(1) J.O. déb. Ass. Nat., 26 juin 1976, p. 4166, J.C.P., 1976.IV.345.

Toutefois l'exclusion du droit immobilier du domaine d'action des associations de consommateurs n'est pas totale. La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, exclut de son champ d'application les opérations de crédit relatives à l'acquisition d'immeubles, mais elle y intègre les opérations de crédit liées à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble, lorsque le montant de cette fourniture est inférieur à un chiffre fixé par décret (1). Les petites opérations immobilières rentreraient donc dans le domaine du droit de la consommation.

Il a été jugé (2) que la prestation de service consistant en une publicité en matière immobilière relevait bien de la loi du 22 décembre 1972 sur la vente à domicile. Mais l'objet du contrat était une prestation de service et non un immeuble.

En ce qui concerne les locations d'immeubles, l'intérêt collectif des locataires devrait normalement

(1) le décret n° 78-372 du 17 mars 1978 l'a fixé à 100 000 F.

(2) Paris, 30 nov. 1976 précité.

être distingué de celui des consommateurs. Alors que les consommateurs s'opposent collectivement aux commerçants, les locataires s'opposent à des bailleurs qui ne sont pas nécessairement des professionnels et qui ne sont pas commerçants.

On relève cependant une tendance à inclure le droit de la location d'immeubles dans le droit de la consommation. La loi n° 77-1457, du 29 décembre 1977, relative à certaines dispositions en matière de prix, applique la législation des prix illicites résultant des ordonnances du 30 juin 1945, aux loyers de logements ou de locaux servant à l'habitation (1). Or depuis la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ces ordonnances du 30 juin 1945 sont le domaine d'élection de l'action civile des associations de consommateurs.

Les associations de consommateurs agissent dans le domaine du logement (2). Certaines associations de

(1) Loi n° 77-1457, article 8.

(2) J.O. Doc. Ass. Nat. 1977 n° 2534 p. 37 note 1 signale l'intervention des associations de consommateurs en matière de logement aussi bien par leurs publications que judiciairement. Nous n'avons pas trouvé d'exemple jurisprudentiel d'action collective exercée en matière de loyers.

consommateurs (1) ont dans leurs objectifs des interventions en matière de logement. Les commissions de conciliation des petits litiges du droit de la consommation, connue sous le nom de "Boîte Postale 5000", ont eu à connaître de litiges immobiliers (2).

Il est probable que de plus en plus les associations de consommateurs prendront en charge les intérêts collectifs voisins de ceux qu'elles sont censées défendre.

L'extension du domaine du droit de la consommation au droit bancaire a été proposée au cours d'une affaire dont la presse s'est faite l'écho (3).

L'Union Fédérale des Consommateurs s'était constituée partie civile à l'occasion de poursuites engagées

(1) notamment la C.S.C.V.

(2) V., par exemple, La Gazette de la Région Nord, 2 et 3 janvier 1977, qui titrait : "Les Boîtes postales 5000 "révélatrices de la sous-information en matière immobilière", et notait que 34 % des questions concernaient l'immobilier.

(3) LE MONDE, 7 mai 1977, p. 18 "Les banquiers, la justice et les consommateurs".

dans l'affaire du "Patrimoine Foncier". Quelques souscripteurs avaient porté plainte pour complicité d'escroquerie contre trois banques qui avaient accordé d'importants crédits à Claude Lipsky, ancien dirigeant de la société et à son groupe. En cause d'appel, l'Union Française des Consommateurs était intervenue, en soutenant que les banques, en contrevenant aux règles d'encadrement du crédit, avaient créé de la monnaie fiduciaire sans contrepartie de production, et avaient ainsi participé au développement de l'inflation dont les effets se ressentent dans chaque foyer et "ont eu inéluctablement "une répercussion sur le panier de la ménagère".

L'U.F.C. fut déclarée irrecevable pour une raison de procédure tenant à l'intervention pour la première fois en appel.

Son argumentation est intéressante par la relation qu'elle établit entre la notion de consommateur et le "panier de la ménagère". La consommation est entendue dans un sens très strict. Mais c'est le lien de causalité qui était entendu largement. Il était trop lointain et ténu pour que l'on puisse admettre l'existence d'un préjudice même indirect. Ce raisonnement aboutirait à permettre l'action des associations de consommateurs chaque fois que les banques violent leur réglementation

spécifique, chaque fois qu'il y a infraction à la législation sur les changes et la monnaie.

En tout cas il est remarquable de constater que l'U.F.C. n'a pas cherché à assimiler le banquier à un prestataire de service quelconque, ni le consommateur à son client. Il faut donc considérer que le domaine de l'action civile des associations de consommateurs ne s'étend pas au droit bancaire.

Il faut aussi relever que le consommateur est par définition une personne physique. Ceci a pour conséquence de limiter l'application de certaines lois protectrices (1).

L'action des associations de consommateurs sera recevable lorsqu'il y aura eu infraction à la législation sur les fraudes, la publicité mensongère (2), les techniques de vente, le crédit à la consommation, ou encore à la législation concernant la santé des consommateurs (3).

(1) V. notamment, Cass. Com., 8 mars 1977, J.C.P., 1977.II.18649 note A.S. à propos de la vente à domicile.

(2) V. par exemple T. Corr. Besançon 7 mai 1976, J.C.P., 1977.II.18661.

(3) T. Corr. Metz 16 mars 1976, R.S.C., 1976-964 obs. VITU à propos du transport des substances vénéneuses.

Il semble qu'il faille l'admettre également en matière de loyers illicites, et à propos de certaines opérations de crédit immobilier.

104 - Le domaine d'action des U.D.A.F. est déterminé par la notion d'intérêt des familles.

Si le consommateur peut être défini par référence à une réalité concrète, il n'en est pas de même de la famille, dont les contours et le rôle sont indéterminés.

La notion d'intérêt de la famille dépend pour une large part, de l'idée que s'en fait l'Etat.

La loi du 11 juillet 1975 (1) a précisé cette notion de façon indirecte. Elle dispense les Unions d'Associations Familiales des "agréments prévus à l'article 289 alinéa 3 du Code pénal et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973".

Les U.D.A.F. peuvent donc exercer l'action civile à l'occasion des infractions d'outrage aux moeurs ou aux règles protectrices des consommateurs (2). Il semble qu'on puisse y ajouter ce qui concerne la santé publique et la natalité.

(1) Loi n° 75-629 du 11 juillet 1975, article 2 II modifiant l'article 3-4° du Code de la famille et de l'aide sociale.

(2) Ce qui était déjà admis auparavant. V. Cass. Crim., 26 mai 1971, G.P., 1971.2.502 précité.

Ces questions de délimitation de la portée des habilitations ne se posent pas de la même manière, lorsqu'on est en présence d'habilitations spéciales.

§ 2 - Les habilitations spéciales.

105 - Les articles L 323-7 et 323-14 du Code du travail relatifs à la protection des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre permettent aux associations de défense de ces catégories de salariés d'exercer une action civile "basée sur l'inobservation des prescriptions "figurant dans ladite section (sous-entendu : du Code du "travail) lorsque cette inobservation porte un préjudice "à l'intérêt collectif qu'elles représentent". La limitation ainsi posée n'affecte guère ces associations de défense puisqu'elles peuvent se constituer partie civile à l'occasion de toutes les dispositions protégeant les travailleurs handicapés. Il en serait autrement si certaines d'entre elles n'étaient pas insérées dans le Code du travail.

106 - La spécialité des habilitations a des répercussions plus importantes dans le domaine du droit de l'environnement et de l'urbanisme. Divers textes ont été votés, qui sont loin de recouvrir toutes les hypothèses concevables d'action collective.

L'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux habilite certaines associations à

exercer l'action civile à l'occasion des infractions prévues par cette même loi

L'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature déclare recevable l'action civile "en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 18 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre". Le législateur a utilisé la technique fréquemment employée, quoique mal commode, qui consiste à assortir de sanctions pénales l'ensemble d'un texte, sans chercher à rédiger un texte d'incrimination. Les articles visés concernent la protection des espèces, par l'interdiction de leur destruction ou de leur commerce (article 3, 4, 5), la surveillance des établissements qui peuvent détenir ces espèces (article 6, 7) et les violations des dispositions de l'acte de classement des réserves naturelles (article 18).

L'article 44 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a ajouté à l'article L 160-1 du Code de l'urbanisme un 3° alinéa qui permet aux associations de défense du cadre de vie d'exercer l'action civile "en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas 1° et 2° du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre." Il s'agit des infractions aux dispositions des plans d'urbanisme maintenus en vigueur et des plans d'occupation des sols (P.O.S.). Ce même article 44 ajoute à

l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme un 5° alinéa rédigé en termes identiques, mais cette fois à propos de l'infraction de construction sans permis.

L'article 21 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites renvoie pour les sanctions à l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme. Grâce à ce renvoi, les associations de défense du cadre de vie vont également pouvoir exercer l'action collective dans ce domaine.

Hors de ces infractions limitativement énumérées, l'action collective est irrecevable (1).

Une telle règle aboutit à limiter considérablement les possibilités d'expression collective dans le procès pénal. Or les infractions retenues sont loin de recouvrir l'ensemble du domaine potentiel d'action des associations de défense du cadre de vie. C'est ainsi que la loi du 19 juillet 1976 qui a réformé la législation sur les établissements classés ne comprend aucune disposition d'habilitation et qu'aucun délit de pollution n'est susceptible de donner lieu à une action collective.

(1) Cass. Crim., 30 nov. 1977, précité.

Les oublis, volontaires ou fortuits, du législateur sont parfois étranges. Le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris en application de la loi n° 76-619 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, crée un certain nombre de contraventions.

Or si la loi du 10 juillet 1976 contient des dispositions d'habilitation, le décret n'en a aucune.

107 - On peut se demander pourquoi, dans ces hypothèses, les habilitations ont été limitées à certaines infractions.

La seule condition d'intérêt collectif suffit théoriquement à délimiter le domaine de l'action collective. Il est vrai que la notion d'intérêt collectif est relativement difficile à dégager en droit de l'urbanisme et de l'environnement (1). La limitation de l'habilitation peut avoir pour effet d'en faciliter la preuve en ramenant à une question de géographie : le lieu où l'infraction fait sentir ses effets correspond-t-il au lieu où s'exerce l'activité de l'association ?

(1) V., supra., n° 47.

Cette limitation révèle surtout la méfiance du législateur et des pouvoirs publics à l'égard des associations qu'ils habilitent.

Des propositions de lois à portée générale avaient été déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale. La première en date, celle de M. Palewski (1) prévoyait une habilitation générale permettant aux associations de protection de la nature et de défense de l'environnement non seulement de demander des dommages-intérêts, mais encore la cessation sous astreinte de l'activité préjudiciable si celle-ci a créé un trouble manifestement anormal. D'autres ont suivi (2) mais sans succès (3).

(1) J.O. doct. Ass. Nat., 1972-73, n° 2717 proposition du 1^{er} décembre 1972.

(2) proposition de loi de MM. MESMIN et ZELLER 9 juillet 1974, J.O. doct. Ass. Nat., n° 1150; proposition de loi de MM. DEFFERE ANDRIEU, JOXE et RAYMOND, du 28 nov. 1974; J.O. doct. Ass. Nat., n° 1363.

(3) GIROD, op. cit., p. 237; M. DELMAS-MARTY, note précitée, J.C.P., 1977.II.18709. Une proposition de loi déposée au Sénat le 6 avril 1978, J.O. doc. Sénat n° 592 tend à élargir d'une autre manière le domaine d'action des associations de défense du cadre de vie. Une infraction à portée générale serait créée, et les associations agréées pourraient exercer l'action collective à l'occasion de cette infraction. De la sorte, mais de façon indirecte, ces groupements bénéficieraient d'une habilitation générale.

Alors que les habilitations des associations de consommateurs et des associations de défense du cadre de vie en matière de récupération des déchets avaient été votées sans difficulté, celles en matière d'urbanisme ont été fortement discutées (1). C'est qu'en matière d'urbanisme les associations vont se heurter directement à l'activité de l'administration ou des élus locaux.

La méfiance à l'égard des interventions, jugées intempestives des associations écologistes, a conduit à limiter leur domaine d'intervention, sans risque d'extension, en énumérant de façon limitative les infractions pour lesquelles elles pouvaient se constituer partie civile.

Cette méfiance a amené en outre le législateur à prévoir un contrôle de la représentativité des groupements qui désirent exercer l'action collective, pour éviter d'éventuels détournements de pouvoirs.

(1) J.O. déb. Ass. Nat., 15 avril 1976.

CHAPITRE II

LA REPRESENTATIVITE DU GROUPEMENT.

108 - Les lois d'habilitation n'accordent pas, en règle générale, la qualité pour agir en vue de la défense des intérêts collectifs à n'importe quel groupement.

Seuls certains d'entre eux qui auront bénéficié d'une habilitation individuelle accordée par l'administration, pourront invoquer les dispositions dérogatoires à l'article 2 du Code de procédure pénale. Il n'y a que les syndicats et les associations de défense des mutilés de guerre ou des travailleurs handicapés qui en soient dispensés.

109 - La nécessité d'une habilitation individuelle se justifie par des considérations diverses.

Le droit de déclencher l'action publique est par nature un droit exceptionnel dévolu en principe au ministère public et à la rigueur à certaines personnes privées strictement définies par le Code de procédure pénale (1). Il en est ainsi parce que ce droit est une

(1) et encore critique-t-on ce dernier point. V., M. Cl. BROUDISCOU, op. cit.,; DURRY, R.T.D. Civ. 1974 p. 427; GRANIER, "quelques réflexions sur l'action civile", J.C.P., 1957.II.1386 est dubitatif (V. spécialement n° 92).

prérogative de puissance publique, qui a trait à l'une des tâches fondamentales de l'Etat : l'administration de la justice pénale (1).

Mais si le groupement bénéficie d'une prérogative de puissance publique, et agit comme auxiliaire des pouvoirs publics, il peut sembler normal qu'il y ait corrélativement un contrôle exercé par ceux-ci (2).

En outre, le groupement n'agit pas pour la défense de ses intérêts personnels, mais pour la défense d'intérêts collectifs. Il est possible que, sous le couvert d'une action collective, le syndicat ou l'association, usent de leur droit d'action dans un but très différent (3). Or la sanction habituelle de la dénonciation

(1) VITU, "La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française", R.S.C. 1956 p. 675; GARRIGOU-LAGRANGE, Recherches sur les rapports des Associations avec les pouvoirs publics, L.G.D.J., 1970, p. 51; GRANIER, art. précité, J.C.P., 1957.I.1386 n° 95 voit dans l'action syndicale l'indice de la perte de souveraineté de l'Etat.

(2) COULOMBEL, op. cit., p. 13.

(3) V., les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et notamment J.O. déb. Ass. Nat., 15 av. 1976. Un problème analogue s'est posé en Allemagne Fédérale, V., supra., n° 11 et STRICKER, op. cit., loc. cit.

calomnieuse est inapplicable (1), puisqu'en l'état actuel de notre droit, les personnes morales ne sont pas pénalement punissables. Seul un contrôle administratif pourra éviter un semblable détournement de pouvoir, en s'assurant que le groupement est bien représentatif de la catégorie de citoyens qu'il est censé défendre.

La représentativité est bien l'objet essentiel du contrôle. Cela résulte notamment de l'article 46 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui dispose qu'un décret "fixera les conditions dans lesquelles l'agrément pourra être accordé aux associations compte tenu de leur représentativité sur le plan "national ou local".

L'exigence de la représentativité n'est pas surprenante. L'association va avoir qualité pour agir pour la défense d'intérêts collectifs. Sa fonction sera d'être l'organe légal de la collectivité qu'elle veut

(1) Cass. Crim., 6 fév. 1975, B., p. 118.

défendre (1), et, dans une certaine mesure, de la représenter. La représentativité est une garantie du sérieux de l'association.

110 - Le contrôle de la représentativité est moins utile pour les syndicats, ce qui explique en partie qu'il n'existe pas dans ce domaine. En effet, à la différence des associations pour lesquelles aucune condition de composition n'est exigée par la loi, les syndicats ne peuvent regrouper que des personnes exerçant "la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale (2)". Cette garantie de composition, jointe à l'exercice de la démocratie à l'intérieur du syndicat doit amener celui-ci à défendre effectivement les intérêts collectifs. La structure du syndicat garantit qu'il est bien l'émanation de la collectivité qu'il veut défendre et donc sa représentativité (3).

(1) BRETHER de la GRESSAYE, "L'exercice de l'action syndicale pour la défense de l'intérêt collectif de la profession", Droit Social, 1958 p. 529.

(2) article L 411-12 du Code du travail.

(3) En ce sens que tous les syndicats sont représentatifs : V., BRUN et GALLAND, Droit du travail, T.II, Sirey 1978, n° 766.

Ceci explique que lorsque le Code du travail veut réserver certaines prérogatives à certains syndicats, il emploie l'expression de "syndicats les plus représentatifs".

Il ne faudrait pas non plus mésestimer les raisons historiques. Lorsqu'en 1920, le législateur a permis l'exercice de l'action syndicale, les contrôles administratifs ont été écartés, parce qu'ils auraient pu être ressentis et exercés comme une atteinte à l'indépendance syndicale et aux libertés syndicales. En conséquence l'action civile des syndicats ouvriers a toujours été admise sans réticence, et considérée par la jurisprudence comme une bonne action collective destinée à permettre une meilleure application du droit du travail (1). C'est pourquoi, bien qu'après la première guerre mondiale, se soit fait sentir la nécessité de sélectionner certains syndicats sur le critère de la représentativité, pour leur confier une mission particulière (2), le droit d'exercer l'action collective a été conféré à l'ensemble de ceux-ci (3).

(1) En Belgique certains syndicats n'ont pas pris la forme de l'union professionnelle pour ne pas être soumis au contrôle en particulier financier qui s'attache à celle-ci. V., J. Van Campernelle, op. cit.,

(2) VERDIER, Les syndicats, op. cit., p. 355 n° 167; BRUN et GALLAND, op. cit., n° 776.

(3) Cass. Crim., 6 fév. 1963, B., n° 69; J. Class. Proc. Pénale art. A à 5 fasc. V., n° 35.

Les dispositions relatives à l'action civile des associations de défense des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés ont été calquées sur celles intervenues en matière syndicale, quoique ces groupements ne présentent pas les mêmes garanties de composition. Il faut y voir l'expression d'une volonté politique de favoriser l'application des textes qui protègent ces catégories de travailleurs.

En revanche, la rançon de la liberté totale de constitution des associations se trouve dans le contrôle de leur représentativité par les pouvoirs publics (1).

Comment est exercé ce contrôle ? C'est ce qui va être examiné dans deux sections, relatives à la constatation de la représentativité des groupements, (Section I) et aux critères de la représentativité des groupements, (Section II).

(1) PERROT, "L'action de justice des syndicats professionnels des associations et désordres professionnels"., Annales Universitatis Scientiarum Budapestinensis De Rolando Eovos Nominatae; 1969, p. 103.

SECTION I - La constatation de la représentativité des groupements.

111 - La constatation de la représentativité est effectuée par les pouvoirs publics. Il serait concevable de laisser à chaque juridiction saisie d'une action collective le soin d'apprécier la représentativité de l'association pour décider, cas par cas, de la recevabilité de l'action (1).

Cette solution n'a pas été retenue. Elle présente l'inconvénient de rendre trop incertaine la recevabilité de l'action et de multiplier à l'infini le contentieux de la représentativité. D'un point de vue procédural, elle serait délicate à mettre en oeuvre, lorsque la constitution de partie civile se fait à l'instruction.

L'appréciation de la représentativité est effectuée a priori par une autorité compétente (§ 1) et selon une procédure (§ 2) qu'il convient de préciser.

(1) C'est la solution adoptée en droit allemand : V., STRICKER, op. cit., loc. cit.

§ 1 - L'autorité compétente pour la constatation de la représentativité des associations.

III - La proposition de loi Justin GODART, en prévoyant simultanément la nécessité d'une reconnaissance d'utilité publique et d'une autorisation de la cour d'appel, reflète bien le choix qui existe entre un contrôle exercé par les autorités judiciaires et un contrôle de type administratif.

La nature judiciaire et pénale des prérogatives résultant de l'habilitation individuelle pouvait conduire à en confier l'octroi aux autorités judiciaires. Mais elles sont peu habituées à une tâche semblable, et, au surplus, peut-être mal armées. En outre, la nature juridique de la décision prise ne peut être juridictionnelle, mais administrative. Enfin les associations, par l'habilitation individuelle, se voient reconnaître des prérogatives extra-judiciaires. Elles deviennent des auxiliaires ou des interlocuteurs des pouvoirs publics (1).

(1) V., par exemple l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, l'article 3 1° du Code de la famille et de l'aide sociale, la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 relative à la protection et à l'information des consommateurs de produits et de services, qui prévoit la consultation des organisations de consommateurs agréées à propos de la commercialisation des produits dangereux (article 1er) et à propos de la réglementation des clauses abusives (articles 35 et 36).

Le contrôle est donc laissé aux autorités administratives, et il s'exerce par la voie de l'agrément, qui est une institution connue du droit public, mais aussi de la reconnaissance d'utilité publique (1).

113 - Cette idée de faire jouer un rôle à la reconnaissance d'utilité publique est assez curieuse. On la retrouve dans le vœu de la Société des prisons émis à son congrès de 1896 (2) et la proposition de loi Justin GODART. On peut s'étonner cependant de cette utilisation d'un acte administratif dont l'effet normal est, d'étendre la capacité des associations, en leur permettant de recevoir des dons et legs conformément à l'article 11 de la loi de 1901 (3).

Or ce n'est pas une question de capacité qui se pose mais une question de qualité.

(1) La reconnaissance d'utilité publique intervient à titre exclusif dans la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux (article 26); elle intervient concurremment avec l'agrément à l'article 44 de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

(2) Revue pénitentiaire, 1896, p. 60.

(3) BRICHET, op. cit., n° 430.

En fait, le législateur a cherché à limiter le nombre d'associations susceptibles d'agir. La reconnaissance d'utilité publique constituait une sélection préexistante et un critère commode à mettre en oeuvre, dont les conditions d'application étaient voisines de ce qui est exigé par l'agrément.

L'agrément et la reconnaissance d'utilité publique sont conférés par un acte administratif individuel. L'agrément est accordé en application du décret 74-491 du 17 mai 1974 (1) en ce qui concerne les associations de consommateurs, et du décret 77-760 du 7 juillet 1977 (2) en ce qui concerne les associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Un seul texte en effet a été pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de celle du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

(1) SERRA et BENOIT, "Le dispositif d'orientation du commerce et de l'artisanat", J.C.P., 1974.I.2643, n° 43.

(2) De LAUBADERE, chronique législative, A.J.D.A. 1977, p. 435.

114 - Le choix, qui a été fait, d'un contrôle de nature administrative avait paru, lors du vote de la loi Royer, regrettable. C'est pourquoi, a été insérée à l'article 46 de cette loi, une disposition exigeant l'avis du ministère public au cours de la procédure d'agrément. L'article 2 du décret du 17 mai 1974 précise que l'avis est donné par le Procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège.

Ni la loi relative à la protection de la nature, ni celle portant réforme de l'urbanisme ne comporte une telle exigence. Cependant l'article 9 du décret du 7 juillet 1977 impose, lorsqu'il s'agit d'un agrément en vue d'exercer l'action civile, au préfet de recueillir également l'avis du procureur général.

Il y a donc là une volonté manifeste des pouvoirs publics, et non pas uniquement des parlementaires, de faire intervenir les autorités judiciaires, dès que l'agrément aura un effet pénal.

La décision d'agrément doit en outre être notifiée à ces dernières, puisque l'article 1° de l'arrêté du 17 mai 1974 pris en application du décret de la même date indique que le procureur de la république reçoit un des exemplaires de la demande d'agrément et est informé de la décision de refus ou d'agrément, et que l'article 16 du décret du 7 juillet 1977 oblige le

préfet à adresser copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés de la décision d'agrément.

Il ne s'agit pourtant que d'un avis purement consultatif, même s'il est nécessaire. On peut d'ailleurs se demander quelle connaissance particulière de l'association non agréée peut avoir le ministère public, qui n'a pas eu, par hypothèse, l'occasion de la voir à l'oeuvre.

115 - La décision définitive est prise soit par les ministres intéressés soit par le préfet. La loi du 10 juillet 1976 prévoyait que l'agrément était conféré par le Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Elle a été sur ce point abrogée par le décret du 7 juillet 1977 (1) qui a, sur ce point, abouti en pratique à une certaine unification du régime juridique des agréments.

L'agrément des associations qui exercent leurs

(1) On peut d'ailleurs s'interroger sur la légalité de ce décret. La détermination de l'autorité compétente en matière d'agrément touche à la procédure pénale et pourrait être considérée comme relevant du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la constitution.

activités au niveau communal, local ou départemental, est accordé par le préfet du département dans lequel l'association a son siège (1). Lorsque l'agrément est demandé dans un cadre régional, il reste de la compétence préfectorale s'il s'agit d'une association de consommateurs. Lorsqu'il s'agit d'un agrément national, il est conféré pour les associations de consommateurs par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du Ministre de l'économie et des finances. En matière d'environnement et d'urbanisme, l'agrément régional ou national est accordé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et du Ministre chargé de l'urbanisme.

La décision de reconnaissance d'utilité publique est instruite par le Ministre de l'intérieur et est prise par décret du Premier Ministre en Conseil d'Etat (2).

(1) article 2 du décret du 17 mai 1974; article 12 du décret du 7 juillet 1977.

(2) article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901; article 12 du décret du 16 août 1901; BRICHET, op. cit., n° 157.

L'article 12 du décret du 17 août 1901 prévoit cependant la consultation des ministres intéressés. On peut supposer que si la reconnaissance d'utilité publique intervient dans le cadre de l'article 44 de la loi portant réforme de l'urbanisme, le Ministre chargé de l'urbanisme et le Garde des Sceaux seront des "ministres intéressés". Toutefois cette disposition par son imprécision n'est pas susceptible d'être sanctionnée par un recours administratif. L'autorité qui intervient est un ministre, ce qui est normal puisque l'effet de la décision est de conférer une habilitation nationale à l'association.

Le régime juridique de l'agrément des U.D.A.F. et de l'U.N.A.F. est tout autre. Il s'agit d'organismes dont le caractère para-public est plus marqué. Les statuts des Unions Départementales d'Associations Familiales sont soumis à l'agrément de l'Union Nationale, elle-même soumise à l'agrément du Ministre de la santé publique et de la population.

La décision d'agrément sera prise par les autorités qui viennent d'être énumérées, selon les modalités procédurales habituelles en la matière.

§ 2 - La procédure de constatation de la représentativité du groupement.

116 - La constatation de la représentativité du groupement se fait par l'octroi d'un agrément, mais cet agrément n'est pas définitif. La représentativité doit continuer à exister, et au cas où elle disparaîtrait, l'agrément peut être retiré. L'étude de la procédure de constatation de la représentativité du groupement suppose donc l'examen de la procédure d'octroi de l'agrément, comme de la procédure de retrait de l'agrément.

A) La procédure d'octroi de l'agrément.

Les problèmes relatifs à la procédure d'octroi de l'agrément concernent essentiellement le sens de la décision implicite, et le contrôle juridictionnel.

117 - On sait, que, normalement, en droit administratif, les décisions implicites sont censées être de rejet. Aux termes du décret du 11 janvier 1965, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet qui pourra être soumise à la censure des tribunaux administratifs. Cette règle ne vaut que pour la liaison du contentieux administratif. Il semble qu'il faille l'étendre à d'autres domaines. Une décision du Conseil Constitutionnel (1) place la règle selon laquelle le

(1) Cons. Const., 26 juin 1969, A.J.D.A. 1969.563.

silence vaut décision implicite de rejet dans les principes généraux du droit. Or a critiqué (1) d'un point de vue théorique cette solution, qui aboutit à nier les principes libéraux d'organisation de la société. Mais il reste que l'autorisation tacite jouit d'une défaveur certaine ne serait-ce qu'en raison des problèmes pratiques qu'elle pose (2).

La solution qui consiste à assimiler le silence à une décision implicite d'acceptation en matière d'agrément n'en est que plus remarquable.

L'article 5 du décret du 17 mai 1974 précise en effet que "La décision d'agrément ou de refus est notifiée dans un délai de six mois à compter de la délivrance du récépissé. Passé ce délai l'agrément est réputé accordé". L'article 13 du décret du 7 juillet 1977 prévoit des dispositions analogues mais modifie les délais de la décision. Un délai de quatre mois suffit lorsque l'agrément est de la compétence du préfet. Il est porté à sept mois lorsque l'agrément doit revêtir la forme d'un arrêté interministériel.

(1) LIET-VEAUX, note sous C.E., 7 déc. 1973, D., 174. 156.

(2) LIET-VEAUX, art. précité, p. 158.

Le sens ainsi donné à la décision implicite est lié à l'obligation qui est faite de motiver les décisions de refus (1). Celles-ci ne peuvent donc être implicites.

Le décret du 7 juillet 1977 étend la règle d'acceptation implicite aux avis consultatifs qui interviennent dans la procédure d'agrément. L'article 10 de ce texte dispose que les personnes consultées ont un délai de deux mois pour donner leur avis, et que faute de réponse dans ce laps de temps celui-ci est réputé favorable. Une telle extension n'existe pas en matière de consommation. Elle est d'ailleurs peu utile puisqu'il ne s'agit que d'avis purement consultatifs. Il est douteux que l'avis implicite ait un effet aussi persuasif que l'avis explicite.

La portée de l'agrément implicite dépendra de la demande. Cette règle a été omise du décret du 17 mai 1974, peut-être à raison de son évidence, mais précisée à l'article 15 du décret du 7 juillet 1977. Le préfet devra alors délivrer sur simple requête du président de l'association une attestation certifiant l'absence de décision négative.

(1) article 5 du décret du 17 mai 1974; article 12 du décret du 7 juillet 1977.

Dans l'esprit des auteurs de ces textes, l'agrément tacite doit cependant rester exceptionnel (1). S'il en était autrement, l'exigence des conditions de fond de l'agrément serait privée de tout effet.

Le contrôle juridictionnel pourra s'exercer sur les décisions de refus qui doivent être motivées.

118 - C'est, bien entendu, par la voie du recours pour excès de pouvoir qu'il pourra s'exercer.

Les règles de compétence à ce sujet ne posent guère de difficultés. Le Conseil d'Etat sera compétent si la décision attaquée est un arrêté ministériel ou interministériel. Les tribunaux administratifs le seront s'il s'agit d'arrêtés préfectoraux.

La nature du contrôle est plus délicate à déterminer.

Il est admis que le juge administratif ne peut contrôler l'opportunité de la décision d'agrément ou de refus d'agrément. L'administration jouit d'un

(1) V., circulaire d'application du décret du 7 juillet 1977 en date du 9 juillet 1977.

pouvoir discrétionnaire (1). La solution est d'ailleurs identique lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance d'utilité publique (2).

La seule exception à ce principe de pouvoir discrétionnaire n'existe que lorsque la loi énumère limitativement les motifs de refus de l'administration (3). Ce n'est pas le cas des agréments à exercer l'action collective. L'article 1° du décret du 17 mai 1974 précise bien l'existence de conditions minimales d'agrément, mais préalablement il indique que "l'agrément peut être accordé ...". De même l'article 3 du décret du 7 juillet 1977 indique que "Les associations ne peuvent être agréées que si ..." et non "Les associations sont agréées si ...". A cela s'ajoute le fait que la

(1) BRICHET, op. cit., n° 660; DE LAUBADERE, Traité de droit administratif, T.III, 2° éd. p. 95; TRICOT, "L'agrément administratif des institutions privées.", D., 1948, chr. 27. V., à propos des agréments fiscaux, C.E., 26 janv. 1968, "Société Maison Genestal", Leb., p. 62; à propos des Associations de voyage, T.A. Paris 31 janv. 1973, "Jeunes sans frontières", G.P., 1974.1. S. 46.

(2) Même le refus d'instruire du Ministre de l'intérieur ne saurait donner lieu à recours contentieux. L'opportunité de la décision ne peut être discutée, C.E., 15 juillet 1959., R.P.D.A., 1959, n° 183.

(3) C.E., 11 juillet 1941, Caisse de retraite et de prévoyance, Leb., p. 128.

reconnaissance d'utilité publique établit que les conditions minimales d'agrément sont remplies (1) mais n'équivaut pas à l'agrément lui-même qui peut être refusé.

Le pouvoir discrétionnaire n'est cependant pas sans limites. En dehors du contrôle de légalité externe, relatif notamment à la compétence de l'autorité qui a statué, les juges administratifs vont vérifier si la décision n'est pas entachée "d'inexactitude matérielle, d'erreur de droit, d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir". Il faut étendre à ce sujet la jurisprudence "Société Maison Génestal" (2), d'autant plus qu'elle est classique en matière de contrôle de pouvoir discrétionnaire (3).

Pour permettre ce contrôle, la jurisprudence "Société Maison Genestal" exigeait que le Ministre indique les raisons de fait et de droit motivant sa décision. L'obligation de motiver est reprise par l'article

(1) article 5 du décret du 7 juillet 1977.

(2) C.E. 26 janv. 1968, précité.

(3) C.E., 4 av. 1914, "Gomel", Leb., 488, S., 1917.3.25, note HAURIOU; C.E., 14 janv. 1916, "Camino", Leb., 15, S., 1922.3.10; Concl. CORNEILLE; C.E., 28 mai 1954, "Barel" Leb., 308, S., 1954.3.97 note MATHIOT, D., 1954 note MORANGE.

12 du décret du 7 juillet 1977 et par l'article 5 du décret du 17 mai 1974. Ceci montre d'ailleurs l'appliquabilité des règles habituelles relatives au pouvoir discrétionnaire.

119 - On peut se demander si le juge pénal a la possibilité d'apprécier la légalité des actes d'agrément. Il est tout à fait concevable, en effet qu'un prévenu soulève comme moyen de défense l'illégalité de l'arrêté d'agrément. Si les poursuites ont été déclenchées par la partie civile, ce moyen de défense devient particulièrement efficace. Comme l'agrément est illégal, le groupement n'a pas qualité pour agir, son action civile devient irrecevable, et l'action publique n'est pas engagée. La relaxe s'impose alors au juge.

L'arrêté d'agrément présente deux caractéristiques qui font, à notre avis, obstacle à la possibilité de soulever l'exception d'illégalité.

Il s'agit d'un acte administratif individuel et non pas d'un règlement. On sait qu'en vertu de la jurisprudence "Avranches et Desmarets" du Tribunal des conflits (1) les juridictions pénales ne peuvent apprécier la légalité de tels actes, sauf dispositions législatives contraires.

(1) T.C. 5 juillet 1951, Leb. 638, S., 1952.3.1. note AUBY.

La jurisprudence de la Cour de cassation est un peu différente. Elle admet la possibilité d'un contrôle de la légalité des actes individuels, mais seulement lorsque leur violation est directement assortie de sanctions pénales (1). Manifestement ce n'est pas ici le cas. L'acte administratif ne crée pas une incrimination. Son effet est purement procédural. Cette deuxième caractéristique jointe à la première conduit à dénier au juge pénal le droit d'apprécier la légalité de l'agrément (2).

Le contrôle exercé par les juridictions administratives est différent en matière de retrait d'agrément.

B) La procédure de retrait de l'agrément.

120 - Alors que des motifs de pure opportunité peuvent permettre à l'administration de refuser l'agrément, seules des circonstances déterminées peuvent motiver une décision de retrait.

(1) Cass. Crim., 21 déc. 1961, S., 1962.89, D., 1962. rapport COSTA. J.C.P., 1962.II.12680 note LAMARQUE; Cass. Crim., 1^o juin 1967, J.C.P., 1968.II.15505 note LAMARQUE.

(2) La solution pourrait être différente sous l'empire de l'avant-projet de réforme du code pénal. L'article 1106 donne aux juridictions répressives compétence pour approuver la légalité d'actes administratifs individuels "lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal". Cette formule est plus large que celle de la Cour de cassation quoique les rédacteurs aient voulu seulement entériner sa jurisprudence.

Elle ne peut intervenir que lorsque l'association ne remplit plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément (1). L'administration ne peut donc pas se fonder sur des considérations de pure opportunité, mais doit invoquer des changements précis concernant l'activité de l'association, essentiellement la disparition de sa représentativité.

Le décret du 7 juillet 1977 permet également le retrait d'agrément lorsque l'association n'aura pas adressé le rapport moral et le rapport financier qu'elle doit transmettre chaque année à l'administration.

Le cas des associations déclarées d'utilité publique est un peu différent. Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique est soumis à des conditions strictes. Il n'intervient que pour des raisons graves, comme des irrégularités de gestion, ou si l'association disparaît. La reconnaissance d'utilité publique n'étant pas en elle-même liée à la représentativité de l'association, la disparition de cette représentativité ne permet pas à notre avis son retrait.

(1) en vertu de l'article 2 du décret du 14 mai 1974, l'agrément des associations de consommateurs est limité à 5 ans. La procédure de retrait sera donc peu utilisée pour elles.

121 - La décision de retrait d'agrément n'est légale que si l'association a été mise à même de présenter ses observations. Il y a l'ébauche d'une procédure ressemblant à une procédure disciplinaire dans laquelle les droits de la défense doivent être respectés. Voulant respecter la règle du parallélisme des formes, le décret du 17 mai 1974 prévoit également la consultation du procureur général au cours de la procédure de retrait. Cette disposition n'a pas été reprise dans le décret du 7 juillet 1977 qui précise que les consultations ne sont pas nécessaires. Rien n'empêche pourtant d'y recourir.

Comme pour le retrait d'agrément, le retrait de la reconnaissance d'utilité publique ne peut, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, intervenir que si l'association peut discuter les griefs qui sont formulés contre elle (1).

Le retrait d'agrément apparaît donc comme uniquement destiné à contrôler en permanence la représentativité de l'association. Les décisions d'octroi de l'agrément, comme celles de retrait de l'agrément

(1) C.E., 31 oct. 1952, Leb., 480, S., 1952.3.115.

supposent donc l'appréciation de l'existence de la représentativité selon certains critères, qu'il convient d'examiner maintenant.

SECTION II - Les critères de représentativité des groupements.

122 - La notion de représentativité est un emprunt au droit du travail qui donne aux syndicats "les plus représentatifs" un certain nombre de prérogatives particulières.

L'article L 133-2 du Code du travail définit la représentativité syndicale en fonction des effectifs, de l'indépendance, de l'expérience et de l'ancienneté, et aussi (mais il s'agit d'une condition historique qui ne nous concerne plus) de l'attitude pendant l'occupation.

La plupart de ces critères de représentativité sont repris dans les différents textes concernant l'agrément et la reconnaissance d'utilité publique.

Ils peuvent se regrouper en critères tirés des effectifs (§ 1) et critères tirés de l'activité des groupements (§ 2).

§ 1 - Les critères tirés des effectifs.

123 - En ce qui concerne les associations de consommateurs, le décret du 14 mai 1974 en son article 1° exige des associations nationales 10 000

membres cotisant individuellement. Un "nombre suffisant" est simplement requis pour les autres organisations. L'exigence des 10 000 membres s'est révélée assez difficile à satisfaire. L'Union Fédérale des Consommateurs qui est une des associations de consommateurs les plus actives et qui édite la revue "Que choisir" a mis près de deux ans à obtenir son agrément faute de cotisants et malgré ses 230 000 abonnés (1).

C'est peut-être pour cette raison que l'article 4 du décret du 7 juillet 1977, relatif aux associations de défense du cadre de vie, se contente d'exiger un "nombre suffisant de membres cotisant "soit individuellement, soit par l'intermédiaire "d'associations fédérées." La formule est plus souple mais aussi plus imprécise que la limite qui avait été fixée en matière de consommation. Pour la préciser, il est intéressant de relever que l'article 5 du décret du 7 juillet 1977 dispense les associations reconnues d'utilité publique de justifier du nombre de leurs adhérents. La condition d'effectif est donc supposée déjà remplir, or il faut au moins cent membres pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique (2).

(1) Le Monde, du 22 septembre 1976.

(2) BRICHET, op. cit., n° 154.

La condition d'effectif est relativement facile à établir, mais elle n'est pas décisive pour apprécier la représentativité du groupement. Celui-ci peut avoir un impact dans la population, plus important que ne le laisserait supposer le nombre d'adhérents.

Plus que des effectifs importants, c'est une activité réelle qui est exigée.

§ 2 - Les critères tirés de l'activité des groupements.

124 - L'activité doit être suffisamment ancienne, effective, et indépendante.

Les articles 44 de la loi portant réforme de l'urbanisme, et 40 de la loi relative à la protection de la nature imposent aux associations impétrantes une déclaration depuis au moins trois ans. Ce même délai de trois ans est exigé en matière de reconnaissance d'utilité publique, non pas par la loi, mais par la pratique du Conseil d'Etat (1). Il n'est d'ailleurs pas étonnant que ces délais soient identiques, puisque la reconnaissance d'utilité publique vaut agrément au regard de la loi portant réforme de l'urbanisme. Le décret du 14 mai 1974 relatif aux organisations de consommateurs est plus

(1) BRICHET, op. cit., n° 154.

laxiste, puisqu'un ancienneté d'un an suffit. C'est un indice de l'attitude favorable du législateur pour ce type de groupement.

125 - Pendant cette période, l'activité du groupement aura du être effective.

Le décret du 17 mai 1974 exige, pendant la période probatoire d'un an, au cours de laquelle l'association ne peut être agréée, que cette dernière ait eu "une activité effective et publique en vue de la défense des consommateurs, appréciée notamment, en fonction "de la réalisation et de la diffusion de publications, "de la tenue de réunions d'information et de permanences."

L'article 3 du décret du 7 juillet 1977 se contente d'exiger la justification "d'activités désintéressées dans le domaine de la protection de la nature et "de l'environnement, ou en faveur de la protection ou de "l'amélioration du cadre de vie ou de l'environnement "selon le cas", pendant les trois années d'épreuve. L'article 4 du même décret ajoute que l'existence de cette condition est attestée par l'importance des activités pratiques ou des publications. Ici encore aucun critère précis n'est fourni pour apprécier l'effectivité des groupements. Les associations déjà reconnues d'utilité publique qui sollicitent l'agrément en matière de protection de la nature n'ont pas à justifier de leur effectivité.

126 - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat exige également l'indépendance des associations de défense des consommateurs. Elles doivent être indépendantes de toute forme d'activité professionnelle (1). Une telle condition ne semble pas exigée en matière d'environnement et d'urbanisme. Elle a paru probablement superflue. Cependant le décret du 7 juillet 1977 impose aux associations un fonctionnement conforme à leurs statuts. En outre l'association doit dans sa demande, indiquer l'origine de ses ressources et les personnes chargées de son administration et de sa direction. De la sorte l'administration dispose des éléments lui permettant d'apprécier l'indépendance réelle de l'impétrante.

Aucune autre condition n'est posée à l'octroi de l'agrément. A la différence de la reconnaissance d'utilité publique, ou des autres types d'agrément, l'association ne doit pas justifier de la conformité de ses statuts à des statuts-types élaborés par l'administration. Le décret du 7 juillet 1977 se contente d'exiger "des garanties suffisantes d'organisation".

(1) article 46 dernier alinéa de la loi du 27 décembre 1973.

127 - On peut se demander si le poids de l'administration n'est pas trop lourd et si l'agrément ne va pas devenir le moyen pour cette dernière de retirer d'une main ce qu'elle a dû concéder de l'autre.

En effet, les associations de consommateurs et les associations de défense de l'environnement ou du cadre de vie doivent chaque année communiquer le rapport moral et un rapport financier comprenant l'état des ressources et des dépenses, le montant des cotisations demandées et le produit de celles-ci (1).

La loi de 1901 n'établit pas de contrôle spécial sur les associations reconnues. Mais les statuts-types qui sont obligatoires contiennent des dispositions qui mettent ces organismes sous un contrôle étroit de l'administration. L'article 21 de ceux-ci prévoit en effet que les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés à toute réquisition au préfet, au Ministre de l'intérieur, ou à leurs délégués. En outre les rapports annuels et

(1) article 2 de l'arrêt du 17 mai 1974; article 18 du décret du 7 juillet 1977.

les comptes doivent être adressés chaque année au préfet, au Ministre de l'intérieur, et aux Ministres intéressés (1).

Les contrôles financiers sont la contrepartie habituelle des agréments (2).

Encore faut-il noter que, dans les cas présents, ils sont relativement limités. Ils sont uniquement destinés à vérifier que l'association se conforme à son but et à ses statuts (3) et non à permettre à l'administration de s'immiscer dans la gestion de celle-ci. Dans d'autres hypothèses d'agrément, le contrôle est plus lourd puisqu'il va jusqu'à la nomination d'un commissaire du gouvernement (4).

(1) V., à ce sujet la réponse ministérielle au, J.O. déb. parl. ch. dép. 26 janv. 1923, p. 448.

(2) TRICOT, "L'agrément administratif des institutions privées", D., 1948, chr. 27.

(3) rép. min. du 26 janv. 1923, précitée.

(4) DE LAUBADERE, Traité de droit administratif, T.III, 2^e éd., 1971, p. 97.

Les problèmes posés par le rôle des administrations dans l'octroi et le retrait des agréments, sont particulièrement aigus, lorsqu'il s'agit d'associations de défense de l'environnement ou du cadre de vie. Ces associations, à la différence de ce qui se passe en matière de consommation, apparaissent comme les adversaires des administrations. Les préfets ne vont-ils pas être tentés de sauvegarder leurs possibilités d'action en refusant l'agrément. L'appréciation discrétionnaire de l'opportunité permet bien des choses. La tentation est d'autant plus forte que les associations écologistes se placent sur un plan politique et tendent à former des partis. Le pouvoir donné à ces associations ne devient-il pas alors exorbitant. Si la lutte est menée sur un plan politique, convient-il que le même organisme devenu un parti puisse aussi agir sur le plan judiciaire? La distinction du politique et du syndical pose de nombreux problèmes (1), faut-il les transposer dans le domaine associatif ?

(1) LYON-CAEN, "Entreprise et politique", J.C.P., 1977.I.2863.

D'ailleurs on peut se demander si pour ces associations "politiques" l'agrément présente de l'intérêt. Les avantages obtenus en contrepartie d'un contrôle financier et d'une certaine tutelle de l'administration, peuvent paraître peu importants. Ils consistent à permettre au groupement d'assurer le respect des dispositions d'urbanisme, alors que ce sont ces dispositions en elles-mêmes qui font l'objet de leurs critiques. De plus les infractions pour lesquelles l'action collective devient recevable sont en nombre très limité, et ne concernent qu'une partie seulement de l'activité des associations écologiques. Le jeu en vaut-il réellement la chandelle ?

Dans le domaine de la consommation, les tensions, si elles existent (1) sont moins vives. La plupart des principales associations de consommateurs ont obtenu un agrément (2) qui ne semble pas devoir être remis en cause.

(1) le rôle de l'Institut Nationale de la Consommation a été notamment contesté. V., Le Monde 26 avril 1975. L'Union Fédérale des Consommateurs a quitté cet organisme para-public en octobre 1972.

(2) D. BAUMANN, op. cit., n° 100.

L'agrément obtenu, il reste au groupement, qui en bénéficie, à s'en servir. Selon la formule du législateur, le groupement va pouvoir exercer "les droits reconnus à la partie civile". Sous une formule apparemment anodine et qui ne prête guère à discussion, se cachent de nombreux problèmes, dûs, pour une large part, à l'inadaptation des effets de l'action collective en droit pénal des affaires.

TITRE II

L'inadaptation des effets de l'action collective en droit pénal des affaires.

128 - Une fois agréés, les groupements peuvent exercer "l'action civile" (1) devant les juges répressifs. Une autre formule, plus ambiguë, est employée. Ils bénéficient des "droits réservés à la partie civile"

(1) article 46 de la loi du 27 décembre 1973; article L 323-7 et L 323-14 du Code du travail; article 3 4° du Code de la famille et de l'aide sociale.

ou des "droits reconnus à la partie civile" (1). La Cour de cassation évite aussi parfois d'employer le terme d'action civile (2).

Ces formules prudentes révèlent le caractère original de l'action collective. Ses conditions d'exercice sont particulières. Ce n'est pas un préjudice personnel et direct qui lui sert de fondement, mais une habilitation légale particulière et un préjudice collectif. A ce particularisme des conditions devrait répondre celui des effets, car les groupements n'agissent pas pour eux-mêmes, mais pour autrui.

Cependant, l'action collective est soumise au carcan de l'action civile classique, seul modèle juridique qu'autorise notre procédure pénale.

(1) article L 411-11 du Code du travail; article 25 de la loi du 15 juillet 1975; article 40 de la loi du 16 juillet 1976; article 44 de la loi du 31 décembre 1976.

(2) Cass. Crim., 7 juin 1977, B., n° 206, rendu à propos de l'action de l'Institut National des Appellations d'Origine, qui s'exerce dans les mêmes conditions que l'action syndicale. La Cour de cassation énonce que l'I.N.A.O. tient de l'article 22 du Code du vin, le droit "d'agir en justice pour la défense "des appellations et de réclamer des dommages et intérêts". Elle évite de parler d'action civile.

L'originalité de l'action collective par rapport à l'action civile a été relevée par de nombreux auteurs, souvent d'ailleurs dans un but critique. Monsieur GRANIER voit dans le recours aux règles relatives à l'action civile une fiction, telles qu'elles existaient en droit romain, pour lui l'action des groupements est une "action civile fictive" (1).

D'autres auteurs insistent sur la parenté entre l'action collective et l'action publique. Monsieur le doyen BOUZAT, dans son traité de droit criminel, traite de l'action collective dans un chapitre consacré aux actions intermédiaires entre l'action publique et l'action civile (2). L'action des groupements est qualifiée d'action quasi publique (3) ou encore d'action "à caractère semi public, succédané de

(1) GRANIER, "quelques réflexions sur l'action civile", art. précité, J.C.P., 1957.I.1386, n° 90.

(2) BOUZAT et PINATEL, op. cit., n° 1009.

(3) DUPEYRON, article précité

l'action publique" (1). Elle "menace l'action publique" dont elle devient une concurrente (2). Le groupement devient un "pseudo-procureur" (3).

Le législateur n'a pas eu, toutefois, le courage de dégager une nouvelle action pénale (4). Il s'est contenté de quelques adaptations de l'action civile en ce qui concerne les conditions de recevabilité.

Les expressions employées par la doctrine nous révèlent l'existence d'un particularisme sans nous renseigner sur son étendue. Elles n'ont d'autre but que de décrire la réalité pratique de l'action des groupements. Car l'action collective n'aurait pas, en théorie, d'originalité dans ses effets.

Cela n'est pas si sûr. L'emploi de la fiction modifie le fond du droit. Parce qu'il y a fiction l'action collective devient différente de l'action

(1) VITU, art. précité, R.S.C., 1963, p. 693.

(2) LARGUIER, "L'action publique menacée (A propos de l'action des associations devant les juridictions répressives)", D., 1958.chr. 29.

(3) GRANIER, "La partie civile au procès pénal", R.S.C., 1958 p. 11; M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p.66.

(4) FOYER, J.O. déb. Ass. Nat., 19 juin, p. 2746.

civile, même dans ses effets. Mais ces différences ne sont pas suffisante pour qu'ils soient adaptés à la défense des intérêts collectifs.

L'étude des effets de l'action collective doit se faire en prenant comme guide la fiction c'est-à-dire l'action civile individuelle.

On considère généralement que l'action civile a deux objets. Elle répare le dommage causé par l'infraction; c'est une action réparatrice. Mais en même temps, elle déclenche les poursuites pénales, et permet d'intervenir dans la procédure répressive. De là vient le double aspect réparateur et pénal (1) ou encore patrimonial et extra-patrimonial (2), de l'action civile.

L'action collective présente également ce double aspect. Elle aboutit à la fois à la condamnation du prévenu à une peine, et à l'octroi au groupement de réparation civiles.

(1) HEMARD, note sous cass. crim., 7 juin 1945, J.C.P., 1946.II.2955; GRANIER, "Quelques réflexions sur l'action civile", art. précité., n° 83; VIDAL, art. précité, p. 481; BOULAN, "Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive", J.C.P., 1973.I.2563; VOUIN, "L'unique action civile", D. 73.chr. 255; J. de POULPIQUET, art. précité.

(2) M. DELMAS-MARTY, "Droit pénal des affaires", op. cit., p. 543 et 555.

Les effets de l'action collective sont inappropriés en premier lieu en raison de l'inadaptation des réparations civiles (chapitre I). De ce fait, l'intérêt essentiel d'une constitution de partie civile en vue de défendre des intérêts collectifs réside dans les prérogatives pénales qui y sont attachées. Les limitations apportées aux prérogatives pénales liées à l'action collective (chapitre II) apparaissent alors comme une deuxième cause d'inadaptation de cette dernière.

CHAPITRE I - L'inadaptation des réparations civiles.

129 - Les réparations accordées par les tribunaux sont généralement pécuniaires. Le groupement demande et obtient des dommages et intérêts qui vont accroître son patrimoine. Une telle réparation peut apparaître choquante lorsqu'on considère que le groupement agit pour la défense non de ses intérêts personnels mais d'intérêts collectifs. On voit mal comment l'octroi de dommages et intérêts au groupement pourrait réparer le préjudice collectif en profitant à la victime collective.

Les réparations non pécuniaires ont plus facilement un effet collectif et apparaissent mieux adaptées. Elles se développent, mais de manière encore insuffisante. Il y a à la fois inadaptation

des réparations pécuniaires (Section I) et insuffisance des réparations non pécuniaires (Section II).

SECTION I - L'inadaptation des réparations pécuniaires.

130 - Les réparations pécuniaires qui sont accordées posent de nombreux problèmes de fondement et d'évaluation.

Le groupement est censé agir pour la défense des intérêts collectifs et pour cela seulement. Il ne subit pas de dommage personnel et direct au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale (1). Or le moule de l'action civile lui permet de demander des dommages et intérêts.

Le principe est certain. Des décisions ont pu n'accorder qu'une réparation symbolique limitée à un franc (2). Cette somme représente cependant la réparation d'un préjudice réellement existant et susceptible d'être réparé. La situation du groupement est donc radicalement différente de celle des victimes qui ne peuvent demander même une réparation de principe et le franc symbolique (3). Actuellement, cependant, l'action

(1) V., supra., n° 94.

(2) T. Corr. Chambéry, 10 mars 1950, J.C.P., 1951.II 6258, note MAGNOL.

(3) Il en est ainsi notamment, lorsque le prévenu est poursuivi pour banqueroute, lorsqu'il est un fonctionnaire public, s'il s'agit d'un accident du travail, ou d'une action en responsabilité contre un transporteur aérien.

civile peut ne pas avoir pour but une condamnation civile (1); la solution perd de son évidence, mais n'a pas été encore contestée. Bien au contraire, la Chambre criminelle a décidé, à propos de l'action de l'I.N.A.O. (qui s'exerce dans les mêmes conditions que l'action syndicale), que cet organisme tire de la loi d'habilitation le droit de réclamer des dommages et intérêts(2).

Qui dit dommages et intérêts, dit théoriquement réparation. Il y a donc réparation d'un préjudice. Mais comme il y a non-réparation du préjudice collectif (§ 1), nous sommes conduits à nous interroger sur la nature juridique des sommes allouées (§ 2).

(1) Il est possible de dissocier l'exercice du droit de poursuite, de l'exercice du droit à réparation. Le troisième alinéa de l'article 418 du code de procédure pénale, qui dispose que "la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé" a été interprété en ce sens; V., Cass. Crim., 8 juin 1971, D., 1971.574 note MAURY; BOULAN, "Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive.", J.C.P., 1973.I.2563; J. de POULPIQUET, "Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile de droit autonome?", R.S.C., 1975.37; VOVIN, "L'unique action civile", D., 73.ch. 255.

(2) Cass. Crim., 7 juin 1977, précité.

§ 1 - La non-réparation du préjudice collectif.

131 - La réparation pécuniaire du préjudice collectif pourrait se concevoir de deux façons. Il est possible, soit de répartir les dommages et intérêts entre toutes les personnes constituant la victime collective, soit de les attribuer intégralement au groupement qui a exercé l'action collective.

132 - Le premier système n'est pas sans rappeler les techniques que le droit anglo-saxon a élaborées à propos des class actions. Les condamnations prononcées à la suite de telles actions profitent en effet individuellement à tous les membres connus ou inconnus de la class.

Le juge va déterminer le préjudice de chacun des membres de la class, prononcer les condamnations directement au profit des personnes connues. Pour les autres une somme est globalement fixée à charge de répartition entre les personnes ultérieurement connues. Cette somme est appelée fluid recovery (1).

(1) CAPPELLERRI, art. précité, p. 587 et 593. Pour un exemple de cette technique, avec notamment la nomination de guardians ad litem chargés de répartir les sommes allouées, V., l'arrêt de la Cour Suprême des U.S.A. : Mullane v. Central Hanover Bank & Trust Co., 339, U.S. 306 (1950).

Il serait possible de transposer cette institution et de n'allouer de dommages et intérêts à l'association ou au syndicat qui exercent l'action collective, qu'à charge pour ces derniers de les répartir entre les différents membres de la victime collective. Cette solution n'a pas été adoptée en droit français.

Elle pose tout d'abord de délicats problèmes de mise en oeuvre, si l'on veut respecter le principe du contradictoire. Comment, en effet, livrer au débat judiciaire les éléments relatifs aux préjudices de personnes inconnues?

En second lieu elle aboutit à lier le préjudice collectif aux préjudices individuels des membres de la victime collective. Or nous avons vu (1) que ces deux types de préjudice étaient indépendants. Il peut y arriver qu'il y ait un dommage collectif qui ne soit pas accompagné de dommages individuels réparables (2). Dans ce cas l'attribution de réparations

(1) V., supra., n° 17 et suivants.

(2) C'est le cas de toutes les infractions citées au titre II de la première partie

au niveau individuel est impossible, à moins de violer l'article 2 du Code de procédure pénale.

133 - Il faut donc admettre que, si réparation collective il y a, elle est attribuée au groupement qui a exercé l'action collective.

On peut chercher à expliquer cette attribution en énonçant que la loi d'habilitation aurait pour effet de rendre le préjudice collectif personnel aux syndicats ou associations agréées(1). Elle aurait des conséquences plus étendues que la simple représentation. Alors que par la représentation le représentant agit au nom du représenté, dans l'hypothèse présente le groupement s'identifierait à la victime collective dont il défend les intérêts. Ceci expliquerait que le préjudice collectif lui devienne personnel.

La théorie de l'identification est rationnellement impossible. Plusieurs groupements ayant le même objet et défendant les mêmes intérêts collectifs peuvent coexister et exercer simultanément l'action

(1) VIDAL, art. précité, n° 30.

collective pour les mêmes faits. Les syndicats professionnels peuvent également agir concurremment avec les ordres professionnels lorsque ceux-ci existent (1).

Il n'est toutefois pas nécessaire de recourir à cette théorie pour affirmer que les dommages et intérêts alloués aux groupements constituent la réparation d'un préjudice collectif.

On peut très bien considérer que la loi d'habilitation aboutit en vertu d'un mécanisme sui generis à attribuer cette réparation au syndicat ou à l'association. Il convient alors d'examiner comment fonctionne ce mécanisme en cas de pluralité d'actions collectives.

Deux systèmes sont concevables lorsque plusieurs actions sont exercées simultanément pour les mêmes faits. Le juge peut déterminer une somme globale correspondant au préjudice collectif, qui sera attribuée

(1) à moins qu'il n'existe une disposition législative contraire; V., SOLUS et PERROT, op. cit., n° 261.

à chaque groupement en fonction de sa représentativité (1). Le juge peut aussi attribuer à chaque organisme qui agit la réparation de l'entier préjudice collectif (2).

Aucun de ces deux systèmes n'est satisfaisant.

134 - Le premier, ainsi que l'expriment M.M. DURAND et VITU à propos de l'action syndicale (3) aboutit à nier que chaque syndicat représente la profession toute entière, et à admettre qu'au fond l'intérêt collectif est inséparable des intérêts individuels des adhérents. Comment, en effet, apprécier le degré de représentativité, si ce n'est par les effectifs ? Ce critère est le seul quantifiable, susceptible de permettre l'établissement de proportions. La réparation est alors en rapport direct avec l'importance numérique des associations et des syndicats.

(1) Cette solution est admise par COUPET, op.cit., n° 132, et par AUDINET, "La protection judiciaire des fins poursuivies par les associations", art. précité, p. 235 n° 28, mais avec des hésitations; V., H.L. et J. MAZEAUD, op. cit., n° 1881 et les références citées de décisions anciennes.

(2) Solution qui serait dans la logique du système pour M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p. 66 note 2.

(3) Traité de droit du travail, t. III p. 320.

En outre aucune loi d'habilitation n'a prévu de classement juridique des groupements en fonction de leur représentativité. En matière syndicale, il n'existe que le clivage entre les syndicats ordinaires et ceux qui font partie des organisations les plus représentatives. Tous ces organismes sont considérés comme égaux entre eux. La répartition des dommages et intérêts en fonction des effectifs violerait cette égalité et se heurterait à des difficultés pratiques de mise en oeuvre.

135 - Le second de ces systèmes aboutit à une solution choquante (1). Un même fait générateur d'un dommage unique oblige la personne responsable à des réparations multiples. L'étendue de la réparation se calcule non en fonction du dommage subi, mais en fonction du nombre de "parties civiles", ce qui est absolument contraire aux principes de base régissant la responsabilité civile.

Cette seconde solution n'est donc pas admissible (2).

(1) Selon le mot de M. Cl. BROUDISCOU, op. cit., p.66.

(2) DURANT et VITU, op. cit., loc.cit.; VAN COMPERNOLLE, op. cit., p. 325; VIZIOZ, obs. sous Orléans, 18 juillet 1946, R.T.D. Civ., 1947.80.

136 - Ces problèmes doctrinaux n'ont eu aucun echo en jurisprudence.

Cette dernière admet la pluralité d'actions collectives (1). Jamais pour fixer les dommages et intérêts, les juges du fond ne commencent par évaluer le préjudice collectif. Ils se contentent d'affirmation du type : "il convient d'allouer" (2). La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer, faute de motivation plus explicite de la part des cours d'appel qui se retranchent ainsi derrière leur pouvoir souverain d'appréciation. Les juridictions pénales accordent des indemnités différentes (3) ou identiques (4), sans expliquer davantage leur décision (5).

(1) pour un exemple où six syndicats sont intervenus : T. Pol. Paris, 1^{er} mai 1934, G.P., 1934.2.168. Chacun des syndicats obtint 100 francs de dommages et intérêts. Pour des exemples plus récents : T. Corr. Grenoble, 4 mai 1976, précité (2 syndicats), Bordeaux 8 juillet 1975 (3 syndicats) précité; T. Corr. Dunkerque, 11 mars 1976, précité (2 syndicats).

(2) T. Corr. Grenoble, 4 mai 1976, précité.

(3) Bordeaux, 8 juillet 1975, précité.

(4) T. Corr. Grenoble, 4 mai 1976, précité. T. Corr. Dunkerque, 11 mars 1976, précité.

(5) Elles peuvent être limitées par la demande, puisqu'elles ne peuvent statuer ultra petita.

Est-il possible d'ailleurs de déterminer précisément l'étendue du préjudice collectif? Comment en déterminer l'ampleur? A notre avis il n'est pas plus évaluable en argent que le préjudice général ou, s'il l'est, ce sera en vertu de critères qui n'ont plus de rapport avec la responsabilité civile, et qui découlent de l'évaluation de la responsabilité pénale. La nature juridique du préjudice collectif, telle qu'elle a été dégagée en première partie conduit à assimiler sa réparation, non à une réparation civile, mais à une sanction pénale, puisque le préjudice collectif est plus proche du préjudice social que du préjudice individuel.

Le concept de réparation du préjudice collectif est impuissant à expliquer la réalité. Le débat sur l'attribution de dommages et intérêts, au cas de pluralité d'actions collectives, est insoluble. Il faut chercher dans une autre direction en s'interrogeant sur la nature juridique des sommes allouées.

§ 2 - La nature juridique des sommes allouées.

137 - Si les sommes allouées ne réparent ni un préjudice collectif ni un préjudice personnel et direct, c'est qu'elles correspondent à un dommage subi par le groupement qui ne présenterait pas les caractéristiques

nécessaires pour rentrer dans les prévisions de l'article 2 du Code de procédure pénale. Ce dommage a diverses origines.

La constitution de partie civile entraîne des "frais irrépétibles" de procédure, qui peuvent faire partie du préjudice réparable dès l'instant qu'elle est recevable. C'est en invoquant ce type de préjudice que les défenseurs de l'action collective justifient l'allocation de dommages et intérêts plus substantiels que ceux qu'accordent généralement les tribunaux (1).

Les groupements peuvent aussi invoquer le préjudice moral résultant de l'infraction portant atteinte à leur "but idéal". Ce préjudice moral n'est pas

(1) MAGNOL note sous T. Corr. Chambéry, 10 mars 1950 précité; BIHL, "La grande illusion : la publicité mensongère depuis la loi Royer", G.P., 1977.1. doct. 78; DUPEYRON, art. précité.; AUDINET, art. précité., p. 226; "Les sanctions pénales en droit du travail", R. Prat. Dr. Soc. 1975, p. 20.

normalement réparable (1), il le deviendrait à la suite de la loi d'habilitation. Monsieur VIDAL (2) n'est pas loin de cette idée lorsqu'il énonce qu'il est difficile de détacher l'action de "toute idée de réparation d'un "préjudice, au moins moral". Une thèse ancienne l'avait aussi énoncée (3) en affirmant que les dommages et intérêts deviennent la "rançon d'un affront" et que le dommage résulte de la "violation d'un état de droit".

L'atteinte aux intérêts collectifs crée simultanément un préjudice moral souffert par le groupement. Ce préjudice n'est pas personnel et direct au sens de l'article 2 du Code de procédure pénal, mais sera réparable si l'action est recevable.

Il est d'un type particulier puisqu'il ne provient ni d'une atteinte à l'honneur ou à la considération, ni d'un intérêt d'affection, mais de l'atteinte

(1) V., supra., n° 95.

(2) art. précité, n° 29 p. 515; V., aussi J. Class. Pénal. loc.cit. et spécialement n° 29. Le syndicat n'a que l'indemnisation de son préjudice propre; SOYER, op. cit., n° 423 estime que l'atteinte à l'intérêt collectif entraîne un préjudice personnel réparable pour le syndicat.

(3) R^ENARD, Du contrôle des services publics et de l'application des lois pénales par les associations privées, thèse Droit, Montpellier, 1914 p. 354.

au but que s'est fixée la personne morale.

On pourrait aussi intégrer dans le préjudice réparable les sommes destinées ultérieurement à limiter les comportements dommageables analogues, (au financement de campagnes de contre-publicité par exemple) et les sommes mises antérieurement en oeuvre par l'association ou le syndicat dans le but de remplir leur mission. Le préjudice, normalement indirect (1), deviendrait réparable par l'effet de l'habilitation.

138 - La jurisprudence dément-elle cette analyse ?

La plupart des décisions utilisent des formules ambiguës pour décrire la relation qui doit exister entre le préjudice collectif et les dommages et intérêts. Dans une affaire de vente à domicile, la Cour d'appel de Paris (2) déduit de l'atteinte aux intérêts collectifs "qu'il convient d'accorder à cet "organisme (le syndicat qui agissait) le bénéfice de "ses conclusions". Cette même juridiction dans une affaire de vente avec loterie affirme que "le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation

(1) V., supra., n° 97.

(2) Paris 30 nov. 1976 précité.

est en droit de réclamer réparation du préjudice "subi (1)" sans préciser par qui est subi le dommage qui est réparé. Pour le Tribunal correctionnel de Grenoble (2), les faits "justifient l'action des deux "syndicats professionnels auxquels il convient d'allouer la somme de 2 000 F à titre de dommages et intérêts ...". Cette ambiguïté est aussi entretenue par la Cour de cassation. A l'occasion de poursuites pour fraudes viticoles (3), celle-ci, au lieu de reprendre la formule de la Cour d'appel selon laquelle la fédération syndicale est fondée à demander réparation du préjudice subi par la profession, énonce que la réparation du préjudice professionnel "entre dans "l'objet de la fédération de syndicats". A propos de l'action de l'I.N.A.O., la Cour de cassation énonce que cet organisme a le droit de réclamer des dommages et intérêts "à raison du préjudice causé aux produits

(1) Paris, 4 mars 1975, précité.

(2) T. Corr. Grenoble, 4 mai 1976, précité.

(3) Cass. Crim., 7 juin 1967, précité.

"protégés par des appellations d'origine" (1).

Un jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque utilise ouvertement l'analyse qui est proposée. Pour lui "l'activité concurrentielle prohibée par la loi... a créé à ce syndicat un préjudice moral certain ... " (2). On retrouve dans les termes d' "activité concurrentielle prohibée par la loi" une des expressions employées en jurisprudence pour qualifier le préjudice collectif. Selon cette juridiction, le préjudice collectif crée un préjudice individuel qui est réparable.

Un raisonnement semblable est tenu par le tribunal correctionnel de Metz (3). Il déduit de l'existence du préjudice collectif et des agréments, que les associations sont "bien fondées à invoquer "un préjudice résultant pour elles des infractions "commises et à en demander réparation ...".

Ce raisonnement évite les impasses auxquelles aboutissait la théorie de la réparation du préjudice

(1) Cass. Crim., 7 juin 1977, précité.

(2) T. Corr. Dunkerque, 11 mars 1976, précité.

(3) T. Corr. Metz, 16 mars 1976, précité.

collectif lorsqu'il y a plusieurs groupements concurrents. Chacun de ceux-ci agit pour la défense des intérêts collectifs. L'atteinte portée à ces derniers crée pour chaque groupement un préjudice moral individuel parfaitement distinct. Il est d'ailleurs compréhensible que ce préjudice soit fréquemment évalué de façon identique lorsque plusieurs groupements, défendant les mêmes intérêts, agissent simultanément.

139 - La réparation de ce type de préjudice moral se rapproche sensiblement de la peine privée.

L'opinion selon laquelle les dommages et intérêts alloués sont pour l'essentiel une peine privée a été émise par de nombreux auteurs.

Même certains partisans de la thèse de la réparation du préjudice collectif admettent que, ce dernier étant pratiquement impossible à chiffrer compte tenu de son caractère indirect et éventuel, "la réparation, qui n'est plus, qui ne peut plus "être calquée sur le dommage, tend à se rapprocher "de l'amende" (1).

(1) MESTRE, note précitée, sous Cass. Chr. Réunies, 4 av. 1913; V., aussi VIDAL et MAGNOL, Traité de Droit Criminel, t. II, n° 627-2.

Selon M. GRANIER (1) "si nous analysons objectivement (et non plus juridiquement) cette situation (2), c'est alors trois amendes que le condamné devra payer ...". Il a été écrit aussi que "La réparation qui est généralement au premier plan dans l'action des particuliers est généralement au second plan dans l'action des groupements" (3). Pour le bâtonnier DUPEYRON la sanction prononcée s'apparente à une peine privée (4). Pour COULOMBEL (5) elle perd de son importance et "sous l'apparence d'une action en réparation on déguise une poursuite et finalement une action régressive". C'est le Doyen RIPERT (6) qui, à notre avis, résume le mieux la situation en écrivant que "les dommages et intérêts accordés à une collectivité ne peuvent réparer à aucun titre

(1) note sous Paris 19 déc. 1956, J.C.P., 1957.II. 9868.

(2) A la suite d'un délit d'outrage à agent, un sieur VISAGE avait été condamné à une amende et à des dommages et intérêts envers le trésor public, et un syndicat de fonctionnaires.

(3) VIDAL, art. précité., n° 29; V., aussi HEBRAUD, R.T.D. Civ., 1949, p. 440.

(4) DUPEYRON, art. précité., p. 156.

(5) op. cit., p. 259.

(6) RIPERT, "La règle morale dans les obligations civiles", 2° éd., p. 368, n° 184.

le dommage souffert par la collectivité ou par ses "membres. On ne les considère plus du côté de la "victime qui les reçoit, mais du côté de l'auteur "qui les paie".

Une analyse plus précise de la notion de peine privée est nécessaire pour justifier ces opinions.

Selon HUGUENEY (1), la peine privée se caractérise par trois "critériums" qui s'interpénètrent tout en étant distincts. Il y a un "critérium" objectif : l'indemnité diffère du tort éprouvé; un "critérium" subjectif : la faute, d'élément symptomatique, devient un élément caractéristique et un "critérium" téléologique : la peine vise l'auteur du dommage, la réparation se préoccupe de la victime (2). En appliquant ces principes au préjudice moral (3), HUGUENEY en distingue quatre types. Il y a le préjudice matériel indirect (celui du commerçant diffamé), l'atteinte à l'honneur et à la considération, le préjudice d'affection, la souffrance quand elle perd sa matérialité. A chacun de ces degrés on s'éloignerait selon lui, de l'idée de réparation pour se rapprocher de la peine privée.

(1) HUGUENEY, "L'idée de Peine Privée", Thèse Dijon, 1904.

(2) HUGUENEY, op. cit., p. 24 à 30.

(3) HUGUENEY, op. cit., p. 269 et suivantes.

Le préjudice réparé est essentiellement un préjudice moral. Les frais irrépétibles de procédure ne sont que rarement pris en considération. Ils sont de toutes façons secondaires. Le préjudice matériel résultant de l'activité du groupement est indirect et donc le plus souvent inévaluable.

Ce préjudice moral appartient à la dernière catégorie définie par HUGUENEY. En ce cas "La souffrance (est) toute idéale". C'est celle "qui en tout temps et en tout lieu s'attache à la violation d'un droit". "La réparation n'est évidemment plus qu'un mythe, la peine privée a pris sa place"(1).

A l'origine ceci n'était dit qu'à propos du préjudice moral subi par les personnes physiques. L'auteur a ultérieurement étendu cette opinion à celui subi par les personnes morales (2).

Récemment la question de la peine privée a été reprise (3) dans une thèse. L'auteur voit dans la faute le fondement nécessaire et suffisant de la

(1) HUGUENEY, op. cit., p. 274.

(2) HUGUENEY, "Le sort de la peine privée en France au milieu du XX^e siècle", in Aspects du droit privé français au milieu du XX^e (Mélanges RIPERT), Sirey, 1950, T.I. p. 250.

(3) M.E. ROUJOU de BOUBÉE, Essai sur la notion de réparation, L.G.D.J., 1974.

peine privée (1). Il en résulte pour elle que la réparation du préjudice moral "inhérent" à l'illicite n'est en fait qu'une peine privée, alors que la réparation du préjudice moral "consécutif" à l'acte illicite correspond bien à des dommages et intérêts.

Si on applique cette analyse à l'action collective, son résultat serait bien une peine privée. La faute suffit à créer le préjudice collectif en vertu du caractère abstrait et éventuel de ce dernier. Le préjudice collectif donne nécessairement naissance au préjudice moral individuel qui est "réparé". S'il n'y a pas de faute pénale, il n'y a évidemment ni préjudice collectif ni préjudice individuel. La faute devient condition nécessaire et suffisante des sommes allouées par les tribunaux (2).

En outre le préjudice moral est bien inhérent à l'illicite, selon la définition de l'auteur. Il découle des sentiments de "frustration et d'injustice qu'éprouve tout individu à voir ses droits et ses intérêts légitimes méconnus" (3).

(1) M.E. ROUJOU de BOUBEE, op. cit., p. 59.

(2) Le bien fondé de l'action civile est parfois déduit de sa recevabilité : T. Corr. Seine, 15 déc. 1956, D., 1957-368; Cass. Crim., 9 oct. 1975, G.P., 75.2.818.

(3) M.E. ROUJOU de BOUBEE, op. cit., p. 178.

Nous avons vu que le préjudice moral invoqué n'était pas véritablement personnel, mais général (1). S'il en est ainsi c'est bien parce qu'il est constitué par des sentiments d'indignation ou de crainte partagés, par tout citoyen, du moins en théorie, dès qu'une infraction est commise.

Cet aspect général du préjudice invoqué justifie aussi la qualification de peine privée donnée aux "réparations" qui sont allouées. Le préjudice social est réparé par une peine. Le préjudice moral de l'association qui lui ressemble ne peut être également réparé que par une peine.

Pour certains auteurs, d'ailleurs, toute réparation du préjudice moral est une peine privée (2).

Si dans leurs fondements les sommes allouées au titre de réparations pécuniaires sont en réalité une peine privée, leur régime juridique devrait être modifié en conséquence.

La peine privée devrait être calculée en fonction de la gravité de la faute. Elle ne serait pas susceptible d'être couverte par l'assurance, puisqu'en

(1) V., supra., n° 95.

(2) DUPICHOT, Les préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle . L.G.D.J., 1969, p. 170.

principe seuls les pertes et dommages sont assurables (1).

Pour ce qui est de la détermination du quantum des sommes allouées par les tribunaux, diverses positions ont été adoptées. Le Tribunal correctionnel de Chambéry (2) a décidé que le préjudice correspondant aux dommages et intérêts que pouvait obtenir une U.D.A.F. était plus théorique que réel. En conséquence le tribunal limite sa condamnation au franc symbolique.

Les condamnations au franc symbolique sont fréquentes, (les juridictions peuvent être tenues par les termes de la demande). S'il en est autrement, le plus souvent les sommes allouées sont un peu inférieures au taux des amendes prononcées. Monsieur BIHL a constaté que, dans des instances relatives à la publicité mensongère, elles variaient entre 500 et 1 000 F ce qui est à peine plus faible que les amendes (3).

(1) article 12 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

(2) T. Corr. Chambéry, 10 mars 1950, précité.

(3) BIHL, "La grande illusion" : la publicité mensongère depuis la loi Royer", article précité, note 72 et 73. D'une enquête personnelle faite auprès d'organisations de consommateurs, il résulte que les dommages et intérêts sont évalués par les tribunaux à environ 1 000 F en général.

Un relevé des condamnations prononcées dans les décisions publiées depuis 1976 donne des chiffres semblables (1). Les dommages et intérêts apparaissent à tous points de vue comme des diminutifs de l'amende.

La question de savoir si ces "dommages et intérêts" sont associables est plus délicate. Si l'on admet la qualification de préjudice moral, ils le sont certainement (2). Cependant le plus souvent les infractions commises sont, au moins en théorie, intentionnelles et en conséquence les dommages sortent de la garantie de l'assureur.

(1) T. Corr. Grenoble 4 mai 1976, précité, 2 000 F de dommages et intérêts à des syndicats professionnels; T. Corr. de Metz, 16 mars 1976, précité, 5 000 F d'amende, 1 000 F de dommages et intérêts à des associations, à l'occasion de poursuites relatives à un transport irrégulier de substances vénéneuses; T. Corr. Dunkerque, 11 mars 1976, précité, à propos de ventes avec primes, 50 000 F d'amende avec sursis, 3 000 F de dommages et intérêts à deux syndicats professionnels; Douai, 13 janv. 1977, précité, vente directe aux consommateurs, 2 000 F de dommages et intérêts aux syndicats; Cass. Crim., 5 janv. 1977, B., n° 9, 5 000 F d'amende, 3 000 F de dommages et intérêts; Cass. Crim., 2 nov. 1977, B., n° 362, 5 000 F d'amende 500 F de dommages et intérêts; V. aussi avant 1976: T. Corr. Seine, 19 nov. 1964, B., 1967 p. 107 en matière de fraude 3 000 F d'amende, deux fois 1 000 F de dommages et intérêts à des syndicats de concurrents; Cass. Crim., 10 oct. 1967, J.C.P., 1969.II.15869 à propos d'une contravention de non respect de la journée de fermeture hebdomadaire, 500 F de dommages et intérêts; Bordeaux, 8 juillet 1977, précité, en matière de fraudes viticoles, 20 000 F d'amende, 10 000 F à l'Institut National des Appellations Contrôlées, 1 000 F à la ligue des viticulteurs de la Gironde.

(2) GIVORD, "La réparation du préjudice moral", op. cit., p. 170.

Le recours à une peine privée apparaît en définitive peu satisfaisant. Il aboutit non à la réparation véritable du préjudice collectif, mais à l'enrichissement du groupement qui a exercé l'action civile, même si en pratique les frais irrépétibles de procédure absorbent une partie des sommes allouées. Les réparations en nature, qui sont mieux adaptées à la nature collective du dommage, ne sont pas encore suffisamment développées.

SECTION II - L'insuffisance des réparations non pécuniaires.

140 - Le droit pénal des affaires connaît à côté des sanctions ordinaires d'amende et d'emprisonnement, de multiples sanctions accessoires (1) aux fondements juridiques variés.

La plupart des peines complémentaires ou accessoires sont des mesures de sûreté destinées à éviter le renouvellement de l'infraction par le délinquant. Il en est ainsi des mesures de confiscation et de fermeture d'établissement qui existent en particulier en droit pénal fiscal et en droit pénal économique.

Certaines ont cependant un effet réparateur. Les mesures de publication du jugement de condamnation, annulent au moins en partie, les conséquences préjudiciables pour les victimes collectives, de l'infraction.

(1) M. DELMAS-MARTY, op. cit., p. 461.

Ces sanctions jouent un rôle analogue à celui du pilori d'Ancien Régime en renforçant la stigmatisation sociale et le caractère exemplaire de la peine. Or l'exemplarité de la peine est l'un des fondements du préjudice collectif (1). L'effet réparateur des annonces rectificatives est plus marqué encore. Elles constituent une contre-publicité destinée à supprimer des effets passés de l'infraction.

En droit pénal de l'urbanisme, le juge a le pouvoir d'ordonner la mise en conformité des constructions illégales ou leur destruction. Le préjudice collectif résultant de l'irrespect de la réglementation disparaît alors pour l'avenir.

La publication du jugement de condamnation ou d'annonces rectificatives (§ 1), la démolition ou la mise en conformité des constructions irrégulières (§ 2) sont les deux types sanctions non pécuniaires réparant le préjudice collectif qui existent actuellement.

§ 1 - La publication du jugement de condamnation et d'annonces rectificatives.

141 - Ces sanctions sont prévues à titre de peine complémentaire (A) par divers textes . Elles peuvent aussi prendre la forme d'une

(1) V., supra., n° 25.

réparation purement civile (B). Il convient alors d'opérer une comparaison des régimes juridiques des mesures de publication (C).

A) La publicité comme peine complémentaire

142 - La publication d'un extrait du jugement de condamnation est prévue comme peine complémentaire obligatoire par l'article 1741 du Code général des impôts en matière de fraude fiscale, par l'article 44 II de la loi 73 - 1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (1), en ce qui concerne la publicité mensongère et par l'article L 263-6 du Code du travail relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Dans les autres cas il n'y a qu'une simple possibilité donnée au juge. La peine complémentaire devient facultative.

Ainsi l'article 51 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 sur les prix prévoit la possibilité pour la juridiction compétente de faire publier intégralement ou par extraits dans les journaux la décision

(1) complété par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, article 39.

prise. Il en est de même de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, de l'article L 480-5 2^o alinéa du Code de l'urbanisme tel qu'il résulte de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, et de l'article 24 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 à propos des infractions commises en matière de crédit à la consommation.

La peine complémentaire d'affichage, prévue par les mêmes textes que la publication n'est obligatoire qu'en matière fiscale et lorsqu'il y a eu infraction aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

La publication d'annonces rectificatives prévue par la loi Royer en matière de publicité mensongère, et l'article 24 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur le crédit à la consommation, reste facultative. Cela est particulièrement regrettable alors que ces annonces rectificatives sont la seule méthode efficace pour faire cesser le commage collectif créé par la publicité.

Toutes ces mesures peuvent être prononcées simultanément au titre des réparations civiles.

B) la publicité comme réparation civile.

143 - Il est admis que tout préjudice peut être réparé en nature si cela est approprié au cas d'espèce. Les mesures de publication du jugement de condamnation ou d'annonces rectificatives peuvent être assimilées à de telles réparations (1).

On relève d'assez nombreuses hypothèses où les parties civiles ont demandé et obtenu une publication d'extraits de décision, en l'absence de tout texte répressif. Déjà en 1913 l'arrêt de principe permettant l'action syndicale accordait au Syndicat National de la Viticulture Française une condamnation à des insertions (2). Il en est de même dans l'affaire CRUSE (3). Des insertions ont été ordonnées en matière de vente au déballage (4), ou encore d'homicide involontaire

(1) DURRY, obs. précitées, R.T.D. Civ., 1971 p. 651. BOUZAT et PINATEL, Traité de Droit Pénal et de Criminologie, T.I. n° 517. STEFANI et LEVASSEUR, op. cit., n° 410; H.L. MAZEAUD et A. TUNC, "traité de la responsabilité civile", T.III, n° 2319.

(2) Cass. Ch. réunies, 24 avril 1913, précité.

(3) Bordeaux, 8 juillet 1975, précité.

(4) Paris, 9 juin 1965, D., 67-107.

(commis à la suite d'une inobservation des règlements relatifs à l'équipement des véhicules de transport en commun) (1).

Le régime juridique de la publication diffèrera selon qu'elle sera prononcée comme sanction pénale ou civile.

C) Comparaison des régimes juridiques des mesures de publication.

144 - Certaines juridictions ont parfois confondu peine complémentaire et réparation, en décidant que n'étant plus saisies que, de l'action civile, elles ne pouvaient prononcer une telle condamnation (2). Cette position est très critiquable. La condamnation à la peine complémentaire est requise par le ministère public qui est chargé de la mettre à exécution si le prévenu ne s'exécute pas volontairement (3). A l'inverse, s'il s'agit d'une réparation en nature c'est

(1) T. Corr. Grenoble, 4 mai 1976, précité. V. aussi en matière de loteries prohibées, Montpellier, 28 avril 1977, précité. Mais il y avait eu relaxe sur le fond.

(2) Paris, 25 fév. 1971, obs. critiques, DURRY, R.T.D.Civ., 1971, p. 651.

(3) L'hypothèse est expressément prévue par l'article 44 II de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. La solution se déduit en règle générale des fonctions du ministère public en matière d'exécution des peines.

à la diligence de la partie civile que la publication sera effectuée.

Le non respect par le prévenu des peines complémentaires est assorti de sanctions pénales prévues par les articles 51 et 471 du code pénal. (1)

Conformément à l'article 43-1 du code pénal, résultant de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, les peines complémentaires de publication peuvent être prononcées à titre principal en tant que substituts à une peine d'emprisonnement. On constate alors qu'une même mesure, qualifiée par nous de réparation du préjudice collectif, peut revêtir la forme d'une peine principale ou d'une réparation civile. Ceci montre bien la nature particulière des réparations collectives (2) et renforce la similitude existant entre le préjudice collectif et le préjudice social.

(1) V. cependant l'article 1 de la loi du 12 mars 1952 qui étend les sanctions de violation de la peine complémentaire d'affichage prévue en matière de fraudes aux contrefaçons, alors que cette mesure est prononcée à la requête de la partie civile.

(2) HUGUENEY, thèse précitée, p. 116, assimile les mesures de publicité à une peine privée.

Une amnistie empêche l'exécution ou le prononcé des peines complémentaires de publicité. En revanche si la mesure est prononcée au titre des réparations civiles, comme l'amnistie ne préjudicie pas aux intérêts civils, elle doit être maintenue et peut toujours être prononcée par le tribunal répressif (1).

Sur le plan pratique la mise en oeuvre de ces sanctions suppose que le tribunal détermine les supports de publications et le coût de celles-ci (2). Cependant lorsqu'il s'agit d'une réparation une certaine latitude peut être laissée à la partie civile dans le choix des supports de publications (3).

Il ne faudrait cependant pas exagérer les

(1) Cass. Crim., 18 janv. 1962, B., n° 44.

(2) V., les indications précises de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905

(3) V., pour un exemple, T.G.I. Paris, 22 avril 1971, précité.

différences entre ces deux institutions. La pratique révèle certaines confusions.

Les peines complémentaires obligatoires de publication ne sont pas toujours prononcées en dépit des termes formels de la loi (1). Les juges veulent conserver leur pouvoir d'appréciation. Si aucune voie de recours n'est mise en oeuvre, la peine complémentaire ne pourra être exécutée, puisqu'elle doit être prononcée et qu'en l'absence de décision judiciaire, on ignore les supports de publication à utiliser et le coût maxima des insertions qui peut être mis à la charge du condamné.

Il arrive aussi, qu'en dépit de l'existence de la peine complémentaire, la juridiction ordonne la publication au titre des réparations civiles. Dans l'affaire CRUSE (2), certaines poursuites étaient effectuées sur le fondement de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes. Une condamnation a été prononcée,

(1) BIHL, "La grande illusion : la publicité mensongère depuis la loi Royer", art. précité, p. 81; V., Rouen 7 mai 1975, G.P., 1976.1.278, où la Cour infirme un jugement rendu en matière de publicité mensongère qui avait prononcé la peine complémentaire de publication, pourtant obligatoire depuis la loi Royer.

(2) Bordeaux, 8 juillet 1975, précité.

entre autres, pour tentative de tromperie. Normalement la peine complémentaire de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 aurait donc dû s'appliquer. Les insertions furent cependant ordonnées au titre des réparations civiles. C'est donc le régime juridique des sanctions civiles qui s'appliquait.

L'avantage de la réparation sur la peine complémentaire est qu'elle est susceptible d'être prononcée dans toutes les hypothèses. Elle apparaît comme la mise en oeuvre d'un véritable droit de correction plus adéquat que la réparation pécuniaire et plus approprié à la mission de défendre les intérêts collectifs qu'ont les groupements. Les associations, par la plume d'un de leurs défenseurs les plus connus, revendiquent la possibilité de demander des sanctions de ce type (1).

Les mesures de démolition et de mise en conformité des constructions irrégulières sont encore davantage adaptées à la réparation du préjudice collectif.

(1) BIHL, "L'action "syndicale" des associations", art. précité, p. 530.

§ 2 - La démolition et la mise en conformité des constructions irrégulières.

145 - L'article L 480-5 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les juridictions pénales d'ordonner la démolition ou la mise en conformité des constructions irrégulièrement édifiées. Cet article L 480-5 a vocation à s'appliquer chaque fois qu'il y a infraction aux articles L 160-1 et L 480-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire dans les hypothèses de construction sans permis ou en violation des plans d'urbanisme. L'article 21 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, en renvoyant pour les sanctions aux articles L 480-1, L 480-3 et L 480-5 à L 480-9 du code de l'urbanisme, donne également aux tribunaux correctionnels le pouvoir d'ordonner ces mesures. Un renvoi analogue est opéré par l'article 34 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature telle qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1976, lorsqu'il y a eu infraction à la législation des réserves naturelles.

Enfin le décret n° 77-1298 du 25 nov. 1977, pris en application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, prévoit en son article 32

que le juge peut ordonner le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, au cas de violation des dispositions de l'acte de classement de la réserve naturelle par des travaux publics ou privés, des activités industrielles commerciales artisanales ou publicitaires, le tout aux frais du condamné. La possibilité d'ordonner la mise en conformité de constructions a pour corollaire le droit conféré au juge d'instruction ou au tribunal correctionnel d'ordonner l'interruption des travaux qui auraient pu être engagés. Ainsi toute action irréversible, qui empêcherait de facto l'application de l'article L 480-5 du Code de l'urbanisme, peut être suspendue. L'article L 480-2 peut s'appliquer dans toutes les hypothèses où une mesure de mise en conformité ou de rétablissement dans l'état antérieur est prévue, excepté le cas des contraventions instituées par le décret du 25 novembre 1977. Une telle exclusion est d'ailleurs logique. Les juges d'instruction ne sont pas normalement saisis de telles infractions.

146 - La nature juridique des mesures de l'article L 480-5 est assez surprenante. Quoique prévues à une époque où seule l'action publique était recevable, elles sont considérées en doctrine et en jurisprudence

comme des réparations civiles (1) ou plutôt comme des restitutions (2) et non comme une peine complémentaire. En effet, conformément à l'article L 480-6 du code de l'urbanisme, l'extinction de l'action publique par suite d'amnistie ou du décès du prévenu ne fait pas obstacle à leur prononcé.

Actuellement, leur domaine est identique à celui de l'action collective en matière d'environnement ou d'urbanisme, exception faite des infractions découlant du décret du 25 novembre 1977, à l'occasion desquelles l'action collective n'est pas recevable. Il paraît logique de considérer que les associations agréées peuvent demander le rétablissement des lieux dans un état conforme à la réglementation, ce qui a pour effet de supprimer à l'avenir le préjudice collectif.

(1) WALINE, "La démolition des constructions édifiées en infraction au plan d'urbanisme" note sous Civ. 1^{er} mars 1965, Rev. Dt. Pub., 1966.145; ROUJOU de BOUBEE, Droit Pénal de la construction et de l'urbanisme, op. cit., n° 190 et 191; FRANK, note sous Civ. 3^e, 19 av. 1977, D., 1977.487; Cass. Crim., 29 av. 1970, B., n° 149.

(2) ROUJOU de BOUBEE, Droit Pénal de la construction et de l'urbanisme, op. cit., n° 190; MERLE et VITU, op. cit., n° 205.

A la vérité, cela n'est pas évident. On a même regretté que les associations ne puissent invoquer les dispositions de l'article L 480-5 (1). Il convient donc d'examiner de plus près les prérogatives des groupements.

147 - En ce qui concerne l'interruption des travaux, l'article L 480-2 détermine le rôle des associations agréées. La décision peut être prise d'office par la juridiction ou sur réquisition du ministère public. L'association agréée n'a donc pas de possibilité de saisine directe par voie de conclusions qui seule permet l'exercice des voies de recours. En revanche, le ministère public ne peut requérir d'office. Il doit agir à la requête du maire, d'un fonctionnaire compétent, ou d'une association agréée. L'association bénéficie donc d'un droit de saisine indirecte dont l'efficacité dépend du bon vouloir du parquet.

(1) HUGLO, "Les surprises de la loi sur l'urbanisme", G.P., 1977.2. doct., journal des 3 et 5 juillet.

En ce qui concerne les mesures définitives prévues à l'article L 480-5, une évolution a eu lieu, dont l'étape principe est, pour nous, la loi du 31 décembre 1976.

Initialement le tribunal ne pouvait les ordonner qu'au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent (1). En outre, seule l'administration pouvait saisir la juridiction, et assurer l'exécution de la décision puisqu'il n'y avait pas de partie civile et que le ministère public ne pouvait poursuivre l'exécution des réparations civiles (2). Il en résultait une certaine pratique jurisprudentielle tendant à exiger un avis favorable du fonctionnaire compétent, en dépit d'une jurisprudence contraire de la Cour de cassation (3).

(1) Cass. Crim., 22 nov. 1977, D., 1978.I.R. 70 note ROUJOU de BOUBÉE; ROUJOU de BOUBÉE, art. précité, Droit et Ville, 1977, p. 320.

(2) FRANK, note précitée, D., 1977, p. 490. Toutefois le ministère public pouvait, en vertu de l'article L 480-7 du code de l'urbanisme, saisir le tribunal pour élever le montant des astreintes sanctionnant l'inexécution de la décision de mise en conformité.

(3) Cass. Crim., 3 fév. 1976, B., n° 39; Cass. Crim., 27 oct. 1976, B., n° 304.

Le nouvel article L 480-5 permet expressément aux juridictions saisies d'ordonner la démolition ou la mise en conformité des ouvrages même en l'absence d'avis conforme de l'administration.

Cependant, les nouvelles dispositions légales ne précisent pas que les associations ont un droit de saisine directe. Comme il est défini de façon très précise par l'article L 480-2 dans la matière voisine des interruptions de travaux, on pourrait en déduire que cette omission du législateur a pour but de ne pas attribuer un tel pouvoir aux associations agréées lorsqu'il s'agit de l'application de l'article L 480-5.

Cependant on voit mal comment le silence des textes pourrait être interprété comme une dérogation au principe général selon lequel la "partie civile" peut demander toutes réparations civiles. En outre l'avis de l'administration peut être défavorable. Si c'est le cas elle n'aurait certainement pas saisi la juridiction correctionnelle de l'application des mesures de démolition ou de mise en conformité ! Il faut en déduire que le tribunal peut être saisi par la partie civile, ou encore qu'il doit d'office se

se saisir. C'est pour cette dernière solution que nous penchons (1). La rédaction de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme en question indique que le tribunal "statue" en cas de condamnation. On comprend alors pourquoi il n'y a pas de référence aux droits de saisine des associations. Ceux-ci ne sont pas nécessaires.

L'article 32 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 est muet sur la nature juridique de la mesure de rétablissement des lieux. En tout état de cause il ne précise pas l'obligation du juge de statuer sur l'application de cette sanction.

Il reste que, même s'il y a obligation de statuer il n'y a pas obligation d'ordonner la condamnation.

147 - Les condamnations à des réparations non pécuniaires, qu'il s'agisse de la publicité ou de la mise en conformité sont, le plus souvent, facultatives. Le juge peut donc, et cela arrive fréquemment, refuser de réparer effectivement le préjudice collectif. Par là apparaît la première des insuffisances de ces réparations d'un type particulier.

La deuxième insuffisance provient de l'absence de théorie générale des réparations collectives. Leur régime juridique oscille entre la peine et les

(1) V., en ce sens, ROUJOU de BOUBÉE, art. précité, Droit et Ville, 1977, p. 321; ROUJOU de BOUBÉE, note au D., 1978.I.R. 70.

réparations civiles. Le rôle des groupements en ce qui concerne leur prononcé et leur mise en oeuvre n'est pas nettement précisé, face aux prérogatives des parquets et des administrations.

Enfin ces réparations collectives sont peu variées, et ne sont donc pas appropriées à toutes les hypothèses.

Dans le domaine du droit de l'urbanisme et de l'environnement les réparations collectives existantes ont le même domaine que l'action collective et sont efficaces. Mais si les associations agréées se voient plus largement autorisées à défendre des intérêts collectifs, il faudra découvrir de nouveaux modes de réparations du préjudice collectif. Dans le domaine du droit de la consommation du droit du travail ou de la concurrence, les seules sanctions de publicité sont très insuffisantes pour compenser à elles seules les effets préjudiciables pour les victimes collectives des comportements délictueux. Il faudrait, là encore, concevoir de nouvelles techniques pour réparer le préjudice collectif, telles, par exemple que l'attribution aux groupements d'une certaine somme, à charge pour eux d'en faire un usage déterminé en faveur de la promotion des intérêts collectifs, qu'ils se sont donnés pour mission de défendre. L'insuffisance

actuelle des réparations collectives renforce le rôle des peines principales. Une seconde cause d'inadaptation des effets de l'action collective apparaît alors avec les limitations apportées aux prérogatives pénales qui y sont attachées.

CHAPITRE II

LES LIMITATIONS APORTEES AUX PREROGATIVES PENALES LIEES A L'ACTION COLLECTIVE.

148 - Les groupements bénéficient des droits reconnus à la partie civile. Ils peuvent donc déclencher l'action publique, participer à l'administration de la preuve et intervenir oralement à l'audience.

De ces pouvoirs seul le dernier ne pose guère de problème.

149 - Des critiques ont été cependant apportées au droit qu'ont les groupements d'intervenir à l'audience de jugement. Elles ne se fondent non sur des considérations d'ordre technique, mais plutôt sur des considérations d'opportunité.

Pour Monsieur GRANIER (1) l'intervention des groupements deshumanise le procès pénal. Selon lui

(1) GRANIER, "La partie civile au procès pénal", article précité, p. 22.

le groupement apporte aux débats répressifs une "argumentation de collectivité incomplète". L'action publique tient compte de la nécessaire réinsertion du criminel parce qu'elle défend la société toute entière. L'action civile présente un "aspect sentimental" qui justifie son exercice devant les juridictions pénales. L'action collective n'a ni cet aspect sentimental ni ce souci de ne pas exclure le criminel. Il en résulterait une deshumanisation du procès pénal; comme l'énonce Monsieur GRANIER : "Le braconnier sera poursuivi pour ses actes "de chasse illicites. Il deviendra alors un concept "deshumanisé de braconnier. La société de chasseurs ne "cherchant pas à reclasser le prévenu, mais à punir et "à intimider, n'aura aucun souci de connaître la person- "nalité du délinquant et les mobiles de son acte. Les "conquêtes du droit pénal sont ainsi remises en ques- "tion, et nous revenons aux conceptions archaïques du "début du XIX^e siècle" (1).

Pour résumer sur ce point la pensée de l'auteur de ces lignes, l'action collective est la négation de la criminologie. Nous avons montré qu'effectivement

(1) GRANIER, article précité, p. 30.

elle était fondée sur l'exemplarité de la peine. Or la pénologie actuelle ne croit guère en l'effet d'intimidation et cherche plutôt à resocialiser les délinquants par un traitement approprié. Cependant, dans le domaine de la criminalité d'affaire, le calcul économique présente une importance particulière. Le coût du respect de la loi est comparé au coût de l'infraction. L'analyse classique de la décision criminelle conserve sa valeur (1). Les conceptions archaïques du XIX^e siècle ne sont peut-être pas si critiquables.

Un autre facteur aboutit selon Monsieur GRANIER à deshumaniser le procès pénal. La coexistence d'intérêts civils et publics, de règles de droit privé et de droit pénal, contraint le juge à donner à la technique juridique une place excessive (2).

Derrière cette affirmation on retrouve les théories de la Défense Sociale Nouvelle selon lesquelles il faut aboutir à une "déjuridicisation" du droit pénal. L'action collective s'y opposerait.

(1) LEAUTE, rapport général sur les infractions économiques, Travaux de l'Association H. CAPITANT, T. XV, p. 632.

(2) GRANIER, article précité, p. 32.

A la vérité les justifications apportées à l'appui de cette thèse résultent de ce que la faute pénale et l'obligation civile de réparer tendent de plus en plus à se séparer. Or en matière d'action collective, la faute pénale s'identifie à la faute civile. L'identité est telle qu'on peut penser qu'il n'existe pas de faute civile qui ne serait pas simultanément une faute pénale (1). Le juge pénal se trouve pas devant le dilemme que lui pose la nécessité de respecter les principes du droit pénal et d'indemniser la victime, dont il ne peut sortir que par un renforcement de la technique juridique dénoncé par Monsieur GRANIER (2).

Pour le Président PATIN (3) la possibilité d'intervention des groupements à l'audience rompt l'égalité entre la défense et l'accusation. Les prévenus ne sont pas toujours, selon lui, assistés

(1) Ce qui expliquerait qu'au cas de relaxe, il y aurait débouté de l'action civile et non irrecevabilité. V., DEKEUWER, note sous Cass. Crim., 2 Juin 1976, J.C.P., 1977.II.18736.

(2) GRANIER, art. précité, p. 34.

(3) PATIN, "L'action civile devant les juridictions répressives", R.G.L.J., 1957, doct. p. 8 et R.G.L.J., 1958, doct. p. 25.

d'un défenseur choisi parmi les maîtres les plus habiles et les plus éloquents du barreau. "Ils s'en remettent au bon sens et à la perspicacité des juges, et comptent sur la modération et l'esprit d'équité du ministère public (1). Or ils vont trouver des organismes puissants et riches avec des avocats rompus à ces sortes d'affaires et qui ne s'inspireront pas des mêmes principes d'équité et de modération du ministère public."

Ici encore on peut se demander si ces critiques sont bien justifiées. Les syndicats déplorent souvent la faiblesse de leurs moyens financiers qui ne leur permet pas d'intervenir autant qu'ils le désireraient. En revanche ils mettent en avant l'importance des moyens financiers des prévenus (2). Dans le domaine de la délinquance d'affaire il n'est pas sûr que les arguments du président PATIN conservent toute leur valeur.

(1) PATIN, R.G.L.J., 1958., doct. p. 91.

(2) enquête personnelle auprès d'unions locales de syndicat; ALVAREZ, thèse précitée, p. 13; "Les sanctions pénales en droit du travail", colloque précité, p. 20; BIHL, "La grande illusion : la publicité mensongère depuis la loi Royer", art. précité, p. 81.

Les problèmes soulevés par l'intervention des groupements aux débats relèvent d'une appréciation de pure opportunité. Il en va différemment en ce qui concerne la constatation des infractions et la poursuite des infractions.

En effet l'action collective est recevable dans des matières où traditionnellement l'action civile ne l'était pas, et notamment en matière de prix, d'ententes ou d'abus de position dominante, d'urbanisme et d'environnement. L'une des raisons qui justifiait l'irrecevabilité de l'action civile était le particularisme procédural de la constatation, et de la poursuite des infractions (1). Ce particularisme n'est plus suffisant pour empêcher l'action collective, mais il subsiste et il rend parfois difficile l'exercice des prérogatives pénales du groupement, qui se trouveront ainsi limitées.

Nous étudierons ces limites, en ce qui concerne le rôle des groupements dans la constatation des infractions (Section I) et le rôle des groupements dans le déclenchement de l'action publique (Section II).

(1) Cass. Crim., 19 août 1959 précité.

SECTION I - Le rôle des groupements dans la constatation des infractions.

150 - En droit pénal la preuve est en principe libre (1). Elle peut être apportée par tous moyens et notamment par témoignages qui pourront être fournis par la partie civile. A côté de ces moyens ordinaires de preuve, existent en droit pénal, les procès-verbaux. Le droit pénal des affaires a multiplié l'intervention de personnels spécialisés ayant compétence pour verbaliser, concurremment avec les officiers de police judiciaire (2). La place particulière qu'ont les associations dans le procès pénal peut justifier l'octroi d'une compétence spéciale en matière de constatation des infractions. Nous verrons donc successivement les pouvoirs normaux des groupements en matière de preuve (§ 1) et leurs pouvoirs spéciaux (§ 2).

§ 1 - Les pouvoirs normaux des groupements

151 - Les groupements peuvent apporter aux débats tous les éléments qui leur semblent utiles, mais qui ne constituent jamais que de simples renseignements.

(1) MERLE et VITU, op. cit., n° 922. STEFANI et LEVASSEUR, "Procédure Pénale", op. cit., n° 29.

(2) M. DELMAS-MARTY, "Droit Pénal des affaires", op. cit., p. 512.

En raison de leur organisation, ils sont particulièrement à même de fournir des témoignages. Les associations de consommateurs peuvent envoyer leurs militants contrôler l'application de la législation chez les commerçants (1). On peut se demander quelle est la valeur probatoire des renseignements ainsi recueillis.

Il est impossible à la partie civile en tant que telle de témoigner (2). Mais la partie civile est ici la personne morale et non pas les membres de l'association ou du syndicat. Comme les incapacités de témoigner s'interprètent restrictivement (3) il faut en déduire que la prohibition de témoigner ne s'étend pas aux adhérents.

Tout au plus, en vertu de l'article 445 du Code de procédure pénale, les membres du groupement appelés à témoigner devraient préciser leurs liens avec ce dernier. L'article 445 al. 1 du code de procédure pénale indique en effet, que les témoins

(1) V., par exemple l'enquête menée par l'Union Féminine Civique et Sociale dans 8618 points de vente sur l'application de la réglementation relative à l'affichage des prix, Le Monde, du 25 mai 1974.

(2) MERLE et VITU, op. cit., n° 934; STEFANI et LEVASSEUR, Procédure Pénale, op. cit., n° 592.

(3) MERLE et VITU, op. cit., loc.cit.

doivent préciser s'ils sont au service de la partie civile. On peut considérer que l'expression s'étend à notre hypothèse. En outre l'alinéa 2 permet au président de faire préciser quelles relations, les témoins ont ou ont eu avec la partie civile. De toute façon, la circonstance d'être au service de la partie civile, n'exclut pas la possibilité de témoigner (1).

Si le pouvoir de témoigner n'est pas limité par les dispositions du code de procédure pénale, il peut l'être par les dispositions spéciales du droit pénal des affaires qui prévoient des modes spécifiques de preuve des infractions.

152 - En principe l'existence de modes spéciaux de preuve n'exclut pas le recours aux preuves de droit commun. Ainsi, quoique l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme édicte que "les infractions... sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire, ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'état et des collectivités publique commissionnés à cet effet...", il a été jugé que les

(1) Cass. Crim., 16 août 1888, B., n° 278; Cass. Crim., 7 fév. 1896, B., n° 57; Cass. Crim., 29 nov. 1907, D., 1910.1.437 etc...

infractions aux règles d'urbanisme peuvent être prouvées par tous moyens (1).

Une solution semblable a été admise à propos des fraudes réprimées par la loi du 1^{er} août 1905. L'existence d'une procédure spéciale de recherche et de constatation des infractions n'exclut pas le recours à d'autres modes de preuves dont la valeur est appréciée par le juge (2).

Les ordonnances du 30 juin 1945 apportent une exception à ces principes. Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les infractions ne peuvent être constatées que par information judiciaire (c'est-à-dire à la suite d'investigations du juge d'instruction) ou par procès-verbal. Le recours direct à la preuve par tous moyens rapportée par la partie civile est donc impossible. Celle-ci ne peut donc agir par voie de citation directe (3), et ne joue qu'un rôle très effacé dans l'administration de la preuve. Or le domaine d'application de la procédure de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 s'étend actuellement (4).

(1) Cass. Crim., 24 mai 1967, B., n° 162.

(2) Cass. Crim., 2 avril 1974, G.P., 1975.1.S. 39, D., 1974.S.67, B., n° 340, R.S.C., 1974.107 obs. BOUZAT; Cass. Crim., 14 nov. 1918, B., n° 209.

(3) T. Corr. Seine, 27 oct. 1959., J.C.P., 1959.II. 11310.

(4) V., infra., n° 160.

Dans la pratique, les procès-verbaux établis par les administrations spécialisées revêtent une grande importance. On a relevé que les parquets poursuivent mollement les infractions que l'administration compétente n'a pas jugé utile de dénoncer. Les tribunaux auraient également une certaine tendance à ne pas infliger de condamnation, ou à ne prononcer qu'une condamnation de principe dans ces cas (1).

Pour éviter le développement de cette pratique en droit de l'urbanisme, la loi du 31 décembre 1976 a ajouté un troisième et un quatrième alinéa à l'article L 480-1 du code de l'urbanisme, selon lesquels l'autorité administrative ayant connaissance d'une infraction est tenue d'en faire dresser procès-verbal, et d'en transmettre copie sans délai au ministère public. Ainsi l'association de défense du cadre de vie peut dénoncer le délit à l'administration et obtenir la rédaction et le dépôt d'un procès-verbal (2). Cependant cette obligation est sans sanction autre qu'une éventuelle responsabilité de la

(1) "Les sanctions pénales en droit du travail", colloque précité, p. 19. Au cours de ce colloque, les participants ont relevé les difficultés pratiques pour les syndicats d'obtenir des condamnations sans procès-verbal de l'inspecteur du travail.

(2) ROUJOU de BOUBÉE, art. précité, Droit et Ville, 1977, p. 372.

puissance publique. Il faut espérer que cette nouvelle obligation imposée par le législateur à l'administration dépassera le stade des vœux platoniques.

Il serait évidemment plus sûr de donner le pouvoir aux associations agréées de constater elles-mêmes les infractions. Un tel pouvoir, contraire aux règles habituelles de preuve, a été accordé en matière de fraudes.

§ 2 - Les pouvoirs spéciaux des groupements.

153 - La loi du 1^{er} août 1905 et les textes subséquents ont prévu une procédure particulière, qui est censée respecter au mieux les droits de la défense en réglementant les expertises et en garantissant l'origine des échantillons prélevés. La mise en oeuvre des moyens ordinaires de preuve pourrait se heurter à divers obstacles tenant notamment au refus du prévenu ou de la personne soupçonnée de laisser opérer les prélèvements (1).

L'article 4 du décret du 22 janvier 1919 a décidé que les agents agréés et commissionnés à la demande des syndicats professionnels ou des associations de consommateurs étaient qualifiés pour procéder aux recherches, prélèvements et saisies.

(1) Sur la procédure elle-même Voir VIVEZ, Traité des fraudes, Litec, 1958.

L'origine de cette disposition se trouve dans une loi du 27 février 1912. Un décret-loi du 14 juin 1938 l'a complétée.

Il s'agit donc d'une possibilité déjà ancienne ouverte aussi bien aux syndicats professionnels qu'aux associations de consommateurs. La compétence de ces dernières est d'autant plus curieuse qu'à l'époque l'action civile associationnelle était irrecevable (1). Cela fait qu'il n'est pas nécessaire pour commissionner des agents, que l'association bénéficie de l'agrément prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Les agents sont commissionnés par le Ministre de l'agriculture, ou par le préfet, si leur commission est limitée à un département. L'effet de la décision est limité à un an, mais elle est renouvelable.

Les agents pourront alors procéder à toute perquisition, tout contrôle ou prélèvement (2) avec

(1) L'article 2 de la loi du 5 août 1908 qui permet l'action collective en matière de fraudes ne vise que les syndicats.

(2) article 5 du décret du 22 janvier 1919.

l'aide, si besoin est, de la force publique (1). Ils bénéficient d'un droit de communication auprès des administrations et des personnes contrôlées (2).

Toutefois, il ne semble pas que ces agents puissent bénéficier de la protection provenant du délit d'opposition à fonctions prévu à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 (dans sa rédaction du 20 mars 1919); ce texte ne vise en effet que les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes. L'article 4 du décret du 22 janvier 1919 distingue ces agents des agents commissionnés. Le principe d'interprétation stricte de la loi pénale s'oppose donc à l'extension de l'incrimination.

L'inconvénient de cette formule provient de ce que les agents commissionnés doivent être rémunérés par l'Etat ou en concours par l'Etat et le groupement. En pratique, cette disposition aboutit à mettre à la charge de groupements la rémunération des agents, faute de quoi la commission leur serait refusée. Il en résulte que ces

(1) article 6 du décret précité.

(2) article 6 précité.

dispositions n'ont pas été invoquées par les associations de consommateurs pour d'évidentes raisons financières (1).

En définitive les pouvoirs spéciaux des administrations en matière de preuve sont plutôt un frein à l'action collective. La preuve apportée par les groupements apparaît de second ordre, voire contraire aux droits de la défense (2).

Le rôle des groupements est davantage limité par les pouvoirs particuliers accordés à l'administration dans le déclenchement de l'action publique.

SECTION II - Le rôle des groupements dans le déclenchement de l'action publique.

154 - La possibilité donnée aux groupements de déclencher l'action publique par voie de citation directe ou de constitution de partie civile devant le juge d'instruction fait le principal intérêt de l'action collective. S'il ne s'agissait que d'obtenir des

(1) SAVY, "La protection des consommateurs en France", R.I.D.C., 1974, p. 616.

(2) V., la motivation de Cass. Crim., 2 av. 1974, précité, rendu en matière de fraude.

dommages et intérêts, la voie civile est ouverte, qui accueille beaucoup plus facilement l'action des groupements (1).

155 - Le déclenchement de l'action publique par le biais de la constitution de partie civile se heurte tout d'abord à des obstacles d'ordre matériel et financier. Les associations et les syndicats doivent, s'ils se constituent partie civile à l'instruction, consigner une somme arbitrée par le juge d'instruction (2), censée représenter les frais de procédure. Ces cautionnements, parfois lourds, ont été dénoncés comme l'un des obstacles principaux à l'exercice de l'action collective (3). Cette charge est d'autant plus importante que les groupements ont davantage d'occasions d'exercer l'action collective que les particuliers.

Il faut en outre un personnel susceptible de s'occuper des procédures. En pratique, lorsqu'il

(1) V., Cass. Civ. 1, 27 mai 1975, D., 1976-318, note G. VINEY.

(2) article 88 du Code de procédure pénale

(3) BIHL, "La grande illusion : la publicité mensongère depuis la loi Royer", art. précité., in fine; "Les sanctions pénales en droit du travail", colloque précité., p. 20; ALVAREZ, op. cit., p. 13.

s'agit de syndicats ouvriers, ce sont les unions locales qui ont la fonction de se constituer partie civile (1). Celles-ci ne peuvent guère compter que sur leurs militants. Or ces derniers n'ont pas de facilités de leurs employeurs pour s'absenter de leur travail afin d'instruire leurs affaires et d'engager des procédures. De plus leur formation juridique est insuffisante. Ces problèmes liés au bénévolat se posent dans tous les syndicats et associations agréées et sont résolus avec plus ou moins de bonheur selon les compétences de leurs membres, et l'importance de leur organisation qui pourrait leur permettre d'avoir des "permanents" capables de suivre une procédure.

Les problèmes de personnels peuvent être résolus par le recours à un avocat. Mais alors la question financière réapparaît par le biais de la nécessité de le rémunérer.

On peut penser résoudre ce problème de financement de deux façons, soit par le recours à l'aide judiciaire, soit par l'octroi de dommages et intérêts importants.

(1) enquête personnelle auprès des syndicats ouvriers du département du Nord.

Le bénéfice de l'aide judiciaire permettrait aux groupements de ne pas avoir à supporter les frais de cautionnement prévus par l'article 88 du code de procédure pénale, et d'obtenir le concours gratuit d'un avocat. Mais l'article 1° de la loi du 29 décembre 1972 relative à l'aide judiciaire, réserve celle-ci aux personnes physiques. Il admet, toutefois, la possibilité exceptionnelle de l'accorder aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. Cette faculté exceptionnelle n'a été que rarement employée en faveur de syndicats ou d'associations désireux d'exercer l'action collective (1). Il est vrai que, le but des associations agréées et des syndicats étant d'exercer des actions collectives, leurs demandes d'aide judiciaire ne sont nullement exceptionnelles.

L'autre moyen de financement n'est guère satisfaisant.

D'un point de vue juridique il est assez critiquable, puisqu'il aboutit à faire supporter par le prévenu des frais qui sont considérés comme frais

(1) En général les bureaux d'aide judiciaire refusent; Toutefois, l'association "Equipes d'action contre la traite des femmes et des enfants" a obtenu l'aide judiciaire devant la Cour de cassation le 15 mai 1975; V., LAROCHE DE ROUSSANE, note, D., 1978.52.

irrépétibles de procédure, sans l'appui d'un texte comme l'article 700 du nouveau code de procédure civile qui ne s'applique pas à la procédure pénale. Pas davantage ne pourrait-on considérer qu'il y a résistance abusive du prévenu justifiant l'allocation de dommages et intérêts particuliers.

D'un point de vue purement pratique le montant des condamnations prononcées est en général loin de couvrir les charges financières du groupement (1).

Ces contraintes matérielles ne sont pas les seules qui limitent le rôle des groupements. Il existe également des contraintes d'ordre juridique, découlant des pouvoirs de l'administration, qui vont tantôt empêcher totalement le déclenchement de l'action publique (§ 1) tantôt simplement limiter le droit de déclenchement de l'action publique (§ 2).

(1) BIHL, "La grande illusion : la publicité mensongère depuis la loi Royer", art. précité.; ALVAREZ, op. cit., p. 170, va jusqu'à affirmer, que même si des dommages et intérêts importants sont attribués, ils ne parviennent jamais à couvrir les frais engagés. Il cite l'exemple d'une affaire où la C.G.T. avait obtenu plus de 40 000 F de dommages et intérêts, somme qui n'avait pas suffi à couvrir les dépenses occasionnées par la procédure.

§ 1 - L'impossibilité totale de déclencher l'action publique.

156 - Aux termes de l'article 1744 du Code général des impôts, : "les syndicats et organismes professionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des services des impôts... et chaque fois que l'administration exerce directement les poursuites correctionnelles pour infraction au présent code". Ce texte permet donc aux syndicats de se joindre aux poursuites, mais non de les déclencher. Il faut des poursuites, déjà exercées sur plainte ou une citation directe de l'administration. En dehors de ces deux hypothèses, l'action civile est irrecevable.

En outre, en matière de contributions indirectes, l'administration peut opérer une transaction qui éteindra l'action publique (1). Si l'administration

(1) MERLE et VITU, op. cit., n° 827 et 855; DUPRE, La transaction en matière pénale, Litec, 1977, p. 147. En matière de contributions directes et de droits d'enregistrement la "transaction" n'a en principe aucun effet pénal : V., DUMORTIER, L'attribution de la responsabilité en droit pénal des affaires., thèse Lille 1977, mult., p. 595; V., aussi Cass. Crim., 24 avril 1971, B., 118. On fait cependant observer que, par le retrait de la plainte, l'administration fiscale peut empêcher l'exercice de l'action publique dans ces hypothèses : V., DUMORTIER, op. cit., p. 596.

a engagé des poursuites, qu'une constitution de partie civile est intervenue et qu'ensuite le prévenu a transigé avant le jugement, les juridictions correctionnelles doivent relaxer et se déclarer dessaisies de l'action civile intentée accessoirement à l'action publique (1).

Certes, depuis la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, le pouvoir de l'administration fiscale n'est pas sans partage. Les transactions intervenues après la mise en mouvement de l'action publique et avant jugement doivent être acceptées, quant à leur principe par le ministère public (ou le président de la juridiction saisie si seules des sanctions fiscales sont encourues). Cependant les syndicats professionnels n'ont aucun rôle à jouer dans la procédure de transaction. Le déclenchement et l'arrêt de l'action publique échappe donc totalement à leur compétence.

157 - En matière bancaire, les infractions relatives à l'accès aux professions du secteur bancaire, pour lesquelles l'action civile syndicale est recevable, sont soumises à un régime de plainte préalable, émanant

(1) Cass. Crim., 12 mai 1959, J.C.P., 1959.II.11216; DUPRE, op. cit., p. 153.

du Conseil National du Cr dit, de la Commission de contr le des banques ou de l'Association Professionnelle des Banques (1).

L'incidence de l'exigence d'une plainte pr alable est toutefois limit e dans le domaine bancaire par la comp tence de l'Association Professionnelle des Banques, qui regroupe,   la mani re d'un Ordre professionnel, l'ensemble des professionnels.

Le domaine fiscal et le domaine bancaire ne sont pas les seuls o  l'exercice de l'action publique est subordonn    une d cision administrative. Il en est de m me en mati re d'ententes et d'abus de position dominante.

158 - L'article 45 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat  non ait dans sa r daction du 27 d cembre 1973 que "L'action civile en r paration "du dommage caus  par l'une des infractions constat es, "poursuivies et r prim es suivant les dispositions de "l'ordonnance n  45-1484 du 30 juin 1945... est exerc e dans les conditions du droit commun". Ce texte ajoutait en outre : "Font exception   l'alin a 1  les

(1) DUMORTIER, op. cit., p. 476; Cass. Crim., 2 avril 1968, J.C.P., 1968.II.15665, note GAVALDA; Cass. Crim., 9 mai 1972, B., 158.

"infractions visées à l'article 593 bis et à l'article 37 paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative aux prix ...". Ces dernières dispositions rendaient irrecevables l'action civile en matière d'entente et d'abus de position dominante.

On s'était demandé si l'article 46 propre à l'action associationnelle ne se suffisait pas à lui-même et si en conséquence l'exclusion opérée par le second alinéa de l'article 45 devait s'appliquer (1). Il avait été répondu négativement à cette question. La rédaction large et neutre de l'article 45 conduit à l'appliquer aussi bien à l'action civile individuelle qu'à l'action collective (2).

Une confirmation posthume de cette opinion vient de la loi du 20 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position

(1) SERRA et BENOIT, art. précité, n° 45; GUYENOT note sous T. Com. Paris, 28 janv. 1976, G.P., 1975. 2.632.

(2) HARTEMANN, art. précité, p. 357.

dominante. Cette loi permet l'action civile, mais dans des conditions telles que l'administration peut la paralyser.

En vertu de l'article 52 de l'ordonnance du 30 juin 1945, tel qu'il résulte de cette loi et remplaçant l'ancien article 59 quater de cette même ordonnance, la commission de la concurrence, qui succède à l'ancienne commission technique des ententes, doit être saisie préalablement à toute poursuite pénale.

Il y a donc une phase administrative, préalable à la phase pénale et obligatoire.

Le même article 52 nouveau précise que la commission de la concurrence peut être saisie par "les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973".

Cet organisme administratif va instruire l'affaire. De même qu'un juge d'instruction, il peut refuser d'instruire, si les faits n'entrent pas dans le domaine de sa compétence ou s'ils ne sont pas appuyés d'éléments de preuve suffisants. Un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives est alors ouvert à l'auteur de la saisine.

Les associations agréées de consommateurs et les syndicats disposent donc d'un droit direct de saisine de la commission de la concurrence. Ils peuvent également se constituer partie civile en application de l'article 59 nouveau de l'ordonnance du 30 mai 1945 "dans les conditions du droit commun".

Mais la transition entre la phase administrative et la phase judiciaire est à la discrétion des autorités administratives.

En effet à la suite de ses investigations, la commission de la concurrence va rendre un avis sur la liceité de l'entente ou sur l'existence d'un abus de position dominante. Cet avis porte également sur les sanctions susceptibles d'être infligées aux entreprises concernées. Il peut proposer n'en infliger aucune, de condamner à une amende administrative, de faire une injonction de cesser les pratique anticoncurrentielles ou enfin de transmettre le dossier au parquet. Le choix entre ces diverses solutions est laissé au Ministre chargé de l'économie, sans qu'il puisse être plus sévère que la Commission de la concurrence (1).

(1) article 52 dernier alinéa, article 53 et 54 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 dans leur rédaction nouvelle; PLAISANT, LANIER, EPSTEIN, "Le contrôle des concentrations en France : la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977", D., 1978.chr. 106.

La décision ministérielle est publiée au Bulletin Officiel des Services et des Prix. Les décisions prises en application des articles 53, 54 et 55 peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions de transmission ou de non transmission du dossier au parquet qui décident du déclenchement de l'action publique. Un recours pour excès de pouvoir est, à notre avis, ouvert aux organismes qui ont un droit de saisine. Mais en vertu du pouvoir discrétionnaire du Ministre, il ne peut y avoir un contrôle d'opportunité.

Seule donc la transmission du dossier au parquet permettra l'exercice de l'action civile. Cette solution avait été écartée dans le projet gouvernemental tel qu'il résultait de la lettre rectificative au projet de loi initial (1). Elle a été imposée en première lecture par l'Assemblée Nationale (2): initialement la publication de la décision du Ministre, quelle qu'elle soit,

(1) J.O. Doc. Ass. Nat., 1977 n° 2753.

(2) J.O. Déb. Ass. Nat., 9 juin 1977 p. 3645.

permettait l'exercice de l'action civile. Une telle possibilité a été trouvée "anormale" dans les hypothèses où celui-ci aurait estimé qu'une sanction administrative suffisait. En outre le Secrétaire d'Etat à la Consommation pour accepter l'amendement signalait que l'article 419 du Code pénal, pour lequel l'action civile serait recevable (1), pourrait toujours s'appliquer.

Ces arguments ne sont guère convaincants. Si la loi de 1977 sur les ententes et abus de position dominante n'apportait rien de neuf par rapport à l'article 419 du Code pénal, pourquoi l'avoir votée? En outre le projet initial se justifiait par le fait que le Ministre ne devait tenir compte que des intérêts généraux. La décision prise en fonction des intérêts généraux ne devait pas préjudicier aux intérêts collectifs.

En définitive, ces dispositions qui subordonnent totalement l'exercice de l'action collective à l'administration sont critiquables. Elles aboutissent à subordonner totalement l'intérêt collectif à la conception que se font les organes administratifs de l'intérêt général.

(1) Nancy 8 déc. 1960, D., 1961.S.39, G.P., 1961.1.57, R.S.C., 1961.364. obs. BOUZAT, R.T.D. Civ., 1961.328 obs. TUNC. Cass. Crim., 24 mars 1977, B., n° 112, R.S.C., 1977.833, obs. ROBERT.

L'intérêt collectif devient un accessoire que l'on prend en considération uniquement pour renforcer l'action administrative. La défense des intérêts collectifs n'est assurée que par l'octroi de dommages et intérêts supplémentaires, c'est-à-dire la conséquence la plus discutable en son principe de l'action collective. Le seul rôle qui est laissé aux groupements est la dénonciation qui si elle est jugée fondée et opportune par l'administration, aboutira non à une véritable réparation mais à l'octroi d'une somme qui représentera la rémunération de la délation. Dans les hypothèses qui viennent d'être étudiées le groupement se comporte comme un delator au sens du droit romain (1).

La subordination à l'administration n'est pas toujours aussi importante. Dans certains cas les pouvoirs de l'administration ne font que limiter le droit de déclencher l'action publique.

§ 2 - Les limitations apportées au droit de déclenchement de l'action publique.

159 - L'article 45 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat décide que l'action civile est exercée dans les conditions du droit commun à

(1) Le delator (délateur) était un dénonciateur rémunéré pour sa dénonciation.

à l'occasion des infractions économiques. Une telle formule est quelque peu exagérée. Car en matière économique, l'action collective est limitée, non seulement par la nécessité du procès-verbal, mais aussi par la possibilité donnée à l'administration d'accorder une transaction.

Par la voie de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, le groupement peut sans nul doute déclencher l'action publique. A cet égard ses possibilités d'action sont différentes de celles auxquelles il est réduit en matière d'ententes et d'abus de position dominante.

Mais cette constitution de partie civile ne fait pas obstacle à l'octroi d'une transaction dont l'effet sera d'éteindre l'action publique.

Lorsqu'il y a eu procès-verbal, l'administration doit aux termes de l'article 19 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 le transmettre au procureur de la république avec ses observations sur l'éventualité d'une transaction. Si le procureur de la république accepte l'éventualité d'une transaction, il renvoie le dossier au directeur départemental du commerce et des prix pour que ce dernier la mette en oeuvre (1).

(1) DUPRE, op. cit., p. 108 et suivantes.

Mais la transaction peut intervenir ultérieurement devant le juge d'instruction ou même devant la juridiction de jugement. L'article 33 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 permet en effet au prévenu de la solliciter du juge d'instruction ou du tribunal. Si ces derniers acceptent cette demande, ils décident par ordonnance ou jugement le renvoi du dossier à l'administration.

La procédure de la transaction ne fait donc intervenir que les autorités judiciaires et les directions départementales du commerce et des prix. A aucun moment, la partie civile n'a à donner son accord.

Ainsi, même si l'association ou le syndicat ne sont constitués partie civile devant le juge d'instruction, le prévenu pourra demander le bénéfice d'une transaction. Certes, la décision de transmission du dossier est une décision juridictionnelle susceptible de recours (1) et spécialement d'appel par le ministère public; mais il est douteux que la partie civile puisse exercer les voies de recours. En vertu de l'article 497 du Code de procédure pénale, elle ne peut faire appel

(1) Cass. Crim., 8 janv. 1974, D., 1974.I.R.33; Paris 31 oct. 1962, J.C.P., 1963.II.13054.

que quant à ses intérêts civils. Or en principe la décision de transaction ne préjudicie pas aux intérêts civils. En effet, selon le dernier alinéa de l'article 45 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la transaction réalisée vaut reconnaissance de l'infraction et les juridictions répressives sont compétentes pour statuer sur les intérêts civils. De sorte qu'en principe la décision n'a pas d'effet sur l'action civile. Il en résulte qu'à notre avis l'appel doit être considéré comme irrecevable.

L'absence de la partie civile dans la procédure de transaction, s'explique par le fait que ses intérêts sont réservés (1). Le groupement conserve la satisfaction morale de "traîner" le délinquant sur le banc de la correctionnelle. Sa tâche sera même facilitée puisque la transaction vaut reconnaissance de l'infraction (2).

(1) La situation de la partie civile dans ce cas est comparable à celle de la victime d'une contravention, lorsqu'a été employée la procédure d'ordonnance pénale prévue aux articles 524 et suivants du Code de procédure pénale, ou encore lorsqu'il y a eu amnistie.

(2) DECOQ, R.S.C., 1974. p. 627.

Mais l'exclusion de la partie civile de la procédure de transaction lui retire la possibilité qu'elle a en pratique de réclamer l'application d'une peine devant la juridiction de jugement. Alors qu'en règle générale celle-ci peut au cours de l'audience de jugement présenter toutes les observations qu'elle juge utiles à propos de l'application de la peine, elle ne pourra le faire si une transaction est accordée.

Dès l'instant que la procédure de transaction était conservée, il était, à dire vrai, difficile d'établir un texte différent (1). Ces règles sont la manifestation du compromis que le législateur a tenté d'établir entre le particularisme du droit économique et les droits des parties civiles.

160 - Ce qu'il y a de regrettable, c'est que le domaine des infractions régies par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, et donc susceptibles de transaction, s'étend.

(1) Le projet de loi initial établi à l'occasion du vote de la loi Royer prévoyait l'impossibilité de transiger après constitution de partie civile, mais il a été amendé sur ce point en raison de la crainte que des constitutions de partie civile systématiques ne fassent échec à toute transaction. V., HARTEMAN, art. précité, p. 339.

Il est normal que les lois sur le blocage des prix, comme par exemple la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, adoptent les règles relatives aux infractions économiques, en raison notamment de leur caractère purement conjonctuel. On peut s'étonner que l'article 26 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit décide que les infractions prévues par cette loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Il s'agit dans ce cas de dispositions à caractère définitif, qui s'apparentent à d'autres textes, comme la loi du 22 décembre 1977 relative à la vente à domicile, obéissant aux règles du droit commun.

161 - La nécessité d'une mise en demeure préalable en matière d'hygiène et de sécurité du travail, crée un autre obstacle à l'exercice de l'action collective.

L'article L 231-4 du code du travail prévoit qu'une mise en demeure préalable est nécessaire avant tout procès-verbal pour infraction aux règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 du même code, lorsque ces derniers le prévoient expressément .

Les procès-verbaux relatifs aux infractions concernant l'organisation des services médicaux du travail

doivent également, aux termes de l'article L 241-10 du Code du travail, être précédés d'une mise en demeure.

Les mises en demeure fixent un délai dans lequel l'infraction doit cesser. Il est de 1 mois lorsqu'elles sont prévues par l'article L 241-10 du Code du travail, et fixé par chaque décret organisant une procédure particulière sans pouvoir être inférieur à quatre jours.

Ce n'est que si le chef d'entreprise n'y a pas déféré qu'un procès-verbal pourra être dressé, à moins qu'il n'y ait, selon la loi du 6 décembre 1976 (1) qui a modifié sur ce point l'article L 231-4 du Code du travail, danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

Cette procédure de mise en demeure aboutit à

(1) Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail : CATALA et SOYER, "La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail", J.C.P., 1977.II.2868 n° 28; SAINT JOURS, "Prévention et responsabilité en matière d'accident du travail, (Commentaire de la loi du 6 décembre 1976)", D., 1977, p. 187.

dépénaliser bon nombre d'infractions du droit pénal du travail. En effet si la mise en demeure qui est de la seule compétence de l'inspecteur du travail ou du directeur départemental du travail, n'a pas été faite, les poursuites qui auraient pu être engagées sont nulles (1) et l'action collective irrecevable.

En l'absence d'accident du travail, le déclenchement de l'action publique par les syndicats dans le domaine où la mise en demeure est exigée est donc impossible.

Les observations qui viennent d'être faites concernent aussi bien l'action civile individuelle que l'action collective. Mais elles prennent un relief particulier dans ce dernier cas. S'il ne s'agissait en effet que d'obtenir réparation d'un préjudice, les limites apportées par ces textes à l'exercice de l'action civile

(1) Cass. Crim., 28 mars 1896, D., 1900.1.241; V., ALVAREZ, op. cit., p. 127.

ne sont pas importantes; le recours à la voie civile reste toujours ouvert. Les intérêts proprement civils sont sauvegardés par les textes relatifs à la transaction économique. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, la mise en demeure n'est obligatoire que s'il n'y a pas risque de création d'un préjudice individuel.

Mais nous avons vu que l'aspect réparation de l'action collective est discutable en son principe, puisque les réparations pécuniaires obtenues ne profitent pas directement aux victimes collectives, et secondaire dans la pratique, puisque les groupements recherchent essentiellement le pouvoir de déclencher l'action publique afin de pallier l'inactivité des parquets et de l'administration. Il en résulte que les limitations qui viennent d'être étudiées affectent plus l'action collective que l'action civile individuelle. Elles aboutissent à ne conserver que la possibilité d'obtenir une condamnation pécuniaire, dont le fondement relève essentiellement de la peine privée.

C O N C L U S I O N

162 - Cette étude résulte de la multiplication récente en droit pénal des affaires des lois permettant à certaines associations et aux syndicats d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour défendre, non leurs intérêts individuels ou les intérêts individuels de leurs membres, mais des intérêts collectifs. Il nous est apparu que, sous le couvert d'un simple élargissement de l'action civile, une nouvelle action en justice, qualifiée par nous l'action collective, était née en droit pénal. Elle tire son originalité de ce qu'elle a pour but la défense de certains groupes sociaux considérés ainsi comme les victimes collectives des infractions à l'occasion desquelles l'action collective est exercée. Le caractère collectif du droit pénal se manifeste ainsi, au travers des notions de victime collective et d'action collective. Nous avons recherché quelles réalités recouvraient ces termes.

163 - La victime collective existe en raison de la réalisation d'un préjudice collectif nettement différent des préjudices individuels. Il se réalise par la généralisation des conséquences d'une infraction à l'ensemble d'un groupe social. Il est donc impersonnel, le plus souvent indirect et éventuel. Son existence est appréciée de façon purement abstraite. De ce fait, le

préjudice collectif se rapproche sensiblement du préjudice social. Il s'en différencie par le fait que le groupe social constituant la victime collective est plus restreint que la société globale. Cela apparaît lorsqu'il est possible d'opposer ses intérêts propres à ceux d'une autre catégorie sociale. L'intérêt général devient alors l'expression du compromis effectué par le Législateur entre les divers intérêts collectifs qui s'affrontent.

Le préjudice collectif occupe une place particulière en droit pénal des affaires en raison de l'existence d'incriminations qui le protègent de façon quasi exclusive. Certains types d'infractions lèsent essentiellement des victimes collectives. Il s'agit des délits de réglementation dont la fonction est de prévenir des comportements nuisibles. Leur commission n'entraîne pas nécessairement la réalisation d'un préjudice individuel. En revanche toutes les victimes potentielles du comportement interdit sont collectivement protégées. Les délits relatifs à la publicité constituent une seconde catégorie d'incriminations protégeant principalement d'éventuelles victimes collectives. Ils concernent, en effet, les relations entre le professionnel et l'ensemble du public dans lequel il a une clientèle potentielle. Le plus souvent leur commission n'a aucun effet sensible sur les consentements individuels.

164 - Si on ne veut pas laisser la défense des victimes collectives aux hasards de l'intervention du ministère public, défenseur du seul intérêt général, il est nécessaire de la confier à des groupements qui l'assureront par le biais de l'action collective, dérivée de l'action civile connue depuis longtemps en procédure pénale.

Mais la transposition des règles de l'action civile conçues pour les victimes individuelles est délicate. Il est d'autant plus difficile d'utiliser une technique de protection individuelle à des fins collectives, que la théorie de l'action en justice a été élaborée au XIX^e siècle dans une perspective libérale et individualiste (1).

Ceci explique que les conditions de recevabilité de l'action collective soient particulières. La condition d'intérêt collectif substitue celle d'intérêt personnel. La qualité prend une importance nouvelle. Elle est attribuée, en vertu d'une loi d'habilitation dérogeant expressément aux règles de l'article 2 du Code de procédure pénale, à la suite d'un contrôle

(1) PERROT, art. précité., p. 103.

de la représentativité du groupement, qui agit pour défendre la victime collective, par une autorité administrative.

En revanche la transposition pure et simple des règles de l'action civile à l'action collective aboutit à l'inadaptation des effets de l'action collective. Les réparations pécuniaires n'ont pas réellement un effet réparateur et seraient plutôt des peines privées. Les réparations en nature sont insuffisantes. Il manque une théorie générale des réparations collectives. L'exercice des prérogatives pénales est limité par les contraintes financières imposées aux groupements et par la subordination fréquente des intérêts collectifs à l'intérêt général.

165 - L'apparition de victimes collectives en droit pénal des affaires ne signifie pas la résurgence des corps intermédiaires (1) de l'Ancien Régime.

(1) Contra, GRANIER, "Quelques réflexions sur l'action civile", art. précité, n° 94.

Certes, il existe des intérêts intermédiaires entre ceux de l'Etat et ceux de l'individu. Mais les victimes collectives restent des groupes sociaux inorganisés, dépourvus de personnalité morale, à la différence des corps et communautés qui étaient des intermédiaires obligés entre le Roi et ses sujets, et qui avaient une personnalité juridique.

Il faut plutôt considérer que l'action collective est un moyen juridique donné à certains groupes de pression (1) revêtant la forme d'une association ou d'un syndicat de défendre le groupe social ou les intérêts dont ils ont pris la charge. Le pouvoir donné à ces groupes de pression n'est pas à lui seul suffisant pour les établir rivaux de l'Etat. Ce dernier conserve par le biais des agréments, des habilitations, de la modification des incriminations et par les diverses limitations apportées à l'exercice des prérogatives pénales par les groupements, la possibilité de contrarier leur action. Il ne se prive pas de le faire.

(1) V., CLAEYS, op. cit., p. 76; ERLICH, op. cit., p. 34 range également les groupements que nous avons étudiés dans diverses catégories de groupes de pression.

166 - Cette politique s'explique certainement par la volonté de modérer la répression pénale qui peut, à tort ou à raison, être jugée inopportune dans certains domaines du droit pénal des affaires (1).

Pour des raisons d'intérêt général tenant à des circonstances de fait particulières, l'Etat, par l'intermédiaire de ses administrations, lorsqu'elles peuvent transiger, ou de ses parquets, maîtres de l'opportunité des poursuites, dépénalise parfois certains comportements. Il cherche à imposer aux groupements une politique semblable par des contraintes juridiques ou financières. Ces dernières notamment obligent les associations et les syndicats à opérer un choix dans les poursuites qu'ils exercent, en les limitant aux cas jugés par eux particulièrement graves. C'est ainsi que les syndicats ouvriers limitent en général leurs constitutions de partie civile aux accidents du travail, aux infractions commises en violation des droits syndicaux

(1) V., Dans le domaine du droit de la consommation des exemples cités par EIH, "Consommateur défends-toi", op. cit., p. 181 et 197.

et aux infractions relatives à la représentation du personnel. L'action collective sert essentiellement à pallier la routine des organismes étatiques (1). Son intérêt résulte alors de ce qu'elle permet de mettre en oeuvre de nouveaux critères de dépenalisation.

167 - Par le biais de l'action collective les citoyens, regroupés dans des organisations créées à leur initiative, vont pouvoir contrôler dans une certaine mesure l'application des lois pénales par l'Etat. Associations et syndicats deviennent des contre-poids voire des contre-pouvoirs, car ils se transforment en représentants idéologiques de groupes sociaux (les victimes collectives) qui peuvent s'opposer à l'Etat. On s'explique alors qu'il n'y ait pas d'unanimité en ce qui concerne leur rôle dans l'Etat et la société. L'analyse des programmes des principaux partis politiques suffit à s'en convaincre.

Le programme commun de gouvernement de la gauche (version de 1972) traite peu des associations, si ce n'est pour prévoir leur intervention dans l'élaboration des plans d'urbanisme, l'élargissement des droits syndicaux et la liberté d'association. En revanche, dans "Liberté, Libertés", (2) une équipe de réflexion proche

(1) JAVILLIER, art. précité., p. 385.

(2) GALLIMARD, 1976, p. 249.

du Parti Socialiste propose un droit d'action largement étendu à tous les groupements constitués pour la défense d'intérêts collectifs, notamment en matière de consommation, de logement, d'urbanisme, d'environnement et de discrimination raciale.

Le "projet Républicain" (1) envisage la création d'associations d'intérêt général au statut proche de nos actuelles associations agréées, qui auraient le pouvoir de représenter leurs adhérents et de défendre leurs objectifs en justice.

Les "Propositions pour la France" (2) du Rassemblement pour la République (R.P.R.) sont moins précises. Elles se contentent d'inviter l'Etat à une neutralité bienveillante à l'égard des associations, tout en demandant à ces dernières de s'élever au-delà de l'étroite défense de leurs intérêts corporatifs.

(1) FLAMMARION, 1978, p. 76. Il s'agit du programme du Parti Républicain.

(2) STOCK, 1977, p. 168 et 190.

Cette réticence se retrouve dans la pensée du Chef de l'Etat. Les associations sont un contrepoids nécessaire (1) mais elles risquent de se servir des usagers, qu'elles sont censées représenter, à des fins politiques, pour des combats qui ne sont pas les leurs (2).

168 - Ces divergences entre des opinions qui vont de l'engouement à une certaine méfiance sont l'expression de conceptions différentes du rôle de citoyens dans une démocratie.

Déjà A. de TOCQUEVILLE (3) énonçait que "Dans les pays démocratiques, la science de l'association est la science mère; le progrès de toutes les autres dépend des progrès de celle-là."

(1) GISCARD d'ESTAING, Démocratie Française, Fayard, 2^e éd., Coll. Livre de Poche, n° 5090, p. 118.

(2) GISCARD d'ESTAING, op. cit., p. 148.

(3) De TOCQUEVILLE, De la démocratie en Amérique, GALLIMARD, 1967, 3^e éd. t.II, p. 113 à 117.

Le développement plus ou moins large de l'action collective dépend du type de société que l'on veut promouvoir (1).

Si l'on opte pour une organisation sociale où toute initiative vient de l'Etat, il ne faut confier de prérogatives pénales qu'à ses agents. En revanche, si l'on préfère une société décentralisée ou la mission de l'Etat peut être confiée directement aux citoyens, l'action collective doit être développée.

Les ambiguïtés actuelles du régime juridique de l'action collective résultent de l'absence de choix net entre ces deux types de société. Il n'entre pas dans la compétence du juriste de dire si un tel choix doit être fait et, dans l'affirmative, comment.

(1) V., M. DELMAS-MARTY, note sous Cass. Crim., 10 nov. 1976, J.C.P., 1977.II.18709, qui voit dans l'action collective une des expressions de la démocratie directe.

B I B L I O G R A P H I E

I - OUVRAGES GENERAUX

- BOUZAT et PINATEL, Traité de droit pénal et de criminologie
T.II, Dalloz, 1970.
- BRIERE DE L'ISLE et COGNIARD, Procédure pénale, Armand
Colin, 1971.
- BRUN et GALLAND, Droit du travail, T.II, Sirey, 1978.
- CAMERLYNCK, Contrat de travail, Dalloz, 1968.
- CARBONNIER, Droit Civil, T.IV, 4° éd., 1976.
- DELMAS-MARTY (M.), Droit pénal des affaires, P.U.F., 1973
- DUPONT-DELESTRAINT, Droit pénal des affaires, Dalloz, 1974.
- DURAND et VITU, Traité de droit du travail, T. III.,
Dalloz, 1956.
- LARGUIER, Droit pénal des affaires, Armand Colin,
3° éd. 1978.
- De LAUBADERE, Traité de droit administratif, T.III,
2° éd., L.G.D.J., 1971.
- MARTY et RAYNAUD, Droit civil, Sirey, T.II, Sirey, 1962.
- H.L. et J. MAZEAUD, Traité théorique et pratique de la
responsabilité civile, Montchrestien,
1970, T. II.
- MERLE et VITU, Traité de droit criminel, 2° éd.,
Cujas, 1973.
- MOREL, Traité élémentaire de procédure civile,
2° éd., 1949.

- PATIN, CAUJOLLE, AYDALOT et ROBERT, Droit pénal général et législation pénale appliquée aux affaires, P.U.F., 1974.
- PLANIOL et RIPERT, Traité pratique de droit civil, T.VI, 2° éd. par ESMEIN.
- RIPERT et ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, T.II, 8° éd., L.G.D.J., 1976.
- RIVERO et SAVATIER, Droit du travail, P.U.F., 1970.
- ROBERT, Le droit pénal des affaires, P.U.F., Coll. "Que sais-je?", 1976.
- ROUJOU de BOUBÉE, Droit pénal de la construction et de l'urbanisme, Dalloz, 1972.
- SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, T.I., Sirey, 1961.
- SOYER, Droit pénal et procédure pénale, L.G.D.J., 1977, 5° éd.
- STARK, Obligations, Litec, 1972.
- STEFANI et LEVASSEUR, Procédure pénale, Dalloz, 1975.
- TERRE et CATALA, Procédure civile, P.U.F., 1976.
- VERDIER, Les syndicats, Dalloz, 1966.
- VIDAL et MAGNOL, Traité de droit criminel, T.II., 2° éd.
- VINCENT, Procédure civile, Dalloz, 1976.
- VOUIN, Droit pénal spécial, Dalloz, 1976, par M.L. RASSAT.
- WEILL, Droit civil, T.I., 1° vol. Dalloz, 1976.

II - OUVRAGES SPECIAUX ET THESES

- ALLIX, Les ventes au déballage, Thèse mult., Paris, 1966.
- ALVAREZ, Le droit pénal du travail, Thèse mult., Paris, 1974.
- BAUMANN (D.) Droit de la consommation, Litec, 1977.
- BEER et TREMEAU, Le droit douanier, L.G.D.J. 1975.
- BERLIOZ, Le contrat d'adhésion, 2^e éd., L.G.D.J., 1976.
- BIHL, Consommateur défends-toi!, DENOEL, 1976.
- BIHR, Le droit pénal de la construction, 1969.
- BRICHET, Associations et Syndicats, Litec., 1976.
- BROUDISCOU (M. Cl.) Etude critique des liens entre l'action publique et l'action civile, Thèse mult., Toulouse I, 1976.
- CAPPELLETTI et JOLOWICZ, Public Interest parties and the active role of the judge., Guiffre et Dobbs Ferry 1975, Studies in comparative Law, T. XV.
- CARBONNIER, Flexible Droit, 3^e éd., L.G.D.J., 1976.
- CONSTANTIN, Le droit pénal des sociétés par actions. P.U.F., 1968.
- COULOMBEL, Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé, Langres, 1950.
- COUPET, L'action en justice de personnes morales de droit privé, Thèse mult., Aix-Marseille, 1974.

- DUMORTIER, L'attribution de la responsabilité en droit pénal des affaires, Thèse mult., Lille 1977.
- DUPICHOT, Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle., L.G.D.J., 1969.
- DUPRE, La transaction en matière pénale, Litec, 1977.
- FAIVRE, Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités., Cujas, 1966.
- FARJAT, L'ordre public économique, L.G.D.J., 1963.
- GARRIGOU-LAGRANGE, Recherches sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics, L.G.D.J., 1970.
- GASSIN, La qualité pour agir en justice, Thèse Aix, Draguignan, 1955.
- GIROD, La réparation du dommage écologique, L.G.D.J., 1974.
- GIVORD, La réparation du préjudice moral, Thèse Grenoble, 1938.
- HUGUENEY, L'idée de peine privée, Thèse Dijon, 1904.
- MALAURIE, L'ordre public et le contrat, MATOT-BRAINE, Reims, 1953.
- NGUYEN-THANH (D.), Contribution à l'étude des techniques juridiques de protection des consommateurs, Thèse Caen, 1969.
- OTTENHOF, Le droit pénal et la formation du contrat civil, L.G.D.J., 1970.

- RASSAT (M.L.), Le ministère public entre son passé et son avenir, L.G.D.J., 1967.
- RENARD, Du contrôle des services publics et de l'application des lois pénales par les associations privées, Thèse Montpellier, 1914.
- RIPERT, Aspects juridiques du capitalisme moderne, Paris, L.G.D.J., 2° éd., 1951.
- RIPERT, La règle morale dans les obligations civiles, L.G.D.J., 1949, 2° éd.
- ROUJOU de BOUBÉE (M.E.), Essai sur la notion de réparation, L.G.D.J., 1974.
- LE TOURNEAU, La responsabilité civile, 2° éd., Dalloz, 1976.
- VIVEZ, Traité des fraudes, Litec, 1958.

III - CHRONIQUES

- ALVAREZ, "Le nouveau droit pénal du travail",
Rev. Prat. D. Soc., Janv. 1973.
- ARTZ, "La prohibition des envois forcés", D.,
1975.chr. 129.
- AUDINET, "La protection judiciaire des fins pour-
suivies par les associations"., R.T.D. Civ.
1955, p. 110.
- BEKAERT, "La mission du ministère public en droit
privé", Mélanges DABIN, Bruylant et Sirey,
1963 p. 419.
- ELIASCA, "Permis de construire et droit des tiers".
G.P., 1964. doct. 2. 91.
- BIHL, "L'action syndicale des associations",
G.P., 1973.2. doct. 525.
- BIHL, "La grande illusion : la publicité mensongère
depuis la loi Royer", G.P., 1977.1. doct.
p. 226.
- BOITEL, "Les actions en justice des syndicats pro-
fessionnels", Droit ouvrier, 1960 p. 371.
- BOULAN, "Le double visage de l'action civile exercée
devant la juridiction répressive", J.C.P.,
1973.I.2563.
- BRETHER de la GRESSAYE, "L'exercice de l'action syndicale
pour la défense de l'intérêt collectif de la
profession". Droit Social, 1958 p. 529.

- CALAIS-AULOY, "Les ventes agressives", D., 1970.chr.37.
- CALAIS-AULOY, "Nouvelles données pour un droit de la consommation", Dalloz 1973, p. 54.
- CALAIS-AULOY, "La loi sur le démarchage à domicile et la protection des consommateurs". D., 1973. chr. 269.
- CALAIS-AULOY, "Publicité mensongère. La loi Royer et les consommateurs". D., 1974.chr. 91.
- CAPPELLETTI, "La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil". R.I.D.C., 1975, p. 571.
- CAQUELIN, "Réglementation en matière de promotion de ventes", D., 1970.chr. 21.
- CAQUELIN, "L'aggravation de la réglementation pénale en matière de promotion de ventes", G.P., 1977.I.doct.
- CASTAGNEDE, "La loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière", J.C.P., 1978.I.2892.
- CATALA et SOYER, "La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail", J.C.P., 1977.II.2868.
- CATELINEAU, "De l'évolution des lotissements", D., 1978. chr. 17.

- COSTA, "La jurisprudence de la chambre criminelle et l'élaboration d'un ordre public économique et social". Mélanges PATIN, Paris, 1966, p. 77.
- COSTA, "Le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal français", Travaux Ass. Henri CAPITANT, t. XXII, p.114.
- COUV RAT, "Les méandres de la procédure pénale commentaire de la loi n° 75-701 du 6 août 1975", D., 1973.chr. 43.
- DECOCQ, "La loi n° 72-6 du 3 janvier 1972, relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance", R.S.C., 1972. 638.
- DELMAS-MARTY (M.) et VOUIN, "La construction immobilière en société (à propos de la loi du 16 juillet 1971)", Rev. Soc., 1972.181 et Rev.Soc., 1972.585.
- DELMAS-MARTY (M.), "Le droit pénal de la vente", D., 1973. chr. 323.
- DELMAS-MARTY, "Construction et protection de l'esthétique: problèmes de droit pénal". Droit et ville, 1976 p. 94.
- DELMAS-MARTY (M.), "Le délit des initiés va-t-il changer la bourse?", D., 1977.chr. 91.

- DELMAS-MARTY (M.), "La prise en compte des préoccupations d'environnement dans le domaine de l'urbanisme", J.C.P., 1977.I.2872.
- DELMAS-MARTY (M.), "Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales", R.S.C., 1977 p. 509.
- DELMAS-MARTY (M.), "Aspects de politique criminelle en matière de délinquance écologique", rapport au XVII^e Congrès français de criminologie Nice 20-22 octobre 1977.
- DELMAS-SAINT-HILAIRE, "La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction", Mélanges BRETHE de la GRESSAYE, Bière, 1967, p. 167.
- DERRIDA "Un vide législatif à combler à propos de l'interdiction d'exploiter une entreprise commerciale"., D., 1967.chr.95.
- DESPAX, "La défense juridique de l'environnement", J.C.P., 1970.I.2359, n° 10.
- DOLL et GUERIN, "Le démarchage et la vente à domicile", J.C.P., 1973.I.2524.
- DUPEYRON, "L'action collective", D., 1952.chr. 153.
- DURAND, "L'évolution de la condition juridique des personnes morales", Aspects du droit privé français au milieu du XX^e, L.G.D.J., 1950

- DURAND, "Défense de l'action syndicale", D., 1960.
chr. 21.
- FAIVRE, "Action civile", Encyclopédie Dalloz de droit pénal .
- FOULON-PIGANIOL (J.), "La lutte contre le racisme", D.,
1972.chr. 261.
- GAVALDA, "Droits et devoirs des initiés dans les
sociétés par action : un exemple de colla-
boration entre la C.O.B. et la justice
pénale", Rev.Soc. 1976, p. 589.
- GIVERDON, "La qualité condition de recevabilité de
l'action en justice", D., 1952.chr. 85.
- GRANIER, "La partie civile au procès pénal", R.S.C.,
1958.1.
- GRANIER, "Quelques réflexions sur l'action civile",
J.C.P., 1957.I.1386.
- GUERIN, "La loi du 9 juillet 1965 et les modifica-
tions apportées à la législation économique",
J.C.P., 1965.I.1948.
- GUILBERTEAU, "La recevabilité de l'action syndicale en
matière d'infractions économiques". R.S.C.,
1973.636.

- HARTEMANN, "L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer", R.S.C., 1976, p. 329.
- HEMARD, "Les sanctions en droit pénal économique", R.S.C., 1958, supp. p. 53.
- HEMARD, "L'évolution contemporaine de la réglementation de la concurrence", Mélanges JULLIOT de la MORANDIERE, Dalloz 1964, p. 203.
- HEMARD, "Droit de la concurrence et protection des consommateurs", G.P., 1971.2. doct. 575.
- HEMARD, "La nouvelle réglementation des primes et cadeaux"., D., 1974.chr.223.
- HUGLO, "Les surprises de la loi sur l'urbanisme", G.P., 1977.2.doct., journal des 3 et 5 juillet.
- HUGUENEY, "Le sort de la peine privée en France au milieu du XX^e", Aspects du droit privé français au milieu du XX^e, L.G.D.J., 1950, T.I. p. 280.
- JAVILLIER, "Ambivalence effectivité et adéquation du droit pénal du travail", Droit Social, 1975.375.
- JOSSERAND, "Sur la reconstitution d'un droit de classe" D., 1937.chr.1.

Journée d'étude de l'Institut de Criminologie de Lille du 10 décembre 1976, documentation dactylographiée.

- LAMPUE, "La distinction des contentieux", Mélanges SCELLE, T.I., p. 300.
- LARGUIER, "L'action publique menacée (A propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives)" D., 1958.chr.29.
- LARGUIER, "Action individuelle et intérêt général", Mélanges HUGUENEY, Sirey, 1964, p. 87.
- LAVERGNE, "Des délits nouveaux résultant de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur la vente à domicile", G.P., 1974.1. doct. 126.
- LEAUTE, rapport général sur les infractions économiques, Travaux de l'association Henri CAPITANT, t. XV, p. 632.
- LEVASSEUR, "Droit Social et Droit Pénal", Mélanges BRUN, Toulouse, 1974.
- LUGAN, "Les ventes avec primes et la publicité mensongère dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dite "Loi Royer", G.P., 1974.1. doct 536.
- MAZARD, "Aspect du droit économique français, (Autonomie ou orthodoxie,)" R.S.C., 1957 p. 19.
- De MELLO, "Publicité Consommation et Moralité", G.P., 1974.2. doct. 717.
- MORAND, "Le droit des tiers au respect par les constructeurs des règles d'urbanisme", J.C.P., 1974.I.2661.

- NGUYEN-THANH (D.), "L'obligation d'informer les consommateurs", J.C.P., éd. C.I., 1973.10864.
- PATIN, "L'action civile devant les juridictions régressives", R.G.L.J., 1957, doct., p. 8 et R.G.L.J., 1958, doct., p. 25.
- PERROT, "L'action en justice des syndicats professionnels des associations et des ordres professionnels", Annales Universitatis Scientiarum Budapesdinensis de Rolando Evao Nominatae, 1969, p. 103.
- PIZZIO, "Un apport législatif en matière de protection du consentement : la loi du 22 décembre 1972 et la protection du consommateur sollicité à domicile", R.T.D. Civ. 1976.66.
- PLAISANT, EPSTEIN, LANIER, "Le contrôle des concentrations en France : la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977", D., 1978.chr. 106.
- De POULPIQUET (J.), "Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile du droit autonome?", R.S.C., 1975.37.
- PUECH, "La Commission des opérations de Bourse et la surveillance du marché boursier au regard du droit pénal", Mélanges BASTIAN, Litec, 1974, p. 211.

- RAYMOND, "Les techniques de vente au regard du droit pénal", G.P., 1973.2. doct. 183.
- ROBERT (J.), "Les infractions financières en matière de construction", J.C.P., 1967.I.2086.
- ROBERT (J.), "Les infractions financières en matière de construction", J.C.P., 1972.I.2501.
- ROBERT (J.M.), "Les lois des 11 juillet et 6 août 1975 en matière pénale", J.C.P., 1975.I.2729.
- ROLLAND, "Le Ministère Public en droit français", J.C.P., 1956.I.1271.
- ROUBACH, "Le décret du 26 novembre 1962 et les ventes dites au déballage", G.P., 1963.I. doct. 7.
- RUBELIN-DEVICHI (J.), "L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général", J.C.P., 1965.I.1972.
- RYZYGER, "Le fabricant, le distributeur de produits et le droit pénal", La responsabilité des fabricants et distributeurs, Economica, 1975, p. 393.
- SAINT JOURS, "Prévention et responsabilité en matière d'accident du travail, commentaire de la loi du 6 décembre 1976", D., 1977, p. 187.

- SAINT-ALARY, "Commentaire de la loi du 3 janvier 1967",
J.C.P., 1968.I.2146.
- "Les Sanctions pénales en droit du travail", Rev. Prat.
D. Soc. 1975, p. 20.
- SALINGARDES, "L'action civile des groupements", juris-
classeur de procédure pénale, article 1 à
5, fasc. V.
- SAVATIER, "Métamorphose économique et sociale du
droit civil : l'ordre public économique,"
D., 1965.chr. 37.
- SAVY, "La protection des consommateurs en
France", R.I.D.C., 1974.599.
- SERRA et BENOIT, "Le dispositif d'orientation du commer-
ce et de l'artisanat (La loi n° 73-1193 du
27 décembre 1973 et les textes subséquents)",
J.C.P., 1974.I.2643.
- TEITGEN, "Sur l'irrecevabilité de l'action civile
dans la poursuite des infractions à la
législation économique", Droit Social,
1960 p. 603.
- Le TOURNEAU, "Périlleuses vanités de l'article 262 du
Code pénal", D., 1972.chr. 157.
- TRICOT, "L'agrément administratif des institutions
privées", D., 1948.chr. 27.

- VIDAL, "Observations sur la nature juridique de l'action civile", R.S.C., 1963 p. 481.
- VITU, "La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française", R.S.C., 1956, p. 675.
- VITU, "La définition et le contenu du droit pénal économique", Mélanges HAMEL, Dalloz 1961, p. 71.
- VOUIN, "De la recevabilité de l'action syndicale des associations", J.C.P., 1955.I.1207.
- VOUIN, "L'unique action civile", D., 1973.chr.255.
- WALINE, "La démolition des constructions édifiées en infraction au plan d'urbanisme", Rev. Dt. Pub. 1966.145.

IV - NOTES DE JURISPRUDENCE, CONCLUSIONS, RAPPORTS
ET OBSERVATIONS.

- AUBY, note sous T.C., 5 juillet 1951, S., 1952.3.1.
- AYMOND, note sous Paris 24 juin 1961, J.C.P., 1961.
II.12292.
- BLIN, note sous Cass. Crim., 10 déc. 1969, J.C.P.,
1970.II.16250.
- BLIN, note sous Cass. Crim., 14 janv. 1971,
J.C.P., 1971.II.17022.
- BOUZAT, chroniques de jurisprudence française en
matière de droit pénal des affaires à la
R.S.C. et la R.T.D. Com.
- BOUZAT, note sous Bordeaux, 8 juillet 1975, J.C.P.,
1976.II.18351.
- CALAIS-AULOY, note sous T. Corr. Dunkerque, 11 mars 1976,
D., 1977.385.
- CHAMBON, note sous Cass. Crim., 19 août 1959, J.C.P.,
1960.II.11448.
- CHAMBON, note sous Paris, 11 juillet 1969, J.C.P.,
1970.II.16375.
- CHAMBON, note sous Cass. Crim., 20 mars 1972, J.C.P.,
1972.II.17247.
- CHAPAR, note sous Cass. Crim., 14 janv. 1971, D.,
1971.101.
- CORNEILLE, conclusions sous C.E. 14 janv. 1916, S.,
1922.3.10.
- COSTA, rapport sous Cass. Crim., 21 déc. 1961,
D., 1962.

- COSTA, note sous Cass. Crim., 22 janv. 1970, D., 1970.166.
- DECOCQ, chronique législative à la R.S.C.
- DEKEUWER, note sous Cass. Crim., 2 juin 1976, J.C.P., 1971.II.18736.
- DELMAS-MARTY (M.), note sous Cass. Crim., 12 mars 1970, J.C.P., 1970.II.16536.
- DELMAS-MARTY (M.), note sous Cass. Crim., 10 nov. 1976, J.C.P., 1977.II.18709.
- DEMOGUE, note sous Cass. Crim., 8 déc. 1906, S., 1907.1.377.
- DONNEDIEU de VABRES, note sous Cass. Crim., 15 déc. 1943, D., 1945.131.
- DOUCET, note sous Cass. Crim., 22 janv. 1970, G.P., 1970.1.258.
- DURRY, chroniques de jurisprudence française en matière de responsabilité civile à la R.T.D. Civ.
- DURRY, note sous Cass. Crim., 19 août 1959, D., 1960.463.
- ESMEIN, note sous Nantes, 23 oct. 1953, J.C.P., 1954.D.7993.
- ESMEIN, note sous Cass. Crim., 16 janv. 1962, J.C.P., 1962.II.12537.

- FABRE, rapport sous Cass. Civ.3°, 18 juillet 1972, J.C.P., 1972.II.17203.
- FALCIMAIGNE, rapport sous Cass. Ch. réunies, 5 av. 1913, D., 1914.1.65.
- FOURGOUX, note sous Cass. Crim., 12 mai 1966, D., 1967.107.
- FOURGOUX, note sous T. Corr. Paris, 18 av. 1968, D., 1969.53.
- FOURGOUX, note sous Cass. Crim., 14 janv. 1969, D., 1969.383.
- FOURGOUX, note sous Cass. Crim., 8 mai 1968, D., 1969.708.
- FOULON-PIGANIOL, note sous Cass. Civ., 16 janv. 1962, S., 1962.281.
- FRANCK, note sous Cass. Civ., 3°, 19 av. 1977, D., 1977.487.
- GARRIGUE, note sous T. Corr. Metz, 16 mars 1976, G.P., 1976.1.408.
- GAVALDA, note sous Cass. Crim., 2 avril 1968, J.C.P., 1968.II.15665.
- GRANIER, note sous Paris, 19 déc. 1956, J.C.P., 1957.II.9868.
- GUERIN, note sous Cass. Crim., 22 janv. 1970, J.C.P., 1970.II.16326.
- GUERIN, note sous Paris, 30 nov. 1976, J.C.P., 1977.18703.

- GUERIN, note sous T. Pol. Tourcoing, 3 juin 1976,
J.C.P., 1977.II.18583.
- GUINCHARD, note sous T. Corr. Lyon, 3 déc. 1973,
Ann. Fac. Droit. Lyon, 1974.209.
- GUYENOT, note sous T. Com. Paris, 28 janv. 1975,
G.P., 1975.2.632.
- HAURIOU, note sous C.E., 4 av. 1914, S., 1917.3.25.
- HEBRAUD et RAYNAUD, chroniques de jurisprudence française
en matière de droit judiciaire privé à la
R.T.D. Civ.
- HEMARD, observations sous Cass. Crim., 19 août 1959
R.T.D. Com., 1960.
- HEMARD, observations sous Cass. Crim., 22 janv. 1970
R.T.D. Civ. 1970. 464.
- HUGUENEY, note sous Cass. Crim., 18 oct. 1913, D.,
1970.1.321.
- JENNY, note sous Cass. Crim., 6 juin 1973, G.P.,
1973.2.882.
- J.M.R., note sous Cass. Crim., 26 oct. 1967, D.,
1968.346.
- KOERING-JOULIN (R.), note sous Cass. Crim., 4 fév. 1971,
J.C.P., 1972.II.17272.

- LAMARQUE, note sous Cass. Crim., 21 déc. 1961,
J.C.P., 1962.II.12680.
- LAROCHE de ROUSSANE, note sous, Bureau Supérieur d'Aide
judiciaire, 27 oct. 1976, D., 1978.52.
- LAURENT-ATTHALIN, conclusions sous Cass. Crim., 8 déc.
1906, D., 1907.1.207.
- LAVAGNE, note sous Aix, 19 nov. 1973, R.T.D. Sanitaire
et Social, 1974.750.
- De LAUBADERE, chronique législative, A.J.D.A.
- De LESTANG, note sous Paris, 4 mars 1975, J.C.P., 1976.
II.18237.
- De LESTANG, note sous Cass. Crim., 12 mars 1970, J.C.P.,
1970.II.16536.
- LIET-VEAUX, note sous C.E., 7 déc. 1973, D., 1974.156.
- MAGNOL, note sous T. Corr. Chambéry, 10 mars 1959
J.C.P., 1951.II.6259.
- De La MARNIERE, note sous Cass. Civ. 3^e, 18 juillet 1972,
D., 1974.73.
- MATHIOT, note sous C.E., 28 mai 1954, S., 1954.3.97.
- MAURY, note sous Cass. Crim., 8 juin 1971, D.,
1971.574.
- MAYER (D.), note sous Colmar, 10 fév. 1977, D., 1977.471.
- MAYER (D.), note sous Cour Assises de Paris, 15 déc.
1977, D., 1978.61.
- MAZEAUD, observations sous Montpellier, 8 nov. 1954,
R.T.D. Civ. 1955.318.

- MERLE, note sous Toulouse, 10 mars 1954, D., 1954. 485.
- MESTRE, note sous Cass. Ch. Réunies, S., 1920.1.49.
- MESTRE, note sous Cass.Civ., 28 nov. 1916, S., 1920.1.49.
- MEYNIAL, note sous Cass. Req., 23 fév. 1891, S., 1892.1.73.
- MORANGE, note sous C.E., 28 mai 1954, D., 1954.
- NAST, note sous Cass. Crim., 3 janv. 1925, D.P., 1925.1.85.
- PATIN, note sous Cass. Crim., 16 déc. 1954, D., 1955.287.
- PLANIOL, note sous Amiens, 13 mars 1895, D., 1895. 2.563.
- PLANIOL, note sous Bordeaux, 4 juin 1897, D., 1898. 2.129.
- ROBERT (J.), Chroniques de jurisprudence française en matière de procédure pénale à la R.S.C.
- RODIERE, note sous Cass. Civ., 16 janv. 1962, D., 1962.199.
- ROUJOU de BOUBEE, Chroniques de jurisprudence française en matière de droit pénal de la construction à la revue Droit et Ville.
- ROUJOU de BOUBEE, note sous Cass. Crim., 22 nov. 1977, D., 1978, I.R., 69.

- ROUX, note sous Cass. Crim., 27 juillet 1907, S., 1908.1.105.
- SARRUT, conclusions sous Cass. Ch. Réunies, 5 av. 1913, D., 1914.1.65.
- TUNC, note sous Paris, 1^o mars 1961, D., 1961.563.
- TUNC, observations sous Nancy, 8 déc. 1960, R.T.D. Civ. 1961.328.
- VERDIER, note sous Cass. Crim., 7 oct. 1959, D., 1960.294.
- VERDIER, note sous Cass. Crim., 26 oct. 1967, J.C.P., 1968.II.15475.
- VINEY (G.), note sous Cass. Civ. 1^o, 27 mai 1975, D., 1976.318.
- VIVEZ, note sous Cass. Crim., 18 oct. 1966, J.C.P., 1967.II.14986.
- VIVEZ, note sous Cass. Crim., 11 janv. 1967, J.C.P., 1967.II.15219.
- VIVEZ, note sous Cass. Crim., 14 janv. 1969, J.C.P., 1969.II.16801.
- VIZIOZ, chroniques de jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé à la R.T.D. Civ.
- VOUIN, note sous Montpellier, 8 nov. 1954, D., 1955.501.

V - DECISIONS DE JURISPRUDENCE :

1°/ JURISPRUDENCE FRANCAISE

a) Cour de cassation :

- Cass. Crim., 16 août 1888, B., n° 278.
- Cass. Req., 23 fév. 1891, D.P., 1891.1.337, S., 1892.1.73 note MEYNIAL.
- Cass. Crim., 7 fév. 1896, B., n° 57.
- Cass. Crim., 28 mars 1896, D., 1900.1.241.
- Cass. Civ., 13 mars 1905, D., 1906.1.113.
- Cass. Crim., 8 déc. 1906, D., 1907.1.207.rapport LAURENT-ATTHALIN, S., 1907.1.377, note DEMOGUE.
- Cass. Crim., 27 juillet 1907, S., 1908.1.105, note ROUX.
- Cass. Crim., 29 nov. 1907, D., 1970.1.437.
- Cass. Ch. Réunies, 5 av. 1913, D., 1914.1.65, rapport FALCIMAIGNE, concl. SARRUT, S., 1910.1.49. note MESTRE.
- Cass. Crim., 18 oct. 1913, D., 1920.1.321.
- Cass. Civ., 28 1916, S., 1920.1.49, note MESTRE.
- Cass. Civ., 23 juillet 1918, D., 1918.1.52.
- Cass. Crim., 14 nov. 1918, B., n° 209.
- Cass. Crim., 15 mars 1919, D.P., 1920.1.90.
- Cass. Ch. Réunies, 15 juin 1923, S., 1924.1.49.
- Cass. Crim., 3 janv. 1925, D.P., 1925.1.85 note NAST.
- Cass. Civ., 25 nov. 1929, S., 1933.1.28.
- Cass. Crim., 16 mai 1931, G.P., 1931.2.178.
- Cass. Crim., 7 août 1934, D.H., 1934.477.
- Cass. Crim., 12 mars 1937, D.H., 1937.286.

- Cass. Crim., 30 janv. 1938, G.P., 1938.1.430.
- Cass. Crim., 6 av. 1938, S., 1940.1.91.
- Cass. Soc., 18 janv. 1940, G.P., 1940.1.331.
- Cass. Crim., 4 mars 1942, B., n° 12.
- Cass. Crim., 15 déc. 1943, D., 1945.131 note DONNEDIEU
de VABRES.
- Cass. Crim., 7 juin 1945, J.C.P., 1946.II.2955, note
HEMARD.
- Cass. Crim., 20 déc. 1951, B., n° 583.
- Cass. Crim., 23 juillet 1953, D., 55.443.
- Cass. Crim., 15 juin 1954, B., n° 219.
- Cass. Crim., 17 juin 1954, R.T.D. Civ., 1954.689.obs.
HEBRAUD, G.P., 1954.2.117.
- Cass. Crim., 16 déc. 1954, D., 1955.287 note PATIN.
- Cass. Crim., 9 oct. 1956, B., n° 615.
- Cass. Crim., 9 janv. 1958, B., n° 46.
- Cass. Crim., 13 février 1958, G.P., 1958.1.350.
- Cass. Crim., 30 av. 1958, B., n° 367.
- Cass. Crim., 4 juin 1958, J.C.P., 1958.II.10811.
- Cass. Crim., 3 juil. 1958, B., n° 522.
- Cass. Crim., 26 nov. 1958, B., n° 694.
- Cass. Crim., 12 mai 1959, J.C.P., 1959.II.11216.
- Cass. Crim., 19 août 1959, D., 1960.463 note DURRY,
J.C.P., 1960.II.11448 note CHAMBON,
R.T.D. Com. 1960 377, obs. HEMARD,
R.S.C., 1960 298, obs. ROBERT.
- Cass. Crim., 7 oct. 1959, B., n° 410, D., 1960 n° 294.

- Cass. Crim., 4 nov. 1959, B., n° 463, D., 1960.81.
- Cass. Crim., 5 nov. 1959, B., n° 467, D., 1960.80
- Cass. Crim., 5 nov. 1959, B., n° 470.
- Cass. Crim., 21 janv. 1960, B., n° 37.
- Cass. Crim., 9 fév. 1961, B., n° 82.
- Cass. Crim., 2 mars 1961, D., 1961.476.
- Cass. Crim., 21 déc. 1961, S., 1962.89, D., 1962.
rapport COSTA, J.C.P., 1962.II.12680,
note LAMARQUE.
- Cass. Civ., 16 janv. 1962, J.C.P., 1962.II.12557,
note ESMEIN, D., 1962.199 note RODIERE,
S. 1962.281 note FOULON-PIGANIOL.
- Cass. Crim., 18 janv. 1962, B., n° 44.
- Cass. Crim., 4 mai 1962, B., n° 376.
- Cass. Crim., 5 juillet 1962, B., n° 239.
- Cass. Crim., 6 fév. 1963, B., n° 61.
- Cass. Crim., 5 déc. 1963, B., n° 352.
- Cass. Crim., 17 juin 1964, G.P., 1965.I.302.
- Cass. Crim., 28 oct. 1964, B., n° 280.
- Cass. Crim., 2 déc. 1964, B., n° 320.
- Cass. Crim., 6 janv. 1965, J.C.P., 1966.II.14061,
D., 1965.S.82.
- Cass. Crim., 15 juillet 1965, B., n° 179.
- Cass. Crim., 22 déc. 1965, B., n° 291.
- Cass. Crim., 4 mai 1966, G.P., 1966.2.159.
- Cass. Crim., 12 mai 1966, D., 1967.167, note FOURGOUX,
R.T.D. Civ., 1966.814.
- Cass. Crim., 18 oct. 1966, J.C.P., 1967.II.14986.

- Cass. Crim., 10 mars 1966, G.P., 1967.1.31, R.T.D. Civ., 1967.394, obs. DURRY.
- Cass. Crim., 11 janv. 1967, Cass. Crim., 27 av. 1967, Cass. Crim., 7 juillet 1967, J.C.P., 1967. II.15219 note VIVEZ.
- Cass. Crim., 31 janv. 1967, B., n° 47.
- Cass. Crim., 27 av. 1967, B., n° 137.
- Cass. Crim., 19 mai 1967, B., n° 156.
- Cass. Crim., 24 mai 1967, B., n° 167.
- Cass. Crim., 1^{er} juin 1967, J.C.P., 1968.II.15505, note LAMARQUE.
- Cass. Crim., 7 juin 1967, J.C.P., 1968.II.15471.
- Cass. Crim., 10 oct. 1967, J.C.P., 1969.II.15869.
- Cass. Crim., 26 oct. 1967, D., 1968.346 note J.M.R., J.C.P., 1968.II.15475, note VERDIER, R.T.D. Civ., 1968.155 obs. DURRY.
- Cass. Crim., 31 janv. 1968, J.C.P., 1968.II.15688.
- Cass. Crim., 2 avril 1968, J.C.P., 1968.II.15665 note GAVALDA.
- Cass. Crim., 8 mai 1968, D., 1969.708 note FOURGOUX.
- Cass. Crim., 7 janv. 1969, G.P., 1969.1.121.
- Cass. Crim., 14 janv. 1969, D., 1969.583 note FOURGOUX, J.C.P., 1969.II.16101 note VIVEZ.
- Cass. Crim., 14 janv. 1969, R.T.D. Civ., 1970.181.obs. DURRY.
- Cass. Crim., 16 janv. 1969, B., n° 33, R.S.C. 1969.686.
- Cass. Crim., 29 oct. 1969, B., n° 274.
- Cass. Crim., 4 nov. 1969, B., n° 281.

- Cass. Crim., 19 nov. 1969, B., n° 303.
- Cass. Crim., 10 déc. 1969, J.C.P., 1970.II.16250, note BLIN.
- Cass. Crim., 22 janv. 1970, D., 1970.160 note COSTA, J.C.P., 1970.II.16376, note GUERIN, G.P., 1970.1.258 note DOUCET, R.T.D. Civ., 1970.363 obs. DURRY, 464 obs. HEMARD, 393 obs. HEBRAUD.
- Cass. Crim., 5 fév. 1970, B., n° 52.
- Cass. Crim., 12 mars 1970, B., n° 103, J.C.P., 1970.II.16536 note De LESTANG, D., 1970.385, note DELMAS-MARTY.
- Cass. Crim., 29 av. 1970, B., n° 149.
- Cass. Crim., 1^{er} juin 1970, B., p. 531.
- Cass. Crim., 26 nov. 1970, G.P., 1971.1.73.
- Cass. Crim., 14 janv. 1971, D., 1971.101, note CHAPAR, J.C.P., 1971.II.17022 note BLIN, G.P., 1971.1.180, R.T.D. Civ. 1972.1049, obs. DURRY.
- Cass. Crim., 20 janv. 1971, B., n° 18.
- Cass. Crim., 4 fév. 1971, J.C.P., 1972.II.17272 note KOERING-JOULIN.
- Cass. Crim., 26 mai 1971, G.P., 1971.2.502.
- Cass. Crim., 8 juin 1971, D., 1971.574, note MAURY.
- Cass. Crim., 29 juin 1971, B., n° 242.
- Cass. Crim., 20 janv. 1972, B., n° 30, G.P., 1972.2.611, R.T.D. Civ., 1972.798, obs. DURRY.
- Cass. Crim., 20 mars 1972, B., n° 111, D., 1972.417 note P.M., J.C.P., 1972.II.17247 note CHAMBON.

- Cass. Crim., 9 mai 1972, G.P., 1972.2. Sommaire.771, B., n° 158.
- Cass. Crim., 14 juin 1972, B., 1972, n° 204.
- Cass. Crim., 27 juin 1972, D., 1975.695.
- Cass. Civ., 3°, 18 juillet 1972, B. civ., III n° 478, D., 1974.73 note De la MARNIERE, J.C.P., 1972.II.17203, rapp. FABRE.
- Cass. Crim., 9 nov. 1972, D., 1973.S.17.
- Cass. Crim., 21 nov. 1972, B., n° 351.
- Cass. Crim., 21 nov. 1972, B., n° 352.
- Cass. Crim., 22 mai 1973, B., n° 229.
- Cass. Crim., 4 juin 1973, B., 248.
- Cass. Crim., 6 juin 1973, G.P., 1973.2.882, note JENNY.
- Cass. Crim., 26 juin 1973, D., 1973.I.R. 188, B., p. 720.
- Cass. Crim., 10 juillet 1973, B., n° 317.
- Cass. Crim., 28 nov. 1973, D., 1974.170.
- Cass. Crim., 5 déc. 1973, R.S.C., 1974.357, obs. VITU.
- Cass. Crim., 8 janv. 1974, D., 1974.I.R. 33.
- Cass. Crim., 12 mars 1974, B., n° 268.
- Cass. Crim., 19 mars 1974, G.P., 1974.2.S.205.
- Cass. Crim., 2 av. 1974, G.P., 1975.1.S 39, D., 1974. S. 67, B., n° 340, R.S.C., 1974.107. obs. BOUZAT.
- Cass. Crim., 6 fév. 1975, B., p. 118.
- Cass. Crim., 6 mars 1975, B., n° 74.
- Cass. Civ. 3°, 27 mai 1975, D., 1976.318 note G. VINEY.
- Cass. Crim., 27 mai 1975, B., n° 133.
- Cass. Crim., 18 juillet 1975, D., 1975.I.R. 184.
- Cass. Crim., 9 oct. 1975, G.P., 1975.2.818.

- Cass. Crim., 8 janv. 1976, D., 1976.336
- Cass. Crim., 15 janv. 1976, G.P., 1976.1.288, B., n° 13.
- Cass. Crim., 22 janv. 1976, B., n° 27, R.S.C. 1976.987.
obs. ROBERT.
- Cass. Crim., 3 fév. 1976, B., n° 39.
- Cass. Crim., 9 av. 1976, B., n° 108, R.T.D. Com., 1976
801, obs. BOUZAT.
- Cass. Crim., 16 mai 1976, B., n° 187.
- Cass. Crim., 2 juin 1976, J.C.P., 1977.II.18736, note
DEKEUWER.
- Cass. Crim., 9 juin 1976, B., n° 203.
- Cass. Crim., 27 oct. 1976, B., n° 304.
- Cass. Crim., 10 nov. 1976, J.C.P., 1977.II.18709 note
M. DELMAS-MARTY.
- Cass. Crim., 5 janv. 1977, B., n° 9.
- Cass. Com., 8 mars 1977, J.C.P., 1977.II.18649, note A.S.
- Cass. Civ., 19 av. 1977, D., 1977.487 note FRANK
- Cass. Crim., 24 mars 1977, B., n° 112, R.S.C., 1977.833.
obs. ROBERT.
- Cass. Crim., 28 av. 1977, B., n° 144.
- Cass. Crim., 24 mai 1977, B., n° 188.
- Cass. Crim., 24 mai 1977, B., n° 185.
- Cass. Crim., 7 juin 1977, B., n° 206.
- Cass. Crim., 22 nov. 1977, B., n° 362.
- Cass. Crim., 22 nov. 1977, J.C.P., 1978.IV.29, D.,
1978.I.R.69, note ROUJOU de BOUBEE, B., n° 363.
- Cass. Crim., 22 nov. 1977, B., n° 359
- Cass. Crim., 30 nov. 1977, J.C.P., 1978.IV.33, B., n° 377.
- Cass. Crim., 31 janvier 1978, J.C.P., 1978.IV.107.

B) COURS D'APPEL

- AMIENS, 13 mars 1895, D., 1895.2.563, note PLANIOL.
- BORDEAUX, 4 juin 1897, D., 1898.2.129, note PLANIOL.
- ORLEANS, 18 juillet 1946, R.T.D.Civ., 1947.80, obs. VIZIOZ.
- NANTES, 23 oct. 1953, J.C.P., 1954.II.7993, note ESMEIN.
- TOULOUSE, 10 mars 1954, D., 1954.495 note MERLE.
- MONTPELLIER, 8 nov. 1954, D., 1955.509 note VOUIN, R.T.D. civ., 1955, obs. MAZEAUD.
- PARIS, 19 déc. 1956, J.C.P., 1957.II.9868, note GRANIER.
- NANCY, 8 déc. 1960, D., 1961.S.39, G.P., 1961.I.57, R.S.C., 1961.366, obs. BOUZAT, R.T.D. Civ. 1961.328, obs. TUNC.
- PARIS, 24 juin 1961, J.C.P., 1961.II.12292 note AYMOND.
- PARIS, 31 oct. 1962, J.C.P., 1963.II.13054.
- POITIERS, 7 mars 1967 cité par M. GUILBERTEAU, R.S.C., 1973.636.
- PARIS, 11 juillet 1969, J.C.P., 1970.II.16375, note CHAMBON.
- PARIS, 25 fév. 1971, R.T.D. Civ., 1971.651, obs. DURRY.
- AIX, 19 nov. 1973, R.T.D. Sanitaire et Social, 1974.750, obs. LAVAGNE.
- PARIS, 4 mars 1975, J.C.P., 1976.II.18237 note De LESTANG, G.P., 1975.2.609, note D.S.

- ROUEN, 7 mai 1975, G.P., 1976.1.279.
- ROUEN, 20 mai 1975, D., 1976.S.52.
- BORDEAUX, 8 juillet 1975, J.C.P., 1976.II.18531,
note BOUZAT.
- MONTPELLIER, 28 av. 1976, D., 1977.214.
- PARIS, 30 nov. 1976, J.C.P., 1977.II.18705.
- DOUAI, 13 janv. 1977, J.C.P., 1977.II.18671.
- COLMAR, 10 fév. 1977, D., 1977.471 note D. MAYER.
- TOULOUSE, 11 fév. 1977, D., 1978.206.

C) COURS D'ASSISES, TRIBUNAUX CORRECTIONNELS
TRIBUNAUX DE POLICE.

- Cour d'Assises de Paris, 15 déc. 1977, D., 1978.61, note
D. MAYER.
- T. Corr. Chambéry, 10 mars 1950, J.C.P., 1951.II.6259
note MAGNOL.
- T. Corr. Seine, 15 déc. 1956, D., 1957.368.
- T. Corr. Seine, 27 oct. 1959, J.C.P., 1959.II.11310.
- T. Corr. Seine, 19 nov. 1964, D., 1967.107.
- T. Corr. Le Mans, 14 oct. 1966, G.P., 1967.1.29.
- T. Corr. Paris, 18 av. 1968, D., 1969.53 note FOURGOUX.
- T. Corr. Paris, 22 avril 1971, J.C.P., 1972.II.17003.
- T. Corr. Grasse, 30 janv. 1976, G.P., 1976.1.237.
- T. Corr. Dunkerque, 11 mars 1976, D., 1971.38 , note
CALAIS-AULOY.
- T. Corr. Metz, 16 mars 1976, G.P., 1976.1.408 note
— — — — — GARRIGUE, R.S.C., 1976.964 obs. VITU.

T. Corr. Grenoble, 4 mai 1976, G.P., 1976.2.737.
 T. Corr. Besançon, 7 mai 1976, J.C.P., 1977.II.18661.
 T. Corr. Agen, 18 mai 1977, G.P., 1978,
 T. Pol. Paris, 1^{er} mai 1934, G.P., 1934.2.168.
 T. Pol. Tourcoing, 3 juin 1976, J.C.P., 1977.II.18583,
 note GUERIN.

D) AUTRES JURIDICTIONS

Cons. Const., 26 juin 1969, A.J.D.A., 1969.563.
 T.C., 5 juillet 1951, Leb. 638, S., 1952.3.1,
 note AUBY.
 C.E., 4 av. 1914, Leb., 488, S., 1917.3.25 note
 HAURIOU.
 C.E., 14 janv. 1916, Leb., 15, S., 1922.3.10.
 concl. CORNEILLE.
 C.E., 11 juillet 1941, Leb., 128.
 C.E., 31 oct. 1952, Leb., 480, S., 1952.3.115.
 C.E., 28 mai 1954, Leb., 308, S., 1954.3.97, note
 MATHIOT, D., 1954, note MORANGE.
 C.E., 15 juillet 1959, R.P.D.A., 1959, n° 183.
 C.E., 26 janv. 1968, Leb., 62.
 C.E., 7 fév. 1973, D., 1974.156.
T.A. Paris, 31 janv. 1973, G.P., 1974.I.46.

II - JURISPRUDENCE ETRANGERE :

Cass. B. 29 avril 1912, Pas., 1912.I.228.

Cass. B., 28 mai 1934, Pas., 1934.I.294.

Cour Suprême U.S.A., Mullane V. Central Hanover Bank &
Trust Co., 339. U.S. 306 (1950).

Cour Suprême U.S.A., Snyder V. Harris, 394 U.S. 33 (1969).

C.J.C.E., ordonnance II déc. 1973, Rec., 1973.1465.

VI - DISCIPLINES ANNEXES.

1°) DROIT COMPARE

- ANDENAES, "La procédure pénale", Le droit pénal des pays scandinaves, Paris 1969.
- BERNITZ, "La protection des consommateurs en Suède", R.I.D.C., 1974.p. 543.
- DOLLE Jr., "the Settlement of class actions for damages" 71 Columbia Law review 1971.
- HOMBURGER, "Private Suits in the Public Interest in the United States of America". 23 Buffalo Law review p. 343.
- HOMBURGER, "State class Actions and the federal Rule" 71 Columbia Law Review.
- LIKOFF, rapport, Travaux Ass. H. Capitant, T. XXIV, Dalloz, 1975 p. 333.
- DU PONTAVICE, rapport du XVII^e Congrès français de criminologie, NICE, 20-22 octobre 1977. "L'apport des expériences étrangères en matière de délinquance écologique".
- SCHNEIDER, Les principes de légalité et d'opportunité dans la mise en mouvement des poursuites : étude de droit comparé (Droit allemand et français), thèse mult., Nancy. 1971.
- SCHRICKER, "La répression de la concurrence déloyale dans les états membres de la communauté Economique Européenne", G.P., 1970.2. doct. 170.
-

TRICKER, "Droit de la concurrence et protection des consommateurs en Allemagne", G.P., Journal des 18 et 19 octobre 1972, p. 5.

VAN COMPERNOLLE, Le droit d'action en justice des groupements, Louvain 1971.

WILLIAMS, "Les tendances du droit britannique en matière de procédure criminelle et de preuves", Introduction du droit criminel de l'Angleterre, Paris, 1959.

II. HISTOIRE DU DROIT

ELIOL, Histoire des institutions, T.V, P.U.F., 1969.

FARRAUD, La révolution et l'égalité civile, Sirey, 1953.

FOURISSON, L'association contre le crime, Paris, 1901.

FOURISSON, "Le droit de poursuite des associations et la magistrature", Revue Pénitentiaire, 1910.756.

OLIVIER-MARTIN, L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime, Paris, 1939.

ROUSSEAU, La politique du contrat social.

TIMBAL, Histoire des Institutions et des faits sociaux, Dalloz, 1970.

3°) SOCIOLOGIE

- CAZENEUVE, Dix grandes notions de la sociologie,
Le Seuil, 1976.
- CLAEYS, Groupes de pression en Belgique, Bruxelles
1973.
- DUVERGER, Sociologie de la politique, P.U.F., 1973.
- EHRlich, Le pouvoir et les groupes de pression,
Mouton, 1971.
- GISCARD d'ESTAING, Démocratie Française, Fayard,
2° éd. 1978.
- GURVITCH, La vocation actuelle de la sociologie, T.I.
P.U.F., 1968.
- Liberté, Libertés, Galimard, 1976.
- LYON-CAEN, "Entreprise et politique", J.C.P., 1977.I.
2863.
- Le Projet Républicain, Flammarion, 1978.
- Propositions pour la France, Stock, 1977.
- REYNAUD, Les syndicats en France, T.2., Le Seuil, 1975.
- ROCHEBLAVE-SPENLE (A.M.), La notion de rôle en psychologie
sociale, P.U.F. 1969.
- De TOCQUEVILLE, De la démocratie en Amérique, Gallimard
1967, 3° éd.
- TOFFLER, Le choc du futur, Denoël, 1971, p. 29.
- VIANSSON-PONTE, "L'essor des associations", Le Monde,
16-17 avril 1978, p. 9.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

<u>A.J.D.A.</u>	Actualité Juridique de Droit Administratif
<u>Al.</u>	alinéa
<u>Ann. Fac.Droit.Lyon</u>	Annales de la Faculté de Droit de Lyon
<u>art.</u>	article
<u>Ass.</u>	association
<u>Ass. Nat.</u>	Assemblée Nationale
<u>B.</u>	Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation
<u>B. civ.</u>	Bulletin des arrêts des Chambres civiles de la Cour de cassation
<u>C.A.</u>	Cour d'appel
<u>C.E.</u>	Conseil d'Etat
<u>Cass. B.</u>	Cour de cassation de Belgique
<u>Cass. Civ.</u>	Cour de cassation, Chambres civiles
<u>Cass. Com.</u>	Cour de cassation, Chambre commerciale
<u>Cass. Crim.,</u>	Cour de cassation, Chambre criminelle
<u>Cass. req.</u>	Cour de cassation, Chambre des requêtes
<u>Ch. dép.</u>	Chambre des députés
<u>Ch. réunies</u>	Chambres réunies de la Cour de cassation
<u>C.J.C.E.</u>	Cour de justice des Communautés Européennes
<u>Coll.</u>	collection
<u>Cons. Const.</u>	Conseil constitutionnel
<u>Contra</u>	solution contraire
<u>De</u>	Recueil de Jurisprudence DALLOZ
<u>D.A.</u>	Recueil analytique DALLOZ
<u>D.C.</u>	Recueil critique DALLOZ

<u>D.H.</u>	Recueil hebdomadaire DALLOZ
<u>D.O.</u>	revue "Droit Ouvrier"
<u>D.P.</u>	Recueil périodique DALLOZ
dactyl.	dactylographié
Déb.	débats
doc.	documents
doct.	doctrine
<u>Dr. Soc.</u>	revue "Droit Social"
éd.	édition
fasc.	fascicule
G.P.	Gazette du Palais
<u>infra</u>	en dessous
I.R.	informations rapides
<u>J.C.P.</u>	Semaine juridique
<u>J.C.P. éd. C.I.</u>	Semaine juridique édition commerce et industrie
<u>J.O.</u>	Journal Officiel de la République Française
<u>Leb.</u>	recueil des arrêts du Conseil d'Etat
L.G.D.J.	Librairie Générale de droit et de jurisprudence (Paris)
Lib. Tech.	Librairies Techniques
<u>loc. cit.</u>	loco citato, (page précitée)
mult.	multigraphiée
n°	numéro
obs.	observations
<u>op. cit.</u>	opere citato (ouvrage précité)
p.	page

<u>Pas.</u>	recueil de jurisprudence "Pasicrisie Belge"
P.U.F.	Presses Universitaires de France (Paris)
rapp.	rapport
<u>Rec.</u>	Recueil des décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes
rep. min.	réponse ministérielle
<u>R. Dt. Pub.</u>	Revue de droit public
<u>R.G.L.J.</u>	Recueil général des lois et de la jurisprudence (Répertoire Commaille)
<u>R.I.D.C.</u>	Revue internationale de droit comparé
<u>R.P.D.A.</u>	Revue pratique de droit administratif
<u>R.P.D.S.</u>	Revue pratique de droit social
<u>R.S.C.</u>	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
<u>R.T.D. Civ.</u>	Revue trimestrielle de droit civil
<u>R.T.D. Com.</u>	Revue trimestrielle de droit commercial
<u>R.T.D. Sanitaire et Social</u>	Revue trimestrielle de droit sanitaire et social
<u>Rev. Soc.</u>	Revue des sociétés
S.	sommaire
<u>S.</u>	Recueil de jurisprudence Sirey
spec.	spécialement
<u>Supra</u>	au-dessus
T.	Tome
T.A.	Tribunal administratif
T.C.	Tribunal des conflits
T.Com.	Tribunal de commerce

T. Corr.	Tribunal correctionnel
T.G.I.	Tribunal de grande instance
T. Pol.	Tribunal de police
Th.	thèse
Trav.	travaux
<u>U.S.</u>	Recueil des décisions de la Cour Suprême des U.S.A.
V.	voir
<u>V.</u>	versus (contre)
vis	verbis (à ces mots)
v°	verbo (à ce mot)
Vol.	volume

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

		<u>pages</u>	<u>numéros</u>
INTRODUCTION		1	1
1 ^{re} PARTIE	<u>La notion de victime collective en droit pénal des affaires.....</u>	35	14
<u>TITRE I</u>	<u>La notion de préjudice collectif</u>	36	15
CHAPITRE I	<u>préjudice collectif et préjudices individuels.....</u>	37	16
Section I	L'indépendance du préjudice collectif	37	17
§ 1	le préjudice individuel, condition non nécessaire du préjudice collectif	37	18
§ 2	le préjudice individuel, condition non suffisante du préjudice collectif	41	19
Section II	les caractères juridiques spécifiques du préjudice collectif....	50	22
§ 1	Le caractère indirect du préjudice collectif	51	23
§ 2	Le caractère éventuel du préjudice collectif	61	28
CHAPITRE II	<u>Préjudices collectifs et préjudice social</u>	64	29
Section I	L'évolution des rapports entre les préjudices collectifs et le préjudice social	64	30
§ 1	La coexistence des préjudices collectifs et du préjudice social	65	31

		pages	numéros
§ 2	La distinction des préjudices collectifs et du préjudice social	80	37
Section II	Les critères de distinction entre les préjudices collectifs et le préjudice social	83	39
§ 1	Les critères de distinction du préjudice professionnel	84	40
§ 2	Les critères de distinction des préjudices non professionnels..	87	43
<u>TITRE II</u>	<u>La place du préjudice collectif en droit pénal des affaires....</u>	101	50
CHAPITRE I	<u>Les délits de réglementation</u>	108	53
Section I	La réglementation de l'activité économique	108	54
§ 1	La réglementation de l'accès à la profession	109	55
	A) Le contrôle préventif de l'accès à la profession.....	110	56
	B) Les interdictions professionnelles	112	57
§ 2	La réglementation de l'exercice de l'activité économique	116	59
	A) La réglementation de l'urbanisme et de l'environnement	117	60
	B) La réglementation du travail	123	63
Section II	La réglementation des contrats.	126	65
§ 1	Les procédés contractuels interdits	126	66
§ 2	Les procédés contractuels réglementés	129	67

		pages	numéros
CHAPITRE II	<u>Les délits relatifs à la</u> <u>publicité</u>	133	69
Section I	La réglementation du contenu de la publicité	134	70
§ 1	L'interdiction de la diffusion de certaines informations	134	71
	A) L'interdiction de la pu- blicité pour des contrats prohibés	134	71
	B) L'interdiction de la publi- cité pernicieuse	136	72
§ 2	L'obligation de diffuser cer- taines informations.....	138	73
	A) Le droit des sociétés.....	140	74
	B) Le droit financier et boursier	142	75
	C) Le droit de la consommation	146	76
Section II	La répression des publicités mensongères	148	77
§ 1	Les principales infractions de publicité mensongère	148	78
§ 2	Le caractère collectif des in- fractions de publicité menson- gère.....	151	81
II ^e PARTIE	<u>Les modalités de l'action col-</u> <u>lective en droit pénal des</u> <u>affaires</u>	160	88
TITRE I ^{er}	<u>Le particularisme des condi-</u> <u>tions de recevabilité de l'ac-</u> <u>tion collective en droit pénal</u> <u>des affaires</u>	161	89
CHAPITRE I	L'existence d'une loi d'habi- litation	170	93

		pages	numéros
Section I	La nécessité des lois d'habilitation	170	94
§ 1	L'absence de préjudice personnel au groupement	171	95
§ 2	L'absence de préjudice direct pour le groupement	179	97
Section II	La portée des lois d'habilitation	186	100
§ 1	La portée des habilitations générales	189	101
§ 2	La portée des habilitations spéciales	204	105
CHAPITRE II	<u>La représentativité des groupements</u>	210	108
Section I	La constatation de la représentativité des groupements	216	111
§ 1	L'autorité compétente pour la constatation de la représentativité des associations	217	112
§ 2	La procédure de constatation de la représentativité des associations	223	116
	A) La procédure d'octroi de l'agrément.....	224	117
	B) La procédure de retrait de l'agrément	230	120
Section II	Les critères de représentativité des groupements.....	234	122
§ 1	Les critères tirés des effectifs des groupements	234	123
§ 2	Les critères tirés de l'activité des groupements	236	124

		pages	numéros
<u>TITRE II</u>	<u>L'inadaptation des effets de l'action collective en droit pénal des affaires</u>	243	128
<u>CHAPITRE I</u>	<u>L'inadaptation des réparations civiles</u>	248	129
Section I	L'inadaptation des réparations pécuniaires	249	130
§ 1	La non-réparation du préjudice collectif	251	131
§ 2	La nature juridique des sommes allouées	258	136
Section II	L'insuffisance des réparations non pécuniaires	272	140
§ 1	La publication du jugement de condamnation et d'annonces rectificatives	273	141
	A) La publicité comme peine complémentaire	274	142
	B) La publicité comme réparation civile	276	143
	C) Comparaison des régimes juridiques des mesures de publication	277	144
§ 2	La démolition et la mise en conformité des constructions irrégulières	282	145
<u>CHAPITRE II</u>	<u>Les limitations apportées aux prérogatives pénales liées à l'action collective</u>	290	148
Section I	Le rôle des groupements dans la constatations des infractions....	296	150

		pages	numéros
§ 1	Les pouvoirs normaux des groupements	296	151
§ 2	Les pouvoirs spéciaux des groupements	301	153
Section II	Le rôle des groupements dans le déclenchement de l'action publique	305	154
§ 1	L'impossibilité totale de déclencher l'action publique...	309	156
§ 2	Les limitations apportées au droit de déclenchement de l'action publique	317	159
CONCLUSION		326	162
BIBLIOGRAPHIE		336	
